

LA  
RÉPUBLIQUE  
DES  
JURISCONSULTES.



LA  
RÉPUBLIQUE  
DES  
JURISCONSULTES.

OUVRAGE  
DE M. GENNARO,  
célèbre Avocat Napolitain.

TRADUIT par M. l'Abbé DINOUART,  
Chanoine de l'Église Collégiale de S. Benoît,  
& de l'Académie des Arcades de Rome.



A PARIS,  
Chez NYON pere, Libraire, Quai des Augustins,  
à l'Occasion.

---

M. DCC. LXVIII.

*Avec Approbation, & Privilège du Roi.*



# THE HISTORY OF THE

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

---

# DISCOURS

## PRÉLIMINAIRE.

**J**OSEPH AURELE GENNARO naquit à Naples en CICIÖCCI. Formé à la profession d'Avocat, par son pere qui l'exerçoit, il parut avec une distinction marquée dans le Barreau, & la supériorité de ses talens le fit choisir par le Souverain, pour être du nombre de ceux qui devoient former le Code Napolitain. Il fut élu Secrétaire de la Chambre Roïale de Sainte-Claire, & décoré du titre de Conseiller du Roi. Une étude profonde des Loix, une vaste connoissance de la Littérature, une probité inviolable, des mœurs pures, lui méritèrent l'admiration & le respect des Savans de l'Italie. Voici les principaux Ouvrages qu'il a donnés au Public :

*Respublica Jurisconsultorum*, in 4.  
qui a été imprimée plusieurs fois en Italie & en Allemagne.

*Istoria della Famiglia Montalto*, in 4.

*Latina Carmina*, in 4.

*Legales Dissertationes*, in 4.

*Delle viziose maniere del defender le cause nel foro*, in 4.

*Dissertationes ad Grotii Librum de Æquitate.*

*Feriæ autumnales post reditum à Republica Jurisconsultorum ; Colloquia ad titulum de diversis regulis Juris antiqui, ex Libro Pandectarum Imp. Justiniani quinquagesimo.*

La République des Jurisconsultes, dont je donne ici la traduction, fut reçue avec un applaudissement général. On y voit un Savant qui allie au mérite de sa profession les talens littéraires. Il écrit poliment en vers & en prose; le grec lui est familier comme le latin : les monumens de l'Histoire lui sont connus ; il a le goût de la critique, & il fait distinguer, dans les Ouvrages dont il parle, tout ce qui en fait & en altere la perfection. Il composa cet Ouvrage à l'âge de trente ans ; preuve certaine que les occupations de sa jeunesse ont été aussi variées qu'étendues. Il eut dès lors sur la Jurisprudence, des vues très nobles, des connoissances très utiles.

M. Gennaro imagine qu'il y a dans la mer Egée, loin des Cyclades, une isle où les Jurisconsultes se rendent après

leur mort, & où ils forment une République. L'avantage de cette fiction est de donner lieu à une infinité de jugemens littéraires, qui intéressent l'Histoire & les Ouvrages des Jurisconsultes. En effet, son principal objet est de donner au Public des observations qu'il a faites sur l'étude de la Jurisprudence, & de critiquer les Ouvrages des plus fameux Jurisconsultes. Il a répandu beaucoup d'aménité sur des matières peu agréables par elles-mêmes, & c'est ce qu'il a heureusement exécuté par le moyen d'une fiction ingénieuse qui lui a donné occasion d'étaler toutes les richesses de son imagination, & les connoissances d'une littérature peu commune.

Pour juger jusqu'à quel point il possédoit l'art de la Poésie, il faut lire son poème latin, sur les Loix des douze Tables; ce poème est environ de dix-huit cents vers. C'est l'histoire de toute la Jurisprudence; matière extrêmement difficile à soumettre aux règles de la poésie. Le sujet en est ingrat en apparence, & peu susceptible d'ornemens; mais il a su le rendre agréable. La versification conserve par-tout la noblesse que

demande la gravité du sujet , sans rien perdre de la clarté & de la facilité requises dans le genre didactique. Ces Loix , conçues en termes obscurs , sont ici expliquées avec autant de netteté que dans les Commentaires les plus clairs des Jurisconsultes. L'Auteur s'est surpassé dans ce morceau. On doit lire la pièce entière , qui est un chef d'œuvre en son genre. M. Drouot , Docteur agrégé en Droit , a bien voulu se charger de la traduction de ce poëme qui , pour être exacte , demandoit une main aussi habile. J'ai joint à ce poëme , quelques *Élégies* ; poésies qui pourront plaire aux Lecteurs.

Dans le jugement que je porte ici de la République des Jurisconsultes , je ne parle que d'après les Auteurs du *Journal des Savans* ( Avril & Juin 1746 , & ceux des *Mémoires de Trévoux* , Janvier & Avril 1755 ). Jamais Ouvrage n'a été plus loué par les Jurisconsultes.

On a reproché à l'Auteur , quelque prolixité dans les détails ; quelque affectation à citer des vers grecs & latins ; des épisodes trop fréquens ; les nuances de ses portraits trop chargées. J'ai fait disparaître ces défauts , autant



qu'il m'a été possible. Ce n'est point ici une traduction de l'Ouvrage entier & où je n'ai rien omis. Je présente un tableau abrégé de la République des Jurisconsultes, dégagé de tous ces détails prolixes; de ces épisodes trop multipliés, de ces narrations trop érudites. C'est ici comme le précis de l'Ouvrage latin, & je le donne vraisemblablement tel que Monsieur Gennaro l'eût donnée, s'il avoit écrit en françois. Ainsi j'ai beaucoup élagué; j'ai choisi, & j'ai formé un corps d'Ouvrage, qui, par cette attention, pourra instruire sans ennui.

On desirera sans doute connoître les autres productions de cet Auteur célèbre; je vais en donner une idée d'après le rapport que les Savans en ont fait dans le temps qu'elles ont paru.

*Delle viziose maniere del difender la cause nel foro* : c'est-à-dire, Traité sur l'abus de l'éloquence du Barreau, in 4. de 216 pag. sans la Préface, qui en contient lvj, à Naples, 1744. Cet Ouvrage, comme on le voit, est en langue Italienne, & n'a jamais été mis en latin ni en françois; & c'est un vrai service qu'on rendroit à notre Nation, si quelque un habile dans la langue Italienne,

vouloit lui en donner une traduction. On trouvera à la fin de ce volume l'analyse des chapitres qui le composent, & que je dois aux Savans Auteurs du Journal des Savans, qui en ont rendu compte en Janvier 1746. Comme ils ne se sont point étendus sur la Préface, morceau curieux & très important, je vais y suppléer. Après les marques d'estime & les éloges magnifiques dont cet Ouvrage a été honoré par le Pape Benoît XIV, & par les Littérateurs les plus distingués de l'Italie, on ne peut se dispenser de le faire connoître. Nous en sommes redevables à M. Jean-Antoine Sergio, Jurisconsulte Napolitain, très versé dans la littérature greque & latine; il s'est chargé d'être l'Éditeur de ce Livre, & il y a joint une Préface beaucoup trop longue pour l'Ouvrage que l'on donnoit au Public; mais trop courte, si l'on en juge par les réflexions délicates, ingénieuses & savantes dont elle est remplie.

Cette Préface a pour objet la profession d'Avocat: l'Éditeur en fait voir l'ancienneté, la nécessité & l'excellence. L'éloquence du Barreau étoit inconnue chez les Egyptiens & chez les Hébreux.

La simplicité, la clarté, la sagesse, & sur-tout le petit nombre de leurs Loix, le soin que prenoit l'un & l'autre peuple de les faire apprendre, & de les expliquer aux enfans ( ce qui faisoit une partie considérable de leur éducation), tout cela en rendoit l'examen & l'application faciles. Le citoyen le plus grossier étoit en état de faire valoir ses droits devant les Tribunaux, sur l'exposition simple du délit commis ; & sur la citation de la Loi à laquelle on avoit contrevenu, le Juge prononçoit avec sécurité : c'est à quoi se réduisoient alors toutes les procédures. Temps heureux & dignes de tous les regrets de ceux qui conservent dans leur cœur l'amour de la justice, de l'ordre & de la paix !

Après les Egyptiens & les Hébreux, on regarde avec raison les Grecs comme le plus ancien peuple du monde. Cette Nation si connue par ses talens, son ambition, son inconstance & son amour pour la liberté ; qui n'estimoit que soi-même, pour qui tous les Etrangers étoient des barbares ; qui ne connoissoit ni la modération ni la dépendance, cette Nation fut la première qui introduisit l'éloquence dans le Tem-

ple de la Justice. Ce ne fut pas chez les Carthaginois, les Corinthiens, ni chez les Spartiates qu'on la vit naître. Les uns uniquement occupés de leur commerce, les autres presque tous soldats, qui n'avoient pour toute possession que leurs armes & leur valeur, n'avoient pas besoin de son secours, & n'en firent d'abord aucun usage. Les Athéniens, plus cultivés, plus instruits, mieux policés, possesseurs d'un terrain plus fertile, furent obligés de porter un grand nombre de Loix, pour maintenir la justice parmi les citoiens, & le bon ordre dans l'Etat. La multiplicité de ces Loix en rendit la connoissance plus difficile, & la discussion plus embarrassantes. Les particuliers devinrent incapables d'exposer par eux-mêmes leurs droits & leurs prétentions; de là la nécessité d'instituer & de multiplier les Patrons, les Juges & les Tribunaux.

L'Aréopage fut le plus célèbre de tous. On avoit pour ce Tribunal tant de respect & de vénération dans toute la Grece, qu'il fut jugé digne de prononcer sur les différends des Rois & des Dieux. Dans les premiers tems de son institution, on y entendit des Orateurs

dont le talent répondoit au caractère présent de la Nation. Il regnoit dans leurs discours une éloquence mâle, severe, ingénue, sans ornement, sans fard, sans mouvement; interprête simple & fidele de l'innocence & de la vérité. On ignoroit encore dans ces siècles fortunés, ces exordes séduifants, ces narrations artificieuses, ces détours étudiés dont on usa depuis, ces peroraisons captieuses, où les argumens accumulés se prêtent mutuellement une force & une clarté trompeuse, éblouissent les Juges, ne les éclairent pas, les troublent au lieu de les affermir & de les assurer, égarent leur raison, au lieu de la guider. L'amour seul de la justice & de la gloire animoit les Avocats. Nous apprenons même d'Aristophane & de Lucien, qu'ils ne recevoient jamais qu'une dragme pour honoraire, quelque longue que fût la cause dont ils étoient chargés.

Dans la suite, les Orateurs d'Athènes se relâcherent un peu de cette extrême sévérité. Les discours furent plus ornés, plus pathétiques, plus touchans : cependant, un goût sage & épuré en régloit toujours les mouvemens. Les graces de l'éloquence se puisoient dans la

raison & dans la vérité ; & la gloire de cette République fut d'avoir des Orateurs qui furent la ressource de leur Patrie, les modèles de tous les siècles, de tous les peuples, & de Rome même.

Dans cette ville, qu'on peut regarder comme le théâtre des arts & des talens, l'éloquence fut portée au plus haut point de perfection & de gloire dont elle soit susceptible. Les Romains en firent leur unique étude; elle devint leurs délices, & elle fut pendant long-temps, la seule route qui conduisit aux honneurs. Elle eut cependant à Rome, comme dans la Grèce, ses accroissemens & sa décadence. On distingue les différens âges de l'éloquence Romaine par des caractères différens. Caton, les Gracques, Scipion & Lælius furent les plus célèbres Orateurs du premier âge; Antoine, Crassus & Cicéron, furent la gloire du second, & l'exemple de tous les autres. Cependant, Brutus, Messalla, Jules César, peuvent se comparer à ces grands hommes, & ne furent peut-être pas beaucoup inférieurs à Cicéron même.

Celui-ci avoit choisi pour modèle Démosthène, Platon & Isocrate. Animé de cette noble émulation que le génie

seul peut exciter dans un grand cœur, il entreprit de réunir en lui seul le mérite de ces trois Orateurs, & il osa l'espérer. Le succès répondit à ses travaux & à son ambition, & on admira dans ses discours, la force & la véhémence de Démosthène, l'abondance de Platon, l'élégance & l'aménité d'Isocrate. Les gens de Lettres l'ont comparé dans tous les siècles au Prince des Orateurs Grecs. Quelques-uns le trouvent supérieur à Démosthène, d'autres ne lui donnent que la seconde place parmi les Orateurs. Cette ancienne contestation, dont nous ne prétendons pas être juge, fait la gloire des deux concurrents: & plus elle est difficile à décider, plus elle leur est honorable. C'est la réflexion de M. Genaro, dans laquelle nous entrons volontiers; réflexion plus judicieuse & plus juste, que les longues & inutiles dissertations qu'on fait depuis si long-temps, sur le mérite de ces deux grands personnages. Démosthène a effacé les Demade, les Phocion, les Eschine: Cicéron a fait oublier tous les Orateurs de Rome; cet honneur leur suffit. Il leur est plus glorieux de s'être disputé au Tribunal de la postérité l'empire de l'élo-

quence, que si l'un d'eux l'avoit emporté sur l'autre. La concurrence est d'un plus grand éclat que la victoire n'auroit pu l'être, & elle suppose de part & d'autre un plus grand mérite.

Après Cicéron, l'éloquence perdit insensiblement sa force, sa majesté & sa gloire. Rome asservie à des Tyrans, profita désormais à l'adulation, ses talens, qui jusques-là avoient été l'appui de la Patrie & de la liberté publique. Dès le regne d'Auguste, le nombre des bons Orateurs diminua considérablement, & leur mérite encore plus. On fait à peine les noms des Porcius, des Cassius, des Labiénus, des Asinus Gallus, qui se distinguèrent alors dans le Barreau. L'éloquence disparut entièrement avec eux : Pline & Sénèque passent pour les plus illustres de leurs successeurs. Les anthithèses & les faux brillans prirent faveur sous leur regne. Ils firent ce qu'avoit fait en Grece Démétrius de Phalère. Leurs succès trop éclatans attirèrent à leur suite toute la jeunesse Romaine : bientôt leur exemple prévalut ; il étoit trop facile de leur ressembler pour qu'ils n'eussent pas grand nombre d'imitateurs. Le bel esprit remplaça le génie ; & les Orateurs



ne furent plus que des Rhéteurs. Ainsi autrefois la Grece , après avoir perdu ses Philosophes , fut réduite à entendre & à admirer de ridicules Sophistes. Ce qui mit le comble à la disgrâce de Rome , c'est qu'elle ne s'en apperçut pas. Elle se trouvoit riche malgré son indigence. Le bel esprit faisant alors les grands hommes , on en voioit plus que dans les temps où le génie seul donnoit ce titre. On ne voioit que les successeurs de Cicéron , & on croioit voir des *Cicérons*. On comptoit les hommes : on ne les pesoit pas. Cette erreur empêcha Rome de se relever de sa chute.

L'éloquence , bannie de la Capitale du monde , chercha un asyle dans les Provinces. A Capoue , à Naples , dans quelques autres villes de l'Empire , elle trouva des partisans. On y entendit , on y reconnut sa voix. Les Apologistes de la Religion Chrétienne furent quelques temps son espérance : mais ce dernier éclat d'une gloire prête à s'éteindre , servit plutôt à rappeler ses pertes qu'à les réparer. Elle s'éteignit enfin pour ne reparôître qu'après plusieurs siècles d'ignorance & de barbarie. En vain les Empereurs emploierent leur puissance

pour la faire revivre ; les talens , ainsi que les cœurs , ne dépendent pas toujours des Souverains. Malgré leurs sages Ordonnances & la magnificence de leurs promesses , l'éloquence fut ignorée pendant long-temps ; les Loix mêmes furent abandonnées , & on les oublia. Les différends qui se décidoient auparavant par les Loix paisibles & par la raison , furent décidés par la violence & l'emportement. Le droit du plus fort & du plus heureux , étoit jugé le meilleur ; & la crédulité superstitieuse des peuples , devenus ignorans & grossiers , leur fit respecter comme des oracles , ces décisions extravagantes & barbares.

Enfin , vers le quatorzième siècle , qui fut celui des Pétrarques , l'éloquence parut renaître. L'invasion des Turcs ayant forcé les Grecs de se retirer en Italie , ils y apportèrent les Ouvrages de leurs anciens Orateurs , & ceux de leurs Philosophes. Au beau feu qui se conserve dans ces Livres immortels , les génies s'enflammerent & répandirent dans toute l'Europe un éclat dont elle brille encore aujourd'hui. Des Jurisconsultes sans nombre entrèrent dans la carrière de l'éloquence. On vit, on entendit

en France des hommes très estimables pour les graces du style, la justesse de l'expression, la clarté & l'ordre des raisonnemens & des preuves, la connoissance des Coutumes & des Loix. Les Anglois plus élevés, plus profonds, plus fiers dans leur maniere de penser, mais aussi plus obscurs, moins méthodiques & moins naturels, ont suivi les François dans cette carrière brillante, & n'ont pas égalé leurs modeles; c'est ainsi qu'en juge l'illustre Gennaro. L'exemple de ces deux Nations, & la gloire qu'elles s'acquirent dans l'Empire des Lettres, a excité l'émulation de l'Italie. Elle y a fait naître le noble desir de recouvrer l'ancienne gloire que l'amour de l'éloquence & des arts lui avoit autrefois méritée.

En un mot, il n'est point de Nation cultivée, chez qui l'éloquence du Barreau ne soit en honneur. Plus on aime les Lettres, plus les Avocats y sont considérés : preuve manifeste de l'excellence & de l'utilité de leurs fonctions & de leurs travaux.

Tel est à peu-près le fond de cette Préface. On la trouvera également instructive & agréable : elle seule pourroit

faire un Ouvrage. On nous en donne quelquefois qui n'ont pas plus d'étendue : on en donne peu en ce genre qui méritent mieux d'être accueillis du Public. Passons à l'Ouvrage même.

On y attaque les défauts de l'esprit & du cœur, dont un Avocat doit se garantir ; on en fait sentir le danger ; on indique les désavantages qui en résultent pour le particulier & pour le Public ; on donne des regles sûres pour s'en préserver.

La Science est la qualité la plus importante & la plus nécessaire dans un Avocat. En vain auroit il de l'esprit, du talent, ou même du génie, s'il n'a pas fait une étude profonde du Droit, s'il n'a en ce genre, que des vues incertaines, qu'une érudition légère & superficielle, son esprit & son talent sont dans lui des qualités frivoles, & le génie même est un mérite dangereux par les écarts & les fautes grossières dans lesquelles il le précipitera.

Parmi les jeunes gens qui aspirent à la gloire du Barreau, les uns avides de savoir, se livrent entièrement à l'étude. La grosseur immense des volumes, la multitude des objets, le nombre presque infini

qu'infini des Auteurs , tout cela ne les rebute point : ils lisent , ils dévorent tout ce qui se présente. Mais qu'il est à craindre qu'ils ne s'égarerent , s'ils n'ont un guide expérimenté , dont le conseil les dirige & les fasse étudier avec choix & avec méthode ! Ils liront les Commentaires ; mais de quelle utilité leur sera la lecture de ces Livres composés la plupart sans goût , sans ordre , sans clarté , & où , par un vain étalage d'érudition , les anciens Auteurs en imposeroient au Public & le subjugoient , les Lecteurs de leur temps ne soupçonnant pas qu'un gros Livre pût être un mauvais Ouvrage. Que de questions de fantaisie & de pure spéculation consumeront inutilement leurs veilles & leurs travaux ! Que de détours , que de labyrinthes obscurs dans lesquels il se trouveront entraînés ? Problèmes chimériques , distinctions biffarres , subtilités puériles ; décisions fausses , dictées par la vivacité ou par l'ignorance ; explications de la Loi , forcées , téméraires , accommodées à des systèmes ; citations fautives des textes & des autorités ; objections fortes & hardies , réponses foibles & insuffisantes ; raisonnemens incertains & équivoques : que

d'écueils à éviter ? qu'il est difficile à la jeunesse de n'y pas échouer ?

D'ailleurs, comment accorder tant de décisions contraires qu'on rencontre dans les Commentateurs, tant d'avis opposés ; & cependant appuyés sur les preuves les plus séduisantes & sur les plus respectables autorités ? Comment résoudre les doutes qu'ils font naître ? comment sortir de ce Dédale ténébreux ? Le bon & le vrai sont difficiles à saisir, quand on est encore sans expérience ; le faux séduit facilement, & l'esprit encore rigide se livre aisément à l'incertitude. On apprend à douter, mais le doute est fort différent du savoir. Heureux celui qui, parmi tant d'obscurités & de fausses lueurs, distingue d'un œil sûr la lumière brillante de la vérité ! mais ce bonheur est rare, qui oseroit y prétendre ? Peut-être seroit-il plus sage, ne pouvant avoir aucun guide, d'abandonner entièrement les Commentateurs, que de les lire sans choix & sans précaution. Le célèbre *Paolo di Castro*, tira de la lecture seule du texte des Loix, les plus grands avantages. Comme la fortune n'avoit point secondé le goût naturel, ou plutôt sa passion, qui le portoit à l'étude des

Loix, il se vit réduit pendant long-temps à n'étudier que dans le texte, faute d'autres Livres; il s'y appliqua néanmoins avec une ardeur incroyable. Ses propres réflexions, & la bonté de son génie, suppléerent à la lecture des Auteurs; il fit de si grands & de si rapides progrès, qu'il effaça bientôt tous les Jurisconsultes de son temps, & tous ceux qui l'avoient précédé. Exemple aussi dangereux à suivre pour les hommes médiocres, qu'il est glorieux à celui qui l'a donné.

M. Gennaro condamne l'étude hâsardée des mauvais Commentateurs: il ne reproche pas moins le goût des abrégés, ce goût si funeste aux Sciences & conséquemment aux Etats; qui, en flattant la paresse & la vanité, éloigne des sources du véritable savoir, & le bannit pour jamais des Empires. M. Gennaro donne sur ce sujet, des leçons à ses compatriotes, qu'il ne tiendra qu'à nous de nous approprier. Elles ne nous conviennent pas moins qu'à eux. Il se plaint avec amertume de la multitude presque infinie des abrégés qu'on donne au Public sous les noms de *Tesori*, *Specchi*, *Selve*, &c. & dont l'Italie est inon-

dée comme la France. Il fait sentir le ridicule & la charlatannerie de ceux qui les composent, le mauvais goût de ceux qui les estiment & qui les accreditent. Il parle en particulier d'un abrégé, où l'Auteur, qui se flattoit sans doute d'être la lumiere du monde parcequ'il avoit fait un Livre, avoit mis cette Epigraphe : *Lumen ad revelationem gentium*, comme pour annoncer que la lecture seule de son Livre alloit éclairer l'Univers, & qu'il feroit plus de savans en un jour que les bibliotheques entieres n'en faisoient en plusieurs lustres.

Les Abrégés, ajoute M. Gennaro, ne peuvent servir qu'à ceux qui, occupés d'objets qui demandent presque toute leur attention, veulent avoir une legere teinture des sciences étrangères à leur profession. C'est un moijen, non pour les posséder, mais pour ne les pas ignorer entierement. Ainsi, dans un festin les mets solides, dont on veut se nourrir, sont servis avec abondance; mais on ne sert qu'en petite quantité ceux qu'on destine à satisfaire la délicatesse, ceux qui sont uniquement pour le plaisir.

Ajoutons que les Abrégés peuvent servir à ceux qui ont étudié à fonds les



choses dont ils traitent , pour s'en rafraîchir la mémoire : ils peuvent encore être utiles aux jeunes gens , pour leur indiquer les différentes parties d'une science , pour leur marquer dans quel ordre ils doivent procéder pour s'y rendre habiles. Mais quiconque se bornera aux *Abrégés* , ne peut manquer de rester ignorant. Heureux encore s'il ne joint au ridicule de son ignorance , la vanité plus ridicule , de croire qu'il est savant ! folie qui n'est pas sans exemple , sur-tout parmi nous.

La science est donc le premier mérite qu'acquerra un jeune Avocat. Mais qu'est ce que ce mérite , s'il n'y joint celui de la critique ? Savoir beaucoup & savoir bien , sont deux qualités fort différentes. L'un est le fruit du travail , l'autre celui de l'esprit & de la raison. Un savant sans discernement , c'est un riche sans économie ; un homme fort , mais sans adresse , qui , faute de savoir user de son opulence ou de ses forces , est effacé par des subalternes beaucoup moins riches , ou vaincu par des ennemis beaucoup plus foibles que lui. Ainsi , un jeune Avocat doit penser à régler sa raison , autant qu'à apprendre des faits :

il doit prendre garde de charger sa mémoire en voulant l'enrichir : lire n'est pas apprendre. Il doit s'appliquer à rectifier ses idées ; à se préserver des préjugés ; à se donner cette précision , cette droiture , ce goût subtil , ce sentiment fin & délicat qui saisit la vérité sous les ombres qui la couvrent , qui apperçoit le faux sous les dehors spécieux de la vraisemblance.

Pour parvenir à ce degré sublime de goût & de justesse , les dispositions naturelles sont nécessaires , mais elles ne suffisent pas. On n'y arrivera jamais sans une étude sérieuse & solide de la Logique. C'est elle qui accoutume l'esprit à juger avec sagacité & avec précision ; à considérer les objets selon toutes ses faces & tous ses rapports , & à découvrir toutes les conséquences ; à distinguer exactement les pensées brillantes , des pensées solides ; la maxime , du paradoxe ; la vérité , de la vraisemblance. Sans un esprit vraiment *Logicien* , l'Avocat ne peut éluder les sophismes , redresser les faux raisonnemens , réduire à leur juste signification les expressions vagues ou équivoques d'un adversaire subtil : il ne pourra lui-même tirer des Loix &

des Jugemens qui les favorisent, tout l'avantage qu'ils lui fournissent; user de ces argumens vifs, serrés & pressans qui déconcertent les parties adyverses, qui déterminent les Juges & enlèvent leur suffrage.

Cependant, M. Gennaro ne se déclare pas tellement partisan de la Dialectique, qu'il ne convienne de l'abus qu'on en a fait quelquefois. Cet abus mérite d'être condamné; mais on peut en faire un usage raisonnable, & cet usage pourroit être autorisé, & par des preuves solides & par des exemples respectables. Il ne faut pas se laisser tromper par certains Litterateurs modernes qui se sont élevés contre la Dialectique. L'excès en est dangereux, mais l'usage en est nécessaire. Imiter nos anciens Métaphisiciens, & les suivre dans leur ridicules subtilités, ce seroit une folie; mais abandonner entièrement la route qu'ils nous ont tracée, c'en seroit une autre qui donneroit trop d'avantages aux ennemis des vérités humaines & de la Religion. Aussi ce sont ces ennemis qu'on voit pour l'ordinaire attaquer plus vivement la Dialectique & ses usages. Ils savent qu'un esprit vraiment Logicien, est

l'adverfaire le plus redoutable qu'ils aient à combattre ; qu'il ne sera ni sensible aux graces dont ils se parent dans leurs discours, ni surpris par les paralogismes, ni entraîné par la rapidité du style, ni étonné par la hardiesse des paradoxes, ni embarrassé par l'obscurité des raisonnemens. Il dévoile d'une main sûre tous leurs artifices, les dépouille de tous leurs ornemens ; éclaire leurs ténèbres, & les montre au public tels qu'ils sont. Delà leur haine pour cet art le plus utile & le plus universellement estimé de tous les arts. Il n'y a eu à Athène qu'un seul Orateur qui embarrassa Démosthène ; c'étoit Phocion, le plus grand Dialecticien de son tems.

Nous voudrions pouvoir entrer dans tous les détails instructifs que Monsieur Gennaro fournit sur le style ; il condamne également, & la trop grande sécheresse, & les ornemens trop affectés, ou trop multipliés ; soit sur les *preuves* dont on doit augmenter la force avec laquelle on les expose, mais encore par l'ordre dans lequel on les place,

Nous avons trouvé encore des idées neuves sur *l'exorde*, *la narration*, *la peroration* & sur les autres parties du dis-

cours : matieres qui sembloient avoir été épuisées par les grands hommes qui les ont traitées , mais qui seront toujours fécondes en réflexions & en maximes nouvelles entre les mains des hommes habiles.

Des qualités de l'Orateur, Monsieur Gennaro passe à celles de l'homme. Il donne aux Avocats les plus sages & les plus sérieuses instructions sur la réformation des mœurs. Nous croiions que les jeunes gens ne sauroient les lire avec trop d'application & de zele. Ils y puiseront l'estime qu'ils doivent faire de leur profession, les vertus qu'elle exige : ils y verront quelle est l'étendue de leurs obligations, combien leurs travaux peuvent leur être glorieux, combien ils peuvent être utiles à la société : ils comprendront combien, dans leur état, la vertu est utile aux talents, & les talents à la vertu : ils apprendront que des hommes destinés à défendre l'innocence & à la venger, doivent être des hommes aussi vertueux qu'éclairés ; & que l'amour du travail, le zele, le désintéressement, l'exacte probité leur sont encore plus nécessaires que les lumieres & le savoir.

*Feræ Autumnales post reditum à Re-*

*publica Jurisconsultorum, &c.* L'édition en a été faite en 1752, & ce Livre a autant d'étendue que la République des Jurisconsultes. On distingue trois parties dans cette nouvelle composition.

1°. Les quatre compagnons de voiage, Pinarius, Genutius, Numicius & Nautius, vont passer l'automne à Caprée, & s'y amusent de diverses choses, entre autre du titre des Pandectes, qui traite des diverses regles du Droit ancien (de diversis regulis Juris antiqui); Nautius récite sur cet objet, un long poëme Elégiaque, où toutes les Loix de ce titre, au nombre de deux cents onze, sont comprises. On ne connoît pas d'entreprise plus ingrate & plus difficile que celle-ci. Les vers qu'on nous donne sont néanmoins agréables & coulans.

2°. A la fin de ces *Feriae Autumnales*, on trouve quelques poésies particulieres de M. Gennaro; ce sont des Epigrammes, des Epithalames, & une piece assez longue en l'honneur du Cardinal d'Althan, alors Vice-Roi de Naples.

3°. Le volume est terminé par les éloges donnés en divers Journaux, à la personne de M. Gennaro. On a dans une de ces Notices, l'état des Livres

composés par ce docteur Napolitain.

M. Sergio, Jurisconsulte, fut l'Editeur des Poésies de M. Gennaro. Dans une assez longue Préface, qui mérite d'être lue, & qu'on trouvera à la tête de ces poésies, il combat d'abord un préjugé, qui n'est que trop connu aujourd'hui dans le monde. Ce préjugé conduit à regarder presque tous ceux, qui font profession de la science des Loix, non-seulement comme incapables de réussir dans la Poésie & dans les Belles-Lettres, mais même jusqu'à leur interdire ce genre d'étude, comme peu convenable avec le sérieux & la gravité de leur état.

Il fait voir que comme l'idée d'un parfait Jurisconsulte renferme celle d'un homme versé dans la science du Droit Public & privé, des Loix Romaines & de celles de son Pays, il est impossible d'acquérir cette connoissance, à moins que par le secours des Belles-Lettres on ne se soit mis en état d'entendre parfaitement les bons Auteurs latins, puisque les anciennes Loix n'ont point été puisées dans les Ecrits barbares des Gots, mais dans les sources les plus pures de la langue Latine, parmi lesquelles les Ouvrages des Poètes tiennent le premier rang.

N'est-ce pas, dit-il, dans leurs Ecrits que les Avocats pourront acquérir la force, la variété, l'abondance, l'art de remuer le cœur humain, & tout ce qui caractérise l'éloquence nécessaire à tous ceux qui sont destinés aux fonctions du Barreau. D'ailleurs, si le Droit de la nature & des gens est fondé sur le consentement & la pratique des Nations, où trouve-t-on ces vérités mieux expliquées & peintes avec des couleurs plus vives, que chez les Poètes? n'est-ce pas d'eux que Grotius, & après lui Puffendorf & Barbeyrac les ont tirées? car, qui ne fait que les Poètes ont été les premiers réformateurs des mœurs; que ce sont eux qui ont rassemblé les hommes en société, & qui leur ont donné des Loix.

Ce seroit en vain qu'on objecteroit que Platon a banni les Poètes de sa République, & que les Lacédémoniens n'en vouloient point souffrir parmi eux. M. Sergio montre que l'intention de ce Philosophe avoit été seulement d'en exclure les Poètes, qui usurpoient ce beau nom pour corrompre les mœurs par des peintures dangereuses, ou la Religion, par des fables aussi absurdes qu'impies. C'est ce qu'il prouve par l'exemple mê-



me de Platon , dont la prose est toute poétique , & par celui de Terpandre , qui , au rapport de Saint Clément d'Alexandrie , avoit mis en vers les Loix des Lacédémoniens.

Les plus grands Orateurs , les plus célèbres Jurisconsultes parmi les Grecs & les Latins , Démosthène , Cicéron , Plin le jeune , Quintilien , ont cru que la Poésie pouvoit être d'une grande utilité à ceux qui fréquentent le Barreau ; aussi voit-on que Lucain , Juvénal , Silius Italicus , Prudence & Sidoine Apollinaire , se sont également distingués parmi les Poètes & parmi les Orateurs.

Notre Aûteur rapporte ensuite une longue liste des plus fameux Jurisconsultes de l'antiquité , *Juris lumina & numina* , qui , tous n'ont pas dédaigné de s'appliquer à la Poésie : delà vient que dans l'ancien Corps de Droit , on trouve souvent les décisions des plus célèbres Jurisconsultes , exprimées dans une langue poétique , qu'ils y citent des vers , & qu'ils y font de fréquentes allusions à différens endroits d'Ennius , de Lucrece & de Virgile , & que quelques-unes de leurs décisions sont appuïées de l'autorité d'Homere. On rencontre même

jusques dans le Droit Canon diverses citations tirées des Poètes.

Lorsque les Lettres commencerent à sortir de la barbarie où l'Empire Romain avoit gémi depuis l'invasion des Barbares , Alciat ne se distingua pas moins par son goût & son talent pour la Poésie , que par ses Commentaires sur les Loix Romaines. On en peut dire autant d'Antoine Goveanus, de Budée, de Pierre Pithou, d'Hugues Grotius , de Muret , de Jaques-Auguste de Thou , de Gille Menage , de l'illustre Gravina , & de plusieurs autres , dont l'Auteur fait mention , & dont plusieurs ont fleuri à Naples ; ces grands Jurisconsultes dans les fonctions d'Avocats , de Juges , ou mêmes dans les premières Charges de la Magistrature , ont su tempérer la sévérité de l'étude des Loix , par la douceur de la Poésie.

Pour dernière preuve de la compatibilité de ces deux études , M. Sergio apporte ici l'exemple de M. Gennaro , dont il publie les Poésies ; tout Naples lui a rendu le témoignage de ne s'être pas moins distingué dans ce genre , que par la force de son éloquence , & par la science des Loix, il en donne pour preuve

le Livre qu'il a publié sous le titre de *la République des Jurisconsultes*, Livre, qui fera, dit-il, un monument éternel de la parfaite connoissance que l'Auteur a de la Poésie, de l'éloquence & des Loix.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur cet Ouvrage, qui a été réimprimé à Leipsick par les soins de M. Menkenius, & qui a été reçu avec éloge dans l'Allemagne.

Quoiqu'il y ait plusieurs pieces de vers de M. Gennaro, dans ce dernier Ouvrage, & qu'on en trouve encore quelques autres de sa composition imprimées ailleurs; cependant, M. Sergio qui desiroit depuis long-tems de les voir rassemblées dans un seul corps, aiant engagé le frere de l'Auteur de lui en laisser prendre une copie, il a cru pouvoir, par une fraude qu'il appelle innocente & permise, les donner au Public.

Il les a divisées en trois Livres. Le premier renferme des Elégies sur les devoirs des Magistrats. L'Auteur, après s'y être élevé jusqu'aux qualités les plus sublimes qui constituent le parfait Magistrat, y descend avec dignité aux plus pe-

tits détails nécessaires , pour en remplir avec décence toutes les fonctions. Ce Livre , selon M. Sergio , est d'autant plus intéressant , que la matiere en est absolument neuve , & qu'elle y est traitée avec autant d'ordre & de clarté , que si l'Auteur avoit écrit en Prose.

Nous nous contenterons de rapporter un seul morceau de ce Livre , pour donner une idée de la Poésie de M. Gennaro ; nous l'avons pris au hasard du commencement de l'Élégie VI, dans laquelle il soutient qu'un Magistrat ne doit être ni pauvre ni riche.

Nec pauper , nec dives erit , qui iudicis implet  
Munus ; paupertas , divitiarum nocent.

Pendet ab extremis vitium ; corrumpitur omne ;  
Si quod parte nimis distat utraque bonum.

Si caret , aut multo si sanguine corpus abundat ;  
Vitam non poterit sustinuisse diu.

Consistunt , florentque æquali ponderè vires ;  
Hoc aucto , hoc pariter deficiente , cadunt.

Is , cui res angusta domi est , qui paupere censu  
Stringitur , officio par nequit esse suo.

Sorte gravi afficitur , nusquam mens libera curis ,  
Semper vicinis exagitata malis.

Et timet , & dubitat ; pariter diffidit , & oprat ;

Nunc spes , nunc pallor , nunc stat in ore pudor.

**Hi varii affectus • veluti tot in æquore venti,  
 Conflictu assiduo fascia corda premunt.**

**Integritas raro cum paupertate coheret ;**

**Illam animum ditat , corpus at ista premit.**

**Quodque juvat, non quod melius, quod & utile, non quod  
 Est magis conveniens , querit & optat egeus.**

On a rassemblé dans le second Livre les Epithalames que M. Gennaro a faits pour différentes personnes de considération. Comme c'est l'usage à Naples que tous les Poètes distingués en composent , & qu'on les donne aussi-tôt à l'impression , M. Sergius nous assure que les Epithalames qui sont sortis de la plume de M. Gennaro ; ont toujours fait les délices de toutes les personnes qui aiment ce genre de Poésie. Ceux-ci sont pour la plupart en vers Elégiaques. On y trouve cependant trois Epithalames d'un autre goût. L'un en forme d'Eglogue , dont les Interlocuteurs sont deux Pêcheurs, un autre intitulé *Jeux des Pêcheurs* , & le troisième *Jeux Champêtres*. Nous citerons ici le commencement du quatrième , qui a été fait à l'occasion du mariage du Prince Antoine Farnese , Duc de Parme , avec la Princesse d'Est.

**Vates , divini Vates , quos Græcia felix**

**Ingeniorum altrix , & nominis æmula Græci**

C

Roma tulit ; meritoque omnis venerabitur ætas ;  
 Et famam & laudes sublimibus inferet astris ;  
 Si quid adhuc vestri Cineres , Umbræque sepulcræ ,  
 Victrices ævi , & rumpentes aspera fata ,  
 Servant castalii , Phœbo inspirante , furoris ;  
 Hunc mihi paulisper concedite. Carminis amplam  
 Offerri segetem video : Protulit hinc rude vulgus ,  
 Hinc animæ procul ignaræ ; me insania dulcis  
 Occupet , insolitoque ferat correptus ab œstro.  
 Per Pindi juga , Parnassique biverticis hortos ;  
 Fundens grande melos. Pudet , ah pudet , inter oyantes  
 Italiæ plausus , humiles ad pleetra camænas  
 Postere , & e facili myrto mihi texere sertum.

Ecce novâs augusta domus Farnesia pompas  
 Explicat , & numero prolis generosa futura  
 Consulit , en faultis connubia læta parantur  
 Auspiciis , &c.

Ce Livre est terminé par quelques Epigrammes composées aussi pour célébrer divers mariages, usage, ce nous semble, où l'on n'applique pas ordinairement ce genre de Poésie.

Le troisieme renferme des piéces de Poésies sur toutes sortes de sujets, & principalement sur la mort de plusieurs Personnages illustres. Quelques-unes de ces piéces sont en forme d'inscriptions, & ont été mises sur les Arcs de Triomphes, & autres monumens qui furent éle-

vers à Naples, dans les Fêtes qui suivirent le mariage du Roi, & de la Reine des deux Siciles. On y a rassemblé aussi diverses Epigrammes que l'Auteur a composées, non dans le goût de celles de Martial, mais dans celui des Grecs.

Nous croyons qu'on souscrira au jugement que l'Editeur de ces Poésies en porte ; les vers, selon lui, en sont doux & coulans, le tour aisé & très naturel ; il y regne par-tout une extrême clarté. On n'y trouve ni de ces jeux de mots, ni de ces brillantes antithèses, ni de ces expressions métaphoriques & figurées, que le commun des Poètes affecte, & qui jettent souvent autant d'obscurité que de dureté dans leurs Ouvrages. Sans recourir à ces ornemens étrangers, qui, presque toujours défigurent plus la Poésie qu'ils ne l'embellissent ; celle de M. Gennaro, dans une noble simplicité, brille moins par les beautés de l'expression, que par la variété des images. La morale, d'ailleurs, en est si pure & les sentimens si nobles, qu'on ne peut les lire sans concevoir une véritable estime pour l'Auteur,

xxxvj *Discours Préliminaire.*

On a mis à la fin de ces Poésies, quelques Lettres qui ont été écrites à M. Genaro, par divers Savans; ces Lettres ne peuvent manquer de plaire à tous ceux qui s'intéressent à la grande réputation que cet illustre Poète & Jurisconsulte, s'est si justement acquise dans sa Patrie, & dans les Pais étrangers.







L A

# R É P U B L I Q U E

D E S

## J U R I S C O N S U L T E S .

**Q**UEL Ouvrage donnez-vous au Public ?  
Où tend cette fiction ? Quel rôle jouent ici les  
Jurisconsultes ?

C'est ainsi que m'interrogeront , ou mes amis  
frappés de la nouveauté du sujet , ou ces hom-  
mes , dont la critique jalouse & injuste ne  
s'occupe qu'à décrier les productions des au-  
tres. Voici en deux mots ma réponse. Prétend-  
t-on dès le commencement de cet Ouvrage ,  
exiger de moi une Préface qui annonce avec  
affectation le sujet que je traite , & qui pro-  
mette plus que je ne suis en état de tenir ? Je  
n'en ferai rien ; que mes amis m'excusent si  
je ne réponde pas à leurs desirs. Les autres sont  
libres de s'offenser de mon refus ; je ne me sens  
point disposé à me prêter à leurs vues. Que les  
uns & les autres lisent cet Ouvrage , & ils  
connoîtront quel est l'objet que je me propose.  
Ils n'ignorent pas la coutume des Grecs , dans

A

leurs festins , & la loi que portoit celui qui en étoit déclaré Roi : *Buvez , ou sortez*. Lisez tout l'Ouvrage leur dirai-je : ou si les premières pages vous ennuient , fermez le Livre , & n'allez point plus avant. On peut choisir l'un de ces deux partis ; & quelque chose qu'on m'objecte , je ne changerai point ma manière de penser. Je ne mandie point de suffrages ; je déteste l'esprit de cabale. Je ne dédaigne cependant aucun Lecteur , parceque je ne veux point être soupçonné d'orgueil. Un Auteur qui fait une longue Préface , voit quelquefois ses Lecteurs bâiller avant que de la finir ; triste effet de l'ennui qui les saisit , & qui les prévient souvent sans raison , contre l'Auteur , & contre ses Ecrits. Qui me répondra que je n'aurai point de ces Lecteurs ? Je ne prétends point affecter un air mystérieux , ni dérober la connoissance du sujet que je traite ici. Lisez le titre de mon Ouvrage ; il est court , simple , & vous explique assez où je veux vous conduire. Il vous dit que la matière qui m'occupe , peut être traitée agréablement à l'ombre d'une fiction soutenue par les ornemens du style , & que par les faillies d'une imagination réglée , je pourai sans doute contenter mes Lecteurs.

Fictions , faillies , bons mots ! Quel langage ! s'écriera quelqu'un de ces hommes atrabilaires & qui s'offensent de tout ; est-ce ainsi qu'on écrit en parlant du Droit & des Législates ? Oui , c'est sur ce ton qu'on peut en parler. Et quel crime pourra-t-on m'imputer ? Quelle réprimande mériterai-je en remplissant

ainsi mon dessein ? Je suis l'exemple de Platon , de Fabricius , de Caton , & de beaucoup d'autres Ecrivains célèbres , qui , en traitant des matieres sérieuses , n'ont pas toujours employé un style grave & sérieux.

Mais , qui vous a chargé de composer cet Ouvrage ? Personne : j'ai écrit , je fais imprimer sans m'en être fait prier , sans en être sollicité par mes amis , quoique la méthode ordinaire des Auteurs soit de s'énoncer différemment dans leur Préface. Le Lecteur jugera si j'ai bien ou mal écrit ; c'est trop long-tems l'arrêter ; j'entre en matiere.

JE me promenois sur la Place publique avec T. Numicius & L. Pinarius , Avocats & mes intimes amis. Depuis trois jours nous n'avions pas vu Notius , notre commun ami , l'homme le plus agréable , & dont la conversation ingénieuse & savante , faisoit nos délices ordinaires. Il se présenta tout-à-coup à nos yeux : il venoit à nous avec l'enthousiame d'un homme qui est pressé de communiquer à ses amis une importante découverte. Profitons , s'écrie-t-il , profitons , chers amis , de l'occasion qui se présente. Cette faillie nous surprit. Ah ! vous voilà donc enfin arrivé , cher ami , lui dit Pinarius ; où avez-vous donc été ? pourquoi cette longue absence ? quelque maladie de cerveau vous retenoit sans doute à la maison ; vous preniez de l'ellébore. Il ne paroît point à votre air que le remede ait réussi ; car vous avez encore des accès de délire.

Non, reprend Notius, je ne prétends point badiner : profitons de l'occasion qui se présente. Si vous ne suivez pas mon conseil, vous mériterez d'être traités comme ce fou dont parle Horace, & je vais appeler le chirurgien pour vous ouvrir la veine.

Parlez nous donc clairement, lui dis-je, expliquez nous tout ce mystère. Vous allez être satisfait, répond Notius; voici en peu de mots ce dont il s'agit. Je viens d'apprendre que les Jurisconsultes sont relégués après leur mort dans un Isle de la mer Egée, située au-delà des Cyclades; que là; ils vivent dans un Gouvernement Républicain, conservant les mêmes inclinations, le même caractère d'esprit & les mêmes goûts qu'ils avoient eus pendant leur vie. Jamais mortel n'étoit entré dans cette Isle qu'on vient de découvrir : je suis dans une impatience extrême de voir cette République : mes amis, êtes-vous décidés à m'y accompagner? Je vous connois trop pour ne point croire que vous ferez avec moi les frais de ce voiage. Nous bornerons-nous à la seule connoissance de notre Patrie? Sortons de nos propres foyers; parcourons les autres pays, & instruisons-nous dans le commerce des Savans étrangers. Que pensez-vous de ma proposition? Parlez, amis; le conseil que je vous donne est-il sage & utile? Numicius faisoit avec ardeur ce voiage qui flattoit son goût. Le vaisseau pour nous y conduire, dit-il, est-il prêt? je m'embarque dans le moment. Je vous suis, reprend Pinarius; partons sans délai.

## des Jurisconsultes.

Incapable de prendre sur-le-champ mon parti, où plutôt moins hardi que mes amis, j'hésitai à parler. Ils s'en apperçurent ; & comme ils me regardoient d'un œil qui me reprochoit mon indécision, je prévis leurs reproches ; allons, leur dis-je, je suis prêt à vous suivre.

Nos parens & nos amis furent bien-tôt instruits de notre dessein : tous s'y opposerent ; ordres, menaces, prières, tout fut employé de leur part pour rompre notre entreprise. En vain cherchoient-ils à nous effraier par les difficultés & les dangers que nous pouvions rencontrer ; nous étions trop bien décidés pour nous rendre, & nous leurs répondions que dans notre vieillesse, nous consentirions volontiers à ne point nous éloigner de notre Patrie ; mais qu'étant jeunes, pleins de force & d'ardeur, il seroit honteux pour nous de nous éloigner un moment de nos foyers, & d'être arrêtés par des dangers supposés, & qui n'avoient de réalité que dans leur trop grand amour pour nous. Nous nous rappelions ces vers d'Ovide :

Utendum est ætate : citò pede labitur ætas ;

Nec bona tam sequitur, quæ bona prima fuit.

Si ce voyage a ses difficultés, disions-nous, nous les surmonterons avec plaisir. Qui veut manger le noiaiu, dit Plaute, rompt le bois qui le renferme : *qui è nuce nucleum esse vult, frangit nucem.*

Nautius, qui étoit l'Auteur de cette entreprise, leur représenta sous les couleurs les plus

frapantes l'importance de ce voyage. Une entreprise facile en elle-même, leur dit-il, n'est souvent difficile à remplir que faute de la saisir dans son véritable point de vue ; on n'y voit que les obstacles & les difficultés que l'imagination ou la prévention se forment ; & si l'on se livroit à ces impressions, on n'oseroit jamais rien entreprendre ; on languiroit dans une honteuse inaction. Une entreprise est-elle honorable & utile, rien ne doit plus arrêter ; il faut agir. Pourquoi supposer ici des défavantages qui n'existent point ? C'est pour acquérir un fond de lumière & de jugement, que nous avons formé ce dessein. Les Anciens nous en ont donné l'exemple. Nous aurons l'avantage, dont aucun mortel n'a joui avant nous, celui de converser avec des hommes morts comme s'ils étoient encore vivants, & dans les mêmes professions qu'ils exerçoient autrefois. Notre desir n'est-il pas plus louable que celui de ce Citoyen de Cadix, qui vint de si loin, seulement pour voir Tite-Live ; le vit, & s'en retourna. L'Histoire ne nous dit-elle pas qu'on venoit du fond de l'Allemagne pour voir Cujas. On apprend plus dans la conversation des Savans, que dans la lecture, même la plus assidue. L'esprit languit dans des études particulières, & il est très difficile de former le jugement à l'ombre du Cabinet, & de puiser dans son propre fond, ce goût, ce discernement qui nous font profiter avec succès des Auteurs que nous devons consulter, & qui nous instruisent du mérite & du choix de

leurs Ouvrages. Ajoutez qu'on déferé trop quelquefois à l'opinion favorable qu'on a des talens de certains guides qu'on se choisit , parce qu'on n'est point en état de voir le point où leur érudition peut se trouver en défaut. Le succès de nos études dépend beaucoup du choix des Auteurs qui doivent nous former dans notre profession. Il faut donc consulter les hommes les plus habiles pour nous guider dans ce choix.

Au lieu de nous fatiguer par la lecture de volumes immenses , nous allons trouver les Jurisconsultes eux-mêmes , pour nous instruire en conversant avec eux de ce que la Jurisprudence a de plus profond. Douterez-vous des avantages que cette méthode d'apprendre le Droit , a sur celle d'une étude particulière qu'on peut en faire , & pouvez-vous ne point approuver notre dessein ?

Ce discours de Nautius fit sur nos parens toute l'impression que nous devions en attendre , ils parurent consentir à nos desirs.

Il arrive enfin ce jour si désiré , & auquel nous avons fixé notre départ. Je conseillai à mes amis de sortir de la maison paternelle à la pointe du jour sans faire nos adieux. Nous arrivons au bord de la mer où le vaisseau , comme s'il eut souffert avec peine d'être plus long-tems retenu , balançoit sur l'onde légèrement agitée.

Le vaisseau étoit à peine à une lieue du port , lorsqu'un sentiment de tristesse nous saisit , & nous fit perdre la parole à la vue de la Patrie.

que nous abandonnions , & que nous ne devions revoir de long-tems. Nos larmes nous échappoient en jettant des regards de tendresse sur la terre qui nous avoit vus naître. Nautius , plus résolu que nous , rompt le silence , & voulant nous distraire , il propose pour dissiper notre chagrin de nous réciter une Elégie qu'il avoit composée contre ceux qui profanent la science des Loix en l'étudiant ; c'est-à-dire , contre tant de jeunes gens qui font mal leurs premières études de Droit : il n'y épargnoit point les Avocats ignorans , Plagiaires & Petits-Maîtres. \* Cette Elégie , pleine de sel & de bonnes réflexions , nous plut beaucoup.

Après quelques jours de navigation , qui n'étoit qu'un cabotage , le vaisseau fut poussé par les vents sur une Côte inconnue. Fatigués par le mouvement du vaisseau , & incommodés par l'air de la mer , nous descendîmes à terre en attendant le retour d'un vent favorable. Nous avions relâché sur une plage assez belle , & pendant que l'on préparoit le dîner , nous profitâmes de ce moment pour converser ensemble.

Après le dîner, comme le temps ne paroissoit point encore nous promettre une navigation favorable , on résolut de différer à se remettre en mer. Nous nous éloignâmes de la mer pour découvrir une maison où nous pussions être à couvert pendant la nuit , lorsque nous apper-

---

\* Voyez cette Elégie à la fin du volume.



çûmes un village composé de viles chaumieres entre lesquelles on decouvroit une maison que sa forme agréable distinguoit d'entre les autres. Nous demandons le nom du maître qui l'occupoit : elle appartient , nous répond-t-on , à Minucius. Charmés d'une rencontre si heureuse , nous courons avec empressements pour nous y rendre ; nous frappions à la porte , lorsque Minucius , qui alloit sortir dans le moment , se présente à nos yeux. Quelle surprise agréable ! nous l'embrassons à l'envi ; Minucius sensible à notre amitié , nous embrasse à son tour : il nous interroge sur l'objet de notre voiage ; nous lui détaillons notre projet qu'il approuve , & il nous engage à passer cette nuit dans sa maison. Flattés de cet accœuil , nous entrons avec lui ; & dès que nous fûmes assis , nous l'interrogeâmes sur ce qui avoit pu l'engager à renoncer à la demeure des villes , à l'amitié des Grands , à la gloire qui l'avoit suivi dans le barreau , pour vivre ainsi presque seul dans cette retraite ?

Qui d'entre vous , nous répondit-il ? ignore ce proverbe : *La médiocrité est la sœur du bon esprit.* Après avoir vécu pour les autres , l'homme sage doit enfin vivre pour lui-même : loin du bruit des villes , je jouis ici d'un repos agréable , & que rien ne peut troubler. Je me suis éloigné du barreau , mais je n'ai point abandonné l'étude de la Jurisprudence ; j'y suis même plus appliqué dans ma retraite , & je m'y occupe à découvrir les défauts qu'on peut reprocher à ceux qui ont écrit sur cette matie-

re. J'en juge d'après un examen sérieux, sans me laisser séduire par les éloges qu'on leur a donnés, ou prévenir contre eux par la critique que la malignité ou la jalousie ont pu faire de leurs Ecrits.

Respectable Minucius, lui dis-je, permettez-nous de profiter de vos lumières; daignez nous communiquer le fruit de vos recherches: servez-nous de guide afin que nous évitions le désagrément d'une étude sans méthode, & de lectures inutiles ou faites sans discernement: désagrément dont parle Budée, lorsqu'il se plaint d'avoir perdu tant de temps à lire sans choix une multitude d'Auteurs, plus propres à le dégoûter qu'à l'instruire des Loix.

Minucius, charmé de s'entretenir avec ses Hôtes, d'une science qui avoit fait son unique occupation dans le monde, & qui étoit encore dans sa retraite le sujet le plus ordinaire de ses réflexions, se fit un plaisir de répondre à toutes nos demandes; il nous exposa dans un beau discours les défauts où sont tombés la plupart des Auteurs qui ont écrit sur les matieres de Droit.

Je réduis, dit-il, ces défauts à trois: ou ces Auteurs descendent dans des minuties & des détails inutiles; ou pour vouloir être trop subtils ils deviennent obscurs; ou ils traitent la Jurisprudence d'une manière barbare, n'embrassant dans leurs écrits que la partie litigieuse de cette science, & se bornant aux affaires que l'on plaide tous les jours dans le Barreau.

On tombe dans le premier défaut quand on s'arrête à des questions frivoles & inutiles ; questions semblables à celles de certains Grecs qui examinoient sérieusement combien Ulysse avoit eu de rameurs sur son vaisseau , & si l'Illiade avoit été écrite avant l'Odyssée ; questions encore telles que Tibere en donnoit à discuter aux Grammairiens de Rome ; savoir , quelle étoit la mere d'Hécube ? quel nom Achille portoit dans la Cour du Roi Lycome-de ? quel air de musique chantoient les Syrenes ? Peut-on voir sans indignation la terrible guerre qui s'est élevée entre Claude Saumaïse , Didier Héralde , & Godefroi \* , sur l'orthographe de Papinien ? Ils s'agissoit de savoir si elle étoit ancienne ou nouvelle. Peut-on pardonner à Politien la haine qu'il a fait paroître contre Barthelemi d'Escale , pour une dispute qui s'éleva entre eux touchant l'orthographe de quelques mots contenus dans les Pandectes ? L'animosité aveugla ces deux Savans à tel point qu'ils n'eurent pas honte de recourir au mensonge pour défendre leur cause ? Qui pourroit croire tous les combats littéraires qui se sont donnés au sujet du mot *Pandecte* , pour savoir s'il est du genre masculin ou féminin ? Antoine Augustin , fut le premier qui fit naître un doute sur ce point. Cujas ne fut quel parti il devoit prendre , & ne décida rien. Bientôt toute la troupe des Jurisconsultes se partagea en plusieurs factions , & chacun combatit

---

\* Jacques Godefroi.

avec chaleur pour soutenir son opinion : quelques-uns même aiant lu dans Papinien ces mots , *immemoria* , *facti sceleritas* , ( qui , sans doute , sont inconnus aux Ecrivains exacts ) , firent les plus grands efforts pour soutenir qu'ils n'étoient point étrangers à la bonne Latinité. On a plus disputé sur la Patrie d'Irnérius , que sur celle d'Homere.

Le zele de Minucius n'éclara pas moins contre les Jurisconsultes qui ont embarrassé les questions de Droit par des observations trop subtiles ; & qui au lieu d'éclaircir les matieres les ont obscurcies par des recherches & par des disputes inutiles. La Jurisprudence , continua-t-il , est-elle donc un art inventé pour fatiguer les esprits ? N'ôtions point à cette Science sa beauté naturelle : elle est née pour régler les affaires publiques & particulieres , & pour former les esprits à la justice : & comment parvenir à ce but , sans s'être fait auparavant des notions claires , faciles & à la portée de tout le monde ? Combien de Jurisconsultes se sont livrés à des études embarrassées , à des discussions , dont tout le mérite consistoit dans la difficulté vaincue ! Ces Ecrivains croioient perdre le tems en s'adonnant à des matieres que tout le monde pouvoit entendre. Ce fut le défaut de Julius Paulus : ses écrits avoient l'obscurité des Oracles ; & après s'être donné pour l'interprète des Loix , il auroit eu besoin lui-même d'interprète. Ces subtilités , ces termes captieux , ces détours obscurs n'étoient que trop en usage avant Justinien. Ce Prince

Ies a bannis du Droit Romain ; & il n'a rien eu tant à cœur que de suivre la simplicité de Papinien.

Enfin , la barbarie semble faire les délices de certains Jurisconsultes : ce sont des hommes durs , tristes , hérissés ; ils n'ont rien de lumineux dans l'esprit ; ils ne disent rien avec grace , avec méthode , & avec justesse. Parmi eux le plus estimé est celui qui écrit le plus mal ; & celui qui écrit le plus mal est le plus orgueilleux. Ces Ecrivains ennuyeux , paroissent également embarrassés en traitant les sujets les plus faciles , & les plus difficiles ; & dans les affaires les moins importantes , ils sont toujours diffus. On les entend se louer , s'applaudir à l'envi , & prendre leurs délires pour des maximes de Droit. L'érudition qu'on affecte dans les sujets minutieux est toujours déplacée ; l'esprit de chicane , qu'on enveloppe de subtilités étudiées , fatigue & indispose bientôt l'Auditeur ou le Lecteur ; & quand on parle ou qu'on écrit sans exactitude & sans méthode , on est toujours sûr de déplaire. Tels sont ces Avocats qui , n'étant point capables de traiter les belles questions de la Jurisprudence , n'ont rempli leurs Ecrits que de chicanes & de matieres à procès.

A ce discours , qui fut fort applaudi , Minucius fit succéder un repas dont nous ne louâmes pas moins la propreté que la simplicité.

Après avoir passé une nuit délicieuse dans la maison de Minucius , nous retournâmes à notre vaisseau , & nous eûmes soin d'éviter

une terre infectée de la peste. Après quelques jours de navigation, nous abordons à une Isle charmante : l'air pur qu'on y respiroit, & la crainte de la peste qui infectoit le Continent & une partie des Isles voisines, y avoit rassemblé un grand nombre de personnes riches. Nous y fûmes accœuillis par le Jurisconsulte Lucius Véturius, qui nous invita à loger dans sa maison. Dans la conversation, on toucha quelques points de la Jurisprudence, ce qui m'engagea à prier notre Hôte, très habile dans cette partie, de traiter un sujet qui m'intéressoit beaucoup. Je lui demandai pourquoi le Droit Romain a subsisté plus long-temps, & a eu plus de réputation, plus de Partisans, & a été cultivé & éclairci par plus d'habiles gens, que tous les autres corps de Loix ? Vous me faites, répondit Véturius, une question importante, & qui mériteroit une longue discussion ; je tâcherai d'y répondre clairement & en peu de mots.

Le Droit Romain est en partie redevable de sa réputation à une certaine Majesté religieuse qui l'accompagne : il ne se renferme pas comme les Droits des autres peuples dans les bornes de la nécessité & de la simple nature. On ne trouve que les Romains qui aient imaginé tant de moïens pour rendre justice à tout le monde ; qui aient conçu tant de Formules pour exprimer les décisions légales ; qui aient divisé la Jurisdiction avec tant de finesse ; qui aient distingué avec tant de précision les divers états des hommes ; qui aient fait des disposi-

tions si justes sur les contrats & sur les testaments. Les Loix Romaines sont sévères avec modération, impérieuses avec douceur : quand elles admettent des dispositions étrangères, c'est sans y mêler rien de barbare ; quand elles font des réglemens nouveaux, c'est sans blesser personne ; quand elles maintiennent d'anciens usages, c'est dans des articles qui ne sont point décriés. Rien n'a plus contribué à rendre le Droit Romain florissant, que le soin que les plus grands génies ont pris de polir ce qu'il pouvoit avoir de rude ; de développer ce qu'il avoit d'embarassé, de confirmer ce qui étoit douteux, de rassembler & mettre en ordre ce qui étoit épars & confus. Les Loix des autres Peuples destituées de cette pompe & de cet appareil qui accompagne le Droit Romain, n'ont produit aucune secte de Jurisconsultes ; mais celui-ci s'est attiré dans tous les temps l'attention des meilleurs esprits par l'abondance de ses inventions, par la force de ses raisons, par l'équité & la sagesse de ses décisions, & plus encore par son propre fond & par un certain air de majesté qui imprime un grand respect.

Vous remuez les lèvres, me dit alors Véturius ; communiquez nous donc cher Jénutius, ce que vous dites tout bas. Trouvez-vous quelque chose à relever dans ce que je viens d'annoncer ? Faites-nous part de vos idées. Je n'ignore pas, lui répondis-je, à quel point vous êtes partisan du Droit Romain ; mais il me paroît que ses Loix, sur-tout celles qui ont le

plus d'antiquité , ne méritent pas également tous les éloges que vous leur accordez.

Je prévois , reprit Véturius , ce que vous allez objecter. Vous voulez sans doute nous rappeler tout ce qu'en pense le Philosophe Favorin , dans sa dispute avec Sextus Cœcilius , sur les Loix des douze Tables & qu'Aulu-Gelle rapporte dans le vingtieme Livre des Nuits attiques , chapitre premier. Il prétendoit y trouver de profondes obscurités , des décisions trop séveres , d'autres trop relâchées , plusieurs qui ne sont point fondées sur des principes incontestables ; mais vous savez que Cœcilius réfuta avec succès ces objections , & que lui-même fut des premiers à se rendre à la solidité des réponses qu'on lui fournissoit.

Dans les objections que je faisois , je cherchois à relever la gloire de ses Loix antiques. Véturius , qui comprenoit mon dessein , y répondoit en homme intelligent , lorsqu'un domestique vint l'avertir que Gallonius envoioit lui demander les trois pieces qu'il lui avoit communiquées. Avant que de les rendre , il voulut nous en faire part : ce sont , nous dit-il , des Testamens singuliers , & où sont observées toutes les formalités requises par le Droit Romain. Le premier est celui de Postumius , qui consacra ses jours à l'étude des Belles Lettres , & qui , peu favorisé des biens de la fortune , disposa son Testament de maniere à la faire rougir de ne lui avoir accordé aucune de ses faveurs. Voici ce Testament :

„ Je



» Je déclare par cet acte, qui j'ai été, com-  
» ment j'ai vécu, quelles sont mes dernières  
» volontés. J'ai donné à l'étude la plus grande  
» partie de ma vie, pour savoir enfin, que  
» toutes les connoissances que j'avois acquises  
» n'étoient rien en comparaison de celles qui  
» me manquoient. Les sciences m'ont procuré  
» peu d'avantages temporels; la médiocrité  
» ordinaire aux Savans, leur est toujours moins  
» sensible quand elle n'est point accompagnée  
» du mépris du vulgaire. J'ai vécu quatre-  
» vingts ans, je regarde comme une partie ob-  
» scure de ma vie, les jours de mon enfance;  
» & ceux que j'ai donnés aux affaires, com-  
» me une folie agréable; les jours que j'ai  
» vécu pour moi-même m'ont procuré un re-  
» pos assez heureux, & m'ont fait goûter les  
» fruits d'une solitude philosophique, dont les  
» douceurs sont trop peu connues. Loin de vi-  
» vre avec aisance, j'ai toujours trouvé beau-  
» coup d'obstacles à surmonter, ils m'ont ap-  
» pris à pratiquer la patience, qui est d'une  
» grande ressource dans les maux. J'ai eû pour  
» amis ceux qu'un Savant indigent peut se  
» procurer, notre amitié fut constante, parce-  
» que la fraude & la duplicité accompagnent  
» rarement l'indigence. Je ne possède qu'une  
» somme bien modique d'argent, pour faire  
» faire mes funérailles: je m'en remets sur ce  
» sujet à la disposition de ceux qui me survi-  
» vront; & incertain s'ils voudront en pren-  
» dre le soin & me rendre ce dernier service,  
» je termine mes jours par ce dernier acte, qui

B

» sera le dépositaire des maux que j'ai éprou-  
 » vés durant le cours d'une vie malheureuse.  
 » J'institue mes héritiers Lucius , & Cneius  
 » Postumius , mes chers fils , & je les prie de  
 » ne pas regarder ma succession comme oné-  
 » reuse ; ils y trouveront ce qui est le plus né-  
 » cessaire pour mener une vie heureuse , &  
 » mon exemple leur apprendra à être moins  
 » sensibles à l'ingratitude de la fortune. Je ne  
 » demande point leurs larmes après ma mort ;  
 » trop souvent avec elles se perd le souvenir  
 » des parens : la bonne éducation que je leur  
 » ai donnée , les soins que j'ai pris pour leur  
 » former l'esprit & le cœur , seront la mesure  
 » du souvenir qu'ils doivent conserver d'un pe-  
 » re qui les aimoit. S'ils m'accordent cette re-  
 » connoissance , s'ils regardent les vertus que  
 » j'ai pratiquées comme une obligation que  
 » je leur laisse à remplir à leur tour , j'y serai  
 » sensible même dans le tombeau.

La lecture de ce testament nous fit verser  
 des larmes ; une tristesse agréable saisit nos  
 cœurs , & nous admirâmes la noblesse & la  
 grandeur d'ame qui soutient l'homme sage  
 dans le sein même de l'indigence.

Cet autre testament , nous dit Véturius , est  
 celui d'Asinius , l'homme le plus avare qui ait  
 jamais existé : jugez de son caractère par cette  
 pièce.

» Pour ne point emploier en écriture trop  
 » de tablettes , dont la dépense diminueroit  
 » mon patrimoine , j'exprimerai en peu de mots  
 » mes volontés. Je constitue mon héritier l'en-

» fant posthume de Staphila , concubine que  
» j'ai imprudemment conservée dans ma mai-  
» son à l'âge où je suis , parce que je la croiois  
» hors d'état de me faire pere. Sa mere que  
» j'ai instruite à garder une exacte diete , lui  
» donnera peu de lait chaque jour , dans la  
» crainte qu'il n'ait dans sa jeunesse un appe-  
» tit capable de dévorer tout le bien que je  
» lui laisse. Ce qui restera de lait à sa mere ,  
» après lui en avoir donné suivant ce régime ,  
» sera employié à la nourriture de quelqu'autre  
» enfant , dont elle se chargera après être con-  
» venu du prix ; & cet argent servira à son pro-  
» pre entretien , sans qu'elle prenne rien à ce  
» sujet sur mes biens. Pour fortifier le tempé-  
» rament de l'enfant qu'elle porte , & l'habi-  
» tuer , selon la coutume de nos anciens , à  
» supporter les intempéries de l'air , elle ne  
» l'enveloppera point de langes ; c'est ainsi  
» qu'elle reglera la dépense modique de sa  
» maison. Je prie Staphila d'être attentive à  
» conduire l'enfant chez ses voisins , à l'ap-  
» prendre à les carresser , afin que par ses lar-  
» mes & par ses petits gestes expressifs , il en  
» obtienne un morceau de pain , ou une pom-  
» me , ce qui lui servira de nourriture & sera  
» autant d'épargné sur son bien. J'ordonne , &  
» ce point est très important , qu'on ne mon-  
» tre point à cet enfant avant l'âge de trente  
» ans , & avant qu'il ait adopté mes mœurs ,  
» l'argent qui est dans un coffre de fer , pla-  
» cé à la droite de mon foier : mon ombre  
» veillera sans cesse sur ce coffre , qu'on ne

» l'inquiète point en touchant au trésor qu'il  
 » renferme. Quand j'aurai rendu les derniers  
 » soupirs , qu'on porte mon corps pour l'in-  
 » humer dans ma métairie , & je défends tou-  
 » te dépense dans mes funérailles. Si les on-  
 » gles , le poil , les os & la graisse du corps  
 » humain , peuvent servir à quelque usage ,  
 » qu'on m'écorche & qu'on vende de mon  
 » corps toutes les parties dont on pourra tirer  
 » quelque argent , & qu'on cache cet argent  
 » sans en rien faire connoître à qui que ce soit,  
 » dans la crainte que ceux qui en auroient con-  
 » noissance ne le diminuent même , en regar-  
 » dant le lieu qui le renfermeroit. O ! vous qui  
 » veillez à la conservation de mes biens , fain,  
 » nudité , faites que mes dernières volontés  
 » soient respectées & remplies.

Ce Testament nous surprit tous ; & me rap-  
 pella ces Vers de Catulle , qu'on peut bien  
 appliquer à un avare de cette trempe.

A te sudor , abest saliva  
 Mucusque , & mala puita nasi :  
 Hanc ad munditiem adde mundiozem ;  
 Quod . . . . .  
 Nec toto decies cacas in anno ;  
 At que id durius est faba & lapillis :  
 Quod si manibus teres fricesque ,  
 Non unquam digitum inquinare possis.

Votre application est juste , dit Véturius ;  
 mais développons ce dernier parchemin : c'est  
 le Testament de Théodore , joueur , prodigue

& débauché. Voici comment il est conçu :

» Ne m'étant point engagé dans le mariage,  
» parceque souvent une femme est un mal sans  
» remede ; je n'ai point d'enfants légitimes :  
» j'en ai cependant un grand nombre de fem-  
» mes publiques , mais ils me sont inconnus :  
» je n'en ai adopté aucun , & je me suis privé  
» de cette consolation qui n'est que trop sou-  
» vent suivie du repentir. Dans l'intention où  
» je suis de me procurer un Successeur qui me  
» fasse honneur , & qui me représente en tout ,  
» je constitue mon héritier , Phœdrome , le  
» plus grand débauché que je connoisse entre  
» mes parens & mes amis. Il a au suprême de-  
» gré une voracité insatiable , la fureur du jeu  
» & le goût de toutes sortes de débauches. Si  
» l'on trouve chez moi des restes de porc , de  
» sanglier , de lard , ou de toute autre nourri-  
» ture , qui auront échappé à mon estomac dé-  
» vorant , je les abandonne aux Cuisiniers ,  
» aux Boulangers , aux Bouchers , & aux autres  
» que j'ai tant fatigués chaque jour pour satisf-  
» faire ma sensualité. Les Gourmands , les  
» grands Buveurs , & sur-tout ceux qui boi-  
» vent à longs traits le vin pur , assisteront à  
» mes funérailles , tristes , & pleurant amere-  
» ment la perte de l'ennemi de la sobriété , du  
» Chef des Gourmands , & de l'homme le plus  
» cher aux Ivrognes. Pour soulager la soif qui  
» sans cesse les tourmente , & ranimer leur joie ,  
» pendant quarante jours , on fournira chaque  
» jour à chacun d'eux , deux cruches énormes  
» du vin qui est depuis plusieurs années dans

„ mon cellier ; j'y mets une condition , c'est  
 „ qu'ils le boiront d'un seul trait. Stichus  
 „ & Pamphilus mes esclaves , feront affran-  
 „ chis , si durant les quatre mois qui suivront  
 „ ma mort , ils ont soin de charger trois fois  
 „ par jour mon tombeau , qui sera placé près  
 „ du Temple de Bacchus , des meilleurs vian-  
 „ des & d'excellent vin , qu'ils y porteront sur  
 „ les épaules , pour s'y livrer à une profonde  
 „ débauche à l'honneur de mes mânes. Là ils  
 „ feront cuire & prépareront toutes les vian-  
 „ des qu'ils auront apportées , & ils y répan-  
 „ dront le vin avec profusion , afin que le ca-  
 „ veau qui renfermera mon corps , soit rempli  
 „ de la vapeur des viandes , & que mon om-  
 „ bre voltigeante autour des mets , respire  
 „ leurs délicieuses vapeurs , & se rappelle l'a-  
 „ gréable souvenir de ma voracité passée “.

Voilà qui est bien conclure s'écria Nautius ;  
 cette fin est digne d'un infâme glouton. Nous  
 fûmes sensibles aux attentions de Véturius qui  
 nous avoit communiqué ces trois Pièces , & nous  
 nous séparâmes le troisieme jour , pleins de re-  
 connoissance des politesse , dont il nous avoit  
 comblés pendant notre séjour dans sa maison.

Après quelques jours de navigation nous  
 débouchons dans la mer Egée , & nous arri-  
 vons à l'Isle de Délos. Nous fûmes curieux d'y  
 passer quelques jours , parcequ'on nous avoit  
 dit que les Jurisconsultes s'y rendoient quel-  
 quefois après leur mort. En descendant sur le  
 rivage , nous rencontrâmes un jeune homme  
 nommé *Ælius*. Notre premiere question fut de

nous informer s'il y voit des Jurisconsultes dans cette Isle. Nous en voions ici souvent, nous répondit-il, qui viennent honorer Apollon d'un culte particulier dans son Temple. Vous en devinez sans doute la raison. Vous savez qu'Apollon est le Dieu des Augures, & que la Jurisprudence n'étant en partie que l'art de bien conjecturer, il est important aux Jurisconsultes de se rendre ce Dieu propice afin d'avoir le don de deviner juste, & de l'en remercier quand ils ont réussi dans leurs conjectures.

Numicius parut un peu offensé de ce discours. A la vérité, dit-il, les conjectures sont du ressort de la Jurisprudence; mais les bons Jurisconsultes n'ont point recours à l'art des Devins, quand il s'agit de marcher dans ces routes inconnues, au contraire ils prennent toujours la raison pour guide. Cela peut être, reprit Ælius; vous m'avouerez cependant que la plupart aiment mieux suivre leurs idées particulières, que les lumières de la raison, soit que cette méthode leur paroisse plus facile, soit qu'ils ne soient point en garde contre leurs préjugés, & qu'ils adoptent des opinions sans les avoir bien examinées.

La conversation finie, nous priâmes cet aimable homme de nous conduire au Temple d'Apollon. On lisoit sur le Frontispice cet inscription, qui paroît être d'Ennius :

SVARVM. RERVM. INCERTI. QVOS. EGO.  
OPE. MEA. EX. INCERTIS. CERTOS.  
COMPOTESQVE. CONCILJ. DIMITTO. VT.  
NE. RES. TEMERE. TRACTENT. TVRBIDAS.

B iv

Ce Temple, bien-loin de nous paroître dégradé par le temps, avoit l'air d'un édifice entretenu avec soin : on l'avoit même embelli dans quelques-unes de ses parties. Nous en fûmes surpris ; & Ælius qui s'en apperçut nous dit : L'état présent de ce Temple, que vous voiez embelli, est l'effet des libéralités de Balde. Après avoir gagné quinze mille écus d'or, par le moijen des Traités qu'il a composés sur les substitutions, matiere conjecturale, & où l'on a bien besoin d'Apollon, il en temoigna sa reconnoissance à ce Dieu. Quoiqu'avare, il consacra une partie de ses trésors à relever le Temple de Délos qui tomboit en ruine.

Nous demandâmes à notre Insulaire si Antoine Favre, le grand Ecrivain de conjectures, n'étoit point venu dans cette Isle. Sans doute, nous répondit-il, il y est venu ; mais il choisit le temps où il n'y avoit ici aucun Jurisconsulte, parcequ'il ne vouloit point avoir de commerce avec eux, sur-tout s'ils plaidoient dans le Barreau, & qu'ils fussent les partisans de Bartole & de Balde qu'il détestoit. Il n'aimoit point à se rencontrer avec des Savans ; car quoique plusieurs de ces derniers le louassent, cependant le plus grand nombre l'appelloit le *perturbateur de la Jurisprudence*. Ceux qui tenoient un milieu à son sujet, en portoient le témoignage suivant, que la postérité paroît avoir adopté : Antoine Favre est un Jurisconsulte à qui on ne peut sans injustice refuser son admiration, & qu'on ne peut critiquer sans envier son mérite. Dans tout ce qu'il traite, il met plus d'esprit que le



sujet n'en demande ; mais non au delà de ce qu'on attend de lui. Plus ami de lui-même que de la vérité ; hardi à produire de nouvelles opinions dans ses *conjectures*, dans ses *Rationalia*. Il n'évite aucune occasion de s'élever avec passion contre tous ceux qu'il croit lui être contraires ; il trempe sa plume dans le fiel le plus amer quand il écrit contre les Pragmaticiens (1). Diffus dans sa *Jurisprudence* ; il est d'autant plus estimable dans son *Codex* qu'il y parle moins d'après ses propres opinions. Enfin, il seroit le premier des Jurisconsultes, s'il avoit moins affecté de se donner cette prééminence.

Cet éloge de Favre est bien frappé, dit Nautius, & on a raison de le regarder comme trop hardi dans ses *conjectures* ; il mérite cependant quelque indulgence, car il n'avoit que vingt quatre ans quand il composa cet Ouvrage : il le marque lui-même dans l'Épître dédicatoire à René Chatelard, premier Président

(1) Voici la notion de ce mot, d'après le *Lexicon juridicum*.

Pragmatici erant homines quidam forensis professionis, qui causarum actores, juris ignaros, monebant interdum, juris responsa actionumque formulas subministrantes: quasi admonitores postici, dicendorumque suggestores cum ad juris disputationem ventum erat; in hoc autem à Jurisconsultis differunt Pragmatici, quod species à genere. Itaque Græci Pragmaticos, juris Interpretes appellant, ut ait Quintilianus, l. 3, c. 6: ut Pragmaticus, inquit, sit juris ejus quod in ordine, judiciorum cautionibus & formulis versatur; peritus cum Jurisconsultus etiam de negotiis de quibus certum jus erat nullum, consuleretur.

du Sénat de Chamberi. On peut bien , reprit *Ælius* , avoir quelque indulgence pour un génie supérieur , & tel que Favre , mais on n'en doit point à ces jeunes Ecrivains , qui sont assez vains ou imprudens pour traiter des sujets au-dessus de leurs forces , & pour les donner au public. Un esprit excellent peut former de grands projets en matière d'érudition & de Littérature ; mais la prudence lui dicte de commencer par s'exercer sur des sujets faciles à traiter. L'homme vain & suffisant croit devoir prendre du premier essor , le vol le plus rapide , ne s'occuper que des sujets les plus importants , les plus difficiles ; mais il tombe tout-à-coup avec plus de rapidité qu'il ne s'étoit élevé. Vous avez raison repliqua *Nautius* , cependant quoique les productions d'un jeune esprit soient quelquefois prématurés , ne lui refusons pas les éloges que méritent ses premiers essais , quand ils annoncent des connoissances & des talens.

Revenons au précédent éloge : on y regarde Favre , comme un homme hardi à produire de nouvelles opinions : ce reproche est juste , & c'est ordinairement le défaut des grands génies , & qui naît de trop de présomption ; ils ne veulent parler , ou écrire que d'après eux-mêmes , & croient se dégrader en parlant d'après d'autres Ecrivains , même les plus judicieux & les plus exacts ; ils préfèrent à s'égarer dans des raisonnemens spécieux , plutôt que de penser ou d'écrire en second. J'applaudis au jugement que vous avez porté de l'ouvrage de

Favre, intitulé *Rationalia*. J'ajouterai que ce mot est étranger, & qu'il ne convient point à l'Ouvrage : on ne le trouve point dans la langue Latine. Qu'on ne m'objecte point qu'Ulpien s'en est servi ; plusieurs croient qu'il faut lire *auctionalia*, mot qui signifie, livres de vente, ou inventaires où l'on écrivoit les choses qu'on vendoit à l'encan, & le prix qu'on en avoit donné. Je ne vois point la raison qui a pu engager Favre, Ecrivain exact & poli, à se servir de ce terme barbare. Ne nous donnez point Favre, reprit Nautius, pour un Ecrivain si exact ; il emploie souvent des mots peu usités, & il ne s'applique pas toujours à parler correctement latin ; cette inexacritude n'est pas moins le défaut d'Arétin, de Jason, de Zasius, d'Alciat, de Cotta & de Cujas. Favre n'est occupé qu'à trouver des moïens de réfuter tout Auteur qui ne pense point comme lui, il emploie les traits les plus odieux, pour caractériser les *Pragmaticiens* ; & sa critique est souvent injuste. Dans sa Jurisprudence, il est entièrement diffus quand il traite des principes du Droit ; & il porte trop loin les conséquences qu'il tire de ses principes. S'il a voulu donner une Méthode pour étudier la Jurisprudence, on avouera sans peine qu'il est difficile de saisir le plan qu'il s'est proposé ; cet Ouvrage est demeuré imparfait & personne ne l'a rempli. C'est en faveur des *Pragmaticiens*, qu'il a écrit le dernier Ouvrage, intitulé *Codex* ; dans d'autres il les avoit censurés amèrement, ici il cherche à les distraire sur l'amertume de ses précédentes cen-

fures. Cet Ecrit est d'aurant plus estimable, qu'on y retrouve moins le caractère de Favre : en effet , il ne fait point difficulté d'y adopter les sentimens des autres ; son exemple nous apprend qu'en fait de Jurisprudence , on s'expose à de fâcheuses conséquences , quand on ne veut suivre que ses propres lumieres. Les anciens Jurisconsultes n'ont point eû ce défaut ; après avoir porté le flambeau de la raison , dans les questions abstraites & obscures , ils adoptent & confirment ordinairement les opinions de ceux qui ont écrit avant eux. C'est avec injustice que Vincent Gravina avance que les autres Jurisconsultes s'appuient sur l'autorité de Papien , mais que celui-ci ne l'a jamais imité en ce point : sans doute qu'il n'avoit pas lû le texte d'un de ses Ouvrages , où il loue Ulpien & suit son opinion. Rien de plus exact , que ce qui termine l'éloge précédent de Favre , qu'il *seroit le premier des Jurisconsultes , s'il avoit moins affecté cette prééminence.* Ajoutons cependant qu'il seroit plus avantageux à la Jurisprudence de voir plusieurs Favre avec ses défauts , que certains Ecrivains , d'ailleurs estimables , mais qui ne produisent rien d'eux-mêmes , ne font que d'ennuieux compilateurs.

Pendant cette conversation , nous parcourions des ieux , toutes les parties du Temple , sa situation , sa structure , les *vota* suspendus en ordre autour de l'Autel , & les tableaux qui representoient les actions d'Apollon. Toutes les peintures de ce Temple avoient été retouchées ; & remises en couleur par François Sa-

tius , Jurisconsulte de Padoue , & qui avoit exercé l'art de la Peinture. Nous demandâmes à Ælius , si les Jurisconsultes n'avoient point été autrefois dans l'usage de faire des présens au Dieu. Voici , nous répondit-il , ce que je peux avancer comme certain sur ce sujet. La coutume s'étant introduite parmi les Jurisconsultes , d'offrir au Dieu un exemplaire de leurs Ouvrages , le Temple se trouva en peu de temps rempli d'un si grand nombre de Commentaires , de Gloses & d'autres Livres , dont tout le mérite consistoit dans la science frivole de deviner & de faire des conjectures ; qu'Apollon indigné de cet amas de mauvais Ouvrages , voulut en débarrasser son Temple , & permit que le feu consumât en une nuit , tout ce fatras de Livres. Les Jurisconsultes qui étoient dans l'Isle accoururent avec inquiétude à ce triste spectacle ; les uns qui empruntoient leur érudition de ces Ouvrages mal digérés , qui remplissoient leur cabinet , regrettoient amèrement cette perte ; les autres en rioient & se réjouissoient de cet heureux incendie qui avoit dévoré ces Ecrivains de la lie du Barreau , où ils avoient causé des maux presque sans remèdes ; ils formoient des vœux pour que cet incendie devînt universel , & consumât dans tous les païs tous ces monumens propres à dégrader & à corrompre la Jurisprudence : cependant , à force de secours , on parvint à éteindre les flammes.

Quand nous entrâmes dans le Temple , nous ne pûmes douter que cet événement ne fût

l'effet de la colere d'Apollon; le feu , comme s'il eût été doué de discernement , n'avoit épargné que les Volumes véritablement utiles , entr'autres le Corps du Droit Civil , par Alciat , & tel qu'il l'avoit déposé devant l'Autel d'Apollon. C'est le Livre que je vous montre ; approchez pour le voir.

Curieux d'ouvrir ce Livre , nous vîmes avec une secrette satisfaction qu'il ne contenoit que le texte ; que les marges n'étoient pas chargées de commentaires , de citations & de gloses ; que le Digeste n'étoit partagé qu'en deux volumes , le premier desquels renfermoit toutes les pieces depuis le commencement jusqu'au *Senatus-Consulte* de Trebellius , & le second embrassoit tout le reste jusqu'à la fin de l'Ouvrage. Alors je remerciai les Dieux de ce que nous possédions une édition du Corps du Droit Civil , si bien exécutée & dégagée de toute glose ; je louai fort , à ce sujet , le bon esprit, d'Antoine Pithou , qui envoiant son fils à Bourges , pour y étudier le Droit , lui recommanda très-expressément de ne point s'arrêter aux Gloses ni aux Commentateurs , mais de s'en tenir uniquement au texte des Empereurs & des anciens Jurisconsultes , qui seul , bien examiné , donne la véritable lumiere pour se conduire dans l'étude du Droit Civil.

Antoine Syphrianus étoit de ce sentiment ; il s'éleve avec force contre les Commentateurs ; & dans l'édition qu'il a donnée à Lyon , en 1551 , des *Pandeûtes* , il a sagement retranché les citations , les gloses , &c. Il pensoit que

Ce défaut n'avoit servi qu'à rendre encore plus obscure la Jurisprudence , & à déprimer cette noble profession. Il comprenoit tout le vice de la méthode des Commentateurs , qui souvent faisoient un mot qui se présente , s'attachent à le discuter avec une sorte d'acharnement , en prennent occasion de recueillir de côté & d'autres mille inepties , mille absurdités , à rappeler & confondre toutes les opinions , affectent des expressions & des mots étrangers & barbares. Toutes ces considérations me faisoient estimer cette partition du Digeste , & je fis observer à mes compagnons de voiage , qu'elle étoit un ancien monument qu'Alciat avoit respecté , & que la distribution en trois volumes , sous les titres barbares de *Digestum vetus* , *Infortiatum* , ac *Novum* , étoit une production nouvelle , introduite du temps de Bulgarus & d'Azo. Contius approuvoit fort cette division.

» Les trois volumes du Digeste , dit-il , ont  
 » été bien intitulés , l'un *Vetus* , parcequ'il est  
 » de la première antiquité ; l'autre *Infortia-*  
 » *tum* , parcequ'étant ajouté au premier ; il le  
 » rend plus complet & lui donne plus d'auto-  
 » rité , comme l'indique ce terme barbare *In-*  
 » *fortiatum* ; le dernier enfin , *Novum* , parce-  
 » qu'il venoit récemment de paroître à Pise ».

On ne peut se dissimuler que cette explication est puérile , & digne du mépris des Savans.

Voici nous dit *Ælius* , une autre étymologie du mot *Infortiatum* , qui peut être vous plaira davantage. Ce mot n'est point vuide de sens. Doujat que j'ai connu pendant son sé-

jour dans cet Isle, me fit voir qu'il avoit examiné dans son Histoire du Droit Civil Romain, l'origine de ce mot; qu'il y soutenoit que ce mot venoit de la langue Chaldéenne, comme l'avoit avancé avant lui Acurse.

Je demandai à Ælius s'il adoptoit cette fable; je connois, lui dis-je, Acurse & Doujat: leur prétendue érudition Chaldaïque, ne m'en impose point, ils peuvent débiter leurs rêves sur une langue si peu connue; c'est l'usage ancien des Charlatans étymologistes, dans le païs de la Littérature. L'origine de quelques mots est-elle ignorée, aussi-tôt ils vont la chercher chez les Egyptiens, les Chaldéens, les Hebreux; ils iroient même la chercher dans le Paradis terrestre, s'il existoit encore. Les sages Ecrivains avouent sans détour, que ce mot est ridicule & barbare, & qu'on ne le conserve que par une sorte de respect pour l'antiquité.

Je ne suis point surpris, reprit Ælius, que vous fassiez peu de cas de cette interprétation d'Acurse, tout ce qu'il avance sur ce sujet, m'a fait rire plus d'une fois; mais vous ne pouvez, sans injustice, vous éloigner de l'opinion de Doujat: c'est un Savant plein d'érudition, & son Histoire du Droit Civil des Romains, a obtenu l'approbation des Lecteurs les plus difficiles.

Où me conduisez-vous malgré moi? Ælius, Ne me forcez point à m'expliquer sur Doujat, que d'autres en jugent, pour moi je n'aime point à critiquer. Cet Auteur est à la vérité  
d'une



d'une érudition peu commune , & fort versé dans les matieres qu'il traite , sur-tout dans le Droit Canon ; cependant , je vous avoue que je ne voudrois point relire son Histoire du Droit Civil , quand même je serois païé pour cette seconde lecture.

Vous m'embarrassez , repliqua *Ælius* , par votre maniere de penser sur *Doujat* ; parlez naturellement , je ne lui suis pas attaché au point de recuser une critique judicieuse de ses Ouvrages : obligez-moi de m'exprimer sincèrement ce que vous en pensez.

Je m'expliquerai donc , puisque vous l'exigez de moi : je peux vous assurer que son Histoire du Droit Civil , jusqu'au quatrieme chapitre , est un vol qu'il a fait dans le *Manuel* de *Godefroi* : c'est envain qu'il cherche à déguiser son Plagiat ; on le reconnoît. N'est-ce point perdre le tems que de s'étendre comme il le fait , sur la maniere de citer les Loix , de rapporter les textes du Droit Civil , & sur les abréviations usitées par les Jurisconsultes : ce qu'il dit sur l'autorité & l'utilité de ce même Droit , & sur l'origine du Droit François , est assez bien ; mais ce bien , il le doit en grande partie à d'autres Auteurs : sa vie de *Justinien* , est la même qu'on lit dans tous ceux qui l'ont écrite devant lui , & il n'a fait que transcrire ce qu'il dit des premiers Commentateurs , sur la maniere de commenter. En un mot , *Doujat* est très plagiaire quand il dit quelque chose de bon ; très foible , quand il parle de lui-même ; très-mauvais Poëte , quand il se

mêle de faire des vers : tel est le jugement que j'en porte. S'il vous paroît injuste, vous pouvez m'indiquer en quoi je me trompe ; s'il est bien fondé, excusez-moi d'avoir été si peu indulgent, pour un Auteur qui est votre ami.

Ælius n'avoit écouté qu'avec peine cette censure. Tel est le caractère de la plupart des hommes ; ils sont curieux de savoir ce que vous pensez, ils vous interrogent avec une sorte d'importunité, & vous savent souvent mauvais gré de votre franchise ; l'évidence & la force de vos raisons, ne leur font point changer d'opinions. Ælius cependant dissimula avec prudence, & n'objecta rien contre ma censure.

Nous nous disposions à retourner dans notre Vaisseau, lorsqu'Ælius nous pria de lui permettre de nous accompagner dans l'Isle de Paros ; il nous exposa que par la connoissance qu'il avoit de cette Isle, où il voiageoit assez fréquemment, il pourroit nous être de quelque utilité ; qu'on pourroit y rencontrer quelques Jurisconsultes de sa connoissance ou de celle de ses amis, & qu'on s'entretiendroit avec eux du Droit Civil. Nous acceptâmes avec plaisir la proposition d'Ælius, & nous nous embarquâmes.

Arrivés à Paros, nous rencontrons un vieillard connu d'Ælius. Celui-ci, après l'avoir tendrement embrassé, lui demande s'il n'y a pas dans l'Isle quelques Jurisconsultes. Nous en avons plusieurs, répond le vieillard, & je

viens de quitter dans le moment François Baudouin. Vous connoissez son goût pour l'Histoire : il s'est rendu ici pour y chercher des inscriptions & d'autres monumens historiques. C'est, sans doute, s'y prendre un peu tard, car le Comte d'Arondel, a déjà enlevé le plus beau & le meilleur, pour en faire présent à l'Université d'Oxford. Je demandai à ce vieillard s'il ne pourroit pas nous indiquer où étoit Baudouin. Nous désirions ardemment de voir cet habile homme & de jouir de sa conversation. Je le quitte dans le moment, répond le vieillard ; il m'a dit qu'il alloit se rendre dans un cercle d'amis, rassemblés dans la maison que vous appercevez d'ici sur la colline. Nous nous y transportons aussi-tôt, & nous l'abordons dans une allée de verdure, où il se promenoit au milieu de ses amis. Il nous reçut agréablement ; & après les complimens ordinaires, nous le priâmes de continuer sa conversation, que nous venions d'interrompre, en lui témoignant que notre dessein étoit de profiter de ses lumières.

Je parlois, reprit Baudouin, de la nécessité d'allier l'étude de la Jurisprudence avec celle de l'Histoire, parcequ'elles ont entr'elles un intime rapport. Je continuerai, puisque vous l'exigez, à développer mes idées sur ce sujet. J'établis donc, comme je l'ai déjà dit, qu'on ne peut être habile & parfait Jurisconsulte, sans la connoissance de l'Histoire, Elle représente les mœurs, les changemens selon les temps, les coutumes & les usages particuliers,

les événemens heureux ou fâcheux, & les difficultés plus ou moins grandes, qu'il a fallu dévorer pour conduire les affaires à leur fin ; & sans cette connoissance un Jurisconsulte n'est qu'une souche, un âne, un sot ; *caudex, stipes, asinus, plumbeus*. En voulez-vous une preuve frappante ? parcourez les anciens Interprètes, vous rirez du ridicule dont ils se couvrent ; & ils prétendent cependant que ce qu'ils nous donnent est d'une érudition peu commune. Le sens des choses les plus superficielles, leur échappe : ils s'embarrassent dans l'explication obscure de mille minuties, d'où ils se tirent fort mal ; ils se livrent à des interprétations arbitraires ; & on ne peut sortir de cette lecture sans quelque mépris pour ces obscurs & pesants Commentateurs. Voiez Barthole, peu s'en faut qu'il ne croie que l'Empereur Tibere a donné son nom au Tibre. Decastre avance hardiment que Papinien a été mis à mort par le Triumvir Antoine. Odefroi (1) assure qu'Enée & Romulus arriverent en Italie sur le même vaisseau. Accurse dit que J. C. n'étoit pas encore né du temps d'Ulpian, & que Justinien étoit mort avant l'Ere Chrétienne. Jason s'applaudit d'avoir imaginé que l'étymologie du mot *Nummus* (pièce de monnaie), vient du nom de Numa Pompilius.

Ce discours de Baudouin fit naître quelques objections de la part d'un certain Septimius. Permettez-moi, lui dit-il, de vous exposer ce

---

(1) Odofredus:

que j'ai souvent entendu dire à plusieurs Jurisconsultes : ils pensent que ces défauts que vous venez de relever , ne peuvent nuire aux Jurisconsultes ; qu'on doit particulièrement s'occuper de l'étude des Loix , & ne point lui dérober un long-temps pour connoître l'Histoire ; que ces deux sciences n'ont aucun rapport entr'elles , & que sans le secours de l'Histoire , on a expliqué & concilié parfaitement les Loix. Quel temps , disent-ils , pourra-t-on donner aux Loix , s'il faut encore étudier l'Histoire , qui a tant de parties diverses , & qui est d'une lecture immense ? On ne peut compter le nombre infini des Historiens , chez les Grecs , chez les Latins & chez les Modernes : pourroit-on les lire ? Cette lecture a souvent peu d'utilité : elle n'inspire quelquefois qu'une vanité puéridle , & assez ordinairement elle nuit à la plupart des hommes. Lisez Hérodote , le plus ancien des Historiens de la Grece ; vous n'y prendrez que le goût des fables. Thucydide , presque toujours obscur , renverse l'ordre des événemens , & confond les tems dans sa narration. Xénophon se perd sans cesse dans des digressions ; son histoire est plutôt une fiction , que la description véritable des mœurs & des usages du temps où il écrit. Polybe , trop diffus dans le récit d'évenemens de peu de conséquence , marque pour la Religion un mépris souverain , qu'il s'efforce d'inspirer à ses Lecteurs. Diodore de Sicile se livre moins aux fictions & aux écarts de l'imagination que les autres Ecrivains de la Grece ; mais à force de

compiler, il devient inégal & pesant. Denys d'Halicarnasse, Auteur crédule, adopte toutes sortes de fables, qu'il présente comme autant de vérités; il n'est souvent qu'un déclamateur ennuyeux; tous s'accordent à louer Plutarque; mais c'est moins une histoire qu'il donne, que des matériaux pour former une histoire. C'est un peu aux dépens de la fidélité Historique qu'il compare les Grecs avec les Romains; & il commet beaucoup de fautes dans l'Histoire de ces derniers. Arrien, savant & éloquent, a voulu passer pour un second Xénophon, mais il n'a pu obtenir ce second rang, qu'il avoit recherché avec tant d'ardeur. Appien est un pur copiste; rien de ce qu'il écrit ne lui appartient: il est véridique selon les uns, & faux selon d'autres. Philostrate a rectifié les fables répandues dans Homere, en leur substituant des traits encore plus fabuleux. Dion Cassien n'a point un discernement sur lequel on puisse compter: il adopte tout espece de prodige; & fait plutôt titre de sa crédulité, qu'il ne se concilie la confiance des Lecteurs. Hérodien est fort suspect dans ce qu'il rapporte d'Alexandre & de Maximin. On compare Zosime à un chien qui aboie toujours & qui ne cherche qu'à mordre. Procope passe pour un homme partial, ingrat & souvent contraire à lui-même. Le style d'Agathias est très foible, & ses parenthèses fréquentes le rendent très obscur. Tels sont les caractères que des hommes célèbres nous ont tracés des Historiens Grecs.

Par rapport aux Ecrivains de Rome, Cicé-

ron nous dit, qu'avant le temps où il vivoit, ou il n'y avoit point encore, ou du moins il y avoit peu d'Histoires écrites, & qu'elles fourmilloient de défauts qui les faisoient négliger; cependant alors la Jurisprudence parloit avec distinction dans le Barreau. La critique a relevé les grandes fautes dans les Historiens qui ont paru depuis Cicéron. César fait son éloge dans toutes ses actions; il n'est pas toujours fidèle dans ses narrations, & on peut lui reprocher plus d'une absurdité. Tite-Live saisit tous les prodiges qui se présentent, & les rapporte avec la plus crédule complaisance: tantôt c'est un bœuf qui parle, tantôt un mulet qui engendre; un mâle qui devient femelle, & une femelle qui devient mâle. Vous voiez chez-lui les statues des Dieux tout en sueur; des pierres, du sang & du lait tomber des nuées, & mille autres prodiges également fabuleux. Velleius Paterculus est un vil adulateur, païé pour louer la maison d'Auguste & de Séjan. Tacite est très obscur, soit que le temps ait altéré ses Ouvrages, soit que ce défaut vienne de son style. Suétone décrit minutieusement, & avec une sorte d'indécence, tous les crimes dont il charge César. Florus est plutôt Poète qu'Historien. Les Capitolin, les Lampride, les Pollion, les Vospice, les Spartien, les Gallican, les Marcellin ont beaucoup souffert des injures du tems & de l'inattention des Copistes; on ne peut en soutenir la lecture sans ennui. Ce qui fait plus de peine en lisant les Historiens, & cependant qui est très ordinaire, c'est qu'ils

ne s'accordent point entre eux. Patricius en étoit si offensé, qu'il n'ajoutoit foi à aucun Historien, & il les comparoit aux horloges qu'il est si rare de voir marquer en même temps la même heure.

Hérodien, selon la remarque de Menckenius, blâme Alexandre fils de Mamée, que Lampride loue. Ammien Marcellin & Montant, sont les panégyristes de l'Empereur Julien, que les autres Ecrivains présentent sous les traits les plus affreux. Dion condamne la conduite de Brutus & de Cassius : Plutarque l'approuve. Paterculus élève Séjan que les autres dépriment. Claudien charge Rufin des plus grands crimes, & Zosime, Zonarase, Eutrope, Paule Orose en parlent comme d'un grand Ministre. Qui peut donc sans témérité blâmer Accurse qui raille deux de ses amis sur la confiance qu'ils donnoient aux Historiens, ou Ange Arerin, qui regarde comme inutiles toutes les questions qu'on propose sur l'Histoire. Leur sentiment doit-il donc nous surprendre, quand nous voions, par les trois derniers Livres du *Codex* qui sont tous historiques, que d'habiles Jurisconsultes mêmes se sont trompés grossièrement sur ce point ?

Telles furent les objections rapportées par Septimius, & que Baudouin n'écouta qu'avec une juste indignation. Où sont, s'écria-t-il avec chaleur, ces téméraires, ces imprudens, capables de tenir un tel langage ? Si je les connoissois, s'ils étoient présens, je traiterois ces hommes audacieux, comme ils le méritent; pré-



tendent-ils donc nous en imposer par ce long détail des défauts des Historiens ? Faut-il donc pour leur plaisir, remédier à cet inconvénient, par un autre encore plus fâcheux, en abandonnant indifféremment l'étude de toute l'Histoire ? Ces critiques singuliers ignorent-ils ce proverbe Grec : *on n'éteint pas le feu avec le feu* ? ils se montreroient plus judicieux, s'ils savoient estimer tant de belles qualités qui compensent dans ces histoires les défauts qu'ils leur reprochent. Demandent-ils pour écrire l'Histoire, qu'un Ecrivain ne puisse se tromper ? cet avantage est-il donc accordé à l'humanité ? La Providence nous a procuré un grand nombre d'Historiens, afin que l'un supplée à ce qui manque à l'autre, & que l'obscurité de l'un fût également dissipée par la narration claire & plus étendue d'un autre. Nous aimons peu le travail, & nous attribuons aux autres ce qui est en nous l'effet de notre paresse. Nous refusons de nous donner la peine de concilier, de comparer, d'éclaircir le texte des Historiens, d'y porter dans nos lectures le flambeau d'une critique éclairée & judicieuse ; la plus légère difficulté que nous rencontrons nous révolte, & nous abandonnons le travail. *Ignorer ce qui s'est passé avant notre entrée dans le monde, c'est être toujours enfant*, dit Cicéron. Si celui qui ignore l'Histoire est toujours enfant, comment pouroit-il devenir un parfait Jurisconsulte ? Quand je serai de retour dans la République, j'aurai soin de dissiper ces faux

préjugés , & d'instruire ceux qui peuvent s'être laissés séduire par les objections qu'on vient de proposer.

L'assemblée se sépara après cette conversation : Baudouin se retira pour vaquer aux affaires de sa profession , & Septimius nous accompagna dans notre hôtellerie. Sur la route , nous rencontrâmes un homme que beaucoup d'autres suivoient avec empressement : sa modestie étoit affectée ; il parloit beaucoup & avec vivacité , & souvent sans rien décider ; il répondoit en souriant & avec un ton de complaisance à toutes les demandes qu'on lui faisoit ; il saluoit tout le monde , alloit audevant de ceux qu'il apercevoit sur son chemin & les embrassoit amicalement. Frappés des manieres de cet homme , un d'entre nous dit à Septimius , qui connoissoit le païs : Cet homme , si je ne me trompe , est un esprit supérieur & d'une trempe singulière , & né pour le bonheur de cette Isle , ou c'est le plus grand fourbe & le plus habile charlatan que l'on puisse rencontrer. Vous devinez bien son caractère , répond Septimius , si vous vous en tenez à la seconde partie du portrait que vous venez de tracer. Cet homme qui paroît si poli , si modeste & si prévenant , est le Praticien le plus fourbe , & le plus grand hypocrite que je connoisse : il travaille depuis long-tems pour le malheur du public qu'il a séduit , aux affaires qu'on lui confie ; il trompe tout le monde , fait naître à chaque instant de nouvelles chicanes , & ruine ses parties. Alors

Septimius nous répéta une Elégie latine où il le représentoit au naturel (1) & qui nous fit beaucoup de plaisir.

Si vous étiez arrivés plutôt , nous dit Septimius témoin de notre ardeur à connoître les Jurisconsultes , vous eussiez vu Ange Politien , cet habile homme , dont le commerce est si agréable. Qui a donc conduit ici Politien , lui demandai-je avec surprise ? je vous le dirai naïvement , répond Septimius ; c'est l'effet d'un accès de mauvaise humeur : il ne vouloit plus demeurer dans la République des Jurisconsultes , par aversion pour Budée qui l'avoit traité d'Ecrivain froid , peu scrupuleux & méprisable , & l'avoit accusé d'avoir pris dans Plutarque tout ce qu'il dit dans une Dissertation qu'il a composée sur Homere. Politien ne pouvoit pas plus supporter André Alciat , qui étoit d'un caractère tout opposé au sien , & qui ne laissoit échapper aucune occasion de le piquer & de lui dire des choses offensantes. Politien étoit sans doute dans la résolution de faire un plus long séjour à Paros ; mais il vient d'en sortir , parcequ'il a appris qu'Accurse , son plus grand ennemi , y avoit établi sa demeure. Pour vous expliquer les raisons qui ont obligé Accurse de quitter l'Isle de la République ; il faut reprendre cette histoire dès le commencement. Nous priâmes Septimius de rapporter tout ce qu'il savoit sur ce sujet ; & se prêtant

---

(1) Voyez , à la fin , l'Elégie , contre un Praticien fourbe & hypocrite.

volontiers à notre curiosité il nous en fit le récit suivant.

Accurse commença à l'âge de quarante ans à étudier le Droit sous Azon & Odofrede ; il y donna tant d'application qu'il répara en quelque sorte , par son assiduité au travail , le temps qu'il avoit passé sans étudier cette science. Après avoir achevé son cours de Droit , il se retira dans une solitude , où lisant jour & nuit les Ouvrages des Jurisconsultes , il fit une compilation des Gloses d'Irnérius , de Bulgarus , de Martin , de Placentinus , de Pylée , de Jean Imola , & d'autres Auteurs , dont il forma un corps d'Ouvrage qu'il donna au public sous son nom. Plusieurs pensent qu'il a rendu plus supportable par son travail la lecture de ces Glossateurs. D'autres , au contraire , disent que les Gloses de ces Auteurs sont devenues plus obscures & plus minutieuses en passant par les mains d'Accurse. Quoi qu'il en soit de ces divers sentimens , les ignorans admirerent l'érudition d'Accurse , & ce Compilateur jouit assez long temps d'une réputation qu'il devoit plutôt à la stupidité du vulgaire qu'à son propre mérite. Il passa après sa mort dans la République des Jurisconsultes , où il voulut jouer un grand rôle , & paroître ce qu'il n'étoit pas : il ne cessoit de se louer & de se vanter d'avoir orné ses Gloses de passages d'Aristote & de Platon , & de vers des Anciens Poëtes. Son air important émit la bile à quelques-uns , & fut pour les autres un sujet de plaisanterie. Dès ce moment sa réputation

diminua beaucoup ; & ce qui contribua à l'affoiblir c'est que des Jurisconsultes Bolo- nois , Insubriens , Normans , Romains , qui conservoient la memoire des injures qu'ils en avoient reçues , s'en plainquirent hautement , & le traitèrent publiquement de méchant homme. Bulgarus fomentoit cette indisposition commune contre lui. Il n'avoit pas oublié les mauvaises railleries d'Accurse. Celui-ci avoit débité que Bulgarus , le lendemain de son mariage avec une femme veuve , étant dans l'école de Droit , commença son explication par cette loi du titre *de judiciis* , dont les premiers mots portent *rem novam neque insolitam aggredimur*. L'application que tous les Ecoliers lui firent de ces paroles , au sujet de son nouveau mariage , fit que toute la salle retentit des ris & des battemens des mains de tous les assistans.

Si Accurse eût eu assez de modération pour n'offenser que les Jurisconsultes de la seconde classe , peut-être auroit-il pu subsister dans la République ; mais ce qui acheva de le confondre & de le perdre , c'est qu'il avoit porté la témérité jusqu'à attaquer les anciens Jurisconsultes. Jugez vous même de ces railleries qui lui échappoient. En parlant de Cæbidius Scævola , *il ne répond pas* , dit-il , *à cette question* ; ce qui lui arrive presque toujours. Il avoit lu dans Marcien les mots suivans : *Peculium nascitur , crescit , decrescit , moritur ; & inde élégamment Papius Fronto dicebat : peculium simile esse homini*. Qu'ajoute cet impudent Commentateur ? *eadem ratione. peculium simile est asino*.

Quelle basse critique ! Cet homme fut assez téméraire pour manquer de respect, même à Justinien. Voici comment il s'exprime dans la Glose de la loi *Sancimus*, *cod. in quib. caus. in integ. restit. necessar. non est* : [comment Justinien s'attribue-t-il cette Constitution, puisqu'avant lui les mineurs jouissoient de cet avantage ? Ou cette loi est une addition faite par ceux qui ont mis en ordre les Livres du Droit, ou Justinien avoit bû alors plus que de raison, & avoit perdu la mémoire de ces Loix]. Les Rédacteurs de ces Livres eurent soin d'en avertir l'Empereur, & de lui peindre ce Commentateur sous les traits les moins flatteurs. Justinien se préparoit à s'en venger, lorsqu'Accurse voiant ses fourberies découvertes ; son mauvais caractère d'esprit reconnu & détesté ; le déchaînement de tout le monde, & la colere de l'Empereur prête à éclater, se réfugia chez Cujas. Il espéroit que ce Jurisconsulte, qui lui avoit donné autrefois de grandes louanges, & qui l'avoit préféré à tous les Interprètes Grecs & Latins, voudroit bien le défendre & le mettre à couvert des poursuites de ses ennemis. Mais Cujas, soit qu'il eût oublié ce grand éloge qu'il avoit fait d'Accurse, soit qu'il ne voulût pas s'en souvenir (car c'étoit assez son foible de louer les plus mauvais Jurisconsultes, pour déprimer les plus illustres, à qui il portoit envie), montra assez de froideur pour sa défense. Accurse, abandonné de tout le monde, se retira dans un lieu solitaire de cette Isle.

Voilà ce qu'on appelle, dit Pinarius à Sep-

timius , raconter d'une maniere agréable. Mais qui nous empêche d'aller trouver Accurse ? ignorez-vous le lieu de sa solitude ? Je le connois , reprit Septimius , & je ne suis pas moins curieux que vous de le voir ; allons-y de compagnie.

Après un repas très léger , nous nous mettons en route , & nous arrivons à cette solitude.

Nous frappons , un domestique se présente ; nous nous nommons ; il va nous annoncer , & nous entrons. Accurse étoit dans son Cabinet , environné d'un tas de Livres poudreux , dont trois placés sur sa table , & ouverts devant lui , servoient aux recherches qui l'occupoit dans ce moment. Les feuilles détremées par les gouttes de sueur qui lui couloient du front , sans qu'il s'en apperçût , étoient chargées d'interlignes & de notes mises sans ordres sur les marges. La tête appuyée sur la main droite , immobile & livré à de profondes réflexions , ses yeux étoient fixés sur les Livres. Des cheveux en désordre , une longue barbe , une physionomie sépulchrale , un habit grossier & mal propre ; tels étoient l'attitude & l'extérieur de cet homme , qui nous parut respectable au premier aspect. Dès qu'il nous apperçut près de lui , il se leva pour nous saluer.

Accurse , lui dit Septimius , votre réputation nous amene ici. Le dessein de ces Etrangers qui m'accompagnent , les conduit à la République des Jurisconsultes ; ils se sont détournés de leur route pour avoir l'avantage de vous voir & de jouir de votre conversation : votre nom

& votre gloire leur sont connus ; & qui les ignore ? Le Barreau retentit chaque jour de votre nom ; les Avocats se promettent un heureux succès de leur cause quand ils peuvent vous citer à leur avantage , & les Professeurs en Droit puisent dans vos Ecrits les explications les plus solides pour l'instruction de la jeunesse.

Accursé, flatté de ce compliment, y répondit sur le ton de l'amour propre ; & ajouta lui-même à l'éloge qu'il venoit de recevoir. Il eut soin de dissimuler la véritable cause de sa retraite , dont nous étions bien instruits. Je me suis retiré du Barreau , nous dit-il , & j'ai choisi cette agréable retraite , pour ne m'occuper qu'à écrire contre Budée qui m'a maltraité dans ses Ouvrages. Cependant qui est ce Budée , que trouve-t-on dans ses Ecrits sur les Pandectes ? Point de définitions qui expliquent la nature des choses ; point de divisions qui mettent de l'ordre dans les matieres ; point d'observations ni de conjectures solides qui éclaircissent les doutes ; point de liaisons qui rapprochent les objets & qui en fassent voir les rapports. Budée croit être Jurisconsulte parcequ'il fait trouver l'origine des mots , & transcrire les textes des divers Auteurs. Donnez-lui un jeune homme à instruire ; qu'apprendra t-il à cette école ? quelque traits d'érudition & point de Jurisprudence. Budée ne m'épargne ni les railleries , ni les injures , sans s'appercevoir des qualités qui lui manquent & de celles dont je suis abondamment pourvû. Je lui ferai voir qu'il



qu'il y a plus d'esprit à pénétrer le fonds des choses qu'à s'amuser au style. Mon Ouvrage contre lui seroit déjà public , si je n'étois arrêté dans la lecture de ces Livres , par les textes grecs qui s'y rencontrent. Je ne fais point le grec ; je voulois faire comme Caton qui apprit cette langue sur le retour de l'âge , mais j'ai changé d'avis ; j'ai pensé que d'autres habiles gens n'ont point été plus grands Grecs que moi : témoins Odefroi , Zacius ; quels hommes ! mille Budée ne les égaleroient pas ; & n'ai-je point appris de Cujas & de Mérille que les Interprètes Grec sont tombés dans beaucoup de bévues pour n'avoir pas su le latin.

Ici nous eûmes bien de la peine à ne pas éclater de rire en voiiant les écarts du bon homme, fut-tout, dans la citation qu'il osoit faire de Cujas & de Mérille , deux personnages très habiles dans le Grec , & dont l'exemple seul suffiroit pour persuader la nécessité de savoir cette langue. Nous dissimulâmes pourtant en faveur de la paix. Mais à peine Accurse eut-il terminé sa mauvaise tirade contre le Grec , qu'un courrier lui apporta une Lettre d'Azon son ancien maître , qui l'exhortoit à ne point écrire contre Budée.

*Azon à Accurse.*

[ » J'ai été autrefois votre Maître , votre Panégyriste & votre ami , permettez-moi aujourd'hui d'user du droit que ces titres particuliers m'ont acquis auprès de vous , & de vous donner conseil dans une affaire importante , & qui

D

peut avoir des suites fâcheuses. Ce seroit négliger vos intérêts & les miens que de vous cacher ce que j'en pense. Votre dessein est ici public : on dit hautement que vous vous livrez entièrement à la critique des Ouvrages de Budée. Cette censure, très difficile à exécuter, & qu'on peut taxer d'orgueil, paroît à tous fort déplacée & même ridicule. Vos amis craignent que vous ne vous repentiez un jour de cette entreprise. Cet homme que vous voulez attaquer jouit d'une grande réputation. Il a des amis & des admirateurs sans nombre. Vous verrez prendre parti pour lui une foule de jeunes François, poudrés, frisés, très affidus aux comédies, très savans dans l'art de railler & de tourner les gens en ridicule. Attendez-vous qu'aux premières saturnales, ils vous mettront sur la scène ; qu'ils feront rire tout le monde à vos dépens, & que Budée aura tout l'avantage de la querelle où vous voulez entrer. Abandonnez cette entreprise, & modérez votre ressentiment. Vos amis desirent même de vous voir réconcilié avec lui. Cette reconciliation vous fera honneur, & je m'offre volontiers à être le médiateur. Budée ne vous refuse point les qualités d'un homme d'esprit ; & si vous manquez en quelque point, il vous l'attribue moins qu'au génie du siècle où vous vivez. Ecrivez-lui, ou faites-lui savoir que vous respectez sa vaste érudition ; que vous reconnoissez qu'il a traité avec distinction le Droit Civil. Le conseil que je vous donne, vous est avantageux, & mon amitié pour vous sera satisfaite,

si vous le suivez. Je m'arrête ici , parceque vous n'aimez point à vous faire long-temps prier , & que toute cette Lettre n'est qu'une priere que je vous fais. On prie , on sollicite toujours efficacement quand on motive solidement ses sollicitations & ses prières“].

La lecture de cette Lettre fit impression sur Accurse. Il rougit, parut pensif & indécis. Trois ou quatre fois il commença à parler , & s'interrômpit aussi-tôt : il se leva , & après avoir fait quelques pas il se remit à sa place. Enfin , après plusieurs mouvemens d'irrésolution , il fit la réponse suivante.

*Accurse à Azon.*

[„ Vous me parlez en ami ; vous me donnez conseil avec bonté , & vous me pressez de le suivre. Je m'y soumets volontiers ; je ne vous dissimulerai cependant pas combien il m'en coûte de me réduire au silence que vous exigez de moi ; mais vous êtes mon maître , & je dois vous obéir. Engagez Budée , s'il refuse de me louer , au moins à ne rien dire de désobligeant ; qu'il déclare que la vivacité & non la réflexion , lui a surpris ce qu'il avance contre moi dans ses Ecrits. A cette condition je fais ma paix avec lui. S'il revient encore à la charge , & qu'il continue ses invectives , permettez-moi de lui répondre ; me taire alors ce seroit me déshonorer. Vous exigez sans doute de moi , que je sois modeste , & non stupide. Il est bon quelquefois de réprimer avec

force l'audace d'un adverfaire , que trop de complaisance rendroit insolent. Soiez donc médiateur entre nous , & ménagez-moi les moïens de me réconcilier décemment avec Budée. Ma soumission est une grande preuve de mon amitié pour vous , puisque je lui sacrifie le plaisir de la vengeance. Tout ce que je desire , c'est que nous n'ayons point à nous repentir , vous de votre conseil , & moi de mon obéissance .]

Cette entrevue avoit été fort longue ; & nous nous levions pour faire nos adieux , lorsqu'Accurse nous chargea d'une commission qui nous parut singulière : je vous prie, nous dit-il, quand vous serez de retour dans votre monde , de me rendre un service sur une affaire qui me tient fort au cœur , & de me délivrer d'une peine d'esprit qui me tourmente depuis long-temps. Il arrivera peut-être , que pour gagner de l'argent , quelque demi Savant fera réimprimer le Corps du Droit Civil , en y ajoutant quelques remarques. Si ce cas arrive je vous prie d'y faire effacer les Glosses que j'ai marquées sur ces tablettes. Elles ont déplu à plusieurs Jurisconsultes , & je vous avoue qu'elles me paroissent froides & inutiles. Mais aiez bien soin surtout de faire connoître au public , que toutes ces Glosses ne sont pas de moi , & que mon fils & d'autres personnes ont ajouté celles qui passent pour les plus ridicules. Combien d'Éditeurs ont inséré de mauvaises notes dans les Ouvrages , après la mort de leurs Auteurs. Bartole , pour ne citer ici que lui , en est un

exemple ; on lui a prêté beaucoup de notes. Que de notes inutiles dans le Corps du Droit Civil ! Laurent Valle ne s'est-il pas vanté de n'avoir employé que trois années pour composer sur les Digestes , des notes supérieures à celles que j'ai données ; mais il a beaucoup écrit pour ne rien apprendre à ses Lecteurs , & son peu de succès instruit ceux qui seroient tentés de l'imiter. N'oubliez pas , Messieurs , la demande que je vous ai faite en commençant ; vous me donnerez la preuve la plus sensible de l'estime que vous faites de moi. On lui promit d'y être attentif , & nous nous séparâmes.

Après quelques jours de navigation , nous arrivons enfin dans le lieu si désiré , & nous descendons dans l'Isle de la République des Jurisconsultes. On conçoit bien qu'en arrivant dans une Isle toute remplie de Jurisconsultes , il faut essuier des formalités. Pinarius , Numicitius , Naucius mes Compagnons , & Septimius , qui avoit voulu nous suivre , tous enfin , nous fûmes obligés , à la descente du vaisseau , d'articuler en présence de l'Edile , nos noms , notre patrie , notre origine , & de recevoir un conducteur qui devoit nous apprendre les usages du païs. Nous fûmes heureux en conducteur : c'étoit Attilius , homme très poli & très instruit. Il n'y avoit qu'à l'interroger pour savoir exactement ce qui se passoit dans l'Isle , & les raisons de tout ce qu'on y voioit.

Nous employâmes les premiers jours à voir tout ce que l'Isle avoit de curieux , temples , édifices , places publiques , rien n'échappe à

nos regards attentifs. La première personne qui se présente à notre vue dans cette course, est un homme en habit de religieux. On le suivoit avec une sorte d'empressement, & on cherchoit à toucher ou à baiser sa robe. Comme Artilius étoit à ce moment un peu éloigné de nous, par quel hasard, s'écria Nautius, trouvons-nous des moines dans cette Isle? Je n'ignore pas que les Loix Ecclésiastiques défendent l'exercice de la Jurisprudence aux religieux. Saint Bernard fit de sérieuses remontrances au Pape Eugene, sur les atteintes trop souvent données à ce point de discipline. Alexandre III défendit aux moines de fréquenter les écoles de Droit. Voici, continue Nautius, une idée qui se présente à mon esprit. Ce moine pourroit être celui qui est Auteur de la *comparaison des Loix de Moïse, avec les Loix Civiles des Romains*. Qu'en pensez-vous?

Je répondis à Nautius que sa conjecture ne me paroïssoit pas fondée. Je connois, lui dis-je, celui qui a donné lieu à croire que cet Ouvrage avoit été composé par un moine; c'est Fréhé-rus, mais c'est une conjecture qui n'a point de fondement. Je pense que cet Auteur est bien loin d'ici; il n'a point voulu être du nombre des Jurisconsultes. Son but en écrivant fut d'engager les hommes à remonter de l'étude de la Jurisprudence Romaine, des écrits des Jurisconsultes & des Loix de l'Empereur, à celles des divines Ecritures, qui sont la source du Droit.

Votre idée me paroît juste, reprend Pinarius, je me rappelle ce qu'ont dit à ce sujet Jean Ti-

lius & Cujas. Ils attribuent cet Ouvrage à Licinius Rufinus, le même qui consulta autrefois Paulle (1). Si ce qu'ils avancent est véritable, on a tort de donner cet Ouvrage à un moine; Licinius étoit bien éloigné d'avoir la pensée de se faire moine.

Prenez garde, repliquai-je à Pinarius, de trop accorder au Témoignage de Tilius & de Cujas, qui paroît suspect à des critiques plus exacts. L'Auteur de cet Ouvrage vivoit après la publication du Code Théodosien, dont il parle avec éloge au titre 5, & Paulle & Licinius Rufinus ont écrit deux cens ans avant que parût le Code précédent.

Attilius étant revenu, nous lui demandâmes qui étoit cet homme en habit de moine. C'est Balde, nous répond-il. Nautius remarquant que Balde enfonçoit la tête dans son capuchon, il veut, dit-il, cacher la rougeur dont son visage doit être couvert à cause de l'ingratitude qu'il a fait paroître envers Bartole son maître; car disputant un jour contre lui sur les différentes leçons d'une loi, il eut la lâcheté de corrompre plusieurs exemplaires pour autoriser son sentiment. Sa fraude fut découverte, & il en eut tant de honte qu'il fut obligé de s'éloigner de sa patrie. La raison pour laquelle il porte un froc après sa mort, c'est qu'il a voulu mourir dans l'habit de Saint François.

Ce sont là des fables que vous avancez, réprit Attilius, & qui n'ont pas plus de fon-

---

(1) In L. 4, D. quibus ad Libert. proclam. non licet.

dement que ce qu'on dit encore de Balde, qu'il ne commença l'étude de la Jurisprudence qu'à l'âge de quarante ans; qu'il n'étudioit que deux heures par jour; & plusieurs autres traits semblables que des Ecrivains peu exacts prêtent aux Auteurs célèbres, & souvent sous de faux rapports. Je n'ajoute pas foi facilement à tout ce que disent ceux qui ont écrit sur le Droit quelque temps avant ou après Bartole & Balde. Ces Ecrivains aiment à se décrier mutuellement, & saisissent avec ardeur tout ce qui peut leur donner lieu à de fades plaisanteries, les uns contre les autres.

Après cette première course dans l'Isle, nous rentrâmes dans la maison qu'Attilius nous avoit fait préparer. Notre conversation roula sur différentes questions que nous faisons à Attilius. Nous l'interrogeons sur ce qui concernoit les différens Jurisconsultes que nous connoissions de réputation, ou auxquels nous nous interressions par préférence, parcequ'ils avoient la même patrie que nous. Nous tombâmes dans la conversation sur Alexandre Néapolitain, & nous lui demandâmes s'il étoit dans l'Isle. Oui, répondit Attilius, & si vous le desirez, après avoir dîné, nous lui rendrons visite. Nous acceptâmes volontiers sa proposition, & après le repas nous sortîmes pour le voir.

Alexandre fils d'Alexandre faisoit sa demeure dans le lieu le plus charmant & le plus agréable de l'Isle. Il y menoit un genre de vie conforme à son Livre intitulé : *Dies genialis*. Sa maison étoit située sur une colline très élevée.



Avant que d'entrer chez lui , nous nous reposâmes un moment , & ce fut alors qu'Attilius nous parla ainsi au sujet d'Alexandre :

Alexandre , nous dit-il , n'étoit pas moins versé dans la Littérature que dans la Jurisprudence. Entre le grand nombre d'amis qu'il cultivoit sincèrement , il n'en est pas un seul qui dans ses Ouvrages ait dit quelque chose à sa louange , soit pendant sa vie , soit après sa mort. Il y fut un peu sensible , mais cependant sans trop le faire paroître. Il n'a conservé d'humeur que contre un seul homme , qu'il déteste ; & la raison qu'il en rapporte , c'est que plein de son mérite , il affecte dans cette République un ton de supériorité ; cet homme est Tiraqueau. En effet , c'est le mortel le plus vain , au jugement de tous les habitans. Cependant , les amis d'Alexandre lui prêtent un autre motif de la haine qu'il lui porte. Selon eux , le *Dies genialis* , Ouvrage d'Alexandre , commenté par Tiraqueau , est le sujet de la dispute entre l'Auteur & le Commentateur. Tiraqueau fit voir le plagiat d'Alexandre , qui n'a pas toujours cité les Ecrivains de qui il a emprunté une grande partie de son érudition & de ses recherches. Rien n'offense plus un Auteur que cette sorte d'accusation. Mais voici ce que les premiers de cette République pensent sur Tiraqueau. On ne peut nier que cet Auteur n'ait eu une lecture infinie ; mais dans ses Œuvres , il n'y a ni politesse , ni choix , ni méthode. Quand il est question de citer , Tiraqueau accable son Lecteur sous le poids des autorités.

Tantôt il fait le Praticien , tantôt l'érudit , & presque toujours mal-à-pros. Tout ce qu'on peut dire de plus favorable sur son compte , c'est le vers d'Horace sur Lucilius :

Cum fueret Lutulentus , erat quod tollere velles.

Ce caractère de Tiraqueau est très ressemblant , dit Numicius , mais il est temps de nous rendre chez Alexandre. Nous nous levons , & après une marche fort courte , nous arrivons à sa demeure où il nous reçut d'une manière très affectueuse. Comme Alexandre avoit abandonné le Barreau dont la profession lui paroissoit trop pénible , la conversation roula sur les agrément d'une vie tranquille & solitaire. On cita l'exemple de François Hotman & de Pierre Pithou. Attilius , qui écoutoit avec peine exagérer les embarras & les désagrémens inséparables du Barreau , prit la parole : Permettez-moi , dit-il , de vous exposer ce que j'en pense. On ne peut nier que cette profession n'ait ses inconvéniens & les difficultés. On peut y rencontrer des Juges peu attentifs , & d'un accès difficile ; un adversaire fourbe , chicanneur , hardi , & qui fait en imposer ; des Confreres peu favorablement disposés & peut-être jaloux ; mais ce sont là les vices des hommes , & non ceux de la profession. J'ai lû les plaintes de Cujas à ce sujet : Des Avocats fréquentant le Barreau , dit-il , peu versés dans le Droit , qui l'avoient mal appris ; toujours disposés à servir les passions des hommes , sont venus souvent me trouver : par une sorte de mépris , ils

affectoient de rejeter & de condamner tous les avis que je pouvois leur donner , & d'y opposer des décisions & des opinions sans nombre , de Jurisconsultes que je connoissois comme eux. Aiant eu le malheur de donner une bonne partie de ma jeunesse à cette lecture , j'étois en état de saisir mieux qu'eux la nature de ces décisions. Il arrivoit presque toujours qu'en ouvrant les Auteurs qu'ils m'opposoient , je leur faisois voir , ou qu'ils rapportoient différemment les textes , ou qu'ils ne les avoient pas compris.

Cette plainte de Cujas , continue Attilius , ne porte point contre le Barreau , mais contre certains hommes dont le caractère paroît très répréhensible. Quant à ce qu'il se plaint d'avoir mal employé le temps de sa jeunesse dans la lecture des Ouvrages concernant la profession du Barreau , je ne fais trop comment m'expliquer sur cette plainte. Je pourrois l'approuver , mais je me crois plus autorisé à penser que ce qu'il regardoit comme un mal , n'en est point un. Ne peut-on pas croire que la lecture de ces Ouvrages l'a instruit de la pratique du Barreau ; des matières qui s'y traitent , & de la manière de les traiter ; des jugemens qui ont été prononcés ; des causes qui ont demandé de la part des Juges une discussion plus sérieuse ; or , cette lecture a dû étendre ses connoissances , l'éclairer dans l'exercice de sa profession , & former en lui un prudent Praticien ? Sans cette étude , il eut peut-être acquis moins de lumières , & les Ouvrages qu'il a composés auroient été

remplis d'érudition , moins fondés en bons principes , moins éclairés par une pratique raisonnée , & par conséquent moins utiles pour nous. Quel modele, que les Consultations qu'il a fait imprimer ! On y remarque la brièveté dans la narration des faits , la méthode dans leur disposition , la force & le choix des preuves ; une application juste & exacte des Loix & des autorités qu'il emprunte, jointe à la clarté & à l'éloquence.

Nous restâmes à la maison le lendemain de cette visite rendue à Alexandre. Attilius qui ne prenoit pas toujours le ton dogmatique avec nous , nous interrogeoit quelquefois. Il nous demanda si nous avions allié l'étude de la philosophie , avec celle de la Jurisprudence. Numicius répondant pour lui même , avoua que dès sa jeunesse on lui avoit fait étudier la philosophie d'Aristote , corrompue par les mauvais Commentaires ; philosophie , ajouta-t-il , pleine d'inepties , de frivolités , & dont je me suis vengé en vers élégiaques. On l'engagea d'en rappeler quelques traits. Il ne se fit pas prier , & récita une satire : elle plut à l'assemblée , & Attilius voulut en avoir une copie. Numicius faisoit difficulté de la donner , craignant que le grand défenseur d'Aristote , Antoine Govea , n'en fût offensé. Mais Attilius lui répondit que Govea , prenant le parti d'Aristote contre Ramus , ne s'étoit pas fait le champion des mauvais Aristoteliciens , de ces gens qui ont imaginé une foule de mots barbares pour disputer éternellement sur des riens.

En conséquence de cette sage explication , Numicius donna une copie de sa satire.

Savez-vous , nous dit alors Artilius , que nous avons dans cette République une secte de Stoïciens , très respectée des Jurisconsultes ? Vous trouverez près d'ici le portique de ces Philosophes. C'est-là que s'assemblent ceux qui sont partisans de cette philosophie.

Nous fûmes curieux de voir ce portique si révééré dans l'île. Il étoit terminé par un Temple dont les avenues étoient ornées d'emblèmes & d'inscriptions. Le premier objet qui se présente est une pyramide de marbre blanc , qui porte la statue de Zénon , aiant une couronne d'or , honneur que les Athéniens lui avoient rendu. On lisoit sur la base de la colonne l'inscription suivante :

ZENONI.

STOÏCÆ. DISCIPLINÆ. PRINCIPI.

DEBENT. CUL. PLURIMUM.

DE. CIVILI. RE. PERITI.

NE. NIHIL. BENEFICIO. RESPONDEANT.

AUT. PARUM. MEMORES.

AUT. IMMERITO. INGRATI.

STATUAM. EX. AERE. CORONAM. EX. AURO.

P. P.

Les statues de Cléanthe & de Cryssipe accompagnoient cette colonne. Les murailles du Temple étoient chargées de peinture à l'honneur de Zénon. On y voioit un jeune homme poudré , frisé , parfumé , & tel que sont les

petits-mâtres, especes de papillons autant incommodes que les chenilles. Zénon le regardoit avec un air de visage partagé entre la colere & la pitié, en lui adressant ces paroles :

Tu vir es , an mulier ? qui se mihi naribus offert  
Tantus odor , sexum non olet ille tuum.

D'un autre côté étoit un jeune étourdi , qui , au milieu d'une troupe d'hommes oisifs, ne cessoit de parler à contre-temps , & de débiter mille impertinences. Zénon lui reprochoit son imprudence par ces vers :

Os unum , geminas natura effinxerat aures :  
Nam que audire juber plurima , pauca loqui.

Dans un coin, on voioit Zénon tombant sur la terre , & disant avec un ton un peu chagrin, à un homme qui rioit de sa chute :

Quid rides , quod sim lapsus ? ridebitur apte  
Is qui sit lingua , non pede lapsus humi.

On y avoit peint un homme d'une corpulence énorme , & chargé d'un embonpoint qui rendoit ses pas pesans. Zénon lui disoit :

Non ut edas , seu forte bibas ; sed ut ipse beatus  
Ac felix vivas , tradita vita tibi est.

Vis-à-vis, Zénon répondoit à un homme qui ne paroissoit pas né pour contraindre ses passions , & il paroissoit l'interroger :

Evitare cupis peccata ? facilima res est ;  
Zenonem prope te semper adesse , puta :

Ces peintures nous occupoient , quand le Gardien du Temple vint nous aborder. Il s'aperçut bien que nous étions tous étrangers, excepté Attilius , & il s'offrit à nous montrer & à nous expliquer tout ce que le Temple & le portique renfermoient de curieux. Nous lui demandâmes quel étoit sa patrie ? pourquoi il demeurait dans le portique ? & quelles fonctions il y remplissoit ? Mériille je m'appelle : Troyes en Champagne est ma patrie. Vous n'ignorez pas l'attachement des anciens Jurisconsultes à la secte des Stoïciens. Leur premier soin après l'établissement de cette République , fut de construire ce portique. Ils s'y rendent chaque jour après avoir rempli les devoirs publics de leur profession ; y disputent entr'eux sur les différentes parties de la doctrine Stoïcienne , & pour résoudre les difficultés , on consulte les Livres de Zénon , de Cléanthe & de Chrysippe , qui sont confiés à ma garde. Cependant , l'attachement de nos Jurisconsultes pour la philosophie de Zénon , n'est point servile ; ils ne se décident qu'après un mûr examen ; & la sagesse des Ecrivains Grecs , est quelquefois en défaut ; celle des Romains , toujours la même , ne s'écarte jamais du droit chemin ; & pour parler un moment de moi , tous les deux ans on choisit pour garde de ce portique un des amateurs de la philosophie de Zénon : j'ai été choisi pour cette fonction , & cet honneur m'étoit dû en quelque sorte par le soin que j'avois pris de recueillir exactement , & fort au long , ce que les Jurisconsultes ont répandu dans

leurs Ouvrages sur la doctrine des Stoïciens. Cujas n'est pas trop content du choix qu'on a fait de moi pour cette fonction. Il étoit indisposé contre moi, parceque j'ai publié un Livre où j'ai marqué ses variations dans l'interprétation des Loix; depuis ce moment il me décrie en tout lieu, & je n'ai pu faire changer cette indisposition par l'éloge assez étendu que j'ai fait de sa personne, j'ai déclaré que je le regardois comme un des plus habiles Commentateurs, je dirai, même le premier, & que je ne remarquois ces interprétations de Cujas, qui se contredisent, que pour rendre les Lecteurs attentifs; j'ai même ajouté à sa louange, que dans le conflict de deux opinions, quelque fût celle que l'on choisit, on étoit sûr d'avoir Cujas dans son parti. Je dirai plus: pour prouver que je ne voulois point l'offenser personnellement, j'ai fait observer que les Auteurs qui avoient écrit les premiers sur le Droit, avoient beaucoup varié, sur-tout ceux qui étoient partisans de la philosophie Stoïcienne, & même les Souverains dans leurs Loix, & presque tous les Commentateurs. N'ai-je point dit que Cujas varioit moins dans les interprétations différentes & contraires, que Bartole. Nigelle en a compté dans ce dernier jusqu'à trois cens vingt, & je n'en ai fait remarquer que soixante-neuf dans Cujas. Pour me venger de la mauvaise disposition de Cujas contre moi, dès que je le vis s'opposer à ceux qui desiroient m'honorer de la place que j'occupe, j'ai fait connoître ce qu'il avoit dit plusieurs fois contre  
les



les Stoïciens ; qu'ils s'étoient donné beaucoup de liberté , & même un grand ridicule dans leurs recherches sur les étymologies des mots. Cicéron l'avoit dit avant lui ; mais cette critique , dont je le chargeois , lui étoit plus sensible , parcequ'elle pouvoit indisposer contre lui , Labéo , Papinien , Ulpien , & d'autres Etymologistes. Pour m'empêcher de lui nuire , il cessa de m'être contraire.

Cujas paroît avoir plusieurs sujets de se plaindre de vous , dit Attilius à Mérille qui venoit de parler. Je pourrois les exposer ici , mais il suffira de vous en citer quelques-uns. Rappelez-vous votre apologie ou défense des leçons Florentines , où vous soutenez qu'on ne doit pas s'écarter du sens du Digeste (qu'on appelle *Pandectæ Florentinæ*) , parcequ'il fut trouvé dans la bibliothèque du grand Duc à Florence. Vous ne faites pas dans cet Ouvrage une mention fort honorable de Cujas ; vous y prenez parti pour Jean Robert , Jurisconsulte d'Orléans , & son perpétuelle adverfaire. Vous y frondez avec passion tout ce qu'à fait Cujas , pour rétablir le texte & corriger les Livres de Droit. Personne n'ignore ses démêlés avec Robert qui , certainement n'a point été heureux dans son obstination à ne s'attacher qu'aux anciennes leçons. On a rendu justice aux recherches & à l'érudition de Cujas. Les censures ameres de ses adverfaires n'ont servi qu'à donner un nouvel éclat aux succès qu'il se promettoit avec raison de son travail. Je ne vois pas comment vous pouvez éviter les reproches

E

que vous méritez pour tous les traits injustes qui vous sont échappés contre Cujas. Les louanges que vous avez pu lui donner en certaines occasions, n'ont fait aucune impression sur ce Jurisconsulte ; il a cru que votre cœur les défavoit, dans le temps même que vous les écriviez ; vous étiez alors trop favorable à Guillaume Maran qui avoit été un de ses écoliers, & de qui vous aviez reçu ce mépris que vous avez témoigné pour le sentiment des grands hommes, que vous aviez résolu de ne jamais adopter.

Mérille n'écoutoit ce reproche qu'avec peine, il en rougit, & se dispoit à y répondre, mais nous jugeâmes à propos de rompre cette conversation qui auroit pu répandre de l'amertume dans l'esprit de ces deux hommes. A ce moment une troupe de jeunes étrangers fort aimables se présenta ; nous leur rendîmes tous les complimens de politesse que nous en reçûmes. Un d'entre eux, adressant la parole à Mérille, lui demanda si les anciens Jurisconsultes avoient été Philosophes. Il prétendoit que les anciens Interprètes des Loix avoient raisonné juste, mais sans la subtilité des Dialecticiens ; qu'ils avoient eu des connoissances sur les nombres & sur les grandeurs, mais sans être parfaits Géomètres ; qu'ils possédoient les principes de la morale, mais sans avoir lu tout ce que les Grecs ont écrit sur la science des mœurs.

Mérille répondit à ce jeune homme, & porta plus loin le savoir de ses Maîtres. Il produisit

en leur faveur diverses raisons, tirées en particulier de Cicéron ; mais les raisons font plutôt connoître les qualités que Cicéron exigeoit des Jurisconsultes, qu'elles ne certifient la capacité réelle & positive de ces anciens Docteurs.

Après la promenade au portique des Stoïciens, on revint chez Attilius. Nous y prîmes un repos philosophique. A peine étions-nous levés de table, que parut un Poëte nommé Torquatus, grand ennemi de la philosophie de Descartes, contre laquelle il nous récita une Elégie. A l'égard du caractère de Descartes, Attilius voulu le tracer lui-même. C'étoit, dit-il, un homme très entendu. Il se fit beaucoup de réputation par d'ingénieuses bagatelles, qui n'en méritoient gueres. Il mêla tellement la mauvaise philosophie avec la bonne, qu'en vertu de la proximité de l'une & de l'autre, les erreurs chez-lui se tournent souvent en vérités, & les vérités en erreurs. Nous étions trop instruits du mérite de ce philosophe, pour adopter toutes les idées de ce Poëte. Les premiers momens de notre arrivée se passerent dans ces agréables conversations. Les jours suivans furent employés à connoître la République des Jurisconsultes, la forme de son gouvernement, & les habitans qui la composoient.

La forme du gouvernement de l'Isle est la même que celle de la République Romaine. Il y a trois Ordres, qui sont, ceux des Sénateurs, des Chevaliers & des Plébéiens. Les

anciens Jurisconsultes qui ont fleuri depuis Sextus Papyrius, jusqu'à Modestin, formoient le corps des Sénateurs qui vivoient sous Alexandre Severe. Aucun de ceux qui l'ont suivi n'y fut admis, parceque depuis Modestin, la Jurisprudence commença à tomber; & les Oracles de cette science ne rendirent plus de réponses. Les Chevaliers étoient ceux qui, depuis que la succession des Jurisconsultes avoit cessé, avoient simplement professé le Droit à Rome, à Constantinople & à Beryte. On y avoit aussi compris les Auteurs, qui depuis André Alciat, jusqu'à notre temps, ont porté dans la Jurisprudence un esprit cultivé par l'usage des Belles-Lettres, & qui ont écrit avec quelqu'élégance sur les questions du Droit. Enfin, le peuple étoit composé de la foule des Juristes qui avoient pour Chef Accurse, Bartole, Odofrede, avec tous les Jurisconsultes de cette espece.

Quoiqu'Accurse & Bartole fussent au rang des Plébéiens, ils étoient traités avec distinction; on les admettoit aux charges & aux honneurs de la Magistrature. Il est vrai que plusieurs Savans en murmurèrent; ils prétendoient que des Ecrivains qui n'avoient répandu aucunes graces dans leurs écrits; & qui non-seulement ne s'étoient point appliqué à l'étude de la grammaire, mais avoient eu assez de mauvais sens pour tourner en ridicules ceux qui l'enseignoient, ne devoient avoir aucune part aux honneurs de la République. Les autres Plébéiens, Compilateurs, petits Commentateurs,

en un mot tous les Auteurs qui ont traité des questions futiles & ridicules , étoient dans un état d'avilissement proportionné à leur peu de mérite.

Les Consuls de cette année étoient , Ulpien & Papinien. Les trois Livres que le premier avoit composés sur les devoirs d'un Consul , le firent juger digne de la Magistrature.

Nautius parut surpris qu'on lui eût donné Papinien pour Collegue. On a violé , dit-il , la loi annaire , qui défend de nommer Consul un Candidat , qui n'a point encore atteint l'âge de quarante-trois ans , & Papinien est mort à trente six ans. Sans doute que le peuple n'a pas cru devoir observer cette loi dans toute sa rigueur , à l'égard d'un homme illustre qui a rendu de si grands services à la Jurisprudence.

Papinien , répondit Attilius , n'est pas mort jeune , comme l'ont faussement avancé Hotomanus , Lectius , Corasius , Stranchius & plusieurs autres , sur la foi de deux inscriptions trouvées à Rome. Gallus a solidement réfuté l'opinion de ces Savans. Il a démontré que les prétendus monumens sur lesquels ils se fondoient étoient supposés , & que ce Jurisconsulte a vécu plus de soixante-dix ans.

Jacques Cujas avoit été élu Préteur , malgré les brigues & les oppositions de ses ennemis. Douaren , Doneau , Baudouin , Hotoman & Bodin , envieux de son mérite , avoient employé toutes sortes de moïens pour empêcher qu'on ne l'élevât à cette dignité. Mais les mau-

vais bruits qu'ils firent courir , devinrent inutiles. La grande réputation que ce savant homme s'étoit si justement acquise par l'étendue de son génie , & par ses glorieux travaux , l'avoit mis fort au-dessus de l'envie ; il jouissoit d'une si grande considération dans la République , & il s'étoit attiré la bienveillance de tout le monde , au point que ceux qui osèrent entrer en lice avec lui , ne remportèrent du combat que la honte & l'ignominie.

Quel homme que Cujas , s'écria Attrilius ! Né dans l'obscurité , il s'est élevé par son mérite & par ses travaux , au premier degré de l'estime public. Il a traité tous les points de la Jurisprudence. Sa doctrine est à lui , il ne l'a doit qu'à son génie. Quel ordre il met dans les matières ! quelle sagesse dans la manière de les traiter ! Court sans obscurité , élégant sans s'éloigner de la simplicité ; savant quand les circonstances l'exigent ; toujours instruit , toujours plein , toujours satisfaisant ; il a de l'aménité dans ses observations , de la finesse dans ses traités , de l'abondance & de la facilité dans ses Commentaires , de la force dans ses réponses aux objections , de l'exactitude dans ses notes , de la brièveté & de l'énergie dans ses sommaires , de la justesse & de la prudence dans ses consultations : il répand par-tout la lumière & l'instruction ; il n'est jamais occupé de choses inutiles. Modéré & noble dans ses réfutations , ferré & plein de sens dans les Paratitles.

En vain objecteroit-on qu'à Toulouse on lui a préféré Forcadele , dans un concours indiqué

pour une chaire ; ignore-t-on l'empire de la prévention , de la haine , & des autres passions sur le jugement des hommes ? Pindare , ce Poète inimitable selon Horace , n'a-t-il pas été obligé de céder la palme à Corinne , par la décision des Thébains ?

Entre les ennemis de Cujas , Albéric , Ecrivain obscur , fut celui qui déchira avec plus de fureur ce grand homme. Cet Albéric qui composa l'*Anti-Cujas* , étoit le Scioppius des Jurisconsultes ; c'est à dire , un chien déchaîné , qui mordoit amis & étrangers ; mais qui trouvoit aussi des hommes qui savoient lui répondre.

Les amis de Cujas vouloient qu'on emploia le châtiment pour mettre un frein à la fureur de cet Ecrivain. Laissez-le faire , leur disoit Cujas ; cet homme ne nuit qu'à lui-même. Combien d'hommes plus estimables que moi , ont été en but aux traits satyriques de la jalousie & de la calomnie ? Démosthène a trouvé des Athéniens pleins de mépris pour son éloquence ; Caligula a condamné Virgile ; Palæmon , grammairien , traitoit de porc le célèbre Varron ; Pierre Ramus s'est déchaîné contre Aristote ; Gaspar Scioppius a méprisé Phédre , & a voulu trouver des *barbarismes* dans Cicéron ; Asinius a reproché à Tite-Live , que son style déceloit le païs où il étoit né.

Ces réflexions étoient justes , mais elles n'empêcherent point Claude Mareschal , Président du Parlement de Paris , & Papyre Masson , de prendre la défense de Cujas contre Albéric.

E iv

Albéric, né à Ancône, étoit un de ces hommes vains à qui le mérite des autres fait ombre. A l'âge de trente ans il compoſa des Dialogues, & fut aſſez téméraire pour écrire contre Alciat, Cujas, Doneau, Hotoman, & d'autres célèbres Jurifconſultes. Il déprime tous les nouveaux Commentateurs, pour n'admettre que les anciens.

(Laiſſez-là, dit-il dans ſes Dialogues, les Ouvrages des Ecrivains érudits; n'étudiez que les anciens Gloſſaires. Que les Grammairiens s'appliquent par un travail laborieux à parler correctement la langue latine; pour nous, nous n'avons point de temps à perdre; qu'importe que nous parlions mal cette langue? Point de Grec, point de dialectique, peu d'hiſtoire, point de critique). Telles ſont les Leçons que donne ce grand réformateur de la Jurifprudence.

Ces portraits de Cujas & d'Albéric qu'Artilius venoit de tracer en retournant à la maiſon, nous inſtruiſirent & nous plurent beaucoup. Le ſoit, étant aſſis ſous une allée d'arbres qui conduiſoit à notre demeure, nous apprîmes qu'on venoit d'élire des Cenſeurs, & nous le priâmes de nous dire ſi l'exercice de cette charge duroit cinq ans, ou un an, ou ſix mois, ſelon la loi *Emilia*. On ſuit, nous dit-il, l'ancien uſage, & ces Cenſeurs y exercent leur Magiſtrature durant cinq ans. On les a choiſis dans deux Ordres différens; l'un eſt Patricien & l'autre Plébéien. Autrefois les deux Cenſeurs étoient Patriciens, mais depuis que le



nombre des mauvais Auteurs s'est si fort multiplié, on a jugé à propos de choisir un Plébéien pour exercer les fonctions de cette charge. On a cru avec raison qu'il n'étoit pas convenable d'obliger les hommes graves & d'un esprit élevé, tels qu'étoient les anciens Jurisconsultes, d'examiner ce grand nombre de mauvais Ouvrages qui ont parus de nos jours.

M. Porcius Caton fut élu d'une voix unanime pour Censeur Patricien. L'intégrité & la sévérité avec laquelle il avoit exercé cette charge pendant sa vie, détermina tous les Jurisconsultes à lui déférer cet honneur. On avoit été embarrassé sur le choix d'un Censeur Plébéien : on avoit jetté les yeux sur Irnérius. Le mérite d'avoir été le Premier interprète des Loix, & d'avoir écrit sur le Droit Civil, ce qu'aucun Jurisconsulte n'avoit osé entreprendre avant lui, sembloit devoir lui donner la préférence sur tout les autres ; mais deux choses lui firent donner l'exclusion. La première, c'est d'avoir appelé du nom de *Glosses* les courtes notes qu'il avoit jointes à chacune des Loix, & d'avoir engagé la postérité à suivre son erreur dans l'acceptation de ce mot, n'ayant point fait réflexion que les Glosses ne sont point des interprétations, mais les termes mêmes obscurs qui ont besoin d'être interprétés. La seconde, c'est que des deux traductions des Nouvelles Grecques, il a rejeté la meilleure & la plus élégante comme mauvaise, & il a conservé celle qui étoit la moins bonne.

Peu s'en fallut que Jean Imola n'eût été élevé

à la Censure. Ses grands travaux & la connoissance parfaite qu'il avoit acquise du Droit Civil, sembloient le rendre digne de cet emploi ; mais Bartole, qu'il avoit maltraité dans ses écrits, s'opposa à ce choix : il représenta qu'Imola avoit trop peu d'esprit pour exercer la Censure avec dignité ; qu'il lui étoit arrivé plus d'une fois dans des Thèses ou disputes publiques de n'avoir su que répondre sur des questions de Droit ; qu'il y étoit demeuré interdit & muet, comme s'il eût oublié dans le moment, tout ce qu'il avoit appris dans ses études.

Enfin, on déféra la charge de Censeur Plébéien à Martin à *Fano*, homme assez obscur, mais droit, impartial, capable de rendre justice aux Jurisconsultes de son ordre. On le jugea digne de cet honneur, à cause de la bonté naturelle de son esprit. Il n'étoit pas d'un caractère assez facile pour approuver toutes sortes d'Ouvrages sans les avoir examinés ; il étoit encore moins capable d'une basse envie pour rejeter toutes les productions des autres comme mauvaises, deux défauts cependant qui ne sont que trop communs parmi les gens de Lettres.

Le Sénat avoit pour Chef l'illustre Servius Sulpicius, dont Cicéron parle si souvent dans ses Ouvrages. Le choix qu'on avoit fait de lui étoit la récompense de ses services. Il avoit pacifié la République troublée par les mouvemens que Laurent Valle y avoit excités. L'histoire en est assez singulière pour la rapporter ici.

Laurent Valle, que les uns regardent comme

un bon Grammairien , les autres comme très médiocre , mais qui passe chez tous pour un homme vain & très présomptueux , étoit venu dans cette République. Ceux qui connoissoient son caractère qui le portoit à se mêler de tout , à troubler tout , comprirent le motif qui l'y conduisoit. Mauvais Dialecticien , mauvais Philosophe , audacieux jusqu'à l'impiété dans les matieres Théologiques , il ne respecta pas plus la Jurisprudence. Il avoit apporté avec lui un de ses Ouvrages , intitulé *Elegantia* , où il traitoit mal les Jurisconsultes ; & prétendant parler en maître , sur le droit qu'il ignoroit , il débitoit en tout lieu les traits satyriques répandus dans cet Ouvrage. Tout Ecrivain satyrique , médifant , & même calomniateur , ne trouve que trop d'admirateurs , & Valle fut mettre dans son parti beaucoup de ces hommes qui sont le fleau de la société. Ses sectateurs répétoient chaque jour , dans les Sociétés , tous les traits caustiques qu'ils entendoient prononcer à Valle , contre les anciens Jurisconsultes qu'il traitoit de corrupteurs de la grammaire.

Les Jurisconsultes ne répondoient que par le mépris aux injures de Valle ; mais Servilius , Donat , Priscien , célèbres Grammairiens , Macrobe , Agelle , Nonius , Ascone , Savans Ecrivains , témoignoient encore plus d'indignation contre Valle , qui les avoit cruellement attaqués dans ses Ouvrages. Plusieurs se plaignoient hautement de ce que Valle , loin de leur marquer sa reconnaissance en profitant

des richesses Littéraires , répandues dans leurs Ecrits , il les avoit traités en ennemis.

Holoandre , qui dans son Epître dédicatoire sur les Pandectes , avoit promis de venger les Jurisconsultes , quand le temps & la santé le lui permettroient , étoit mort sans avoir rempli cet engagement ; mais après sa mort , s'étant rendu dans cette République , il se dédommagea bien de son silence. Secondé par ses amis , pour exciter l'indignation de la multitude contre Valle , cet homme , disoit-il , a eu l'audace de décrier même Varron , ce Romain si connu par son érudition. Les esprits commençoient à s'échauffer , & la tranquillité de la République en étoit troublée , lorsqu'un événement ridicule , qui rendit Valle & ses partisans , le jouet du peuple , augmenta le trouble. Voici le fait :

Valle , accompagné de plusieurs de ses amis , étoit sorti de chez-lui pour se promener : il affectoit de ne s'entretenir qu'avec François Fleuri qui avoit pris son parti contre Alciat , défenseur des Jurisconsultes , offensés par Valle. Arrivés à une petite maison de campagne , on se reposa à l'ombre. Fleuri raconte à Valle tous les traits satyriques qu'il avoit lancés contre Alciat. Valle les écoutoit avec attention , & s'applaudissoit de se voir soutenu avec tant de chaleur contre Alciat , lorsqu'un âne sortit de l'étable voisine ; cet animal fourni de longues oreilles , aiant l'air affreux , les narines ouvertes & allongées , les lèvres pendantes , les yeux

creux , en un mot , toute la démarche & la physionomie d'un âne , s'avance négligemment & comme sans dessein , à pas tranquilles , & mangeant des chardons , vers la compagnie. Tous attentifs à la conversation de Valle & de Fleuri , étoient distraits sur tout autre objet. L'âne vient se placer auprès d'eux. Il étoit près de Valle , & paroissoit attentif à la conversation ; dans le moment où la compagnie s'étendoit à l'envi sur les louanges de Valle , l'animal leve les oreilles , ouvre une gueule profonde , & commence à braire à cris redoublés.

Valle , frappé & honteux des cris subits de l'animal , veut en vain se lever. Mais quelle fut sa surprise , lorsque tournant la tête pour regarder l'âne , il apperçut Apulée qui avoit pris cette forme , & l'avoit déposée dans le moment. Instruit dans l'art magique , par Foride qu'il avoit aimée , cette métamorphose lui étoit assez ordinaire. Après avoir beaucoup ris & s'être moqué de la surprise de Valle , que craignez-vous , & de qui vous plaignez-vous , lui dit-il , calomniateur insigne ? J'ai voulu braire pour vous applaudir , & pour vous faire plaisir ; n'avez-vous pas dit vous-même , dans votre Livre intitulé *de Elegantiis* , que je ne savois que braire.

Le tour qu'Apulée venoit de lui jouer , & le mépris qu'il s'étoit attiré par sa faute , furent bientôt connus. Valle , soutenu par ses Collègues emploia les injures & tout ce qu'inspire la colere pour défendre sa cause ; les autres , qui lui étoient opposés , répondoient à ses in-

pires par des ris moqueurs , & par des railleries malignes ; maniere de se venger plus cruelle & plus piquante que le ton des invectives ou des injures.

Quelqu'un de la compagnie (on croit que ce fut Jacques Cappelle , gendre de Valle , & très versé dans les Belles-Lettres , & dans la connoissance des Loix ) , avoit répandu entre ses amis qui avoient promis le secret sur son nom , un Ouvrage , en faveur des Jurisconsultes contre Valle. Inconnu pour en être Auteur , il voioit avec plaisir , l'audacieux Valle humilié par les traits malins qu'il lui portoit. L'auteur de cet Ouvrage , agréablement écrit , étoit quelquefois caustique , quelquefois enjoué , toujours varié & plein d'érudition ; on ne pouvoit lui reprocher selon Duker , que quelques écarts , qui sont les sujets d'un esprit trop livré à la chaleur de la dispute , & trop attaché au parti qu'il embrasse.

Tous convinrent du mérite de cet Ouvrage ; on cherchoit à deviner qui pouvoit en être l'Auteur , on étoit surpris de son extrême modestie qui l'empêchoit de se faire connoître , pour recevoir lui même l'applaudissement qui lui étoit dû. Mais il faisoit les risques qu'il couroit s'il se déclaroit. En effet , pour porter un coup plus sensible à Valle , après avoir beaucoup loué les Jurisconsultes , il les attaquoit ensuite , mais indirectement. Son but étoit de publier l'ignorance de Valle dans le Droit , & qui , disoit-il , étoit peu versé dans l'étude du Digeste , & n'avoit point vu dans les écrits des

Jurisconsultes , beaucoup d'expressions peu latines , des constructions forcées , & un nombre infini de mots forgés. Duker s'étoit élevé contre cet Ecrivain , qu'on croit être Jean Chappelle ; mais dans sa critique , qui est très médiocre , il excuse plutôt Valle qu'il ne le défend.

Les esprits commençoient à s'échauffer , & les plus prudens craignoient que la dispute ne devint enfin sanglante. Valle & ses sectateurs étoient de ses pédans Grammairiens , hommes sévères & superbes , dont le ton magistral , & la main toujours armée de verges , font le supplice de leurs disciples , & qui , au défaut du raisonnement , emploient les coups de poings contre leurs adversaires. Les Jurisconsultes , au contraire , instruits par leur profession à rendre à chacun ce qui lui appartient , observant cette autre regle de *n'offenser personne* , quand ils n'ont point été offensés les premiers , soutenoient leur cause avec avantage.

Cependant , pour réconcilier les esprits , & s'opposer aux suites fâcheuses de cette dissension , on chargea le Dictateur Servius Sulpicius de l'étouffer au plutôt. Comme il s'étoit beaucoup appliqué à connoître la véritable signification des mots , pour saisir le sens propre dans lequel les Jurisconsultes s'en étoient servis dès les premiers temps , il paroissoit plus propre à leur faire prendre un parti raisonnable dans cette dispute. Il s'étoit beaucoup appliqué à rechercher la propriété des mots pour pouvoir connoître leur première signification , se-

lon l'intention des Jurisconsultes qui les avoient employés.

Servius, dans le commencement de sa Dictature, s'étoit associé Ulpien ; & il avoit ses vues dans ce choix. Ulpien donnoit dans des subtilités frivoles, il se livroit entierement à l'étymologie des mots, leurs racines & leurs anciennes significations. Toutes les petites difficultés de Grammaire qu'il aimoit à faire naître, le firent comparer à un homme qui ne cherche qu'à cueillir des épines.

Œulpius crut devoir prononcer publiquement un discours, dans tout l'extérieur de sa dignité, contre l'audace de Valle. Il y prouva que Valle, & François Fleuri son apologiste, n'apportoient point dans leurs recherches cet esprit de modération qui conduit au vrai, mais qu'ils se livroient avec une sorte de fureur à l'envie de produire des minuties, à critiquer mal-a-propos le style des Jurisconsultes. Que ces frivoles Littérateurs ignoroient les sources pures du langage, & quelle force l'éloquence recevoit du choix & de l'arrangement des termes, sous la plume d'un homme érudit ; qu'ils avoient peu examiné les titres des loix, & n'en avoient point saisi le vrai sens ; qu'on pouvoit les comparer à ceux qui parlent & philosophent en rêvant.

Servius qui avoit beaucoup de bonnes notes sur Laurent Valle, que Pogge Florentin, son adversaire déclaré lui avoit fournies, ajouta qu'au rapport de Vivés, il étoit un Censeur violent, décidant trop légèrement, & appli-  
quant



Quant mal les principes de la langue latine ; que Huet le regardoit comme un Ecrivain négligent peu attentif à découvrir le véritable sentiment des Auteurs , & que son style étoit peu correct ; que selon Paule Jove , c'étoit un Ecrivain d'un style inégal , qui avoit fait l'histoire de Ferdinand d'Arragon , comme s'il ne se fût jamais donné pour un scrupuleux observateur de toutes les beautés dont la langue latine est susceptible.

Ce discours porta un coup sensible à la réputation de Valle & à celle de ses partisans. La crainte marche souvent à la suite de l'audace la plus décidée & dissipe l'enflure d'esprit que produit un fol orgueil. Valle , soit par feinté ou pour se soustraire au coup qu'on lui portoit, soit qu'il convînt réellement qu'il étoit reprehensible , parut empressé à se réconcilier avec les Jurisconsultes. Il parcouroit la Ville pour les rençontrer , les abordoit avec un extérieur modeste , rappelloit ce qu'il avoit écrit en faveur de leur profession. Mais cette excuse trop tardive parut forcée , & ne fut point reçue. On étoit persuadé , & le Dictateur même l'insinuoit , que Valle n'avoit affecté de parler avantageusement des Jurisconsultes , que pour se donner des adversaires illustres à combattre , & procurer plus d'éclat à la victoire qu'il se promettoit sur eux. Il étoit également reprehensible dans ses éloges & dans sa critique. Un impudent loue celui qu'il a d'abord censuré ; & un inconstant censure ce qu'il a d'abord approuvé. Le Dictateur fit publier que , quicon-

que prononceroit publiquement le nom de Valle, le loueroit ou l'excuseroit, seroit criminel de leze-Jurisprudence; que tous les exemplaires qu'on pourroit trouver de ses *six Livres des élégances de la langue latine*, seroient livrés aux flammes; & que Valle & ses compagnons seroient punis par l'exil. Sulpicius aiant ainsi réglé tout avec sagesse, se démit de sa charge, selon l'usage des anciens, & mérita d'être enfin Chef du Sénat.

Après cette élection, les Censeurs s'appliquèrent à régler les rangs des Ecrivains, & à observer sans partialité tous leurs défauts. Nous étions attentifs à tout ce qui se passoit dans la République, & les connoissances que nous y acquérions, devoient faire la récompense du long voiage que nous avions entrepris. Quelqu'un cependant nous avertit de ne point affecter une curiosité trop marquée. On ajoutoit même que plusieurs d'entre ceux que les Censeurs avoient repris, n'étoient pas moins dignes de vénération; qu'entre tous les Auteurs, peu étoient exempts de reproches, & que les plus estimables étoient ceux qui avoient moins de défauts; qu'on voioit avec peine dans cette République une espece d'hommes nés pour molester les savans, *exercer*, comme dit Plaute, *l'édilité sans le suffrage du peuple*; que ces hommes relevoient les fautes les plus legeres, & comme inévitables à la foiblesse de l'esprit humain; qu'ils en prenoient occasion d'humilier les plus célèbres Ecrivains.

Ce qu'on vous a dit ici, reprit Attilius, n'est

que trop fondé. Il seroit à desirer que nous n'aïions pour critiques que des Gronovius, des Politien, des Paul Benne, des Scaligere, Ecrivains très habiles, quoique trop souvent caustiques. Mais on voit naître chaque jour des essains de demi-savans; qui croient ne pouvoir se faire un nom qu'en décrivant les Ouvrages, dès qu'ils ont quelque succès. Méprisables critiques qui, se livrant à la fureur qui les possède de paroître érudits, nous découvrent souvent, sans s'en appercevoir eux-mêmes, l'ignorance la plus profonde.

Pour nous dédommager en quelque sorte de ce qu'on ne nous avoit pas permis d'entendre la Censure des Auteurs dans l'assemblée publique, Attilius nous mena dans une maison de campagne de Lentulus, où plusieurs habiles Jurisconsultes avoient coutume de s'assembler pour discourir sur toutes sortes de sujets de la belle Littérature. Nous eûmes le plaisir d'y entendre un Orateur célèbre nommé Herminius, qui nous rendit compte des censures de M. Porcius Caton.

Il fut d'abord question, nous dit cet Orateur, de Q. Ælius Tuberon. Le Censeur approuva sa doctrine, mais il lui a reproché son affectation à se servir de mots qui ont cessé d'être en usage. Rien n'est plus déplacé dans le Droit que la recherche des termes affectés pour les employer dans la dispute où l'esprit est déjà assez occupé à suivre le raisonnement de l'Auteur. Rien ne fatigue plus un Lecteur que d'être sans cesse occupé à saisir, & le sens de l'Au-

teur, & la propriété des termes qu'il emploie. Les expressions doivent naître du sujet même. Les termes puisés chez les anciens, dit Quintilien, donnent de la gravité & de l'agrément au discours; mais il faut s'en servir avec sobriété & sans affectation; tout discours qui manque de clarté, est dès-lors reprehensible; il y a toujours un ridicule à faire montre d'esprit, où il ne s'agit que de raisons solides.

Coccéius Nerva use trop de raffinement: il est trop minutieux dans ses leçons de Jurisprudence. Dans les écoles de Droit, établies pour le bien public, on ne doit pas se livrer à la discussion des questions inutiles. Chez les Jurisconsultes, c'est moins l'imagination & l'esprit, que le jugement & l'érudition, qui doivent présider à leurs discours & aux questions qu'ils traitent.

Claudius Saturninus s'attache toujours à des opinions singulieres, & rejette avec trop de présomption le sentiment des autres. Tels Ecrivains, ne sont jamais estimés, parcequ'on s'indispose contre cet orgueil dominant dans leurs Ecris. Jule Paul a trop de penchant à lancer des traits de satire contre des hommes d'un mérite connu, & à ternir la réputation des hommes illustres. Ulpien donne dans des subtilités frivoles, & se permet des railleries toujours reprehensibles dans tout Ecrivain. On ne peut cependant lui refuser beaucoup d'érudition & de facilité à traiter les matieres; & c'est par-là que quelques-uns lui donnent le pas sur Papinien. Il est cependant trop diffus;

il traite des questions inutiles , & s'arrête à des minuties.

Scevole est un Ecrivain dur & peu poli. Selon Connan , beaucoup de ses réponses sont absurdes & ineptes. Il opposoit aux traits qu'on lui portoit dans la critique , des réponses ambiguës, pour se ménager toujours un moijen d'échapper à l'adversaire qui le pressoit , & tourner à son avantage , les réponses qu'il donnoit.

Hermogene reçut une vive réprimande. Le Censeur parut fort en colere contre lui , de ce qu'ayant vécu sous l'Empereur Dioclétien , il n'avoit pas eu honte de se servir de mots barbares , & d'avoir voulu altérer la pureté de la langue latine , dans laquelle les Jurisconsultes ont de tout temps écrit sur les matieres de Droit.

Mais les défauts des anciens Jurisconsultes étoient peu considérables , & en si petit nombre ; & d'ailleurs , ils avoient compensé ces défauts par tant de vertus , que Caton crut devoir les traiter avec beaucoup de bonté & de douceur. Il en usa de même à l'égard des nouveaux Jurisconsultes qui se sont rendus célèbres par leurs travaux & par leur érudition.

Entre les modernes, Alciat reçut d'abord les louages qu'il avoit justement méritées pour avoir tiré la Jurisprudence de l'état obscur où elle étoit avant lui , & pour avoir ranimé l'étude du Droit dans toute l'Europe. On ne lui pardonne pas cependant de s'être pressé de publier un certain Livre : *Disputationes & paradoxa* , qu'il composa à l'âge de vingt-deux ans.

On lui remontra qu'un Ouvrage de cette nature demandoit un âge plus mûr, où l'esprit étant plus formé & moins hardi, le jugement plus exact, on a plus de discernement pour recueillir les productions & les pensées des autres Ecrivains. Il fut aussi blâmé d'avoir répandu dans des Livres de Jurisprudence, beaucoup d'érudition déplacée, & étrangère à la matière qu'il traitoit.

Duaren paroît quelquefois plus habile dans la grammaire que dans la politique. Il traite des questions qui sont plutôt du ressort d'un Grammairien que d'un Jurisconsulte. On peut reprocher à Govea les mêmes défauts. Au jugement de Scaliger, Briffon mettoit à contribution tous les anciens Auteurs pour en former de gros volumes; on diroit qu'il ne craignoit rien tant que de faire un Ouvrage qui fût court. On voit en le lisant, un Auteur qui a mis plus de travail que d'esprit dans ses compositions, & qui, sans un choix judicieux compile tout ce qu'il trouve dans les précédens Ecrivains.

Claude Saumaïse auroit cherché en vain à se soustraire à la censure; plein de son mérite, & se plaçant lui-même au-dessus des autres Ecrivains qu'il affecte de mépriser, décidé contre toute opinion dès qu'elle n'est pas de lui, il s'est fait beaucoup d'ennemis. Ecrivain diffus, il ennuye ses Lecteurs, qui ne peuvent sortir des questions qu'il traite; il fait hors de propos des digressions sans nombre. Il n'omet rien de tout ce qu'il a lu; il a compris que cette af-

fection étoit repréhensible ; il veut quelque fois s'excuser , mais sa vanité perce au milieu de ses excuses.

On ne soupçonnoit aucun défaut dans Pierre Faber. Qui pourroit en trouver dans un homme si habile ? Mais Scaliger, qui n'épargna personne , & qui ne donna jamais aucune louange , sans l'affoiblir par sa causticité , n'eut pas plus d'égards pour cet Auteur. Il le regarde comme très savant , & il lui reproche en même temps de n'être qu'un Compilateur , & que ses décisions ne sont d'aucun poids. Cette critique ne parut point absolument fautive à plusieurs , mais le Censeur en modéra l'amertume , pour ne diminuer en rien le mérite de cet habile Ecrivain.

Il eût été à désirer que l'implacable Scaliger eût épuisé toute sa fureur contre Faber , sans en attaquer tant d'autres. Peut-être que François Horman , qui eut tant d'admirateurs , n'auroit point entendu répéter au Censeur ce reproche désagréable de Scaliger ; qu'il parloit assez bien latin , qu'il avoit assez d'éloquence , mais qu'il n'avoit qu'un génie fort ordinaire , & très-peu intelligent dans les affaires.

Le jugement que Govéa avoit porté d'un Ouvrage (1) d'Eguignard Baro lui fit tort auprès du Censeur. [ Dans la première partie , dit-il , où vous recueillez les textes qui ont rapport à votre ouvrage , j'ai loué votre travail ; dans la seconde , où vous exposez votre

---

(1) De Jurisdictione.

sentiment je n'ai rien trouvé qui annonçât un homme savant ; la troisième partie m'a fait connoître que vous aviez beaucoup de temps à perdre , & que vous abusiez de votre loisir , en réfutant les opinions différentes de tous les Auteurs depuis Accurse J. A ce reproche Govéa ajouta une raillerie fine & délicate d'Eguignard , & c'étoit une réfutation solide.

Eguignard , mortifié de cette critique rapportée par le Censeur , en fut un peu consolé quand il entendit que Govéa n'étoit pas irrépréhensible , & qu'ils avoient l'un & l'autre leurs talents & leurs défauts.

Antoine Augustin (1) eût échappé à la censure , s'il n'étoit trop diffus , lors même qu'il écrit avec plus de jugement & d'érudition.

Hugue Doneau enseigna avec éloge dans les écoles de Bourges , & travailla utilement à la méthode d'étudier & d'enseigner le Droit Civil. Cependant , Struvius dit qu'on desireroit plus de force & de délicatesse dans ses Ouvrages. Le Censeur ne prononça rien sur cette critique , on dit qu'il vouloit l'examiner sérieusement avant que de l'approuver.

François Connan , qui , des principaux textes du Droit Civil mis en ordre , a formé d'utiles Commentaires , a mérité les éloges de plusieurs , quoique Cujas le regarde comme moins habile à traiter les matières de Droit que tout autre sujet , & qu'il pense qu'on perd son temps à lire ses Commentaires. Louis le

---

(1) In Libris emendationum.



Roi , défenseur ardent de Connan , s'éleva contre l'injustice de ce jugement , & rappelant les éloges dont il l'avoit comblé autrefois , il ajouta que cet Auteur auroit égalé , surpassé même , par le style & l'érudition , ceux qui l'ont précédé , si une mort prématurée ne l'eût empêché de travailler avec autant de soin ce dernier Ouvrage que les autres.

Le Censeur , voiiant ce partage de sentimens , pour ne pas paroître faire peu de cas du jugement de Cujas , ou rejeter sans réflexion la défense de Louis le Roi , évita de s'expliquer sur Connan.

Æmile Ferrette fut des plus heureux. Au moment où Simon Cravera éprouva le mécontentement marqué de ses Auditeurs , quand après la mort de Ferrette il s'éleva dans un discours public contre sa réputation , & que pour l'en punir il fut non-seulement chassé des écoles de Droit , mais encore de la ville ; ni lui , ni les autres n'osèrent rien dire dans la République des Jurisconsultes , contre Ferrette.

Quand on en fut à Cujas , personne n'osa l'accuser , tous le regardoient comme leur maître ou reconnoissoient que ses fautes mêmes étoient les écarts d'un grand homme : *aut raro peccavit, aut cum decore, si quando accidit, peccavit.* Sa réputation inspira tant de respect , qu'on n'entendit aucun reproche , ni contre sa personne , ni contre ses écrits.

Tout ce récit nous fut fait par Herminius ; mais comme il ne nous avoit rien dit de ce qu'avoit fait le Censeur Plébéien , Nautius , curieux

de tout savoir, le pria de nous dire ce qui avoit été prononcé sur les Auteurs d'une moindre réputation.

Je vous satisferai volontiers, répondit Herminius; écoutez-moi encore un moment puisque vous le desirez. Quoique les uns par des prières, les autres par des présens, plusieurs par leurs protections, voulussent se soustraire à la censure, le Collegue du Censeur Patriicien auroit cru se déshonorer, s'il n'eût point marché sur les traces de Caton, en n'ayant d'égards que pour le mérite & les talens. Il ne toucha point cependant à la lie des Auteurs; c'eut été peine perdue de vouloir les corriger. Il critiqua les titres ambitieux ou affectés de quelques Ouvrages; entr'autres: *Quæstiones Sabbatina* de Roffredus; *Quæstiones Venereales & Dominicales* de Barthélemi de Bresse; *Quæstiones Mercuriales* de Jean André; l'Epigraphe *Lumen ad revelationem gentium*, mise au frontispice du Dictionnaire de Jacques de Ravane ou à *Ravane*. Le Censeur n'oublia point les titres suivans: *Jus in unce* de Christophe de Denoffer, en 1716; *Trigemistus Legalis* de Jacques Philippe Massola, 1673; *Anatomia Juris* de Giphanius, en 1605; *Alvearium Juris* de Boré en 1650; *Argutia Juris Civilis* de Jean Ferdinand Béamb, en 1549; *Necyomanthia Jurisperiti* d'Etienne Forcatule, en 1549; *Jurisprudentia justiniana sol resplendessens* de Henri Pierre Harbekon, en 1677; *Parascevamata prudentia Civillis* de Henri Mollenbec, en 1700; *Prædia Juris Prudentia* de Joachim

Martin Unversarth , en 1675 ; *Justitia vulnerata christianè*, *Juridicè & Politicè curata*, d'Etienne Nathen , en 1657 , &c.

Le Censeur demanda si telle étoit la pratique sage & modeste des Anciens , qui ne connoissoient pour les titres de leurs Livres que les termes de *Questions*, de *Réponses*, de *Notes*, de *Traité*s. Appien nous apprend que les Savans de Rome n'approuverent point le titre de *Philippiques* , que Cicéron donna à ses Discours contre Antoine. Si l'on me donne désormais des Livres, ajouta Artilius, dont les titres soient emphatiques ou recherchés, je suis résolu de ne point les ouvrir, persuadé qu'il n'y a rien de bon dans des Ouvrages qui s'annoncent d'une manière si ridicule.

Herminius s'apercevant avec quelle attention nous avons les yeux fixés sur lui, continua ainsi son rapport. Balde fut trouvé reprehensible en beaucoup de choses. Souvent contraire à lui-même, il adopte des opinions qui se combattent. Si la raison & l'autorité ne sont pas pour lui, il s'appuie sur des raisonnemens vagues & qui ne prouvent rien. Il languit dans les sujets qui demandent à être traités avec chaleur & avec subtilité; & sur des questions inutiles, il s'échauffe beaucoup, il décide beaucoup d'après ses idées particulières. Bartole, son maître, marche sur la même ligne; le Censeur se plaint de ce que son caractère dur l'avoit fait écrire avec trop de sévérité contre des coupables, & de ce qu'il adoptoit quelquefois des opinions très relâchées.

Jafon , que Philippe Décius , jaloux de son mérite , avoit attaqué par ses railleries , eut soin que le Censeur ne le mît point en oubli. On reprocha à cet Auteur , dont la naissance n'est point selon les règles , de détourner de leurs vrais sens les explications des Commentateurs , de citer souvent à faux les Loix & les Ecrivains , & d'être trop habile à soutenir le pour & le contre.

Le Censeur eût peut-être omis Paulle Parisius , par attention pour sa dignité ; mais comme on ne manquoit point de ces hommes importuns & envieux , qui se font un plaisir malin de produire tout ce qui peut offenser les autres , ils rappellerent au Censeur le nom de Parisius. Le Censeur fut obligé de convenir qu'il avoit dégradé la Jurisprudence par son avarice. Il n'étoit point honteux de demander tant pour chaque page de ses réponses aux consultations ; conduite sordide qui ne fut que trop bien imitée par quelques-uns qui , pour mettre à contribution les Consultans , donnoient des volumes de réponses à de très courtes consultations.

Le Censeur auroit plus ménagé Barthélemi Cœpola de Vérone , si cet Auteur , agité pour ainsi-dire par les Furies , n'avoit point inventé tant de moïens captieux pour se soustraire à l'équité des Loix. Il a cru se faire un nom , mais il s'est rendu odieux à tout homme de probité.

Barthélemi Socin n'éprouva point une censure aussi forte qu'on l'a dite , & qu'il méritoit

bien d'entendre. Peu content de manquer souvent à donner des leçons publiques , il passoit encore les nuits dans la débauche ; & après avoir dissipé tous ses biens paternels , & tout ce qu'il avoit amassé dans sa profession , il fut inhumé aux dépens du public. Pour fournir à ses débauches il se déshonora par les actions les plus honteuses ; & il donnoit également conseil aux personnes qui plaidoient l'une contre l'autre.

Tandis qu'Herminius nous faisoit ce récit , il entra une personne inconnue qui lui dit un mot à l'oreille ; & se levant aussi-tôt : excusez-moi , nous dit-il , mes chers amis , si j'interromps ici mon discours ; on me demande , & je suis obligé de répondre. Nous le remerciames du compte important qu'il venoit de nous rendre.

Les jours suivans nous étions encore occupés des opérations des Censeurs ; mais nous pensions qu'ils avoient terminé leurs fonctions , lorsqu'il s'éleva une émeute considérable parmi les nouveaux Jurisconsultes. Duaren vint trouver Caton & lui présenter une longue requête contre les Plagiaires & les Compilateurs ; il le pressa fortement de punir & de chasser de la République tous ces voleurs qui s'étoient appropriés, sans aucune peine, les richesses qui avoient coûté tant de veilles aux habiles Jurisconsultes. Caton lui répondit que sa demande étoit juste , & qu'aussi-tôt qu'il auroit fait la recherche de tous les coupables, il lui donneroit satisfaction.

Le bruit de cette démarche de Duaren vint aux oreilles de Cujas & des autres savans , ses amis. Ce sage Jurisconsulte , prévoiant le tumulte & le trouble que cette requête devoit causer dans la République , alla trouver Duaren pour l'engager à se désister d'une si périlleuse entreprise. Que prétendez-vous faire , lui dit-il ? abandonnez cette affaire ; vous courez à votre perte. Avez-vous oublié les chagrins que vous avez eus , lorsque que quelques-uns de nos partisans ont produit dans cette République la Lettre que vous aviez écrite à André Guillart sur la maniere d'enseigner & d'apprendre le Droit ? N'avez-vous pas soulevé contre vous les anciens Jurisconsultes opiniâtrément attachés à leur ancienne méthode. C'est une entreprise difficile que celle de détruire à force ouverte des abus invétérés.

Ces paroles firent d'abord impression sur Duaren ; il crut que Cujas lui parloit avec franchise. Dès qu'il fut rentré chez lui , il réfléchit sur cette conversation. Ou je me trompe , dit-il , ou les attentions que Cujas me marque , sont intéressées. Il m'exhorte , il me presse de me désister de mon projet ; quel intérêt y a-t-il ? Je vais m'attirer des peines & des chagrins ; eh bien , soit ; de quoi s'embarrasse-t-il ? Lui suis-je donc si cher , pour qu'il regarde le danger prétendu auquel je m'expose , comme le sien propre ? je devine quel est son but. Cujas craint que si le Censeur fait droit sur ma requête , & poursuit les Plagiaires , sa réputation n'en recoive quelque échec. Je fais

bien qu'il ne s'est point fait scrupule de se rendre propre ce qu'il a emprunté des autres Auteurs. Je lui pardonnerois son plagiat, s'il n'affectoit pas de mépriser ceux dont il s'approprie les connoissances : l'ingratitude est trop marquée pour la passer sous silence. Encore seroit-il moins coupable s'il n'eût jamais cité aucun des Auteurs qu'il met à contribution ; s'il eût imité Pline l'ancien, qui n'a jamais cité Dioscoride, dont il a fondu presque tous les Ecrits dans ses Ouvrages.

Duaren, peut content d'avoir fait toutes ces réflexions avec lui-même, affectoit de les communiquer aux autres. On n'en fut point surpris : on se rappelloit les démêlés Littéraires qu'ils avoient eus autrefois.

Nous apprîmes que Cujas ne restoit pas dans l'inaction ; & qu'il agissoit en conséquence de ce qu'il voioit Duaren bien décidé à suivre son projet ; il craignoit que le *Traité du Dialogue* sixieme d'Alberic Gentilis ne tombât entre les mains des autres, & qu'on n'y acquît des preuves manifestes de son plagiat. Pour parer le coup qu'on vouloit lui porter, il invita à se rendre chez-lui, Pierre Faber, Pirrhon, Guillaume Maran, Jean la Coste ; il leur développa l'entreprise de Duaren. Quel but, dit-il, mes chers amis, se propose Duaren ? c'est un jeune téméraire qui veut renverser cette République. De quels Ecrivains veut-il donc rechercher le Plagiat ? est-ce des plus célèbres ou des Auteurs médiocres ? voiez la folie de cet homme ! quelle injure ne fait-il pas

aux plus célèbres ; s'il prétend les attaquer ? s'il n'accuse que la lie des Auteurs Jurisconsultes , quel fruit espere-t-il retirer de cette accusation ? & pour parler des premiers , citera-t-il à son tribunal , Platon , Aristote , qu'on ne peut excuser d'un plagiat assez important & assez considérable ? & si ces grands hommes n'en sont point exempts , où trouver parmi les Anciens & les Modernes , un Ecrivain entièrement irréprochable en ce point ? a-t-il oublié ces mots de Terence : Ce que nous disons aujourd'hui a été dit par ceux qui nous ont précédés.

*Nullum est jam dictum , quod non dictum sit prius.*

*Quare æquum est vos cognoscere atque ignoscere ,*

*Quæ veteres factitarunt , si faciunt novi.*

Quel exemple pernicieux ne donne-t il pas aux jeunes gens ? ils s'érigeront en Censeurs des meilleurs Ecrivains ; & au défaut de tout autre motif de critique , ils auront recours à l'accusation de plagiat ; ils loueront les Auteurs dans ce qu'ils auront emprunté des autres , & ils mépriseront ce qui leur appartiendra , dans leurs Ouvrages. Joignez-vous à moi , mettez vos amis de notre parti ; & pour nous opposer à Duaren , n'attendons pas que son entreprise ait causé les plus grands maux. Dites hautement qu'il n'est point nécessaire de s'élever contre les Plagiaires ; qu'ils en sont suffisamment punis en se trahissant eux-mêmes ; qu'il est plus à propos pour le bien de la paix de fermer

mer



mer les yeux sur leur procédé, que d'exciter des troubles, en s'élevant contre eux avec trop de sévérité.

Les amis de Cujas entrèrent dans ses vues : dès le lendemain de cette conversation, ils convinrent entr'eux, pour réussir dans leurs projets, de faire connoître les intentions de Duaren, & particulièrement aux Auteurs qui pouvoient être accusés de plagiat. Un des amis de Cujas rencontra Balde, & lui découvrit toute l'affaire. Balde s'échauffa au récit qu'on lui en fit. Quel est donc, s'écrie-t-il, le but de ces jeunes audacieux; je leur apprendrai quels hommes ils offensent; & ils auront lieu de s'en repentir. Balde se trouvoit ici très intéressé, car il avoit mis à un excessive contribution les Ouvrages de Jacques Palliarenfis, son Maître. Guillaume Duranti, qui avoit donné un Ouvrage intitulé *Speculum*, se crut perdu dès qu'il apprit cette nouvelle; il avoit impudemment pillé dans Jean Blanasque & Jean Fasole. Après avoir long-temps réfléchi sur les moïens de se soustraire à l'accusation de plagiat, il se détermina à voir Blanasque & Fasole, & à les conjurer de ne point découvrir ce qu'il avoit pris dans leurs Ecrits. Ceux-ci dissimulerent leur indisposition, & lui firent entendre qu'il pouvoit être tranquille; bien décidés cependant à ne point laisser échapper l'occasion qu'il leur présentoit de se venger. Ils instruisirent de cette démarche un de leurs partisans lui disant de publier comme de lui-

G

même le plagiat de Duranti , sans laisser deviner qu'il le tenoit d'eux.

Jean André qui ajouta plusieurs choses au *Speculum* de Duranti , se crut moins exposé quand il apprit ce qui se passoit. Quoiqu'il se fût approprié les Décisions d'Oldrade du Pont, il appréhendoit moins d'être accusé par cet Auteur , dont les mœurs n'étoient rien moins qu'irrépréhensibles. En effet Oldrade a souvent trahi ses propres Clients ; & le Pontife Romain lui ayant reproché sa perfidie dans le Sénat , il y fut si sensible qu'il mourut peu de temps après , & emporta avec lui la tache infâme d'une conduite si coupable. Devenu odieux à tous les Jurisconsultes , il n'osoit paroître dans cette République , & ne sortoit presque point de chez-lui. André étoit également tranquille du côté de Balde qui l'avoit taxé autrefois de plagiat , quand il fut qu'il étoit dans le même cas.

Bartole paroïssoit être plus retiré que de coutume. Plusieurs le croïoient à sa maison de campagne où il se rendoit quand il vouloit être libre pour écrire. Quelques uns prêtoient d'autres motifs à sa retraite. Il s'absente disoient-ils , pour cacher la honte dont il seroit couvert si quelqu'un lui reprochoit ce qu'il doit aux Ouvrages de François Tigrin de Pise. Les soupçons malins de ces hommes envieux , ne faisoient point une impression égale sur les esprits ; quelques-uns les réfutoient sous le prétexte qu'il seroit difficile de prouver cet

emprunt, les Ouvrages de Tigrin étant perdus depuis long temps.

L'affaire du plagiat fut la matière d'une scène ridicule entre trois Jurisconsultes, Alexandre Tarragni, Louis Romain & Jason Maine, qui se reprochoient mutuellement leur plagiat. Dès le moment où l'on apprit qu'il en étoit question, chacun avoit pris part à cette dispute, & plusieurs ne cherchoient qu'à exciter le feu de la discorde, qui n'étoit déjà que trop violent. Louis Romain, mort de la peste à l'âge de trente ans, étoit indigné qu'Alexandre son disciple lui eût dérobé une grande partie de ses Ouvrages pour l'insérer dans les siens. Jean Imola (1), qu'il avoit pillé sans pudeur, n'étoit pas plus content; mais il n'osoit s'en plaindre, dans la crainte qu'on ne lui reprochât l'obscurité de sa naissance, & son nom, qu'il devoit, non à sa famille, étant bâtard, mais à la Ville qui lui avoit donné le jour.

Alexandre Tarragni apprit un peu tard le reproche qu'on lui faisoit; livré à la musique & à la chasse, il évitoit tout ce qui pouvoit être pour lui une accusation sérieuse. Dès qu'il en fut averti, il prit conseil de son extrême modestie qui le portoit à ne point paroître sensible aux injures qu'il recevoit. Cependant comme il vit que sa réputation pourroit en souffrir, il s'occupa de sa défense. On ne se déshonore

---

(1) Ainsi appelé d'Imola, Ville qu'on appelloit *Florum Flaminii*, dans l'Ombrie, & qui fut détruite par les Lombards.

dans ces circonstances auroit pu être accusé de s'être approprié les Commentaires des autres.

Jason étoit incertain sur le parti qu'il devoit prendre. Il étoit assez d'avis de sortir de la République ; mais une retraite si prompte n'auroit point été honorable. Il résolut de s'ouvrir à ses amis , & d'en conférer avec eux.

Cependant , les Jurisconsultes qui fréquentoient le Barreau s'intéressoient peu à cette dispute ; plusieurs mêmes d'entr'eux affectoient de se glorifier d'être dans le cas du plagiat ; la chose en vint même au point que celui qui avoit transcrit des Auteurs entiers pour en composer ses Ouvrages , étoit regardé comme un Auteur du plus grand mérite. En effet , il est tel Ouvrage qui n'a coûté à son Auteur que la peine de trouver des liaisons propres à joindre ensemble & à former un tout des morceaux pris dans différens Ecrivains.

Jusqu'à ce moment on n'avoit osé accuser de plagiat les habiles Commentateurs. Cependant nous nous appercevions que plusieurs étoient inquiets ; & entr'autres Alciat nous paroissoit embarrassé ; il craignoit les emportemens de François Robertello ; il savoit que cet homme vain ne manqueroit pas de se plaindre publiquement de ses larcins. Mais il avoit encore plus à craindre de la part des vieux Interprètes de l'école d'Accurse & de Bartole , qu'il avoit insultés en disant qu'aucun d'eux n'avoit osé entreprendre un Commentaire sur le titre des Pandectes , qui traite de la signifi-

*ation des mots*, parcequ'ils étoient des esprits grossiers qui n'avoient aucune teinture des Belles-Lettres, & qu'un Commentaire sur ce *Titre* demandoit un esprit extrêmement cultivé. En effet, pour se venger de cet affront, nous vîmes Bartole, Balde, Alexandre & les autres Jurisconsultes de cette classe qui montroient du doigt les endroits qu'Alciat avoit empruntés de leurs Ecrits, en composant le premier Commentaire qui ait paru sur ce *Titre* des Pandectes. Ainsi confondoient-ils l'orgueil de ce Jurisconsulte plein de mérite à la vérité, mais trop vain dans les éloges qu'il a faits de ses propres Ouvrages.

Pierre Faber & Hotoman ignoroient encore cette dispute qui troubloit la République. Leurs amis pensoient que du moment où ils en seroient instruits, il s'éleveroit entr'eux une vive contestation, pour savoir qui des deux étoit plagiaire, & s'étoit approprié quelque chose de Brisson, dans la correction d'une loi, par Jule Paul, Jurisconsulte.

Pierre Pithou n'ignoroit pas ce qui se passoit, mais il dissimuloit son chagrin sous un air gai & serein; cependant il ne pouvoit se cacher à lui-même tout ce qu'il avoit pris dans Gilbert Cousin. On le disoit disposé à se défendre, & qu'il accuseroit même hardiment Gilbert de l'avoir pillé, & qu'il prouveroit qu'il ne lui devoit rien.

Heureusement que Jean Lascharis avoit autrefois assoupi la querelle élevée entre Guillaume Budée & Léonard Porcius. Ces deux

Auteurs avoient conservé leur ancien ressentiment , & on avoit lieu de craindre de voir renouveler la question déjà agitée qui de Budee ou de Porcius , étoit Auteur de l'Ouvrage intitulé : *De Aſſe*.

Au milieu de ces troubles , l'agitation étoit plus grande parmi ceux qui avoient traité de l'origine & du progrès du Droit Civil. Il faut avouer qu'on formeroit une vaste bibliothèque de ces seuls Ecrivains ; & on est fort surpris d'entendre Jean Doujat se flatter de voir sortir de la plume de Ménage un Commentaire sur l'origine du Droit , comme un Ouvrage qui devoit intéresser par la nouveauté. Jean Vincent Gravina a rempli cette tâche dans un écrit étendu & méthodique ; & il a ouvert un chemin facile aux jeunes gens qui veulent être instruits sur ce point. Cet Ouvrage ne lui obtint point dans la République tous les éloges qu'il s'en étoit promis. Il y trouva un accusateur qui n'étoit point à mépriser dans Godefroi qui prétendoit que Gravina lui devoit tout ce qu'il avoit écrit sur cette matière. Les ennemis de Gravina n'avoient point oublié qu'il les avoit appellés autrefois *la lie des Littérateurs* , & ils se rangerent du parti de Godefroi pour satisfaire leur vengeance. Gravina ne parut pas s'offenser beaucoup de cette conspiration formée contre lui , soit qu'il voulût calmer ces esprits offensés , soit qu'il fût forcé de reconnoître la vérité de l'accusation , ou plutôt , comme nous le crûmes , pour ne pas s'exposer à trouver ici quelqu'un qui com-

posât contre lui quelques satyres dans le goût de celles qu'il reçut autrefois.

A l'occasion de cette dispute, dont on venoit de nous faire le récit, Attilius nous communiqua les Observations suivantes. Mes amis, nous dit-il, entre tous les Jurisconsultes, il n'en est point de comparables, en fait de plagiat, à ceux qui ont fait des Commentaires sur les Institutes; on ne peut trouver de voleurs plus hardis & plus impudens. Je crois qu'un grand nombre de Commentateurs, méprisés dans cette République, a perdu beaucoup de son crédit dans tout l'Univers. Justinien avoit formé ses Institutes des décisions des plus savans entre les anciens Jurisconsultes. Il voulut éviter d'être diffus, & il les renferma en quatre Livres; la méthode en est admirable; il présente ce qu'on chercheroit en vain dans les autres Livres du Droit. Cet Ouvrage est clair, & on n'y trouve point d'interprétation prolixie & ennuyeuse. Les Grecs, qui après Justinien se sont occupés de la Jurisprudence, ont marqué un grand respect pour les Institutes. Soit jalousie, soit émulation, ou toute autre cause, le caprice des Empereurs postérieurs, a donné différentes formes aux Livres des Pandectes & au Code. Ils en ont fait, pour ainsi dire, un nouvel Ouvrage; les Institutes n'ont éprouvé aucun changement, aucune altération. Théophile seul en a fait une Version plus étendue, ou plutôt une Paraphrase en Grec.

Quand on vit renaitre la Jurisprudence en

Italie , les premiers Interprètes ont eu , au moins , le mérite de n'y avoir ajouté que de courtes notes. Bientôt plusieurs de ceux qui les suivirent en donnerent de longs Commentaires. Jean Faber fut un de ces premiers Commentateurs ennuyeux ; & plût à Dieu qu'il eût été le dernier ! Après Faber, vint Angele ; on vit ensuite paroître une foule de Commentateurs : ôtez de leurs Commentaires ce qu'ils ont pris à d'autres , vous n'y trouverez plus rien qui leur appartienne. Viglius Zuichem a excellé dans ses Commentaires ; son style est clair , & porte l'empreinte d'un jugement solide. Doit-il être mis au rang des Plagiaires ? c'est ce qui est encore indécis. Emile Ferret , presque dans le même temps , composa des notes sur les Institutes ; il les fit à la sollicitation de Govès , alors appliqué aux Belles-Lettres , & qu'il vouloit réconcilier avec l'étude du Droit , dont il étoit rebuté par la lecture des Commentaires d'un style sec , insipide , sans agrément dans la diction , comme sans méthode. Il avoit écrit ces notes avec art pour conduire insensiblement à cette étude. Ce Savant , d'un esprit délicat & plein d'aménité , avoit prévenu le sentiment de Cujas qui rejettoit tout Commentaire , & ne vouloit que des notes courtes & claires sur les Institutes.

Ce sentiment de Cujas a été combattu par beaucoup d'Ecrivains , dont même quelques-uns ont un nom dans la Jurisprudence. Entre ceux-ci , on peut compter Albéric Gentilis , ennemi déclaré de Cujas , & qui lui préfère



avec affectation Hotoman qui a donné de vastes Commentaires. Julius Pacius ne fut pas plus favorable au sentiment de Cujas, qu'il s'efforce de détruire dans un long discours : on peut lui joindre Arnauld Vinnius, qui n'étoit pas plus content de Cujas. Ses Commentaires & ses notes sur les Institutes lui ont procuré une fortune avantageuse, que d'autres avec plus de mérite, n'ont pu obtenir. Il a paru supérieur à tous ceux qui l'avoient précédés ; on disoit communément qu'il ne falloit s'attacher qu'à Vinnius quand on vouloit s'appliquer aux Institutes, parceque son style étoit clair & exact, qu'il étoit méthodique, & qu'il joignoit beaucoup d'agréments à une profonde érudition.

Vinnius a été tantôt loué, tantôt blâmé, par Gravina ; & celui-ci, pour donner plus de poids aux Institutes qu'il se promettoit de donner au public, il découvroit plusieurs taches dans l'Ouvrage du premier. Vinnius s'inquietoit peu de ses reproches ; il avoit fait oublier pour ainsi dire, tous les Auteurs qui avoient travaillé avant lui sur les Institutes, & les Imprimeurs ne pensoient plus à les réimprimer. Les Maîtres ne parloient que de Vinnius à leurs Disciples, & les presses rouloient à l'envi dans les Provinces pour en donner des éditions.

Vinnius trop prévenu en sa faveur, pour se venger de Cujas qui pensoit qu'on ne devoit éclaircir les Institutes que par des notes, & non par des Commentaires, affectoit d'attaquer ce grand Jurisconsulte ; *ici*, disoit-il, *Cujas s'est trompé ; là il décide imprudemment, &c.*

Les Partisans de Cujas , offensés de l'orgueilleuse censure de Vinnius , crurent que le moien le plus propre à l'humilier étoit de découvrir tout ce qu'il s'étoit approprié des Ecrits des autres. Sans s'occuper à chercher dans beaucoup d'Auteurs, ils s'arrêterent aux Institutes de Gérard Tuningius , & firent voir que Vinnius l'avoit souvent copié mot à mot , & assez imprudemment ; car il avoit donné une édition nouvelle de l'Ouvrage de Tuningius , qu'il avoit ainsi mis à contribution. J'ignore comment Vinnius a paré le coup qu'on vouloit lui porter , parceque je n'ai point suivi cette affaire ; ce que je fais , c'est que les hommes , le plus en état d'en juger , lui ont toujours préféré Cujas.

Volfius a donné un Ouvrage intitulé *Erotemata* (1) , qui a été souvent réimprimé , & toujours bien reçu ; Antoine Pereze a écrit après lui. C'étoit , sans doute , assez de ces Ecrivains sur cette matiere ; & on pouvoit dire à chacun de ces Interprètes ce proverbe Grec : *Vous allumez une lampe en plein midi.* Cependant Arnould Corvinus donna un nouvel Ouvrage sous le titre *Erotemata*. Il y traite beaucoup de choses étrangères à son sujet , & on n'y trouve rien d'instructif.

Ainsi , les Institutes se virent obscurcies par la foule de ces Interprètes. Bientôt cette manie de publier des Commentaires se faisit de ceux

---

(1) Ce mot signifie , *Recherche , Recueil , Collection.*

qui écrivoient sur les questions du Barreau , & ils ne présenterent qu'une honteuse compilation des Ecrits de ceux qui les avoient précédés. La discipline , les usages , les questions du Barreau , tout se change en chicane sous leurs plumes ; & ils paroissent moins vouloir instruire les jeunes gens , des véritables principes qui leur sont nécessaires , que former des déclamateurs & des chicaneurs , pour ne rien dire de plus. Voila , mes amis , ce que j'avois à vous dire sur les Commentateurs des Institutes. Jugez du trouble qui s'éleveroit entr'eux , si le Censeur vouloit rechercher tous ceux qui sont coupables de plagiat. Ce discours d'Attilius nous avoit fait beaucoup de plaisir , & nous continuâmes à nous instruire des suites de l'affaire du plagiat.

Duaren , qui s'étoit porté le premier accusateur se réjouissoit d'avoir mis aux prises les Auteurs les uns contre les autres , & d'avoir mis la République en mouvement. Quoiqu'il pût avoir quelque inquiétude de la part de Cujas , qui avoit fait ce qui étoit en lui pour le dissuader de la poursuite du plagiat , il s'appuyoit beaucoup sur le jugement de Cujas qui avoit dit qu'il préféroit Duaren à Connan , Hotoman & Balduin , Jurisconsultes contemporains. Duaren avoit pris son parti sur la mauvaise humeur de Cujas : il étoit disposé à le taxer de légèreté , si après l'avoir loué il venoit à le mépriser ; ou à l'accuser de jalousie , si , pour se venger , il se déclaroit contre un

homme qu'il avoit cru autrefois digne de ses louanges.

Les Censeurs portèrent un Edit, qui ajournoit au terme de vingt jours tous les Jurisconsultes, pour rendre compte de leurs productions, & qui permettoit de faire vacarme & de chanter des vers satyriques à la porte de quiconque refuseroit d'obéir. L'Edit étoit conçu en ces termes qui respirent l'antiquité.

BONUM. FACTUM. EST. EDICTA. UT. SINE.  
 FRAUDATIONE. SERVETIS. NOSTRA.  
 QUIA. HOMINIBUS. MALIS. JUVAT.  
 OBSTRIGILLARE. ATQUE. HOSTIRE.  
 CONTRA. SIQUIS. ENDO. HAC. REPUBLICA.  
 ESCIT. QUI. ALIENA. ACCEPSIT. ET. SUA.  
 DICASSIT. ESSE. ALIISQUE. UT. SUA.  
 TRANSDUIT. INTRA. PROXIMOS. DIES.  
 XX. AB. URBE. AC. POMERIO. PEDEM.  
 STRUAT. DONICUM. PAREAT. CUICUMQUE.  
 LICITUM. SIET. IMPUNE. IN. EMEM.  
 OBVAGULATUM. IRE. ET. OLLI. CARMEN.  
 OCCENTARE. SI. VERO. QUIS. CALVET.  
 AUT. QUO. CALVANTUR. CENSORIA.  
 JUSSA. OPERAM. DUIT. CAPITAL. ESTO.

Cet Edit mit en fureur beaucoup de Jurisconsultes; mais ce qui paroïsoit devoir augmenter le trouble, fut précisément ce qui termina heureusement cette dispute. Il y avoit

toujours eu une noble émulation entre les Jurisconsultes François & Italiens. Ces derniers s'attribuoient la gloire d'avoir rétabli la Jurisprudence, & les premiers prétendoient que cette gloire leur appartenoit. Quelquefois on s'attribuoit la supériorité avec trop de chaleur dans les deux partis.

Les Italiens étoient offensés dans la contestation présente, qu'un jeune François marquât tant de hauteur, qu'il eût attaqué avec tant d'impudence Alciat son Maître. Dans un conseil qu'ils tinrent entr'eux ils imaginèrent un moyen pour imposer silence à Duaren. Ce fut de renouveler l'accusation de plagiat, intentée contre lui-même par Albéric Gentilis. Je rappelle, dit alors un des Italiens, l'endroit des Dialogues d'Albéric, où il expose le plagiat de Duaren, & particulièrement ce qu'il a pris à Alciat. Je vous propose de transcrire ces paroles, & de les envoyer à Duaren avec une Lettre dans laquelle nous lui exposerons librement notre sentiment. Peut-être en voiant l'accusation de plagiat qu'il intente contre les autres, prouvée contre lui, se désistera-t-il de poursuivre avec tant d'animosité la condamnation des Plagiaires, dans laquelle il ne pourroit manquer d'être lui-même enveloppé.

A la vérité, ce reproche venoit d'un homme méprisable. Cet Albéric Gentilis avoit fait métier de déchirer la réputation de tout le monde. Mais quand on n'est pas exempt de tout reproche, la récrimination d'un adversaire,

quel qu'il soit, à presque toujours son effet. On écrivit donc la Lettre suivante.

## LES JURISCONSULTES

ITALIENS,

A FRANÇOIS DUAREN.

[ Il ne nous importe point de décider si l'entreprise que vous avez formée contre les Plagiaires est importante ou ridicule ; & quand même nous y aurions quelque intérêt , nous ne voulons point prononcer sur cet objet , dans la crainte que le témoignage des autres ne nous soit suspect , quand le vôtre peut suffire , pourvû qu'il soit sans reproche. Ayez soin cependant de n'être pas vous-même chargé du reproche que vous faites aux autres , & évitez de subir la peine que vous voulez faire prononcer contr'eux. Nous n'avons pas besoin de vous donner ici conseil ; votre prudence doit vous guider. Nierez-vous que vous êtes dans le cas du plagiat ? vous seriez fort embarrassé à vous justifier sur cette accusation. Nous n'avons pas besoin de votre aveu ; nos recherches nous suffisent. Il ne faut pas de témoins , quand le fait est évident ; & il n'est pas nécessaire de prouver un fait quand il ne faut que des yeux pour l'attester. Il est malheureux pour les voleurs de ne pas pouvoir toujours cacher leur larcin avec autant de facilité qu'ils le commettent. Voici un Extrait d'Albéric Gentilis , que  
nous

nous vous envoions ; nous vous prions de le lire ; c'est la preuve la plus complète de votre plagiat. Nous ne voions point ce que vous pourrez y répondre , ni comment vous vous défendrez. Avouez ingénument que vous êtes coupable , ou prenez - nous pour des hommes en démence , & qui vous donnent ce qui ne vous appartient point ; comme nous ne nous flatons pas d'obtenir de vous l'aveu de votre faute , parceque vous avez trop d'amour propre , vous ne devez pas plus espérer que nous convenions que nous nous trompons. Nous n'avons d'autre but que d'user d'indulgence envers ceux qui se soumettent , & d'humilier les orgueilleux].

*Parcere subjectis, & debellare superbos.*

Duaren reçoit la Lettre, l'ouvre & la lit. Le trouble le saisit : incertain sur le parti qu'il devoit prendre , il conçoit qu'il ne peut sortir qu'à son propre déshonneur, de cette fâcheuse affaire qu'il a suscitée aux autres Jurisconsultes ; & qu'il ne peut imputer qu'à lui-même l'embarras où il se trouve. Il avoit un accès libre chez les Censeurs qu'il avoit prévenus en sa faveur par son érudition. Il crut devoir les détourner de la poursuite de cette affaire dans laquelle il les avoit engagés , & il y réussit. On parla bientôt avec moins de chaleur de cette dispute ; on s'aperçut que les Censeurs paroissoient être moins jaloux de l'observation de leur Edit , & que l'animosité des plus violens contre Duaren , se calmoit. Mais ce qui

H

acheva de mettre fin à ces troubles , & qui contribua le plus à rétablir la concorde dans la République , c'est la nécessité où on se trouva de penser à la célébration des Jeux Séculaires dont le temps s'approchoit. Voici l'origine de ces Jeux & la maniere de les célébrer.

Rome étant affligée d'une grande peste , l'année même qu'elle eut chassé les Tarquins , Valérius Publicola , qui étoit alors Consul , ordonna que pour appaiser la colere des Dieux , on célébreroit la solemnité des Jeux Séculaires dont la cérémonie étoit prescrite dans les Oracles de la Sybille. C'étoit l'an 245 de la fondation de Rome , c'est-à-dire , 509 ans avant Jesus-Christ. On représenta les seconds l'an 305 ; les troisiemes l'an 505 ; les quatriemes l'an 608 ; quoique ces jeux fussent appelés *Séculaires* , on ne les représentoit pas de cent ans en cent ans , ou de cent dix ans en cent dix ans , comme le lisoient les Quindécemvirs dans l'Oracle de la Sybille. Auguste les fit célébrer l'an de Rome 737 , qui étoit le 17 avant Jesus-Christ. L'Empereur Claudius voulut qu'on les renouvelât l'an 800 de Rome , parceque c'étoit le commencement du siecle. Mais Domitien se régla sur ce qu'avoit fait Auguste , & les ordonna cent trois ans après ceux de ces Princes , c'est-à-dire , l'an 840 de Rome , qui étoit le 87 après Jesus-Christ. Suétone rapporte que le peuple rit alors de la proclamation qu'on faisoit suivant l'ancienne coutume : *Que chacun eût à venir voir des Jeux qu'il n'avoit jamais vus & qu'il ne reverroit ja-*



*mais.* Car plusieurs de ceux qui avoient vu les jeux de Claudius , vivoient lorsqu'on célébra ceux de Domitien. L'ouverture de ces jeux se faisoit vers le commencement de la moisson. Quelques jours auparavant les Quindécemvirs distribuoient au peuple , des flambeaux , du soufre & du bitume , dont chacun se servoit pour se purifier. Ensuite tout le monde se rendoit au Temple d'Apollon & de Diane , portant du froment , de l'orge & des fèves. La fête se solemnisoit pendant trois jours & trois nuits par des sacrifices que l'on faisoit au champ de Mars , sur le bord du Tibre & dans les Temples. Les Dieux à qui on les offroit , étoient Jupiter , Junon , Apollon , Latone , Diane , & encore les Parques , Lucine , Cérés , Pluton & Proserpine. Ces sacrifices étoient suivis de jeux publics. Après les préparatifs on commençoit la solemnité du premier jour par une procession où le Sénat & tous les Magistrats se trouvoient. Le peuple y étoit habillé de blanc , couronné de fleurs avec une palme à la main : on chantoit des vers composés pour cette fête , & on adoroit en passant dans le Temple & les carrefours , les statues des Dieux qu'on exposoit sur des lits de parade. Les jeux étoient particulièrement dédiés à Apollon & à Diane , & se donnoient aux Théâtre où on jouoit des Comédies ; & au cirque où on faisoit des courses à pied , à cheval , & sur des chariots. Les Athletes se signaloient aussi à la lutte & aux autres exercices. On voiiot dans l'amphithéâtre des combats de Gladiateurs &

de bêtes sauvages. La danse des Saliens, faisoit une partie de cette solemnité. La fête finie, l'Empereur donnoit des Offrandes aux Officiers qui avoient soin de cette cérémonie. On marquoit ensuite ces jeux sur les Registres publics, & on les gravoit sur des marbres. L'Empereur Septime Sévere & Antonin Caracalla firent célébrer ces jeux l'an 957 de la fondation de Rome, qui étoit l'an 204 de l'Ere Chrétienne. L'Empereur Philippe fit faire des jeux magnifiques l'an 1000 de cette fondation, qui étoit le 227 de Jesus-Christ. On célébroit ces jeux en été, & presque au même mois que les Grecs faisoient leurs grands jeux Olympiques. Les Empereurs Chrétiens en empêchèrent la continuation.

La Célébration de ces jeux fut fort solennel dans la République. Les premiers Poètes de l'Univers s'y rendirent : on y reçut Virgile parcequ'il avoit toujours parlé en homme très instruit des Loix ; Ovide, parcequ'il s'étoit appliqué dans sa jeunesse à la Jurisprudence, & que son Livre des Fastes, n'est point étranger aux usages du Barreau. On y vit Lucain qui étoit curieux de connoître Grotius, Auteur d'un beau Commentaire sur la Pharsale. Pour Horace, il ne fit que passer dans l'Isle ; ce pais lui parut triste & peu analogue à son caractère. D'ailleurs, il craignoit le ressentiment des Jurisconsultes, Galba & Fabius qu'il avoit maltraités dans ses Satyres.

Point de Jeux Séculaires dans l'ancienne Rome, sans poèmes destinés à perpétuer la mé-

moire de cette fête. On observoit le même usage dans la République des Jurisconsultes. Ils avoient coutume de célébrer ces jeux avec beaucoup de pompe & de cérémonie. On y représentoit ordinairement des Tragédies & des Comédies ; mais il y eut cette année une espèce de divertissement bien plus agréable pour les Jurisconsultes. Un jeune étranger , ami des Muses , demanda la permission à André Alciat qui , en qualité d'Edile , étoit chargé de la représentation des jeux , de réciter en présence de tous les Ordres de la République , un poëme. C'étoit l'Histoire de toute la Jurisprudence , & les Loix des douze Tables. Tous applaudirent à ce dessein ; on lui promit même des récompenses , s'il traitoit ce sujet avec l'élégance & la majesté qu'il demandoit.

Voici ce poëme (*qu'on trouvera en latin , à la fin de cette traduction*).

## P O È M E

### *Sur la Jurisprudence Romaine , & sur les Loix des douze Tables.*

Je traite un vaste & sublime sujet , que les Muses Latines ont jusqu'ici négligé d'embellir des ornemens de la poésie. Je parle des Loix qui ont fait survivre la gloire du peuple Romain à la destruction de Rome , qui lui ont donné tant de lustre & de majesté , & l'empire sur toutes les Nations de l'Univers. Je vois avec peine ces Loix qui ont une si noble

H iij

origine , concentrées dans le tumulte & les intrigues du Barreau , & abandonnées à la vénalité des Clients , elles qui méritent d'avoir le sort le plus glorieux , & de répandre par-tout la lumière dont elles sont une source inépuisable , & c'est ce qui m'a inspiré ce nouveau projet.

Muses , Divinités des Poètes que vous nourrissez de nectar , que vous élevez au-dessus du vulgaire , que vous couronnez de lauriers & que vous prenez sous votre protection , cessez de vous étonner si la poésie changeant de caractère & prenant une forme nouvelle traite des sujets sérieux. On l'a vu jusqu'aprèsent s'entretenir d'amours & de tendres sentimens , célébrer le regne de Vénus & de Cupidon ; chanter leur victoires & leurs triomphes , & exalter l'empire que ces deux Divinités ont exercé sur toutes les Nations. Un nouveau transport m' anime : je veux me fraier une route extraordinaire , & faire couler pour la première fois les eaux de l'Hélicon dans le vaste empire des Loix.

Les hommes , qui par un motif de Religion , ont toujours attribué aux Dieux l'origine des choses , leur attribuent la découverte des Loix. Il convenoit qu'un si beau don , d'où dépend le bonheur public , fût regardé comme un présent du ciel. En effet , il ne faut pas donner pour une invention des mortels le plus ferme appui de la vie humaine , ce puissant mobile de la guerre & de la paix , & ce lien de concorde entier qui unit entr'eux les peuples de l'Univers.

Respectable Cérès, on dit que nous vous sommes redevables de ces principes de notre bonheur. La véridique Renommée, témoin fidèle de ce fait, qu'elle nous a transmis sans altération, atteste que ce beau présent nous vient de vous. Ah! que notre ingratitude ne nous rende pas indignes de vos dons. Témoignons à cette Déesse puissante notre reconnoissance pour les bienfaits que nous en avons reçus, en lui rendant les honneurs qui lui sont dus. Nous développerons toute la suite de cette admirable découverte: nous rendrons grâces aux destins, qui aiant fait heureusement naître les Loix, les ont conduites d'âges en âges jusqu'à nous.

La Déesse, empressée de travailler au bonheur des mortels, après avoir enrichi de fruits, & couvert de riches moissons les campagnes où l'on n'en avoit jamais vus avant elle, avoit formé d'autres projets, que lui fournissoit la fécondité de son génie. Pourquoi, dit-elle, me borner à des entreprises aussi peu glorieuses, & ne pas m'élever à de plus grandes choses? Il faut former un Ouvrage plus digne de moi: que l'Univers oublie sa maniere grossiere de vivre; qu'il se dépouille de sa férocité; qu'il adoucisse ses mœurs sous les Loix; que sa liberté ne reconnoisse d'autre empire que celui de la raison; qu'il ne respecte qu'elle; qu'il ne porte d'autre joug que le sien, & qu'il ne s'écarte jamais de ses préceptes.

Ainsi parla la Déesse, & elle proposa hardiment son projet dans l'assemblée des Dieux.

H iv

On entendit dans l'Olimpe un murmure confus. Ce nouveau projet est reçu différemment des Dieux : les uns s'y opposent ouvertement ; les autres témoignent assez par leur contenance qu'ils le désapprouvent , parce que la gloire qui pouvoit naître d'une si noble entreprise , leur avoit inspiré de la jalousie. Alors Jupiter leur parla en ces termes : Je n'aurois rien à dire , si sans me déclarer , je vous voiois tous d'accord sur ce parti que j'approuve : mais comme je vous vois divisés , & que vos sentimens sont partagés , je prendrai un parti digne d'un Roi & d'un Pere ; & sous ces deux qualités , je me conduirai de maniere à me faire aimer comme pere , & craindre comme roi dans ce que je vais vous proposer. Je vois les intentions de Cérès : je connois ceux d'entre vous qui l'approuvent & la désapprouvent , & ceux qui sont indifférens sur cet objet. Je suis fâché de voir parmi vous cette opposition de sentimens. Pourquoi combattre la juste demande de Cérès ? car enfin , n'est elle pas une Déesse ? aura-t-elle le désagrément d'essuyer un refus de la part des Dieux dont-elle fait partie ? L'outrage que vous lui faites , retombera sur vous ; elle vous rendra la pareille ; elle cherchera le temps & l'occasion de se venger de vos mépris ; elle le fera à votre exemple , & elle se croira autorisée à faire ce que vous aurez fait à son égard ; mais , sans parler de ces choses , qui ne sont cependant pas indifférentes , souffrez-les , je le veux bien ; soiez-y insensible , à la bonne heure. Mais ,

ce que je crains le plus , est sans doute , ce qui diminuera votre gloire & la mienne. Quelle idée les mortels auront-ils de nous , lorsqu'ils sauront que Cérès vouloit procurer des secours aux hommes , & que votre jalousie l'en a empêchée ? quelle défiance n'auront-ils pas de notre bonne foi ? ne seront-ils pas en droit de penser que nous sommes jaloux de leur bonheur , & opposés à leurs intérêts ? Qui voudra ériger des autels en notre honneur ? qui brûlera de l'encens dans nos temples ? Verrai-je un pareil affront ! le souffrirai-je ! reprochera-t-on cette lâcheté au grand Jupiter , qui a eu en partage le souverain empire du monde ! Non ; je ne le souffrirai pas. Apprenez quel est mon sentiment , & ce que je crois , en vertu de la souveraine puissance que j'ai , devoir ordonner sur une affaire de cette importance , pour rétablir entre vous la concorde & réunir vos suffrages. Ecoutez mes ordres , & ayez soin de vous-y conformer. Que les mortels aient des Loix : que les Villes se forment sur ces Loix , qu'on cite pour leur Inventrice la savante Cérès , à qui seule elles doivent leur origine , & qu'elle jouisse de cette gloire due à un si noble projet.

Ainsi parla Jupiter ; son exemple entraîna les autres Dieux , qui par respect pour sa Majesté , n'osèrent s'opposer à ses ordres.

La Déesse , au comble de ses vœux , & transportée de joie , répandit dans l'Égypte les premières semences des Loix. L'Égypte , reconnoissante de cette faveur , & fière

du présent de cette Déesse , la mit au rang des grandes Divinités , érigea des autels en son honneur , & institua des fêtes qui servoient d'époques pour compter leurs années.

D'autres racontent autrement la chose , & font remonter l'origine des Loix aux anciens Rois de Licée ; ils disent qu'elles furent inventées par le Roi Rhadamante , qui , à cause de sa grande probité , fut choisi pour être Juge dans les enfers , où , pesant dans la balance les crimes des coupables , il les punit avec une sévérité inexorable.

C'est ainsi que les Loix se sont établies peu-à-peu parmi les hommes , selon l'exigence des cas. On dit que Zamolais a donné des Loix à la Scythie ; la Grece compte plusieurs Législateurs fameux , qui lui ont donné les siennes. Qui n'a pas entendu parler des Loix de Licurgue ? qui ignore les Loix sanguinaires de Dracon , Loix horribles , & dictées par la cruauté , Loix imaginées pour le malheur & la destruction des hommes , & qui punissent le crime avec une rigueur excessive ? Qui ne connoit pas les Loix de Solon , qui furent agréables au peuple , parcequ'elles avoient corrigé toute la dureté des anciennes , & qui ont acquises à leur Auteur une gloire éternelle. Les Fastes Grecs , d'ailleurs trop remplis des éloges de leur Nation , se glorifient de ces Loix dont ils relevent avec affectation la sagesse & l'utilité. Cependant , je vais entreprendre de chanter l'origine des Loix de Rome. Très foible dans son berceau , elle s'est tellement accrue , qu'elle s'est beaucoup



Élevée au-dessus d'elle-même par le nombre prodigieux de grands hommes qu'elle a produits, & qui ont porté l'art des Loix jusqu'à sa perfection. Qu'Apollon daigne m'inspirer, & feconder mon projet ! Que les heureuses influences du Pinde se répandent sur moi, tandis qu'un sujet immense & infiniment au-dessus de mes forces s'offre à mes regards étonnés. Quel est le mortel, quelque habile qu'il soit, qui puisse traiter dignement un sujet si abondant & si majestueux, & se flatter de voir réussir son entreprise, & de recevoir la récompense de son travail, si une Divinité propice ne l'inspire, & n'éleve son foible génie à ce qu'il y a de plus grand & de plus sublime ?

Rome, peu considérable dans son origine, lorsqu'elle adoroit des Dieux de bois dans des Temples bâtis à peu de frais, acquit peu-à-peu tant de réputation & de célébrité qu'elle se vit la maîtresse de tout l'Univers, & soumit à son empire tout l'Orient & l'Occident. Romulus en fut le Fondateur. On rapporte que ce Prince après avoir environné de murailles & de fossés sa petite Ville, & en avoir établi la sureté par tous les moïens qu'une pauvreté sage & prévoyante lui fournissoit, lui donna ses premières Loix, afin que ce peuple ne fût pas moins célèbre pendant la paix que durant la guerre ; & que dans l'un & l'autre temps, la gloire de cette nouvelle ville s'accrût de jour en jour, jusqu'à ce que ses descendans la portassent d'âge en âge à son dernier degré. Ce fut lui qui établit le pouvoir des peres sur les enfans, & le choix

des mariages entre les différens Ordres de Citoyens. Ensuite , Pompilius son successeur , Prince recommandable par sa piété , institua les sacrifices , les cérémonies des sépultures , & les honneurs qu'on doit rendre aux hommes après leurs mort , & fit quelques Loix pour faire respecter les tombeaux , croiant qu'il falloit honorer les mânes & ne point troubler leur repos. Il fit aussi des Loix pour punir le meurtre , le plus grand de tous les crimes , & le bannir absolument de Rome. Après lui , Tullus fit des Loix pour réprimer l'usure & les autres crimes , pour établir ce qui concernoit ceux qui étoient accablés de dettes , & pour affermir la fidélité des contrats.

Telles furent les premières Loix données au peuple Romain dès sa naissance. Ce bel ordre de Loix peu nombreuses , dans un Etat composé d'un petit nombre d'hommes , n'étoit que le prélude de celles qui formerent dans la suite le Corps immense de la Jurisprudence Romaine , dont la postérité la plus éclairée & la plus pénétrante tenteroit en vain de rechercher les causes.

Mais l'autorité des Rois dégénéra bientôt en tyrannie. Le peuple Romain , né pour toute autre chose que pour la servitude , & jaloux jusqu'à l'excès de sa liberté les chassa. Ce qui les détermina principalement fut la passion effrénée du fils du Roi Tarquin qui employa la violence , la crainte & les moyens les plus odieux pour faire céder la chasteté de Lucrece à sa flamme injuste. Cette Héroïne , détestant

la vie , vengea par une mort généreuse l'outrage qu'elle avoit reçu. Cette action mémorable , digne d'avoir le monde entier pour spectateur , se passa sous les yeux de son pere & de son époux , qui firent de vains efforts pour empêcher le coup qu'elle se porta. Prête à expirer , & inaccessible à une vile crainte , elle leur adressa ces paroles dignes de la plus vertueuse Romaine :

Mon pere , mon époux , je meurs : & je vous conjure , pour toute consolation , de venger la mort de votre fille & de votre épouse : la cause vous est commune ; mon honneur , insollement ravi , demande une vengeance & une haine implacables. Ne souffrez pas un pareil attentat impuni , ni que celui qui en est coupable en triomphe ; ne permettez pas , que fier de sa perfidie , il repaisse son vain orgueil de mon déshonneur , sans rien craindre de votre ressentiment. Qu'il meure ! qu'il porte la peine de son crime , & que mon honneur soit vengé ! Quoique je ne sois qu'une femme , j'ai fait ce que la foiblesse de mon sexe devoit & pouvoit faire de plus grand. Voiez ce cœur que j'ai percé hardiment de ce poignard : l'atteinte faite à mon honneur , & à la fidélité de l'union conjugale dont j'ai voulu effacer la tache , m'a fait prendre cette généreuse résolution , m'a mis le poignard à la main , & me l'a fait executer avec courage ; par ce seul coup j'ai rétabli ma réputation. Voilà ce que j'ai fait , quoique je ne sois qu'une femme. Vous qui êtes des hommes , imitez du moins l'exemple que

je vous ai donné. Faites éprouver à cet infâme après ma mort , la vengeance d'un pere & d'un époux ; qu'il apprenne combien sa victoire lui coûte cher , si cependant on peut appeller victoire la jouissance du corps sans posséder le cœur ; ce qui fera toujours honneur à mon ombre.

On dit qu'en prononçant ces dernières paroles elle expira glorieusement aux pieds de son pere & de son mari. Ils embrasserent l'un & l'autre les tristes restes de cette généreuse Héroïne , & l'arroserent d'un torrent de larmes. Pouvons-nous vivre encore, s'écrierent-ils, pouvons-nous encore respirer, & ne pas mourir, pour n'avoir avec vous qu'un même tombeau. Si vous voulez que nous vous survivions pour exécuter vos volontés & venger votre mort , nous nous conformerons à vos ordres. Notre résolution est prise d'affronter les dangers pour venger la chaste Lucrece , & remplir ses dernières volontés. Il périra le scélérat, il ne survivra pas long-temps à son forfait, & apaisera vos mânes par son sang. Nous en faisons serment par cette blessure encore fumante, par la douleur dont notre cœur est saisi, par les Dieux vengeurs de l'honneur outragé : nous consommerons ce projet. Cette gloire sera réservée au pere & à l'époux de Lucrece ; pour nous en rendre dignes nous dévouons nos personnes, nos biens & notre vie même.

Animés par ce discours, ils arracherent aussitôt du cœur de Lucrece le poignard tout ensanglanté : c'est avec ce poignard, dirent-ils

en le présentant au peuple, c'est avec ce poignard qu'il faut plaider notre cause. D'abord, les sanglots leur couperent la parole, ensuite le pere parla ainsi au peuple en soupirant : Que devons-nous attendre de la tyrannie des Rois, si la pudeur la plus sévère n'est pas à l'abri de leurs insultes. Rien ne doit plus nous effraier désormais : nous venons d'éprouver que nos maux sont à leur comble. Il ne nous reste plus que la mort, nous la trouverons, & nous n'attendons pas que leur fureur vienne nous arracher la vie. Notre plus beau droit est de pouvoir mourir : la tyrannie des Rois ne peut nous en dépouiller. Mourons : une mort glorieuse est préférable à une vie honteuse & infâme. Voiez ce poignard, Citoyens malheureux, voilà quel a été le sort de ma fille, & ce qu'elle a été forcée de faire pour effacer l'outrage fait à sa pudeur. Que ce fer nous serve pour le même usage ! Que le même tombeau renferme la fille, le pere & l'époux !

Mais, vous qui m'entendez, souvenez-vous qu'en laissant ce crime impuni, & qu'en dissimulant lâchement un pareil attentat, vous enhardissez celui qui l'a commis, & que le même malheur vous est préparé à vous & à vos enfans. L'impiété triomphera, toute la ville ne sera qu'un théâtre de débauche : la pudeur ne sera en sûreté que lorsque la passion impure des Rois sera assouvie, si elle en est capable.

Les Romains, touchés de ce spectacle, & animés par les pleurs éloquentes d'un pere malheureux, résolurent de se soustraire en-

fin à la servitude. Ils abolirent aussi-tôt l'autorité Royale, chassèrent les Rois, ne voulurent pas qu'on en prononçât le nom, & abrogerent les Loix qu'ils avoient établies. Semblable à un lion qu'on arrache dans l'âge le plus tendre à la mamelle de sa mere, & forcé de porter les chaînes dont l'a chargé un maître impérieux, dans un temps où il ne connoît pas encore sa force & sa supériorité : lorsqu'il est devenu grand, sentant le malheur de son sort, détestant son honteux esclavage, il ne peut plus souffrir la contrainte dans laquelle on le tient. Fier de sa naissance, son courroux s'enflamme, il roule des yeux étincelants, il brise ses chaînes, il s'affranchit d'un injuste esclavage & se remet en possession de sa liberté; il se dérobe aux jeux des timides spectateurs qu'il regarde avec fierté, & recouvre la liberté pour prix de son courage.

Alors, le peuple plus libre dans ses suffrages, créa deux Consuls à qui il confia le gouvernement. Pour les faire respecter davantage, il voulut qu'ils fussent précédés de Licteurs armés de haches. Ils jugeoient souverainement les causes des particuliers & punissoient les crimes

Mais le peuple s'augmentant de jour en jour voulut avoir des Loix, à l'abri desquelles la tranquillité & la sûreté pussent regner dans la ville, pour n'avoir plus à craindre les inconvéniens d'un gouvernement arbitraire. On fut unanimement d'avis d'envoier à Athènes trois députés qui s'appliquassent à recœuvrir  
les

les Loix des Grecs, & qui les gravassent sur dix des tables de cuivre. On y en ajouta depuis deux autres, sur lesquelles on mit les Loix que l'usage du Barreau fit regarder comme nécessaires, & quelques-unes tirées des Loix Romaines. On afficha ces tables aux portes de la Tribune aux Harangues, afin que tout le monde pût les voir. On les mit en vers, & la jeunesse destinée au Barreau s'en remplissoit la mémoire; c'est ainsi que le peuple Romain commença peu-à-peu à avoir un Droit écrit.

Cependant ces Loix eurent souvent besoin d'être interprétées. Il étoit permis de chercher à en pénétrer le sens & l'esprit, & de les accommoder à l'usage du païs; de là les Commentaires des Jurisconsultes qui fixèrent le sens des Loix, en y développant ce qui leur donnoit de l'obscurité.

L'usage de ces Loix ne fut pas d'abord aussi facile qu'on le souhaitoit: l'exercice du Barreau introduisit insensiblement une infinité de choses qui donnerent lieu aux formules d'actions qui étoient différentes suivant les différens cas & la diversité des affaires.

Qu'il me soit permis de donner au public, sous les agrémens de la poésie, ce qui nous est parvenu de ces anciennes Loix, toutes tronquées & toutes informes qu'elles soient, peut-être différentes en bien des choses de ce qu'elles étoient dans leur origine, & peu conformes au but de leurs Auteurs, mais telles que nous les avons, & dépouillées de tout ce qu'on

y avoit ajouté ; je commencerai par la puissance que ces Loix avoient donnée aux peres.

Le pouvoir des peres sur leurs enfans n'avoit point de borne ; il étoit une preuve de la grandeur du génie Romain , qui , s'écartant des coutumes des autres peuples , & ne consultant que sa fierté & sa noblesse , donna aux peres le droit de vie & de mort sur leurs enfans , droit qui n'appartenoit qu'au peuple assemblé ; de sorte que l'autorité privée pût réprimer le caractère féroce des enfans , & qu'un pere inflexible devenu ministre de la destinée de ses propres enfans , exerçât à leur égard la fonction de Juge en se dépouillant du caractère & de la tendresse paternelle. N'avons-nous pas vu des peres demander à juger eux-mêmes leurs enfans à qui le peuple alloit faire le procès pour les condamner à mort. Rome en a fourni autrefois d'illustres exemples : je ne citerai que celui d'un des Horaces , lorsque dans le combat qui devoit décider de l'Empire & de la prééminence entre les deux peuples ; après avoir tué deux des Curiaces sans avoir été blessé , feignant de fuir il avoit vaincu ses trois ennemis en joignant la ruse au courage. Il revenoit triomphant chargé des dépouilles du peuple vaincu. En entrant dans sa maison il vit la joie publique & les applaudissemens de tout le peuple troublés mal-à-propos par les gémissemens & les larmes de sa sœur qui étoit inconsolable de la mort de son futur époux , dont les habits qu'elle lui avoit fait elle-même , & qu'il rapporta teints de son sang , avoient fixés



sur lui les regards étonnés de tout le monde. Ce frere ne pouvant souffrir sa tendresse déplacée, hors de lui même & transporté de colere, dont il ne put modérer les accès, tira l'épée qu'il portoit & l'enfonça avec fureur dans le sein de sa sœur. Va, dit-il, rejoindre ton époux chez les ombres, toi qui fus jalouse de la gloire de ton frere & ennemie du bonheur & de la joie publique, toi qui fus la seule de notre peuple qui m'envias la vie & qui pleuras la victoire & la liberté de Rome. Ce crime parut affreux & digne d'être expié par la mort. L'illustre criminel en appella au jugement du peuple. Le pere revendiqua son droit. C'est à moi, dit-il, c'est à moi qu'on doit remettre ce Héros qui nous a procuré la liberté & l'Empire sur un peuple rival, & qui a assuré pour jamais la gloire dont jouit Rome & qui a coûté tant de sang à ceux qui nous ont précédés. Va, Licteur, va préparer dans l'enceinte de Rome ou dans ses dehors, ce qu'il faut pour le supplice de mon fils : cherches un endroit où il n'y ait point de traces de sa victoire & de son triomphe. Mets lui les chaînes aux mains, à ces mains qui, soutenus d'un courage intrépide, viennent de sauver Rome & ranimer ses espérances. Cours, hâtes-toi de faire plier sous les fers cette tête digne de recevoir mille couronnes qu'il a méritées au prix de son sang. Mais, où tend ce discours ! Romains, ne me privez pas de mon droit, laissez-moi la liberté de le condamner à la mort ou de l'absoudre, selon l'usage qui s'observe parmi nous. C'est à

moi à le juger , soit que je décide pour la vie ou la mort de mon fils , qui fait la plus noble partie de moi-même. Le peuple , frappé de ce discours , ne trouva pas la demande de ce pere déraisonnable & voulut lui remettre son fils , débarrassé de ses chaînes. Tout le monde applaudit à l'équité de ce jugement. On crut que le droit du pere devoit l'emporter sur celui du peuple , & que la victoire rendoit son crime excusable.

Le pere a aussi le droit de vendre ses enfans s'il le juge à propos. Une Loi de Numa excepte le cas où le fils se seroit marié par l'ordre de son pere , ne voulant pas que sa nouvelle épouse soit réduite en servitude par une suite de celle de son mari , de peur que la cruauté du pere ne servît de prétexte à la femme pour empêcher le mariage de son fils.

Un autre droit du pere étoit de pouvoir racheter deux fois son fils après l'avoir vendu , mais la troisième vente le dépouilloit de tout droit sur lui , il passoit sous la puissance de l'acheteur. Si celui-ci lui donnoit la liberté , il n'étoit plus soumis à l'autorité de personne. Aussi est-il souvent arrivé qu'un pere fit trois ventes simulées de son fils à dessein de le délivrer de la puissance paternelle. Les siècles suivans plus éclairés & plus civilisés , temps où Rome commença à se dépouiller de ses mœurs grossières , changea la puissance des peres , & mit des bornes à leur pouvoir absolu. On le restreignit à une legere correction.

Tel étoit le droit des peres sur leurs enfans ,

droit qu'ils conservoient même après leur mort, & qui les autorisoit à donner à leurs enfans im-puberes, un tuteur qui les remplaçât, qui eût soin de les gouverner durant leur enfance, qui les aidât de ses conseils, qui leur donnât de l'éducation, & qui se consacraît à administrer sagement leurs biens, soin dont la foiblesse de cet âge est absolument incapable. Si le pere n'a pas fait de testament, la Loi y pourvoit & force le plus proche parent du côté paternel de se charger de la tutelle en compensation de l'espérance qu'il a de succéder *ab intestat* à l'enfant s'il meurt avant l'âge de puberté. S'il n'y a ni testament ni parent paternel, le juge donne un tuteur après une information de vie & mœurs.

On donne des curateurs non seulement aux mineurs, à cause des dangers auxquels la foiblesse de leur âge les expose, la Loi veut qu'on en donne aussi aux furieux, aux imbécilles, aux prodigues & aux interdits. Si le tuteur gouverne mal les biens de son pupille, & qu'il donne des preuves de mauvaise foi, il encoure la peine d'infamie, dont rien ne peut le relever; & quand le temps de la tutelle est passé, il remplace au double ce qui se trouve de moins: de sorte que le bien du pupille se retrouve dans son entier, & qu'il reprenne ce qui lui manque sur le patrimoine du tuteur en punition de sa mauvaise administration. Nous avons parlé jusqu'ici des droits des peres, nous allons parler présentement des droits des patrons. Lorsque Rome triomphante eut commencé à étendre ses conquêtes, tout le peuple se consacra au

service des Grands, en qui résidoient la puissance & l'autorité : ils les aidoient de leurs biens, leur faisoient la cour, leur rendoient les services qu'ils pouvoient, & les combloient de présens, afin que ceux-ci les protégeassent dans le besoin. On regardoit comme un crime impardonnable à un patron de tromper ses cliens; quiconque en étoit convaincu, étoit regardé comme infâme.

Les mariages ne pouvoient d'abord se contracter entre le peuple & les Patriciens. Sur ce principe, peut-être que les auspices sous lesquels il falloit les contracter ne leur étoient pas communs : mais cette Loi donna lieu à bien des troubles, & entraîna dans plusieurs séditions les Plébéiens qui ne pouvoient s'accoutumer à cette différence, jusqu'au temps où cette Loi fut enfin abrogée par Camélius qui, en sa qualité de Tribun adressa ces paroles au peuple :

Romains, souffrirons-nous donc toujours le mépris des Patriciens ? quand serons-nous sensibles à ce déshonneur ? Nous en sommes au point qu'ils refusent de s'allier avec nous. Ils nous regardent comme de vils Citoyens, dont ils se croient les maîtres. Nous sommes faits pour leur servir de jouet, & eux pour dominer impérieusement sur nous ; & comme s'ils avoient d'autres mœurs que nous & une autre patrie, ils regardent d'un mauvais œil tout ce qui vient de nous. Que pouvons nous attendre de plus humiliant de leur part ? attendrons-nous que leur audace entreprenne de nous pri-

ver de la lumiere & de l'air , qui sont les seules choses qui nous soient aujourd'hui communes avec eux. Qu'ils l'entreprennent , ils sont sûrs d'y réussir ; ils savent que nous nous plaisons dans une lâche oisiveté ; que nous sommes à leurs ordres ; nés uniquement pour les travaux les plus pénibles & les plus vils , & pour passer nos jours dans la servitude. Pour eux , leur partage sera de recueillir , à l'ombre & sans se gêner , les fruits qui doivent leur naissance , leur progrès & leur maturité à notre travail , à nos sueurs , & aux dangers auxquels nous nous sommes exposés. Quel est donc leur orgueil , de nous refuser après cela le titre de Citoyens ? quel avantage leur Ordre a-t-il donc sur le nôtre ? est-ce parcequ'ils sont riches , qu'ils se prétendent au-dessus de nous ? Mais , c'est nous qui défendons leurs biens , & qui , en cette qualité sommes en droit de prétendre qu'ils nous appartiennent. Sont-ils bons pour le conseil ? nous avons de la bravoure & de la force ; & ce qui vaut mieux encore , nous savons supporter le travail & la fatigue. S'il y a de la gloire à donner de bons conseils en restant dans l'inaction , il y en a bien plus à se signaler par de grands exploits. Je ne souffrirai pas , moi qui suis votre Tribun & votre Chef , qu'il y ait une si grande différence entre les Patriciens & nous. Le peuple & les Patriciens ne font qu'un Corps. On les appelle Romains , nous le sommes aussi ; nous méritons mieux qu'eux ce titre , par les actions que nous avons faites , dignes du nom Romain , & que nous

sommes encore en état de faire. Pourquoi souffrir lâchement aujourd'hui qu'on nous refuse injustement le droit de nous allier avec eux. Ah ! cessons plutôt de vivre ici : allons chercher un pays où tous les avantages soient communs, où tous soient égaux & suivent les mêmes Loix : il n'y a pas à délibérer. Romains, je vous en conjure, effacez cette tache infamante pour vous, pour votre innocente postérité à qui l'on prépare le même outrage. Montrez ici, Romains, que vous êtes un peuple libre ; que vous ne portez plus les chaînes dont vous avoient chargés les Rois, & que vous avez droit de prétendre aux plus grands honneurs. Ne vous manquez pas honteusement à vous-mêmes ; exécutez ce noble projet aux dépens de votre sang & de la perte de votre vie, si toutefois on peut traiter de perte, le plus beau trait d'une ame magnanime, & l'acquisition d'une meilleure vie qui sera le fruit & la récompense d'une mort glorieuse.

Ainsi parla ce Tribun, & son discours fit tant d'impression sur les esprits, que le peuple porta une Loi qui permettoit à tout Plébéien d'épouser une Patricienne. Ce fut ainsi que les Tribuns du peuple étoufferent la jalousie qu'excitoit la différence des Citoyens à Rome, en établissant entr'eux l'égalité, & qu'ils rendirent la paix à cette ville, en permettant les alliances entre les deux Ordres.

Je parlerai aussi des droits des maris sur leurs femmes, & qui répondoient à ceux des peres sur leurs enfans ; si cependant le mari avoit

Fait le contrat de coemption par lequel il fût convenu que la femme seroit sous sa puissance ; car il arrivoit souvent qu'on prenoit une femme sous la convention d'un certain temps de jouissance ; dans ce cas , elle n'étoit véritablement la femme qu'après une année révolue , pourvu qu'elle n'eût point été absente de la maison de son mari pendant trois nuits , ce qui interrompoit cette espece de possession. Il falloit emploier cette cérémonie pour soumettre pleinement la femme à la puissance de son mari. Le mari avoit aussi le droit de tuer sa femme toutes les fois qu'elle avoit violé la fidélité conjugale , ou qu'il la surprenoit en adultere , ou s'il la trouvoit prise de vin , vice qui donne des forces aux passions impures. Vous êtes témoin de ce que j'avance , épouse infortunée de Mécennius , qui ne bûtes de vin qu'au prix de votre vie. Ah , que ce plaisir vous coûta cher ! Votre mari vous convainquit par l'odeur qui vous décela , cela lui suffit pour vous rendre la victime de son ressentiment.

Les Loix Romaines qui autorisoient ces sortes de mariages , permettoient aussi les divorces , lorsqu'il y avoit quelque raison , telles qu'étoient principalement l'infidélité , l'absence de la maison de son mari , l'affectation à rechercher les endroits propres à la débauche ; pour la punir de son infidélité , & de l'outrage fait à la pudeur , on la forçoit de s'éloigner de son mari. Le mari en la renvoiant lui disoit ces paroles dont les Jurisconsultes avoient dressé la formule : *Sachez que vous n'êtes plus*

*ma femme, vous m'êtes devenue insupportable, votre conscience vous reproche assez votre mauvaise conduite, rendez-moi ce qui m'appartient, prenez ce qui est à vous, & retirez-vous d'ici.*

Cependant la femme n'avoit pas la même liberté de se séparer de son mari s'il lui faisoit infidélité, s'il avoit des maîtresses, & s'il portoit ailleurs la tendresse qu'il devoit à son épouse, parcequ'elle est obligée à une continence plus sévère, & qu'elle doit plus ménager sa réputation pour ne pas donner de soupçon sur l'état de ses enfans, ne pas exposer son mari à la risée du peuple, trop porté à se divertir aux dépens des maris.

Après avoir parlé de la forme des mariages & du divorce, il est à propos de traiter de la légitimité des enfans qui naissent après la dissolution du mariage, par la mort du mari qui laisse sa femme grosse, pour empêcher que des fruits de l'adultère ne s'emparent des richesses qui ne leur appartiennent pas, & qu'une femme impudique ne voile son incontinence sous les dehors d'une chasteté affectée. On regardoit comme légitime, l'enfant posthume qui naît dans le dixième mois, & comme bâtard, celui qui naît dans l'onzième; les plus longues grossesses n'excèdent pas ce terme. Combien de fois hélas! une femme, parmi les gémissemens qu'une tristesse impie lui arrache, affectant d'être abattue par une douleur fausse & suspecte, contrefait la désespérée; & dans ses transports étudiés s'arrache les cheveux & se déchire le visage, tandis qu'elle est en proie à



un feu secret qui la dévore ; qu'elle se repaît de nouveaux amours qu'elle nourrit dans son cœur , attendant avec impatience la nuit dont le silence est propre à cacher ces mysteres & à satisfaire ses infâmes desirs ; elle insulte les manes irritées de son mari , tandis qu'elle suit ses penchans impurs , & qu'elle cherche à se procurer de nouveaux plaisirs , & qu'elle sacrifie sa réputation , que tout son voisinage instruit de ses artifices , déchire avec fondement.

Si l'enfant qu'une mere met au monde n'a pas figure humaine , qu'il ressemble à un monstre , & que la nature avare l'ait fait naître avec des membres difformes , les Loix défendent de l'élever , & ordonnent au pere de lui ôter aussitôt la vie , qui ne pourroit-être qu'un supplice pour lui.

Je passe aux fonds de la ville & de la campagne qui sont soumis à des Loix que les propriétaires doivent respecter. Il y a des servitudes rustiques , & des servitudes urbaines dues aux fonds , par d'autres fonds. Si quelqu'un veut bâtir une maison , il n'est pas libre de lui donner la forme qui lui plairait davantage ; il y a des regles à observer , auxquelles on est obligé de se conformer , si on n'est pas le maître d'en faire la disposition selon son caprice. Mais , si quelqu'un veut bâtir , qu'il observe sur-tout de laisser libre de tout obstacle au-tour de sa maison , une espace de six pieds , pour qu'on puisse aisément tourner au-tour ; & que cet intervalle

serve à empêcher le feu de gagner les maisons voisines. Ce que je viens de dire regarde les fonds de ville ; ce que je vais dire est propre aux fonds rustiques. La servitude qu'on appelloit *via* , c'est-à-dire le droit d'aller & revenir sur ses propres pas , & de conduire une bête de somme , ou une voiture par le fond d'un autre , étoit de huit pieds dans la direction , & de seize pieds à l'endroit où il falloit tourner, pour ne point endommager , ni fouler aux pieds , les semences & les plantes qui se trouvoient dans cet espace. Si on a donné à quelqu'un le droit de passer dans un terrain entièrement planté ou ensemencé , desorte qu'il ne puisse aisément faire usage de la servitude qui lui est due , il passera par où il jugera à propos & ne sera point responsable du dommage qu'il fera. Le propriétaire doit s'imputer de ne lui avoir laissé aucun endroit par où il pût passer & user de son droit.

Parlons des Loix qui regardent l'ordre & la conduite des eaux : un des plus grands talens d'un habile cultivateur est de s'en procurer pour son utilité , & de se débarrasser du superflu. Il en faut pour fertiliser les campagnes : l'excès leur est nuisible. La première règle que j'ai à donner , est que si quelqu'un a rassemblé dans son champ des eaux dont le séjour l'incommode , il n'a pas droit de les détourner dans le champ qui touche le sien & de forcer son voisin à recevoir ces eaux , contre la nature & la situation même du terrain , ni d'incommoder un autre pour se soulager.

Cela arrive lorsqu'il vient tout à coup quelque orage qui inonde les campagnes, rien n'est plus pernicieux pour les terres; c'est alors qu'il faut plus d'attention, & qu'on doit employer toutes les ressources de l'agriculture pour en détourner les mauvais effets. Heureux ceux dont les biens sont situés de manière à ne point craindre ces inondations: il ne reste qu'à leur souhaiter un bon voisin & à les préserver d'un mauvais. Ce dernier détourne secrètement l'excédant de ses eaux dans le champ voisin, & regarde d'un œil timide les eaux destinées à ravager son champ & qui portent la destruction dans celui d'un autre; mais le Préteur veut que trois Experts nommés estiment la perte, & que celui qui l'a occasionnée la répare.

Il suit de cette Loi, qu'il n'est pas permis d'arrêter le cours d'un ruisseau, & de donner ainsi plus de rapidité à l'eau, qui coulant tranquillement, arrose les herbes. Lorsqu'elle se trouve gênée & privée de sa liberté, elle prend de nouvelles forces; & si elle trouve à s'échapper, elle s'ouvre impétueusement un passage; & déploie son courroux augmenté par la contrainte qui a suspendu son cours.

Il est également défendu de faire tomber clandestinement des eaux étrangères dans un courant d'eau de son voisin, destiné à arroser au besoin les campagnes desséchées, & d'augmenter la force des eaux, qui coulant en trop grande abondance, inonderoient les campagnes, & en ruineroient tout l'ornement. Un terrein émaillé de mille fleurs, qui veut être

arrofé d'une eau qui coule doucement , & qui foit brifée dans fon cours par les détours tortueux , par lesquels on l'y conduit , afin que les fleurs qu'on y élève flattent agréablement la vue par l'émail des différentes couleurs , n'est-il pas ravagé , & ne perd-t-il pas tout fon agrément & toute fa beauté quand il est inondé aux beaux jours du printemps ? En vain , après cela , y cherchera-t-on le lys , le jasmin odoriférant , le fouci , la violette , la rose & les autres fleurs qui font un spectacle si enchanteur pour les yeux. Que je crains pour vous ! Que j'augure mal de votre durée , tendres plantes infortunées , auxquelles la terre qui vous produit , a donné un corps si fragile & si délicat ! Plantes infortunées , malheur à vous , si un torrent d'eau vient tomber sur vous : ce sera le dernier instant de votre existence. Cet élément intraitable détruira jusqu'à vos racines : sa cruauté vous forcera d'abandonner le sol où vous avez pris naissance , pour trouver ailleurs votre tombeau. En vain y conduira-t-on un troupeau , sa faim n'y trouvera point de soulagement , il témoignera son mécontentement , par ses fréquens bêlemens , & après avoir souvent parcouru le terrain d'un pas languissant , il s'en retournera à jeun dans la bergerie à la fin du jour qu'il a trouvé trop long. Tels sont les inconvéniens de l'eau. L'ombre des arbres dont les branches touffues couvrent un terrain en ont de pareils ou d'approchans , qui font grand tort aux propriétaires voisins ; car , quel produit à attendre d'un champ qui est ombragé de tout côté & qui

n'a pas d'air. J'en excepte l'ombre de la vigne, elle est agréable ; je l'aime : elle est propre à défendre doucement les plantes les plus chéries & qui demandent le plus d'attention contre les chaleurs excessives & les mauvais vents. Elle sert d'asyle contre les ardeurs du soleil aux laboureurs fatigués & qui cherchent à se rafraîchir. Je ne regarde comme dangereuse & nuisible, que l'ombre des arbres touffus qui entretiennent une obscurité continue sur un champ. Elle empêche les rayons du soleil d'échauffer la terre, & elle empêche la pluie de l'humecter. Sans ce secours, que peut attendre au temps de la récolte, le propriétaire d'un tel bien, sinon des fruits de mauvaise qualité & abâtardis, ce qui le plonge dans la douleur. La Loi a pourvu à cet inconvénient : elle ordonne de couper les branches faillantes, à la hauteur de vingt-cinq pieds. Il arrive souvent quand on a des champs voisins, que les fruits abattus par le vent, ou qui tombent d'eux-mêmes dans leur maturité, sont emportés dans le champ d'autrui, quand les branches produisent au-dessus du terrain voisin. Les Loix, en ce cas, veulent qu'on donne passage au maître qui veut aller les ramasser, parceque personne ne doit profiter aux dépens d'un autre.

Comme les champs contigus ont leurs bornes & leurs limites, il faut qu'il y ait entre deux terrains appartenans à différens propriétaires un intervalle de cinq pieds où tout le monde puisse passer, sur-tout les plus proches

voisins, à qui il est nécessaire pour cultiver leurs terres, préparer ce qui est nécessaire pour les mettre en valeur & de procurer les choses nécessaires à la vie. Les Loix ne veulent pas qu'on puisse jamais prescrire cet intervalle, de crainte que quelqu'un ne soit tenté de réunir ce terrain au sien, & n'empêche la commodité du passage. Vous qui avez des champs voisins, vous avez souvent des disputes, lorsque les bornes sont arrachées ou déplacées; adressez-vous au Préteur, qui choisira trois hommes expérimentés dans l'agriculture, qu'il chargera de terminer vos différends; ils feront replacer les bornes qui pourroient avoir été dérangées: alors la paix sera rétablie.

Voions maintenant comment on peut acquérir les biens par la prescription, pour empêcher que les possesseurs ne soient toujours dans l'incertitude & dans la crainte, sans pouvoir jamais jouir paisiblement de leurs biens: il y a remède à cet inconvénient. La prescription des immeubles s'opere en deux ans: les meubles, dont la perte est moins considérable, se prescrivent en un an. Après ce temps la propriété nous appartient pour toujours, & il n'y a plus à craindre qu'on nous dépouille des choses que nous avons acquises de cette manière.

Il n'en est pas de même des choses volées; ce seroit récompenser le crime & accorder à la fraude la protection des Loix: aussi ces choses ne peuvent jamais se prescrire quelque long-temps qu'on les ait possédées depuis qu'elles ont

ont été volées. Il en est de même des choses prises par les ennemis, que le maître peut toujours revendiquer.

Je passe à une autre matière. Une ancienne Loi a permis à tout Citoyen de tester à sa volonté, pourvu qu'il ne soit ni en puissance ni imbécille, & qu'il ait quatorze ans accomplis.

Si cependant quelqu'un est mort sans tester, & sans disposer de son bien par dernière volonté, ou si le testament qu'il a fait, n'est point revêtu des formalités qu'exigent les Loix, qui ont fixé les règles qu'on doit observer dans les testamens, le fils qui est attaché à son père par des liens plus forts que tout autre, sera le premier appelé à la succession. La nature suppléant alors à la disposition de ses biens, que le père n'a point faite, elle l'a lui défère, non comme un droit qu'il acquiert dès ce moment, mais qui lui vient de sa naissance même, & que le respect pour son père, tant qu'il a vécu, l'a empêché d'exercer. Ainsi, les biens passent des pères aux enfans, & le monde, malgré ces révolutions, est toujours le même.

Au défaut d'un enfant, le plus proche parent du côté paternel est héritier; si celui-ci ne l'est point, le plus proche après lui vient de droit à la succession & se met en possession de tous les biens du défunt.

Les Loix ont marqué l'ordre de succéder aux affranchis qui meurent sans enfans, s'ils n'ont point fait de testament; ils ont pour héritier le patron ou son fils: & cela est juste, car qui a plus de droit qu'eux? Les affranchis ne leur

doivent-ils pas quelque chose pour la liberté qu'ils ont reçue d'eux, & reconnoître du moins par ce moiien ce bienfait inestimable.

S'il y a plus d'un héritier légitime ou institué, pour que personne ne soit lésé, la Loi divise également entr'eux les dettes de la succession à raison de la portion dont ils sont héritiers, afin que les charges étant ainsi partagées, chacun ait part au profit, que les cohéritiers ne souffrent aucun dommage, & qu'en tout événement la perte & le gain soient communs entr'eux. Le reste demeure indivis s'ils le veulent; mais s'ils ne le veulent pas, le Préteur nomme trois personnes qu'il charge de diviser la succession, & d'égaliser les parts de chaque héritier.

Il s'agit maintenant des contrats, de leur différence, de leur force, de l'utilité qui en revient, & du temps où ils ont été introduits.

Autrefois, dans le temps où Saturne regnoit sur la terre, la simplicité des hommes ne connoissoit aucun contract: on n'avoit d'autre Loi que la bonne foi. La droiture & l'équité que la nature enseignoit aux hommes n'avoient pas besoin de Juges. La candeur & la modestie au front timide, traçoit le plan d'une vie heureuse & ennemie de toute fraude. Une conscience criminelle n'avoit pas besoin d'autre juge qu'elle même, & les remords étoient un supplice assez cruel. Personne n'avoit encore trouvé l'art maudit de tromper. L'innocence des mœurs, l'honneur & la raison qui n'étoient pas encore obscurcis par les ténèbres du vice, gouver-



noient les hommes. Une fidélité inviolable re-  
gnoit dans le commerce, & défendoit ses in-  
térêts sans faire tort à autrui. On ne connois-  
soit ni prix ni marchandise, la reconnoissance  
tenoit lieu de l'un & de l'autre. Ce qui man-  
quoit à l'un, il le recevoit libéralement d'un  
autre. Les champs en commun n'avoient point  
de maître particulier : un usage honnête en  
donnoit la propriété tantôt à l'un & tantôt à  
l'autre. Les fruits sur le même arbre étoient  
cœuillis par des mains différentes, & toujours  
mangés dans l'innocence des mœurs.

Mais après que, par le vice des temps, la  
fraude & la supercherie se furent introduites,  
le monde changea de face ; il perdit toute  
sa gloire : on n'y trouva plus de paix, d'a-  
mitié, d'union entre les hommes : on n'y vit  
plus que mauvaise foi, qu'artifice. Les Loix sa-  
crées de la pudeur furent violées : on chercha  
la récompense du crime ; ce ne fut plus par-  
tout qu'hypocrisie & dissimulation.

Ce déluge de maux auroit causé pour jamais  
le malheur des hommes, si une Divinité pro-  
pice ne fût venue à leur secours. Avec l'aide  
du ciel, malgré la corruption & la déprava-  
tion des hommes, ils trouvèrent enfin le moien  
de ramener le bon ordre, & la sûreté des trai-  
tés entr'eux. On établit les contrats auxquels  
les Loix Civiles donnerent dans la suite la for-  
me qui parut la plus convenable & la plus pro-  
pre pour en assurer l'exécution.

Le premier soin fut d'établir la sûreté dans  
les ventes & les achats. Le vendeur doit tenir

à l'acheteur ce qu'il lui promet ; & s'il veut aller contre ses conventions , d'où le contrat tire toute sa force , le marché est nul ; & celui qui se trouve dans ce cas , pour punition de sa fraude , paie le double du prix de la chose.

De plus , si quelqu'un vend une chose , & que l'acheteur à qui la chose a été livrée ne paie pas le prix convenu , & que le vendeur ne veuille pas s'en rapporter à sa parole , la vente est regardée comme non avenue , & la propriété retourne au maître qui s'en étoit dé-faïsi.

Mais comme les marchands font ordinairement corps de même que les artisans ; ils peuvent se faire des loix particulieres , quant à ce qui concerne leur commerce , pourvû que les Loix publiques n'en souffrent aucun préjudice.

Je parlerai aussi de l'usure qui étoit fort en usage à Rome. Nous ne voïons point de contrat plus ancien que celui-là. Celui qui a dissipé le bien que lui avoient laissé ses ancêtres , cherche un remede à son indigence , & de quoi satisfaire ses passions & ses desirs criminels ; dans la pauvreté féconde en ressources & en expédiens , il implore le secours d'un autre , le priant de lui prêter à intérêt l'argent dont il a besoin ; il consacre aux intérêts qu'il paie , le fruit de son travail , & se trouve toujours à l'étroit. Semblable à un champ qui brûlé par les ardeurs du soleil , & s'entr'ouvrant de tous les côtés , demande au ciel avare une pluie pour empêcher les tendres herbes brûlées jusques

Dans leurs racines de mourir , & pour leur donner un rafraîchissement salutaire ; mais qu'est-ce qu'une goutte d'eau pour étancher une soif ardente : la première chaleur le desséchera encore davantage , & il sera brûlé sans ressource.

L'usure est bannie des villes bien policées ; comme le fléau de la fortune des particuliers qu'elle plonge dans la misère la plus affreuse.

Les Loix Romaines lui ont prescrit des bornes , en défendant de paier au créancier plus de douze pour cent par an. Quiconque aura la dureté d'exiger un plus gros intérêt , est condamné par la Loi à paier le quadruple , peine plus forte que contre le voleur , qui ne paie que le double.

Telle fut l'origine & le progrès des contrats ; mais souvent la suite ne répondit pas au commencement. Les hommes , dans les siècles suivans , commencerent à violer la fidélité dont ils avoient été religieux observateurs dans le précédent. La coutume s'étoit introduite de l'assurer par la religion du serment , afin qu'en prenant les Dieux à témoins des engagemens qu'on contractoit , personne n'osât en refuser l'accomplissement. Si méprisant cette juste crainte , quelqu'un se moquoit de ce lien sacré , & étoit assez impie pour ne pas rendre aux Dieux ce respect qui leur est dû , il étoit puni rigoureusement , des dieux par la perte de la vie , & des hommes par celle de son honneur. La religion sollicite le supplice de ce crime affreux , & les Loix violées lui prêtent leurs secours pour en tirer vengeance.

A ce que j'ai dit , succèdent les crimes , & les peines que la raison outragée leur impose.

Vous serez pour moi un objet d'horreur & d'exécration , vous qui que vous soiez , fils dénaturé qui osez tremper vos mains dans le sang de votre pere. Malheureux , pouvez-vous survivre à un si horrible attentat & ne pas tourner contre vous votre main que vous avez souillée de son sang ? Mais , vivez , je le desire , pour faire votre supplice à vous même. Vivez , pour traîner une malheureuse vie , sans espoir de la voir finir par la mort ; vivez , pour apprendre par votre malheur à mourir à chaque instant , & pour être tourmenté par l'ombre de votre pere , quelque part que vous soiez , en quelque lieu que vous alliez. Les Loix ont long-temps gardé le silence sur ce genre de crime : long-temps il a été impuni , de crainte de le faire connoître dans le monde par la peine qu'on prononceroit. Mais les Romains ont pensé différemment. Persuadé qu'ils étoient , qu'il n'y a rien de si sacré & de si respectable , que l'audace & la perversité des hommes n'entreprenne de violer , ils ont pensé qu'il falloit une peine non commune pour un crime aussi atroce & qui renferme tous les autres ; afin que ceux que le respect & la tendresse paternelle ne pourroient retenir , fussent effraiiés par la grandeur du supplice. Tel en étoit l'horrible & épouvantable appareil :

On préparoit un sac , & après avoir voilé les yeux à ce fils impie & dénaturé , & lié ses mains derrière le dos , on l'y enfermoit , on y met-

voit avec lui un coq , un chien , un singe & une vipere. Ces animaux , resserrés & réduits dans ce petit espace , devenoient furieux , & leur rage s'augmentant par la contrainte où ils se trouvoient , & par la chaleur extraordinaire dont ils se sentoient atteints , ils dechiroient les membres de ce criminel , & par leurs fréquentes morsures lui arrachoit son ame ensanglantée , qui , dans l'extrémité où elle se trouvoit , ne savoit de quel côté s'échapper & briser ses liens. Le sac , dans cet état , étoit jetté dans la mer. L'eau recevoit dans son sein ce fardeau qu'elle abhorroit , & le promenoit çà & là , au gré des vagues , afin que cet enfant dénaturé fût privé de l'honneur de la sépulture ; consolation qu'on ne refuse à personne.

Telle est la punition du parricide : mais s'il arrive à quelqu'un de tuer en trahison ou d'empoisonner un Citoyen , ou d'exercer la magie ou les enchantemens , soit qu'il fasse par malice des breuvages composés d'herbes mortelles , il est puni de mort , afin que la peine suive de près le crime qui l'a précédée.

Il y a aussi peine de mort pour celui qui , par méchanceté a mis le feu à des magasins de bled. Après avoir été battu de verges on le jette sur un bucher ardent ; si c'est par accident , il répare la perte qu'il a occasionnée. Lorsque le dommage n'est pas considérable , on inflige à l'auteur une legere peine corporelle.

On punit de même un Juge qui s'est laissé honteusement corrompre par l'argent qu'il a

reçu des plaideurs dont il traînoit les affaires en longueur sous différens prétextes , & qu'ils ne lui ont donné que pour se délivrer de l'ennui d'une attente qui les consumoit. Ce crime excite justement la colère de Thémis qui le punit de mort.

Le même supplice est réservé aux faux témoins. Les Loix les menacent d'un genre de mort plus redoutable que la mort même. Celui qui a porté un faux témoignage en justice est précipité du haut d'un rocher , & périt ainsi misérablement en portant la peine de sa prévarication & de son faux témoignage.

Non-seulement on punit de mort celui qui dépose une chose fautive : il y a aussi une punition pour celui qui aiant été témoin d'un fait pour lequel on l'appelle en témoignage , ne veut pas dire ce qu'il en fait & ce qu'il en a vu ; il est noté d'infamie , & la Loi ne veut pas qu'il puisse être admis à témoigner.

La peine du Talion n'est pas une mauvaise invention. Si quelqu'un a cassé un membre à un autre , on lui casse le même membre , afin que le coupable éprouve la même peine qu'il a fait éprouver aux autres. C'est de-là que par droit de représaille , on a vu couper une jambe & crever un œuil à ceux qui l'avoient fait aux autres. Mais on pouvoit transiger sur cette punition barbare.

Cependant , celui qui a déboîté un os à un homme libre , paie trois cens deniers , & la moitié si c'est un esclave ; mais , si dans la colère il a donné un soufflet ou un coup de poing,

il est condamné à paier vingt-cinq deniers, & cette peine, peu considérable, augmentoit à proportion de l'injure, de peur qu'une espece d'impunité n'ehardît le crime. Rome avoit connu autrefois ce genre de crime, lorsque Vé-ratius, un des plus méchans hommes qui aient jamais été, se faisoit un jeu, pour satisfaire son caractère féroce, de frapper au visage ceux qu'il rencontroit. Son insolence demeu-roit impunie à la faveur de l'argent que paiioit pour lui un esclave qui le suivoit par derriere, & qui étoit chargé de réparer les sottises de son maître.

Si quelqu'un, animé par une basse jalousie, noircit la réputation d'un Citoïien, ou fait contre lui un libelle diffamatoire, & s'il le mal-traite de paroles devant sa maison & qu'il le décrie, il sera puni de mort : les Loix protec-trices de la réputation d'autrui, lui imposent cette peine. Il y a aussi contre le vol, des pei-nes plus où moins considérables, à proportion du délit : il étoit permis de mettre la fortune des hommes en sureté sous la protection des Loix, & de bannir le larcin qui vient de la corruption des mœurs, & que l'audace, sour-ce féconde en crime, nourrit & entretient. Les Lacédémoniens pensoient différemment. Ce peuple récompensoit le vol, croïiant que les Citoïiens seroient plus propres à la guerre, si auparavant ils en avoient fait un apprentissa-ge en volant. Ils croïioient que cet art leur don-noit des connoissances, & que leur apprenant les ruses & les stratagèmes, il les y rendroit aussi

habiles que dans celui de voler. Le peuple Romain a voulu bannir ce mal , qui a toujours été une source féconde de maux , en établissant des peines contre ceux qui seroient coupables de ce crime. C'est de-là en effet que viennent les meurtres, les incendies, les disputes parmi les hommes.

Et comme la peine doit être plus sévère à proportion du danger , la Loi permet de tuer les voleurs de nuit , afin que cette espece d'hommes odieux , épouvantés par ce traitement, s'abstiennent de ce brigandage , & que le silence de la nuit soit respecté.

Quant aux voleurs de jour , si on les surprend en flagrant-délit , on les bat de verges & on les soumet à la domination de celui qu'ils voloient , après les avoir dépouillés de leur liberté , & les avoir réduits en esclavage. Si le voleur est esclave , la peine de ce crime est plus grande ; après l'avoir battu de verges on le précipite du roc Tarpeien. Si le maître de cet esclave est complice , la Loi ordonne qu'il livre l'esclave pour réparation du délit. Mais comme le voleur cherche ordinairement à se tirer des mains de ceux qui l'ont pris , & à se défendre à main armée , il est bon de crier & d'appeller au secours. Si le voleur continue d'employer la violence , on est en droit de le tuer. Si cependant on ne l'a point vu voler , ni pris sur le fait , ou nanti de son vol , il paie le double : mais si on a trouvé la chose volée , cachée chez lui ou ailleurs , après en avoir fait solennellement la recherche , ce



que les anciens ont appelé vol formel *per latum & licium*, c'est comme un vol manifeste, & le voleur est condamné à paier le quadruple; la seule indulgence qu'on a pour le voleur, c'est que s'il a transigé sur le tort qu'il a fait, le demandeur n'est plus en droit de le poursuivre en justice.

La passion de voler entraîne souvent les voleurs jusques dans les campagnes; ils arrachent les bleds encore en herbes, & enlèvent aux cultivateurs, avant sa maturité, les espérances de leur joie future, & le prix de leurs travaux; ils ravissent les fruits qui devoient bientôt combler les vœux de celui qui les cultivoit, profitant, pour cacher leurs crimes, de l'obscurité de la nuit, lorsque tout le monde, enséveli dans le sommeil, est moins attentif à la garde de ses biens. Leur supplice est la croix, qui les prive d'une vie odieuse au genre humain, que les Romains ont dévoué à la bienfaitante Cérés, inventrice des fruits, qui donne la fécondité aux terres, & sous la protection de laquelle le colon industrieux exerce l'art de l'agriculture qu'elle lui a montré, & qui lui donne la satisfaction de voir la terre dans chaque saison docile à ses ordres, le dédommager amplement de ses travaux. La Loi n'est pas si sévère pour les enfans que leur âge & leur peu d'expérience excusent. Elle veut qu'on les fouette à la volonté du Prêteur, & qu'ils réparent au double le dommage qu'ils ont causé. Si quelqu'un coupe les bois d'un autre, il paie vingt-cinq deniers pour chaque arbre. Qui

ignore quel cas on faisoit de l'agriculture chez les Romains ? on étoit presque aussi jaloux de sa conservation que de celle de Rome même. L'aimable simplicité de l'ancien temps sans fard & sans déguisement , & la tranquillité où tendoient tous leurs vœux , invitoit ces excellents Citoyens à la culture de la terre , lorsque leur esprit, débarrassé des soins tumultueux des affaires & rendu à lui-même , jouissoit paisiblement à la campagne du fruit de ses travaux. C'étoit-la , que goûtant alors les douceurs d'une vie tranquille , ils se délassoient des fatigues de la guerre. Un Consul revenant du combat avec les honneurs du triomphe , alloit voir le petit bien qu'il avoit hérité de ses pères , enchanté d'y trouver un ombrage que forme un arbre planté au bord d'un ruisseau dont les eaux font un doux murmure. Quelquefois il s'occupe à briser les mottes de terre avec ses mains ornées de lauriers, prix de ses victoires ; & accoutumé tout-à-coup à la vie champêtre , sans faire attention à la gloire qu'il avoit acquise par ses exploits militaires , & les bras nuds , il conduisoit lui-même la charrue. Le beau spectacle ! quelle agréable surprise , de voir un Héros chargé de gloire , qu'on avoit vu peu de jours auparavant marcher avec intrépidité contre l'armée ennemie , aimer la vie obscure & retirée de la campagne , & cultiver lui-même ses champs. La terre , auparavant , cultivée par un paisan grossier & rustique , se glorifioit de l'être par des mains triomphantes ; & fière de cette faveur , elle surpassoit les espé-

ances de son cultivateur. Souvent il avoit pour compagne de ses travaux , sa chaste épouse , formée pour combler les vœux de son mari fortuné. Brûlée par le soleil elle n'en étoit pas moins belle , quoiqu'elle le parût moins. Consacrée au soin de la campagne, tantôt elle œuvilloit dans la plus grande chaleur du jour, & en bonne ménagère, serroit pour la provision de plusieurs mois , des légumes qu'elle avoit tirés de leurs gouffes. Tantôt dans la saison de l'automne , elle arrangeoit sur des tablettes destinées à cet usage , des pommes & des poires, ou suspendoit aux lambris, des raisins qu'elle avoit cueillis , pour suppléer à la disette de l'hiver prochain , & adoucir par son industrieuse économie , les ennuis des jours sombres & pluvieux de la saison livrée aux fureurs de Borée & de l'impitoyable Aquilon.

Telle étoit la maniere de vivre , qui faisoit les délices des Romains, dans le temps heureux dont nous parlons ; temps où une vertu mâle & courageuse , digne récompense d'elle-même , sans avoir besoin des applaudissemens du peuple , & néanmoins sans orgueil , compensoit par le loisir , & par le plaisir enchanteur de la campagne , les fatigues & les peines qu'elle avoit essuïées dans le dur métier de la guerre.

Rien ne ressemble plus au vol que la fraude & la mauvaise foi dans le dépôt ; car peu importe qu'on dérobe une chose ou qu'on nie l'avoir reçue lorsqu'on nous l'a confiée. La peine de cette mauvaise foi est de rendre le

double ; la crainte de cette peine rend le dépôt plus sûr , les fraudes sont moins à craindre & le commerce moins languissant. De même personne ne ressemble plus à un voleur qu'un homme qui , par mauvaise foi , emploie à son usage des matériaux qui ne lui appartiennent pas ; qui les enleve ; qui les fait entrer dans la bâtisse de sa maison , ou qui , avec du bois qu'il fait appartenir à un autre , fait des échelas à ses vignes : quiconque est dans ce cas , paie le double. On ne vouloit pas qu'on retirât ces choses pour les rendre à leur propriétaire ; mais si elles étoient séparées du bâtiment , ou qu'elles n'y fussent pas encore placées , le propriétaire pouvoit les révéndiquer sur celui qui les avoit dérochées.

Aux délits succèdent les crimes publics dont se rendent coupables , sur-tout , ceux qui violent la paix , ceux qui tiennent pendant la nuit des assemblées dangereuses , qui troublent la tranquillité & le repos de la ville , ceux qui , conspirant contre leur Patrie , & entretenant des intelligences avec les ennemis , soulevent les Citoyens , les excitent à prendre les armes , ou qui livrent inhumainement un Romain aux ennemis.

Ah ! insensé ! ah ! quelle est ton espérance ! perfide ! fors de cette vie dont tu es indigne. Que le vent disperse au loin tes cendres criminelles , que les Fastes de l'Histoire suppriment ton nom , ou qu'ils le transmettent aux siècles futures , couvert de la haine & de l'exécration que mérite ta perfidie. Nous avons

parlé jusqu'ici des crimes & des délits, il nous reste à parler des *quasi-délits* qui ne renferment aucune fraude ni dessein de faire du tort ; les Loix veulent que dans ce cas même, on répare le mal qui a été commis. C'est pourquoi, si un animal en fureur ou en chaleur, a causé quelque dommage, le maître doit, ou en paier l'estimation, ou livrer l'animal pour réparation. La même chose s'observe si les troupeaux qu'on mene paître font quelques dégats dans le champ d'autrui.

Il est temps de parler de la forme des jugemens & de l'ordre qu'on y doit observer. La matiere n'est pas d'une petite importance, & mérite une place distinguée dans les Fastes Romains. Un demandeur qui veut se pourvoir en Justice doit commencer par y citer le défendeur qu'il attaque. Si celui-ci refuse d'y comparoître, qu'il l'y mene lui-même ; & s'il ne le veut pas, qu'il le traîne malgré lui devant le Juge ; qu'il produise aussi-tôt ses témoins, & qu'il leur pince l'oreille comme cela se pratique ordinairement : cette action doit se passer publiquement ; & lorsqu'on le fait en secret, on donne lieu aux soupçons. En effet, quel fondement peut-on faire sur le témoignage de celui qu'on fait déposer & qu'on interroge en particulier pour savoir si le demandeur est en regle, & s'il a observé les Loix de l'honneur & de la bienséance. Si le défendeur est un vieillard accablé sous le poids des années, qui ait le dos courbé, & penché vers la terre où il semble chercher un tombeau, triste

consolation de sa caduque vieillesse, ou bien si la fièvre ou quelqu'autre maladie l'empêche de marcher, il faut que le demandeur lui donne une monture pour lui faciliter le voiage. S'il ne veut pas accepter le soulagement qu'on lui offre, on n'est point obligé de lui procurer une voiture commode & richement ornée : la simplicité & l'intégrité des jugemens ne connoissent pas le faste pompeux qui est l'objet des desirs des ambitieux : nous voyons dans l'Histoire qu'il est permis au défendeur de se tirer des mains du demandeur, si quelqu'un promet de le représenter lorsqu'il en sera besoin. Cependant, celui qui se rendoit caution d'un riche, devoit l'être lui-même : tout homme étoit propre à cautionner un pauvre. Si dans le chemin le demandeur & le défendeur prennent ensemble des arrangemens, le Juge doit décider la cause conformément à leur conventions : si au contraire ils ne sont convenu de rien, & n'ont aucun engagement nouveau, il faut porter avant le milieu du jour l'affaire au Barreau, où le Juge, après avoir examiné les raisons des parties, & entendu leurs Avocats, prononce la Sentence, & termine le différend à son gré. Si cependant le jour est plus avancé, & que l'une des parties soit absente, les Loix veulent qu'on adjuge les conclusions à celui qui est présent ; après le coucher du soleil on ne peut plus rendre de jugement, le Barreau doit être fermé aux intrigues & aux cabales des plaideurs. Si la caution fait défaut, & ne représente point le défendeur aux Juges selon

sa promesse ; il paiera l'amende à laquelle il s'est soumis, à moins qu'il n'ait un empêchement fondé sur une maladie, & par conséquent légitime ; ou que chargé des affaires publiques, il ne soit pour cette raison éloigné de la Patrie, ou qu'il ne soit occupé à accomplir un vœu, ou qu'ayant été cité en justice par un ennemi, le jour ne soit fatal.

Pendant, il arrive souvent qu'on ne peut pas trouver le nombre suffisant de témoins pour attester ce que le demandeur veut obtenir en justice : alors, celui-ci doit crier trois jours devant le Port & devant la propre maison du défendeur pour en appeler ; si après cela le défendeur ne veut pas lui donner la chose en question, & s'opiniâtrer à la retenir, il prendra avec lui ceux qui l'ont entendu crier, entrera dans la maison du défendeur, y fera toutes les perquisitions qu'il jugera à propos, & emportera ce dont il s'agit, s'il le trouve.

Présentement je vais parler de la jouissance par provision, des choses en litige ; pourquoi, & à qui on l'accorde, quel en est l'avantage, & quelle en a été l'origine. Il faut établir son droit par de bonnes preuves lorsqu'on porte une cause au Barreau, où rien n'échappe au Juge qui pese scrupuleusement tout dans la balance de la Justice. Le demandeur n'obtient pas aussi-tôt ce qu'il demande, à moins que la chose ne souffre pas la moindre difficulté ; & on adjuge par l'ordre du Préteur, la provision au défendeur, qui ne possède la chose ni par

L

force, ni secrettement, jusqu'à ce qu'il soit prouvé clairement qu'elle ne lui appartient pas.

Si c'est une cause où il s'agisse de la liberté (qu'on favorise beaucoup), il faut accorder au défendeur la provision que le demandeur requiert en vain ; les Loix le dépouillant de tout droit sur l'esclave lorsqu'il s'agit de décider en Justice s'il doit être regardé comme esclave ou comme libre.

Appius, Auteur de cette Loi, essaia de l'enfreindre. Ce Magistrat, épris des charmes de la jeune Virginie, porta l'iniquité jusqu'à son comble. Cette jeune beauté, élevée sous les yeux d'une mere vertueuse, & d'autant plus belle qu'elle étoit plus modeste, rejeta toutes les propositions indécentes de ce Romain débauché. Elle fut inflexible à ses menaces, à ses prieres, à ses promesses, armes victorieuses contre le cœur d'une femme ; mais elle se moqua de ses promesses, de ses prieres & de ses menaces. L'amour de la chasteté, une vertu à route épreuve, & un courage supérieur à son sexe, la firent triompher de ses poursuites. Appius aime éperduement & meurt d'amour ; il cherche, il examine, il voit toutes les issues gardées par la pudeur. Il a toujours devant les yeux l'objet aimable pour lequel il brûle ; son port noble & majestueux, son ris décent & gracieux, cette noble pudeur qui la fait rougir, & rehausse l'éclat de sa beauté ; cette douceur de caractère, cette vivacité, & cette fierté, que lui inspire la noblesse de son origine. Malheureux dans son amour, il ne fait que



faire, ni de quel côté se tourner. A la fin, il prend le seul parti qui reste aux désespérés; il a recours à la ruse & à la fraude; il faut l'emporter, dit-il, il ne faut pas rougir de vaincre à quelque prix que ce soit, & au préjudice de l'honneur même. Il ne faut pas épargner les crimes; on pardonnera tout à l'excès de mon amour. Il chargea de ce soin un nommé Marcus Claudius, libertin de profession & habile dans l'art de tromper. Il lui développa son dessein en ces termes :

Cher ami, vous que j'ai le bonheur d'avoir auprès de moi, dans le désespoir où je suis, & qui êtes l'homme qu'il me faut, & que je chercherois en vain ailleurs, j'ai une chose difficile à vous proposer. Vous êtes accoutumé à vous signaler par des actions héroïques; vous avez une adresse supérieure à toutes les espérances. Il vous est aussi facile d'accomplir ce qu'on vous demande, qu'il l'est aux autres de l'ordonner. C'en est fait de moi, si vous m'abandonnez : secourez-moi, rendez-moi la vie : éloignez de moi la mort prête à trancher le cours de mes jours. Ah ! je meurs d'amour, & rien ne peut guérir la blessure qu'il a faite à mon cœur. La seule Virginie le pourroit; mais la cruelle ne le veut pas & se refuse à mon amitié. Secourez-moi : je n'ai d'espérance qu'en vous. Vous pouvez adoucir mes peines. Faites en sorte que cette fille, qui cause tous mes maux, devienne sensible à mes larmes & à mes soupirs : dites-lui ce que vous croirez de plus propre à dompter sa fierté :

épriez le temps & les instans où elle pourra s'adoucir à la vue de mes tourmens : priez, si elle se rend facile à vos prieres : menacez, si elle se rend à vos menaces. Si ces 'moiiens ne vous réussissent pas, emploiez-en d'autres : épuisez toutes les ressources : renversez toutes les Loix : mettez en usage la fraude & la fourberie : sauvez-moi la vie ; & si les destins ont résolu ma mort, faites que je la trouve dans les bras de Virginie. Après cela, la vie ne me sera plus insupportable, & la mort n'aura plus rien d'effraiant pour moi. Exigez de moi telle récompense que vous voudrez, je suis prêt à vous l'accorder ; & j'avouerai que je vous ai des obligations que je ne puis exprimer, mais dont je pourrai vous témoigner toute ma reconnoissance.

Claudius, après avoir réfléchi quelque temps sur la commission dont on le chargeoit, lui apprend comment il l'exécutera, & l'assure de la réussite. Il cite aussi-tôt en Justice la jeune fille, & soutient effrontément que Virginie lui appartient, qu'elle est son esclave, née d'une mere dont il est maître, & qu'on l'a lui a volée. Appius, auteur perfide de cette fourberie, est assis pour décider cette question d'Etat. Que doit donc attendre la malheureuse Virginie, d'un homme qui est juge dans sa propre cause ? Elle ne se défend que par ses larmes : elle dit qu'elle n'a personne qui s'intéresse pour elle, que son pere est absent ; mais ce qu'elle dit, & ce qu'elle peut dire, est inutile. Sa présence la rend criminelle ; sa cause

seroit meilleure , si elle étoit moins belle ; plus elle s'afflige , plus elle est coupable. Sa douleur augmente ses charmes , qui enflament de plus en plus son amant. Cependant , elle excita la compassion des spectateurs , qui eurent honte de rester plus long-temps dans l'étonnement , l'inaction & la crainte. S'armant de courage , ils osèrent prendre le parti de cette jeune fille , sans défense , sans conseil , qui se trouvoit seule , & abandonnée à sa timidité. Ils s'écrierent tous d'une voix , que ce seroit un excès de cruauté de condamner une fille à l'insu & pendant l'absence de son pere ; qu'ils se chargeoient de le faire venir bientôt pour faire valoir les droits paternels ; mais que pendant la *litispendance* jusqu'à la décision , la jeune fille avoit raison de demander par provision la liberté de sa personne.

Appius fut d'abord déconcerté ; ensuite il décida qu'on lui donneroit par provision la jouissance de cette esclave , & qu'on différerait la question d'état jusqu'à l'arrivée du pere. La dureté & la nouveauté de cette décision révolterent tous les Auditeurs. Un jeune homme à qui Virginie étoit destinée , & qui devoit bientôt lui donner la main , se leva & dit : O Juge ! quelle est cette décision. Je prends les Dieux à témoins , que vous ne remplirez pas en secret votre projet impur. Je demande à épouser la chaste Virginie , telle qu'elle est sortie des mains de la nature. Son pere conserve cette fille chérie pour le mariage , & non pour un infâme concubinage. Que votre passion est ré-

née reconnoisse des bornes qu'elle sache respecter. Vous ne devez pas faire servir à perdre l'honneur des Citoyens, la puissance dont vous êtes revêtu. Pensez sérieusement à ce que vous allez faire ; considérez que ce que vous ferez se passera en présence , & sous les yeux du peuple Romain , qui saura venger votre attentat. Vous en porterez la peine ; vous ne voyez ici que des ennemis auxquels vous n'échapperez pas.

Appius , irrésolu , & ne sachant quel parti prendre , n'ose persister dans son projet , & regarde comme une honte & un déshonneur de s'en départir. Il pense que son crime n'en deviendra que plus public : il croit plus sûr de prendre une caution & de renvoyer Virginie. Il vaut mieux , dit-il , prendre le parti de la douceur & de la clémence , & exposer le demandeur à perdre ses droits , que de prononcer un jugement trop sévère : j'accorde au pere , du temps pour se rendre à Rome , le plutôt qu'il pourra ; s'il diffère trop son arrivée , qu'il ne se flatte pas de retarder le jugement par un nouveau délai. Lorsqu'il eut ainsi parlé , tout le monde conçut une bonne espérance. On dépêcha au pere un exprès , pour l'instruire de tout ce qui se passoit. Le délai expira bientôt , & le pere se présenta. Voici , dit-il , celui que vous demandez : voici ma fille , mon sang , la plus chere partie de moi-même. Quelle fourberie insigne avez-vous imaginée pendant mon absence ? Claudius , tout le monde vous connoît, Où avez-vous

appris que sa mere étoit esclave ? Elle étoit libre , tous ceux qui sont ici le savent : oui je le répète , elle étoit libre. Quelle invention nouvelle , je vous prie , pour enlever les filles à leur pere ? Après cela , qui ne désirera de n'avoir point d'enfans , puisqu'il en coûte si peu pour les arracher des bras de leurs parens. Comme il vouloit encore ajouter quelque chose , que sa douleur lui suggéroit , Marcus l'interrompit , & prenant un ton audacieux , tel que devoit l'avoir le défenseur de la cause du Juge , il entasse artificieusement fourberie sur fourberie ; il invente mille choses auxquelles il donne une couleur trompeuse ; il crie , & selon la coutume des scélérats , il jure sur ce qu'il y a de plus sacré. O ! comble de l'infamie. Sur ce faux exposé , le Juge , complaisant , lui adjuge Virginie : le pere reste interdit & immobile. Tout le peuple saisi d'étonnement de ce jugement inique , se revêtit de deuil. Cruel destin , s'écria le pere infortuné , pourquoi avez-vous permis que je devinssé pere. Vous me forcez donc de voir de mes propres yeux déshonorer honteusement ma fille. Chers concitoyens , intéressez-vous pour un Citoyen malheureux , prenez les armes pour la défense de la pudeur. De si grands maux demandent de violens remèdes. Punissez le crime par le crime : opposez à une si horrible cruauté , tout ce qu'il y a de plus cruel au monde. Après avoir ainsi parlé inutilement , il s'appaîsa , & feignit de s'excuser. Appius , dit-il , pardonnez à mon imprudence ; j'ai cependant une grâce

à vous demander : permettez - moi , je vous supplie , d'entretenir un moment en secret ma fille & sa nourrice : ne me refusez pas cette consolation. Appius le lui permit. Ce malheureux pere , pénétré de la plus vive douleur , profita de ce court intervalle pour lui adresser comme il put ces paroles :

Ma fille , autrefois ma chere fille , ma seule consolation , vous qu'on me ravit aujourd'hui par force , par violence , vous qui êtes aujourd'hui cause de ma douleur , hélas ! nous allons être séparés pour jamais ; on me refuse impitoyablement de vous suivre : je vous vois , je vous parle pour la dernière fois : ah ! ma chere fille , dites du moins un dernier adieu à votre pere ; puisqu'on ne me refuse pas ce titre & consolez-moi de cette funeste séparation par ces tendres paroles. J'ose me flatter que personne , quelque cruelle qu'elle soit , ne vous fera un crime de m'avoir donné cette dernière satisfaction. Je vous demanderois un tendre baiser , mais le sort , jaloux de mon bonheur , s'y oppose ; je serai privé de cette douce consolation , & de ce précieux gage de votre tendresse ; mais ma chere fille , une chose qui dépend de vous , & qu'aucune violence ne peut vous enlever , souvenez-vous toujours de moi ; je ne doute pas que votre inclination ne vous y porte. Pour moi , tant que je vivrai , jusqu'à mon dernier soupir , je n'aurai d'autre plaisir que de penser à vous , que de me souvenir de vous. Je ne m'occuperai que de vous. Que mes soupirs , mes larmes ,

mes sanglots , mes gémissemens , qui vont faire mon unique occupation pendant le malheureux reste de ma vie , me représentent partout ma fille , jusque dans le sommeil. Je vais donc être séparé de vous ? mais , quoi ! comment pourrai-je supporter cette affreuse solitude ? où irai-je ? retournerai-je à la maison d'où ma fille est sortie pour n'y jamais revenir ? Ah ! douleur ! ah ! tendresse ! ah ! Parques cruelles , pourquoi êtes-vous si lentes à trancher le fil de mes jours ? Cruelle situation d'un pere ! Ah ! sort déplorable de ma fille ! ah ! honte du peuple Romain , le crime , le crime le plus affreux , demeurera donc impuni !

En disant ces paroles , transporté d'une nouvelle ardeur , & s'élevant au-dessus de lui-même , il se saisit d'un couteau qu'il trouve par hasard dans une boutique voisine , & en frappe sa fille. Ma chere fille , s'écrie-t-il aussi-tôt , votre pere , par ce coup , digne de la grandeur d'ame , vous met en liberté , & vous ôte la vie qu'il vous a donnée , pour empêcher qu'on ne la déshonore. Pudeur sacrée , je vous consacre cette tête , cette ame , ce sang qui fume encore : c'est à vous à les venger. J'ai rempli le devoir d'un pere. Ce que j'ai fait , je le ferois encore. Je ne me repens pas de mon action ; c'étoit le seul moien de prouver que je suis pere , & qu'un pere ne souffre point une pareille infamie. On me traitera de barbare , mais non de lâche spectateur du crime. Pour sauver l'honneur de ma fille , je me dépouille de ma tendresse. C'est le devoir d'un

pere d'être cruel pour conserver la pudeur de ses enfans.

Cette innocente victime tomba par terre baignée de son sang : on la vit tout à coup échevelée , pâle & défaite ; les yeux à demi fermés , sans voix , sans mouvemens , & sans aucune trace de son ancienne beauté. Hélas ! dans cet état , combien arracha-t-elle de soupirs au peuple Romain. Semblable à une fleur qui naît naturellement , sans art & sans culture , au bord d'un ruisseau transparent , & qui fier de sa naissance , ne le cede en rien aux fleurs d'un riche parterre , cultivées avec beaucoup de soin & d'attention : peu de momens après , ô ! inconstance du destin ! ô ! briéveté ! ô ! fragilité de la beauté , foulée aux pieds d'une jeune fille qui passe inconsiderément par ce lieu , ou écrasée par les roues d'une voiture , elle baisse tristement la tête ! sa langueur frappe & étonne ceux qui l'avoient vue , & excite leur sensibilité.

Cette entreprise hardie du pere , & la mort courageuse de la fille ont immortalisé cette action , & en ont fait passer la gloire jusqu'à notre siecle. Il faut présentement achever ce qui reste à dire sur la jouissance par provision , afin que celui qui a prouvé fausement qu'il possédoit , ne se croie pas à l'abri de toute crainte. Sa victoire ne lui sera d'aucune utilité. En vain lui aura-t-on accordé la provision , lorsque la fourberie sera découverte : la mauvaise foi ne peut jamais faire un titre. Il perdra la chose ; & après avoir été évincé , il rendra les fruits au double.



Après la Sentence du Juge , il ne reste plus à celui qui a été condamné , que la dure nécessité de paier. Il faut supporter patiemment l'évenement d'un procès. Si le débiteur qui avoue sa dette , ou qui en est convaincu , est insolvable , la Loi ne veut pas qu'on le force à paier sur-le-champ : on lui accorde un délai de trente jours. Si cet intervalle ne lui donne pas plus de moien , il faudra retourner devant le Juge , où le débiteur n'aura pas d'autre ressource que d'attendre si quelqu'un veut répondre pour lui , & lui servir de caution. S'il ne se présente personne , il n'y a plus d'indulgence à attendre des Loix. On le livrera lié ou enchaîné , à son créancier ; mais ses liens ou ses chaînes ne doivent pas peser plus de quinze livres. Le créancier nourrit ce malheureux ; il doit lui donner chaque jour une livre de pain : il est défendu de lui en donner moins : il pourra , s'il veut , lui en donner davantage ; on ne borne point sa clémence & sa générosité. On ne donne pas à un créancier avare , la liberté de tourmenter , en supprimant ou diminuant à son gré , la nourriture à ses débiteurs , qu'on abandonne à son pouvoir. Si le débiteur a dequoi se nourrir , il doit le faire , très frugalement , selon le mauvais état de ses affaires.

Si ce malheureux , après avoir été détenu ainsi pendant soixante jours dans une prison particuliere , ne peut prendre avec son créancier , aucun arrangement , & qu'il ne voie pas de jour à le paier , il faut le vendre. Voici ce

qu'il faut observer dans sa vente. Le créancier le cite trois jours de marché dans la place publique, lorsqu'il y a un grand concours à Rome, où le peuple de la campagne se rend de tous côtés, pour vendre & acheter ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie. Là, en présence du peuple, il dit à haute voix la somme à laquelle il a été condamné, & pour laquelle les Loix permettent de vendre le débiteur.

S'il avoit plusieurs créanciers, on coupoit impitoyablement son corps en autant de parties qu'il en avoit, chacun en prenoit une; si on le divisoit en plus ou moins de parts, cela ne faisoit rien, & étoit indifférent; mais, s'ils vouloient le vendre, les Loix ne permettoient de le faire qu'au-delà du Tibre.

Nous avons traité tout ce qui regarde le droit privé: parlons à présent de celui où brille & réside la majesté publique. Et d'abord le peuple avoit seul le droit de faire des Loix lorsque le cas le requéroit, afin que ce peuple invincible, ne dépendît que de lui-même, n'eût d'autres Loix que les siennes, & ne reconnût d'autre empire que le sien, dans le temps où Rome, déjà fière de sa supériorité, sentoit qu'elle alloit devenir la maîtresse de l'Univers entier.

Mais comme les choses humaines sont sujettes au changement & aux révolutions, comme leur ordre & leur suite, ne peuvent être toujours les mêmes, ni subsister toujours; comme tout se confond, & se bouleverse, que des usages disparaissent pour faire place à d'autres qui leurs sont

préférables, les Loix ont le même sort; nous en avons vû plusieurs à Rome, s'abolir, & d'autres leur succéder; car Rome a fait plus d'une fois des Loix contraires, en a souvent substitué une nouvelle à une ancienne, lorsqu'elle en a vû l'utilité, ou que l'expérience lui apprenoit l'inutilité ou l'insuffisance de la première; elle ordonnoit qu'on s'en tint à la dernière, & que les Romains n'en suivissent pas d'autre.

Mais lorsqu'il s'agissoit de décider de la vie d'un Citoyen, l'état public de cet Empire vouloit aussi que le peuple assemblé dans le champ de Mars, en fût le Juge, & examinât si le crime méritoit la mort, tant il étoit difficile de faire périr un Citoyen Romain, dans lequel brille la semence incorruptible du sang Latin, & dans lequel on respecte l'image de son ancienne & illustre origine. Le droit d'accorder des privilèges, comme d'adoucir ou d'augmenter une peine, ou de récompenser extraordinairement quelqu'un, n'appartenoit de même qu'à l'assemblée du peuple; & rien n'étoit si juste & si propre à empêcher qu'on ne se portât à d'injustes extrêmes, & qu'on ne se livrât trop à des mouvemens de haine ou de clémence.

Une autre chose qui regarde le droit public, c'est que celui qui délivré de tout engagement, & renvoiié de la prison où un dur créancier l'avoit tenu dans une étroite servitude; d'esclave qu'il étoit, reprend ses anciens droits, redevient Citoyen, sans qu'il reste aucune tache de sa captivité, il recouvre son an-

cienne liberté , & rentre dans ses anciennes dignités ; semblable aux ennemis vaincus & subjugués par les Romains , qui , s'ils soumettent leur tête superbe , & obtiennent le pardon qu'ils demandent , jouissent des droits dont ils jouissoient auparavant , & conservent leur première gloire , sans aucune note d'infamie.

Il faut dire un mot des choses sacrées : elles font partie du Droit public ; mais si je voulois m'attacher à en décrire les cérémonies , le nombre , & entrer dans le détail immense des différentes Divinités , je ne finirois pas , & cette matière me conduiroit au delà des bornes que je me suis proposées. Qui pourroit dire les noms de tous les Dieux à qui l'on a érigé des Autels , & de toutes les Idoles que la passion aveugle des hommes leur a fait inventer , pour s'autoriser dans leurs vices , tels que Mars , qui anime les cœurs sanguinaires au carnage ; Vénus , qui exerce sur les cœurs des amans un doux empire , & y allume une flamme impure ; Jupiter , dont le bras vengeur lance la foudre ; Bacchus , qui inspire la joie peinte sur son visage enluminé par le vin ; Neptune , Dieu de la mer ; Janus , Saturne , Junon , Cybele , Pallas , & toutes les Divinités profanes ; ils avoient des Temples bâtis du plus beau marbre ; on y immoloit des victimes couvertes de sang & couronnées de guirlandes. On y suspendoit les offrandes des peuples : on voioit les dépouilles des vaincus , étalées avec faste sur les murs. On faisoit des vœux & on

brûloit de l'encens , en l'honneur des plus grands ennemis de la vie des hommes , le Travail , la Fièvre , la Peste , les plus terribles des maux , & on les prioit avec larmes jour & nuit ; leur culte étoit établi depuis longtemps dans l'intérieur des maisons. La piété des parens , & le respect pour ces Dieux , qu'on avoit reçu de ses ancêtres , se conservoit de génération en génération , & passoit jusqu'à la postérité la plus reculée : on leur offroit des sacrifices sur un autel particulier : on y employoit certaines cérémonies & certaines formules pieusement imaginées. Par ce moien , la postérité , suivant le noble exemple de ses peres , & cherchant à enchérir encore sur la gloire qu'ils avoient acquise en ce genre , leur rendoit des honneurs dans des temples particuliers. Je remarque à ce sujet , qu'on ne pouvoit consacrer aux Dieux une chose en litige , ce qui arrivoit souvent , lorsque quelqu'un que l'on attaquoit pour une chose l'offroit aux Dieux , & éludoit par une fausse piété , les poursuites du défendeur. La Loi , toujours juste , s'oppose à cette supercherie , & ne veut pas qu'on prive quelqu'un de son droit par une fausse dévotion ; jamais la Religion n'autorise l'iniquité , jamais les Dieux n'accordent leur protection à la méchanceté. Par ce moien on a pourvu , comme il est juste , à l'honneur des Dieux , & ce qu'on leur donne ne cesse pas d'appartenir à l'ancien propriétaire. On a aussi pourvu à l'intérêt du demandeur à qui le dé-

fendeur est obligé de donner le double , en punition de sa mauvaise foi.

Je vais parler de la pompe des funérailles , des honneurs qu'on rend aux morts , de la défense d'enrichir leurs tombeaux par de vains ornemens & par un luxe fastueux. C'est ici le lieu de traiter cette matiere. Il est du devoir du ministere public , d'empêcher qu'on ne fasse trop de dépense sur ces objets. Il n'y a point eu de peuple , point de siecle , qui n'ait eu pour les mânes des morts , le plus grand respect , qui ne leur ait rendu les plus grands honneurs. Cependant , (comme il est assez ordinaire) , la vanité s'est introduite jusques dans les cérémonies funebres , & l'orgueil étale son faste parmi les pleurs & les gémissemens. Que dirai - je de ces superbes pyramides , dont le sommet touche le ciel ? de ces marbres ornés de figures & de bas-reliefs , travaillés avec le plus grand art ? de ces urnes soutenues de mille colonnes & enrichie de mille vains ornemens , dans lesquelles sont précieusement renfermées quelques cendres , seuls restes de la condition humaine ?

Rome a retranché de ces cérémonies , tout ce qu'elle y a trouvé d'inutile , & elle a voulu qu'on inhumât sans dépense & sans ostentation. Elle a défendu d'orner le bûcher , de polir le bois qui devoit y servir , de recommencer la pompe funebre lorsqu'elle avoit été faite une fois , & de chercher les membres dispersés en différens lieux , à moins que quelqu'un n'eût été

été tué dans une bataille, ou n'eût dévoué généreusement sa vie pour la Patrie : elle vouloit en ce cas, qu'on lui fit de magnifiques obseques, pour récompenser son grand courage, & pour animer les autres à imiter ce bel exemple qu'il leur avoit laissé. Elle a voulu aussi qu'on couvrît le corps de trois habits, personne ne pouvoit en donner davantage ; qu'il n'y eût que dix joueurs d'instrumens qui accompagnassent le corps, de peur qu'un plus grand nombre n'étourdît les oreilles par leurs sons lugubres. Elle défendoit de s'arracher le visage, de répandre beaucoup de larmes, de pousser des cris & des hurlemens pour témoigner sa douleur. Elle sentoit qu'une tristesse excessive amollit les ames, que les cœurs accoutumés à la guerre, familiarisés avec les dangers auxquels ils doivent s'exposer avec intrépidité, s'énervent à l'aspect de la mort, que le spectacle domestique, d'une si grande affliction, les abat & les consterne.

On ne permettoit à personne d'enterrer les morts ou de les brûler dans la ville : on ne pouvoit le faire que dans la campagne. On bannit des funérailles, tout repas, tout festin, toute débauche de vin. Il étoit défendu de verser des parfums sur les os, d'arroser le bûcher avec de la myrrhe & des aromâtes, & d'y jeter de l'encens. L'or ne devoit point être employé à l'ornement des tombeaux. On permettoit cependant de brûler ou d'enterrer ceux dont les dents mal assurées, avoient été adroitement affermiées & attachées avec des fils

M

d'or , sans les leur ôter Les parens regardoient comme une dureté & une inhumanité de leur ébranler les dents , dans le temps où ils les pleurent , où ils leur rendent les derniers devoirs devant le bûcher , & où ils sont plongés dans la plus grande douleur. Il étoit aussi défendu de couronner le tombeau de fleurs & de guirlandes : on n'accordoit cet honneur & cette prérogative particulière qu'à ceux qui s'étoient signalés par un rare mérite , & s'étoient rendus dignes de cette récompense. On faisoit le même honneur à un esclave qui , aiant remporté une victoire aux jeux Olympiques , avoit mérité les applaudissemens de toute la ville. Ce n'étoit pas-là la seule récompense du vainqueur. La gloire immortelle qu'il avoit acquise par sa valeur , passoit jusqu'à son pere : le pere devoit avoir part aux honneurs du fils ; ils leur étoient communs. Plus d'une fois l'antiquité a vu avec plaisir , suspendus devant l'urne où reposoient les cendres du pere , des couronnes de fleurs que le fils avoit gagnées au péril de sa vie. Douce consolation pour les mères des parens.

La Loi a étendu ses attentions jusqu'à désigner l'endroit où doivent être placés les sépulchres , afin que personne n'en soit incommodé. Elle veut que le bûcher ou le tombeau soit éloigné de soixante pieds de la maison voisine , de crainte que la mauvaise odeur n'infecte & ne corrompe l'air , ou que le feu s'étendant , ne gagne les maisons & ne les endommage. Elle veut encore que les lieux où l'on



enterre les morts ne puissent jamais être prescrits , & que la plus longue possession n'en puisse jamais assurer la propriété.

J'ai enfin achevé une navigation difficile & pleine d'écœuils & de dangers , que personne n'avoit tentée avant moi. Vents favorables qui m'avez conduits , soit que vous soiez venus du Pinde ou d'ailleurs , je vous rends grâces. Ma reconnoissance érige un monument éternel à vos bienfaits. On dira dans les siècles les plus reculés , que c'est vous qui m'avez fait arriver heureusement au port.

Si une entreprise rare & sublime , mérite quelque louange ou quelque indulgence , on doit l'un & l'autre à la mienne : on doit louer la grandeur & la hardiesse du projet ; je mérite de l'indulgence , s'il étoit au-dessus de mes forces ; quelque soit mon sort , j'en serai content : l'indulgence & la louange me flatteront également ; l'une sera un adoucissement de ma peine , l'autre la récompense de mon travail.

L'Auteur parut admirable dans ce morceau ; il y dit tout ce qu'il voulut ; les dispositions même des douze tables se plierent sans effort sous la mesure de ces vers ; la piece entiere parut un chef d'œuvre dans son genre. Après l'exposition du sujet , & l'invocation des Muses , il y recherche l'origine des Loix , & en rapporte l'invention à Cérès , qui , après avoir montré aux hommes , l'art de labourer la terre , & de se procurer une meilleure nourriture , conçut le dessein d'adoucir & de former

leurs mœurs par le moien des Loix. Cette Déesse propose son projet dans une assemblée des Dieux. La plupart des Dieux, jaloux du bonheur dont les mortels devoient jouir sous l'empire des Loix, s'opposent au dessein de Cérés; mais, Jupiter plus généreux l'approuve. Le Poète parcourt ensuite les contrées où les Loix commencerent à fleurir; il dit qu'elles prirent naissance dans l'Egypte & dans la Lybie; que de-là leur empire s'étendit sur la Thrace & la Scythie. Il fait mention des plus célèbres Législateurs de la Grèce, & passe ensuite aux Loix Romaines dont il rapporte l'origine. Il parle d'abord des Loix qui furent en vigueur sous les premiers Rois. Il raconte en termes pathétiques l'outrage fait à la pudeur de Lucrece, la mort tragique de cette Héroïne, le soulèvement du peuple Romain, le bannissement des Rois, l'abrogation des Loix qu'ils avoient établies, la création des Consuls, & l'origine des Loix des douze tables, dont il donne une interprétation suivie, & avec autant de netteté que dans les Commentaires les plus clairs des Jurisconsultes.

C'est donc avec justice que la République fut frappée d'admiration en écoutant ce poëme, dont le sujet n'avoit jamais été traité par aucun Poète. Jamais sujet ne fut plus ingrat en apparence, & moins susceptible d'ornement. On convint cependant que le Poète avoit su le rendre agréable par les graces qu'il y répandit avec profusion; que sa versification conservoit par-tout la noblesse que demande

la gravité du sujet, sans rien perdre de la clarté & de la facilité requise dans le genre didactique.

Après la récitation de ce poëme, & la célébration des jeux Séculaires, le Sénat donna Audience aux Envoiiés des Provinces. Il reçut les plaintes qu'on portoit de tous les Païs contre Tribonien Auteur de la Compilation du Code. Les reproches qu'on lui faisoit étoient anciens ; ils avoient déjà excité beaucoup de fermentation entre les Jurisconsultes, & l'autorité seule du Sénat pouvoit en prévenir les suites fâcheuses. Tribonien avoit pour lui des défenseurs célèbres dont le nombre étoit assez grand ; on comptoit parmi eux Hubert Giphanius (1) le Cujas de l'Allemagne, & en état de soutenir seul, contre tous, la cause de Tribonien. Ce dernier avoit autant de partisans que de Censeurs. Alberic Gentilis, bien convaincu que plusieurs nouveaux Commentateurs qu'il n'aimoit point, étoient la cause de cette indisposition des esprits contre Tribonien, saisit cette occasion pour se plaindre hautement de la décadence dont la Jurisprudence étoit menacée. Qui voudra, disoit-il, étudier le Corps du Droit, quand il verra celui qui en est le Compilateur, tomber dans le plus grand mépris.

Entre les partisans de Tribonien, on comptoit Cujas, qui lui a donné dans ses Ouvrages les plus grands éloges ; mais les amis de Tri-

---

(1) Ou Giffen, connu sous le nom d'Obertus.

bonien n'osoient, en le défendant, faire trop valoir ces éloges, de crainte qu'on ne produisît les observations critiques que Cujas avoit eu plus d'une fois occasion de faire sur Tribonien. En effet, Cujas trouvoit plusieurs défauts dans le Corps du Droit; il voioit des additions inutiles, des termes bas & ridicules, des locutions barbares, des longueurs ennuyeuses, beaucoup de sujets traités sans méthode, & des conséquences étrangères aux principes qu'il pose; & cette critique n'est peut-être pas sans fondement. Cette censure incommodoit beaucoup les défenseurs de Tribonien, parceque le jugement d'un homme si célèbre, étoit d'un grand poids. Ils étoient beaucoup moins inquiets sur ce qu'on pouvoit lui reprocher qu'il avoit été peu fidele observateur de la Religion, des bienséances; qu'il avoit été un adulateur dangereux, un fourbe habile; ces reproches les touchoient moins, parcequ'ils ne concernoient que les mœurs, & non les talens de l'esprit, dont il étoit uniquement question.

Les adversaires de Tribonien l'emportèrent sur ses défenseurs; ils avoient pour eux l'ordre des anciens Jurisconsultes, indisposé contre Tribonien; ils se plaignoient amèrement, ou de ce qu'il les avoit oubliés dans son Ouvrage, ou s'il les avoit cités, de ce qu'il avoit mal rendu, tronqué même leurs décisions.

Justinien vivoit alors comme particulier dans la République; il n'y portoit plus ces titres & ces qualités qu'il s'étoit donnés autrefois, & que la

mémoire la plus heureuse pourroit à peine retenir. Il ne prît aucun intérêt dans cette dispute ; chacun en étoit surpris : on en ignoroit la cause. Quelques-uns attribuerent son indifférence à l'impossibilité où il se trouvoit d'y réussir , étant lui-même tombé dans un certain mépris , parcequ'on le soupçonnoit d'avoir peu de connoissance en matière de Belles-Lettres , & de s'être livré entièrement aux plaisirs de la table. Mais , cette conjecture n'étoit point admise par d'autres , qui croioient que le reproche d'impéritie , & d'affectation d'érudition dans ce Prince , n'étoit pas fondé ; ils le donnoient même pour un Jurisconsulte , un Philosophe , un Théologien du premier ordre , ce qui fit beaucoup rire les hommes sensés qui écoutoient cet éloge. Il faut cependant convenir que l'accusation d'intempérance , portée contre ce Prince , étoit la moins prouvée. En effet , ni Procope , ni Alemand , qui n'ont rien oublié de tout ce qui pouvoit être défavorable à la mémoire de Justinien , n'ont rien écrit contre lui sur ce défaut. Il paroissoit plus probable , que l'indifférence de Justinien dans l'affaire de Tribonien , venoit de l'indisposition où il étoit contre lui , pour lui avoir persuadé ridiculement qu'il ne mourroit jamais , en quoi il fut certainement trompé.

Cette dispute , au sujet de Tribonien , fut traînée en longueur ; les parties n'y mettoient point un certain air de vivacité propre à la rendre intéressante dans ses suites ; & certainement elle seroit dès-lors tombée , si les En-

voiiés n'eussent renouvelé leurs plaintes dans le Sénat, & si Hotoman n'eût, pour ainsi dire, forcé les Sénateurs à nommer des Commissaires pour prononcer sur cette contestation. Tribonien n'avoit point d'ennemis plus déclarés qu'Hotoman. Quoique François Baudouin eût l'esprit mordant & satyrique, cependant il mît moins de chaleur dans cette affaire, dît moins d'invectives; & les autres se contentèrent de rapporter un texte de Suidas contre lui, ou d'avancer d'eux-même quelques reproches, mais avec beaucoup de modération. Pour Hotoman, le nom de Tribonien le mettoit, pour ainsi dire, en fureur. Il composa contre lui un Ouvrage intitulé *Anti-Tribonien*. Il n'y oublia rien pour y montrer qu'il a brouillé tout le Droit Romain.

Les hommes érudits avoient porté des jugemens bien opposés de ce libelle. Les esprits caustiques l'avoient approuvé; le Chancelier de l'Hôpital, ce savant François, en avoit fait l'éloge; personne n'en fut surpris, parcequ'il étoit écrit dans le goût de son caractère d'esprit. Les Censeurs plus judicieux, en pensoient différemment. Il leur parut qu'Hotoman avoit outré la critique, & ils lui pardonnoient d'autant moins la coupable jalousie qui, selon eux, avoit conduit sa plume, qu'il avoit donné plus de temps à l'étude des Ouvrages de Tribonien, & qu'il les avoit Commentés fort au long.

Plusieurs avoient douté qu'Hotoman fût Auteur de l'*Anti-Tribonien*, mais son fils leva

le doute , & prouva que son pere l'avoit composé. Les amis du pere condamnerent le fils , & crurent qu'il auroit rendu sa mémoire plus respectable , s'il avoit laissé ignorer qui étoit l'Auteur de cette production.

Il est certain que l'animosité d'Hotoman fut toujours constante , & il ne paroissoit occupé dans la République , qu'à s'élever contre ce Jurisconsulte qu'il haïssoit. Il alloit chaque jour chez les anciens & les plus savans Jurisconsultes du temps d'Auguste ; il les abordoit dans le Sénat ; il abusoit de sa profonde éloquence , qu'il avoit puisée dans Cicéron , pour les indisposer contre Tribonien ; c'est , leur disoit-il , un homme détestable , qui a été assez hardi pour soustraire à la connoissance de l'Univers & de la postérité , tout ce qu'ils avoient écrit , avec tant de soin & si savamment. Il ajoutoit qu'on voïoit entre les mains de tout le monde , un discours d'Antoine Schultinge , dont Hotoman se prévaloit beaucoup , & marquoit même plus de hauteur , croïant , sans doute , que ce discours le justifioit pleinement de toutes les Censures , & les accusations avancées contre lui , par les éloges qu'il lui donnoit.

Hotoman , qui s'exprimoit avec esprit & s'énonçoit avec feu , avoit su intéresser dans sa cause , les anciens Jurisconsultes ; mettre en action leur indisposition contre Tribonien , & leur inspirer l'activité de la passion qui le faisoit agir. Plusieurs songerent sérieusement à se venger , & le plus ardent de tous , fut

Servius Sulpitius , Chef du Sénat. Voiant les esprits divisés , & que l'animosité ne faisoit que s'accroître , il indiqua une assemblée extraordinaire du Sénat , pour y terminer cette fâcheuse affaire.

La nouveauté du fait y attira tous les étrangers ; nous nous y rendîmes des premiers , & nous nous arrêrâmes dans le vestibule , jusqu'à ce que les Sénateurs fussent entrés. Nous vîmes passer ces hommes célèbres ; leurs mœurs étoient celles des premiers temps ; leur extérieur respectable annonçoit des hommes justes , prudens , & nés pour procurer le bonheur de l'État & celui des particuliers. De ce nombre étoient , Sext. Papyrius , Apius Claudius , Q. Mucius Augure , Tibérius Coruncanius , Scipion Nasica , M. Junius , Rutilius Rufus , Q. Tubéron , Sextus Pompéius , Cœlius Antipater , Q. Mucius Scœvola , Balba Lucius , Sextus Ælius Drusus , A. Cascellius , Labéon , & beaucoup d'autres qu'il seroit trop long de nommer ici. Nous fûmes surpris de n'y pas voir la principale partie des Jurisconsultes , dont les noms sont rapportés dans les Pandectes. Plusieurs avoient des raisons d'excuses pour leur absence. Salvius Julianus , entierement livré à l'étude , fréquentoit peu le Sénat ; car quoiqu'il eût un pied dans le tombeau , il disoit hautement que malgré son grand âge , il vouloit encore passer les derniers jours de sa vie à apprendre. L'amour de la poésie retenoit Hérennius Modestinus dans son Cabinet : il étoit jaloux de se faire un nom sur le Parnasse. Æmile Papinien



étoit occupé de soins plus importans pour lui ; il vouloit répondre aux railleries & aux sophismes de Bodin , qui avoit voulu obscurcir la gloire que lui avoit procurée sa mort célèbre, en tâchant de prouver que Papinien avoit montré plus de force que de sagesse contre Caracalla. Les autres Jurisconsultes, ou s'absenterent sans raison, ou on ignoroit la cause de leur absence.

A ce moment, quelqu'un nous en expliqua le motif. Les Jurisconsultes qui ont paru depuis Hadrien, ne sont point ici, nous dit-il, par égard pour Tribonien, à qui ils ont quelque obligation ; il ne les a point maltraités comme les autres anciens Jurisconsultes, & il a au moins conservé en partie le souvenir de leur existence, dans le Digeste. Comme ils ne veulent point paroître ingrats envers cet homme, à qui ils sont redevables, ils s'absentent aujourd'hui du Sénat, parcequ'ils auroient été forcés, ou d'entendre & de supporter dans un silence fâcheux, les reproches qu'on pourra faire à Tribonien, ou de se déclarer ouvertement les adversaires des plus célèbres & des plus puissans Sénateurs, ce qu'ils ne pouvoient faire sans danger.

Tribonien arriva le dernier, accompagné de ceux qui s'étoient déclarés pour lui : il avoit l'air complaisant, doux, & tel que la plupart des Ecrivains nous l'ont caractérisé ; quelques-uns cependant, attribuoient cet air, à sa dissimulation ; selon d'autres, il devoit cet extérieur aux circonstances ; car rien n'est plus ram-

pant dans l'adversité que l'amour propre, qu'un nom célèbre a séduit.

Hotoman, pour se concilier la faveur des Sénateurs, alloit au-devant de chacun d'eux, & leur prénait la main; mais dès qu'il aperçut Tribonien, le rouge lui monta au visage, comme à la présence d'un ennemi, & baissant les yeux, il lui tourna le dos, & prit place. Dès qu'il y eut un nombre suffisant de Sénateurs, Sulpicius se leva, & parla avec toute la liberté & la vivacité que demandoit la cause qu'il soutenoit contre Tribonien.

Dès qu'il eut parlé, on entendit les murmures des anciens Jurisconsultes, jaloux de rétablir leur réputation, qu'on avoit attaquée, ils pensoient à se venger de l'audace de Tribonien; quelqu'un d'entr'eux proposa même de l'exiler de la République, en le chargeant d'une note d'infamie; il déclara publiquement son sentiment, & invita ceux qui étoient de son avis, à passer de son côté; presque tous se leverent pour se ranger dans son parti, & peu s'en fallut que le décret n'en fût porté dans le moment. Mais l'opposition du Tribun du peuple, en vertu du pouvoir que la Loi sacrée lui accorde, quoiqu'il soit un des Magistrats inférieurs, fut favorable à Tribonien. Cynus, Tribun du peuple, s'opposa donc à sa condamnation. Il est honteux, dit-il, de condamner, avec tant de précipitation, un homme respecté par la postérité, & de proscrire un si célèbre Jurisconsulte. L'affaire est trop importante pour ne point délibérer avec matu-

rité. Tribonien n'est pas si méprisable que le représente la passion de plusieurs. Les plus habiles Ecrivains ont toujours été, & beaucoup loué, & beaucoup critiqué; ils ont trouvé des hommes capables de les défendre contre la basse jalousie & la noire calomnie.

Dès ce moment l'affaire fut renvoyée au peuple, a qui il appartient, ou d'approuver l'opposition du Tribun, ou de confirmer la décision du Sénat.

Hotoman, qui avoit vu dans le commencement de cette affaire, presque tous les esprits bien disposés en sa faveur, fut alors frappé d'une tristesse profonde. Les partisans de Tribonien, & des nouveaux Jurisconsultes, & dont Tribonien s'étoit servi pour former les Pandectes, accablèrent Hotoman des railleries les plus ameres. Ils lui reprocherent publiquement le jugement injuste qu'il portoit des Ouvrages des autres; qu'il produisoit, non des raisonnemens fondés, mais des invectives & une censure inique, déplacée, & fort étrangere contre Tribonien; qu'il y avoit de la témérité de reprocher aux plus nouveaux Jurisconsultes, un style barbare & peu latin; que les défauts de quelques-uns ne pouvoient être attribués à tous, & que ces défauts mêmes étoient compensés par d'excellentes choses, contenues dans leurs Ecrits; qu'il étoit injuste d'attaquer Tribonien, aux soins de qui nous sommes redevables du Droit Romain qui a passé jusqu'à nous.

Ce fut la dernière scene dont nous fûmes

190 *La République des Jurisconsultes.*

témoins. Nous ignorons les suites de cette affaire , & comment elle fut terminée ; & si Tribonien triompha de ses ennemis. Il y avoit deux ans que nous étions en voiage , l'amour de la Patrie se fit sentir vivement , & nous n'étions plus occupés que de notre retour. Nous fîmes nos adieux à ceux que nous avons connus particulièrement , & qui nous avoient rendus service pendant notre séjour dans la République , & nous nous séparâmes de part & d'autre après les embrassemens les plus tendres. Nous nous rembarquâmes ; notre navigation fut heureuse , & le vaisseau qui nous portoit , après quatorze mois , nous remît enfin dans le sein de nos familles.

**F I N**

*de la République des Jurisconsultes.*

## DELLE VIZIOSE MANIERE

Del difender le Cause nel foro. Trattato ni Giuseppe Aurelio di Gennaro. *In Napoli* 1744 *Presso Felice-Carlo Mosca, &c.*

C'est-à dire, *Des façons vicieuses de défendre les Causes dans le Barreau. Traité de M. Joseph Aurel de Gennaro.* A Naples, 1744, chez *Felix-Charles Mosca*, un vol. in 4, pp. 216, sans y comprendre l'Épître dédicatoire, quelques Lettres écrites à l'Auteur, non plus que la Préface qui est de 56 pages.

*Analyse de cet Ouvrage.*

**C**ET Ouvrage est dédié à Benoît XIV. Le S. Pere a écrit à cette occasion une Lettre des plus obligeantes à l'Auteur. Cette Lettre est en même temps une nouvelle preuve de la protection déclarée, que ce Pape accordoit aux Savans, & un monument infiniment honorable pour l'Auteur. En voici la traduction :

Benoît XIV, Souverain Pontife, vous donne, très cher fils, le Salut & la Bénédiction Apostolique.

Nous avons reçu votre Lettre, & le Livre qui l'accompagnoit, intitulé, *Des façons vicieuses de défendre les Causes dans le Barreau*; Livre que vous nous avez dédié; ce qui nous met dans l'obligation de vous remercier, & pour le Livre, & pour l'Épître dédicatoire. Votre nom est si célèbre parmi les gens de Lettres, qu'avant d'avoir lu votre Ouvrage, nous osons vous promettre de le louer & de l'approuver. Le sujet en est utile & ingénieux; &

dès que nous en aurons le loisir , nous nous ferons un grand plaisir de le lire. Nous vous donnons avec une affection paternelle , la bénédiction Apostolique. Donné à Rome , à Sainte Marie Majeure , le 13 Novembre 1744 , la cinquieme année de notre Pontificat.

Et au dos est écrit ; à notre cher Fils Joseph Aurele Jennaro , à Naples.

Après l'Épître dédicatoire , & cette Lettre du Pape , on trouve la Préface : elle est de M. Jean-Antoine Sergio , & peut à bon droit mériter plutôt le titre de Dissertation que celui de Préface. L'Auteur , en effet , parle avec étendue sur l'éloquence du Barreau , & fait une Histoire critique de cet Art ; il en suit les progrès & les différentes révolutions , chez les peuples les plus policés de l'Univers , soit dans les temps anciens , soit dans les derniers siècles. Il commence par les Egyptiens , il parle ensuite des Hébreux ; après il vient aux Grecs , de-là , il passe aux Romains ; il s'arrête sur les différens peuples qui divisèrent & partagerent l'Empire Romain ; il finit par l'Italie & la France. Nous renvoyons à la Préface même , ceux qui seront curieux de voir avec quelle érudition M. Sergio parle des différentes manières de rendre la Justice , des divers Tribunaux établis chez différentes Nations ; & des hommes qui se sont rendus célèbres dans le Barreau.

Cet Ouvrage est composé de dix Chapitres , dans chacun desquels l'Auteur traite en particulier de quelque défaut , qu'il croit ordinaire à la profession d'Avocat. Ces dix Chapitres  
sont

sont précédés d'un petit Discours , qui porte le titre d'Introduction ; & ils sont suivis d'un autre Discours , que l'Auteur appelle Conclusion.

M. Jennaro , dans son Introduction , recherche l'origine de la profession d'Avocat ; il en fait sentir la noblesse & l'utilité ; & s'il se prépare à découvrir les principaux défauts de quelques-uns des Avocats , ce n'est pas qu'il n'estime & ne respecte cet état plus que personne. Il est lui-même Avocat , & il parle avec tant d'éloquence , & il paroît si bien instruit de tout ce qui a rapport au Barreau , que nous ne doutons pas qu'il ne soit un excellent Avocat. Mais c'est l'amour même qu'il a pour sa Profession , qui l'a engagé à rechercher les défauts que l'on reproche le plus ordinairement à ses Confreres , afin qu'ils soient plus sur leur garde à l'avenir ; & qu'enfin , ils cessent d'avilir & de corrompre un emploi si relevé , & si nécessaire dans toutes les sociétés humaines.

## CHAPITRE PREMIER.

*Des Etudes qu'il est nécessaire que fasse un Avocat.*

**C**E qui fait , selon M. Jennaro , qu'il y a tant de mauvais Avocats , c'est que la plupart manquent de talens , & que ceux , qui ne sont pas dépourvus de talens , s'ingèrent de plaider des Causes avant que d'avoir fait , & bien

N

fait les études qui sont nécessaires pour former un bon Avocat..

Les Loix Romaines sont des chefs-d'œuvres de bon sens & d'équité ; mais on les a souillées, corrompues, obscurcies par un fatras de Gloses & de Commentaires sans fin ; on a fait des abrégés, des compilations remplies de bévues & d'inexactitudes. Les Loix & les Coutumes des Barbares qui se sont rendus maîtres des plus belles Provinces de l'Empire, sont encore venues embrouiller la science du Droit ; enfin, les subtilités & la charlatannerie des Légistes, & l'envi qu'ils ont eue de brouiller, à quelque prix que ce fût, a fait de l'étude des Loix, un cahos & un labyrinthe, dont il est aujourd'hui fort difficile de se tirer. Si donc un Avocat ne s'attache à étudier le Droit dans ses vraies sources ; s'il ne s'est point instruit dans tout ce qui regarde l'antiquité ; s'il ne fait point l'histoire & les mœurs des Romains, pour bien pénétrer le sens & les raisons de leurs Loix ; s'il a la vanité ou le travers de se piquer de lire & de se charger la mémoire des longues & inutiles rapsodies des Légistes, on ne peut espérer qu'il fasse jamais sa profession avec quelque supériorité. M. Jennaro confirme ces réflexions par une infinité d'exemples, pris des Jurisconsultes les plus célèbres, & par la critique des Ouvrages de Droit, qui ont eu le plus de réputation.





## C H A P I T R E I I.

*Défaut de savoir bien penser.*

**C**E n'est pas la même chose, dit M. J. „ de  
 „ savoir beaucoup & de savoir bien ; l'un est  
 „ l'effet d'un travail opiniâtre , l'autre est l'effet  
 „ d'un esprit bien réglé ; ce n'est qu'en raison-  
 „ nant juste , que l'on peut faire un bon usage  
 „ de ce que l'on fait ; autrement la science de-  
 „ vient inutile à celui qui l'a acquise , & elle  
 „ est pernicieuse à celui , en faveur de qui on  
 „ veut l'employer. Qu'on ait une grande ar-  
 „ mée , & qu'on ne sache pas la ranger en ba-  
 „ taille ; qu'on ait de grandes richesses , &  
 „ qu'on les dépense sans regle ; qu'on soit très  
 „ fort , mais qu'on ne sache pas faire usage  
 „ de ses forces ; la grande armée sera battue ,  
 „ le riche deviendra pauvre , & le fort sera  
 „ accablée & vaincu par le foible «.

De ce principe M. J. conclud , qu'il faut  
 qu'un Avocat soit excellent Logicien. La Lo-  
 gique seule peut lui apprendre à démêler le  
 faux d'avec le vrai dans toutes sortes d'affai-  
 res , à raisonner toujours juste , à proposer ses  
 raisons d'une façon victorieuse , & à découvrir  
 les ruses & les sophismes de son adversaire.  
 Quelques personnes , & en particulier Gravi-  
 na , dans son *Discours sur la maniere de dispu-  
 ter dans les matieres de Droit* , ont paru faire  
 fort peu de cas de la dialectique. Ils ont voulu  
 la bannir du Barreau , & la reléguer dans les  
 écoles. M. J. distingue deux sortes de dia-

N ij

lectique, l'une qui n'a point d'objets sérieux, qui n'est occupée que de mots, & qui ne s'exprime qu'en termes abstraits & barbares. Telle étoit la dialectique que l'ignorance & le mauvais goût du temps, ont fait regner longtemps dans les écoles. M. J. ne fait point difficulté de proscrire cette espèce de dialectique. Mais il en est une autre, qui n'est que la raison bien exercée, & appliquée à des sujets importans; elle ne rejette aucun des agrémens du discours, & elle est la compagne inséparable de la véritable éloquence; il prétend avec raison, que cette dernière dialectique, est absolument nécessaire à un bon Avocat, & il apporte en preuve, l'exemple des plus fameux Auteurs de l'antiquité, & les témoignages de Cicéron, & d'autres célèbres qui ont traité de l'art oratoire.

### C H A P I T R E I I I.

#### *De l'Affectation.*

**B**IEN des gens regardent l'affectation comme un défaut qui ne fait de tort qu'à celui qui y tombe, M. J. fait voir que l'affectation ne rend pas seulement un Avocat ridicule, mais qu'elle nuit beaucoup à la Cause qu'il défend. L'affectation, en général, est l'envi de paroître ce que l'on n'est pas, ou ce que l'on ne doit pas être. Il y en a d'une infinité de sorte. Un Orateur *est affecté*, lorsqu'il paroît moins occupé de son sujet que de l'arrangement de

ses phrases & du contour de ses périodes ; lorsqu'il se pique de raffinement & de subtilités ; lorsqu'il cherche à montrer de l'esprit , quand il ne s'agit que de raisonner & de prouver ; quand il emploie des termes singuliers & hors de l'usage ordinaire ; lorsqu'il fait parade d'une vaine érudition , & qu'il cite sans discernement les anciens & les modernes, le sacré & le profane. M. J. donne des exemples de toutes ces especes d'affectation , & en fait toucher au doigt , le ridicule & les inconvéniens. Il réfute le pere Rapin , qui , dans ses réflexions *sur l'éloquence du Barreau* , a avancé que rien ne nuisoit plus à l'éloquence , que l'étude de la Jurisprudence & de la Pratique. Il fait voir comment un bon Avocat , doit & peut allier avec l'éloquence , les connoissances nécessaires à sa profession.

## C H A P I T R E I V.

### *De la Prolixité.*

**I**L ne faut pas qu'un Avocat tire vanité de faire de trop longs plaidoiers , ni qu'il dise avec complaisance , j'ai parlé pendant quatre, cinq, six Audiences de suite , sur une même affaire ; il ne faut pas non plus qu'il manque de donner à son Discours l'étendue qui convient. Un moien a besoin d'être présenté aux Juges sous différentes formes , & la même raison doit reparoître plusieurs fois , afin que si elle n'a pas fait d'abord son effet , elle puisse

N iij

toucher à la fin. M. J. fait là-dessus des réflexions très judicieuses ; il examine toutes les parties d'un Plaidoyer , & tâche d'en fixer la mesure ; il est bien difficile de rien déterminer en général , sur une semblable matière. C'est à la raison , à l'expérience , & aux circonstances , à régler l'Orateur , pour qu'il parle aussi long-temps qu'il faut parler , & qu'il ne fatigue pas les Juges par un babil importun.

## C H A P I T R E V.

### *De l'Audace.*

**L**E but de ce cinquième Chapitre est de faire voir que rien n'est plus à éviter pour un Avocat , que de paroître suffisant , présomptueux. Il faut que l'Avocat parle avec une honnête assurance ; mais il ne faut pas que sa hardiesse aille jusqu'à l'audace & jusqu'à l'effronterie. Il faut qu'il se montre en toute occasion , tempéré , modeste , & décent ; & rien n'est plus propre à lui attirer le mépris & l'indignation de ceux qui l'écoutent , que de prendre un ton de fierté & de suffisance. M. J. finit ce Chapitre en rappelant à ses Lecteurs , les harangues d'Ajax & d'Ulysse , au sujet des armes d'Achille , que les deux Héros se disputent dans Ovide. Ajax est un présomptueux , un homme emporté & violent , & qui ne respecte & ne considère rien , & à qui la fierté & l'audace ont troublé le jugement. Ulysse ; au contraire , est un Orateur adroit , insinuant , qui

fait se concilier les cœurs, & qui, par-là, fait triompher ses raisons; c'est une image assez sensible de ce qui arrive souvent dans les Tribunaux.

## C H A P I T R E V I.

### *De la Timidité.*

**M.** J. commence ce Chapitre par faire l'éloge de la timidité, & il dit qu'elle est une des marques les plus sûres d'un bon esprit, & d'un cœur bien placé; mais il entend parler de cette timidité, qui naît de la prudence, de la circonspection & de la modestie; & bien loin que cette espece de timidité soit à blâmer dans un Avocat, on doit plutôt la lui souhaiter. Mais il est une autre sorte de timidité, qui a sa source dans un défaut de courage, & dans une foiblesse d'esprit, qui ôtent à un homme le libre usage de ses facultés. Quand un Avocat est atteint de cette espece d'infirmité, on ne peut plus rien en attendre, & il doit lui-même renoncer au Barreau. C'est ce que M. Jennaro prouve fort distinctement dans ce Chapitre; il fait sentir tous les inconvéniens qui naissent d'une timidité excessive & à contre-temps; il montre de quelle liberté d'esprit il faut que jouisse l'Orateur pour se tirer des embarras où le jettent souvent des questions dangereuses à traiter; il prouve tout ce qu'il avance par des exemples tirés des Oraisons de Cicéron; & il conclut, que trop de

N 12

hardiesse, est un défaut moins contraire à la profession d'Avocat, qu'une timidité excessive. Il croit qu'on peut, à force de travail, venir à bout de surmonter la timidité qui vient du peu d'expérience, ou du défaut d'éducation; mais il pense qu'on ne trouve point de remède, ou au moins très difficilement, pour la timidité qui est naturelle.

## C H A P I T R E V I I.

### *De l'Inconstance.*

**M.** J. entend par l'inconstance, dans un Avocat, la légèreté qu'il montre à changer d'opinion d'un moment à l'autre, & à décider aujourd'hui qu'une Cause est bonne, & demain que cette même Cause est mauvaise. Il pense que ce défaut procède de trois causes; ou de ce que l'Avocat n'a pas assez étudié, & ne s'est pas instruit assez à fond de tout ce qu'il faut qu'il sache, ou de ce qu'il ne fait point faire usage de ce qu'il a appris. M. Jennaro croit que l'étude de la Géométrie est plus propre que toute autre étude, à donner à l'esprit une assiette ferme, & à l'empêcher de varier. Il est d'avis aussi que l'Avocat doit étudier le monde, & être très profond dans la connoissance des Loix. M. Jennaro parle ici contre les études superficielles; autrefois, dit-il, on se contentoit d'avoir appris tant bien que mal, quelques termes de Grammaire, & de Dialectique, ensuite on se jettoit dans l'étude du Droit.

C'est un autre abus qui regne aujourd'hui. On a multiplié à l'infini, les Dictionnaires, les Journaux, les Abrégés, tous Ouvrages très propres à faire des demi-Savans, gens très suffisans; mais qui n'ayant aucunes connoissances approfondies, changent chaque jour d'opinions. M. J. approuve fort que l'on prenne tout le temps nécessaire, pour se déterminer sur une question; mais il veut que l'on prenne si bien son parti, que l'on ne soit pas exposé à varier. Il parle ensuite des Jurisconsultes qui se sont rendus célèbres par leur inconstance.

## C H A P I T R E V I I I.

### *De l'Entêtement.*

**M.** J. dit qu'il seroit fort embarrassé, s'il avoit à décider lequel est le plus grand défaut dans un Avocat, ou de la légèreté, ou de l'entêtement. Il fait voir que ce dernier défaut procède ordinairement de l'ignorance & d'un amour propre excessif. Il entre dans le détail de tous les mauvais effets que produit l'entêtement dans un Avocat; &, à son ordinaire, il joint les exemples aux réflexions; il finit en disant que l'entêtement est dangereux, surtout, lorsqu'il se trouve appuié d'une puissante protection.

## C H A P I T R E I X.

*De la Fraude.*

COMME dans la guerre il y a des ruses qui sont permises , & d'autres qui ne le sont pas ; de même il y a dans le Barreau des finesse qu'un Avocat peut & doit même employer : mais il y en a d'autres qui le déshonnorent , & c'est ce que l'on nomme *fraude*. On a recours à la fraude , parcequ'on ne peut obtenir ce que l'on souhaite avec trop de passion , ou parcequ'on ne peut l'obtenir aussi-tôt qu'on le voudroit. M. J. convient que la fraude regne au Barreau autant & plus que par-tout ailleurs ; il entre dans le détail des différentes especes de fourberies qui s'y rencontrent ; il fait sentir toute la difformité & toutes les conséquences d'un vice si odieux ; & pour représenter un fourbe parfait , faire connoître ses tours & son langage , M. J. copie ici & traduit dans sa langue , la harangue que Sinon fait à Priam , dans Virgile.





## C H A P I T R E X.

*De l'Avidité & de l'Intérêt.*

**C**E vice dérive , selon M. J. du peu de connoissance que l'on a des biens intérieurs , & d'un trop grand amour pour les biens qui sont hors de nous. Il sembleroit que la profession d'Avocat , étant une des plus honorables qui soit dans le monde , elle devrait s'exercer avec plus de noblesse & de désintéressement que toute autre. Mais il n'est que trop vrai , que l'amour de l'argent ne l'a pas moins infectée , que tous les autres états. M. J. dit là-dessus de très belles choses ; il examine si l'Avocat ne devrait pas faire sa profession *gratis* , ou s'il lui est permis de recevoir un honoraire de ses Clients ; il convient que l'Avocat doit être récompensé de ses peines , mais il veut que ce ne soit pas en mercenaire. Il exige qu'il plaide gratuitement pour la veuve , l'orphelin & le malheureux qui n'a pas le moien de paier. Il parle des plus fameux Jurisconsultes qui ont été taxés d'avarice.

M. J. conclud ce traité qui tient de la Dissertation & de la déclamation , en résumant presque tout ce qu'il avoit dit auparavant ; il prouve que pour ce monde même , il est plus aisé & plus avantageux de suivre la loi de la probité , que de s'en écarter. Il s'étend fort au

long sur les Etudes que demande la profession  
d'Avocat , pour parvenir aux premiers rangs.

Ce Livre est terminé par un recueil de Let-  
tres de complimens à l'Auteur , & de diffé-  
rens témoignages rendus en sa faveur.



V E T U S N O M O Θ E Σ I A

S. P. Q. R.

**I**LLA, ubi Romanæ spatiatur gloria Gentis  
Ultra ævum fatigue vices, uberrima Legum  
Materies, qua se visa est extollere tanti  
Majestas Populi, & fastigia summæ tenere  
Imperii, totum supra feliciter Orbem,  
Præterita immerito Latiis hucusque Camænis,  
Expedienda mihi est. Novus hic mea perculit ardor  
Pectora, cum puduit, sublimi ab origine nata,  
Causidicos inter versari Jura tumultus,  
Et curis servire Fori, pretioque clientum;  
Digna triumphali, ac tantis natalibus æqua  
Sorte frui, immensaque sua effulgescere luce.

Musæ, grande decus vatium, quos nectare dulci  
Pascitis, ignavique super commercia vulgi  
Evehitis, lauroque comas florente revinctos,  
Sub vestræ excipitis tutelæ nobilis umbram,  
Mirari, cessate, suam si oblita Poësis  
Ingenium, trahet mutato serâ vultu;  
Quæ fuerat pridem per amores sueta vagari,  
Spirans ornato molles in carmine sensus,  
Dum lustrat Veneris seu regna Cupidinis, horum  
Victrices celebrans palmas, & opima trophœa,  
Ac debellatas utroque ab Numine gentes.  
Cernite: mente novâ sum actus: jam dulce periculum est;  
Insuetam tentare viam, exsuccamque liquore  
Castalio largam Legum perfundere messem.

Ut rerum primæva Diis data semper origo

Religione hominum ; sic Leges Orbe repertas  
 Munere Divorum tradunt. Tam nobile pignus ;  
 Par erat , ut longe egregios agnosceret ortus  
 In commune bonum : nec enim mortale putandum est  
 Humanæ columen vitæ , quo flectitur omne  
 Bellorum arbitrium , quo Pacis amica foventur  
 Otia , & in toto regnat concordia Mundo.

Tu , veneranda Ceres , tu diceris inclyta tantæ  
 Monstratrix fortunæ : a te mirabile donum  
 Retulit acceptum non mendax fama , vetustæ  
 Testis fida rei , nec adultera nuncia facti :  
 Ah ! ne sint ingrata tuis oblivia nostra  
 Muneribus ; neu prætereant sine honore potentis  
 Erga nos benefacta Deæ ; referabimus omnem  
 Inventi seriem ; & fatis lætabimur ipsis ,  
 Felici quorum ductu , fausto omine natas ,  
 Quævis sponte sua Leges exceperat ætas.

Postquam Diva flagrans studio , mortalibus agris  
 Auxilium properare suum , ditaverat agros  
 Frugibus , ignavosque dedit flavescere campos  
 Non prius inspectis , projecto semine , aristas :  
 Mente valens , alio sese converterat : Et cur ,  
 Impigra dixit , in his imbellibus immoror ausis  
 Segniter , atque animos non ad majora revolvor  
 Surgat opus multo generosius : exuat Orbis  
 Vivendi genus incultum : sub Legibus acres  
 Expoliat mores , & liber serviat uni  
 Imperio rationis , & hanc veneretur , & olli  
 Submitat frontem , præceptaque semper adoret.

Dixerat hæc ; aperitque suam imperterrita mentem  
 Concilio Superum. Cæli fremit aula : recepta est

Assensu vario nova res. Pars obstat aperte ;  
Contorto sese pars continet ore , negantis  
Subracite fingens vultum ; nam gloria , nasci  
Quæ poterat de re tanta , indignantibus orsus  
Invidiam peperit. Tunc Juppiter , ipse tacerem ,  
Inquit , si concors , tacito Jove , vestra voluntas  
Esset ut esse velim. Sed cum sententia votis  
Fluctuet imparibus , studia in contraria volvens  
Discordes animos ; me rege & me patre dignas  
Suscipiam partes ; & agam me munere utroque ,  
Qualem & amasse patrem , & regem timuisse soletis ,  
Remque omnem expendam paucis , advertite , dictis.  
Quid velit alma Ceres , quis ei faveatque , negetque  
Assensum , quis in ancipiti se parte tacentem  
Contineat , video : nec in hoc discrimine possum ,  
Quin doleam : curnam Cereri tam justa petenti  
Obstandum ? Quid ! nonne Dea est ? Patietur ab ipsis  
Illa Diis , quorum pars est , neglecta repulsam ?  
Hæc sua quæ nunc est , erit hæc injuria quondam  
Vestra : pari par & referet ; tempusque locumque  
Captabit , quibus ulcisci contempta studebit :  
Exemplo id faciet vestro , & fecisse putabit  
Jure , uti quo vos in eam potuistis , eodem.  
Sed mitto hæc quamvis non sint leviora : feratis  
Ista , sino , si ferre placet , si ferre juvabit :  
Quod timeo magis , inque mei , vestrique paratur  
Perniciem decoris , dubio procul , illud habendum est ;  
Quod noster vilescet honos mortalibus ; olli  
Ut noscant , Cererem terris afferre volentem  
Auxilium , vestro indigne ab livore repressam :  
Quid non de Superis ? Quantum suspecta videri

Incipiet , quantum illorum infidiosa saluti  
 Nostra fides ? quisnam nostrum venerabitur aris  
 Numen ? Quis sacro pia thura accendet in igne ?  
 Hoc videam ? Hoc patiar ? Socordia tanta supremo  
 Objicienda Jovi , rerum cui tradita summa est ?  
 Non ita. Sed mea quæ super hoc sit opinio , quodque  
 Pro gravitate rei , pro majestate Tonantis ,  
 Pro vestra inter vos recolenda pace , jubendum est ,  
 Accipite ; & nutu jussus firmate secundo.  
 Mortales habeant Leges ; se Legibus urbes  
 Conforment : harum inventrix , quæ invenerat una  
 Ante alios mihi docta Ceres laudetur ; & ista  
 Laude , velut digna inventi mercede , fruatur.

Dixerat ; assensusque aliorum deinde secutus  
 Extemplo Superûm , quorum reverentia non est  
 Ausa gravi Jovis imperio se opponere contra.

Jam desiderii compos Dea , læta per oras  
 Sparserat Ægypti primarum femina Legum.  
 Ægyptus doni memor , acceptoque superba  
 Munere , Majorum Divam hanc in sede locavit  
 Cælicolum ; erectaque in honorem Numinis ara ,  
 Quosque recensabat sacris solemnibus annos.

Sunt alii , queis mens alia est ; ducuntque priorum  
 Ab Lyciæ antiquo Legum cunabula Regno ,  
 Quas recti custos dederat Rhadamantus , in Orco  
 Lectus ob id Judex , ubi , fontûm crimina pendens ,  
 Tartareo in folio sedet implacabilis ore.

Hinc sensim populis , usu poscente , satores  
 Inventi legum. Scythiæ sua Jura Zamolxim  
 Instituisse ferunt. Numerat sibi Græcia plures  
 Insignes Legum auctores ; cui jussa Lycurgi

Cognita

Cognita non fuerunt ? Vel quem latuere Draconis  
Horrendæ Leges sitibundæ sanguinis , atra  
Mente requisitæ , inque hominum crudelius ortæ  
Perniciem , exacta reperentes lance vel uno  
Longe majorem levioe e crimine pœnam ?  
Quasque Solon fecit , versis immitibus ausis  
In melius , populo acceptas ; nomenque paravit  
Immortale sibi , quo jure Argiva superbit  
Historia , in proprias alioquin prodiga laudes.

Unde tamen Romam fluxit prudentia Juris,  
Quæ parva in cunis , late incrementa recepit ,  
Facta tot egregiis longe se major alumnis ,  
Queis Ars tanta suo speciose asserta nitore est ;  
Nunc canere aggredior. Mihi rideat augur Apollo  
Ad nutus facilis : Pindi de colle sereno  
Felices affluent auræ ; dum , viribus impar ,  
Argumentum ingens se magnificentius offert  
Ante oculos : quis enim , licet audax , paupere cultu ;  
Insigni gravidam rem majestate decenter  
Expleat , & cœpto affectet sperare labori  
Præmia , ni Numen vati præsentius adsit ,  
Atque imbecillem regat ad sublimia mentem ?

Roma , ortus tenues primos sortita sub annos ;  
Cum Deus exigua coleretur ligneus æde ,  
Paullatim in tantam crevit celeberrima famam ,  
Ut dominam sese totius viderit Orbis ,  
Et parere suis Orientis litora votis ,  
Occiduasque omnes pendere a nutibus oras.  
Romulus huic auctor ; qui fossa ac pariete postquam  
Cinxerat , exiguanque Urbem firmaverat armis ,  
Quæ dabat impavido paupertas provida Regi ,

O

Dicitur ante alios populum de Lege rogasse ;  
 Ut non pace minus , quam gens foret inclyta bello ;  
 Militiæque domique , novæ succresceret Urbi  
 Gloria tantorum gestis superanda Nepotum :  
 Is sanxit , quæ sint in Nato jura Parentum ;  
 Et , quo delectu , statui connubia possent  
 In Cives. Dein , qui sequitur , pietate verendus ,  
 Pompilius studuit Sacris. Ipse ultima fortis  
 Humanæ officia , & miseros post funera honores  
 Promovit ; nonnulla ferens , ne forte sepulchri.  
 Religio violata foret , quod credidit umbras  
 Defunctas colere , & placido requiescere somno :  
 Ipse etiam armari plectenda cæde virorum  
 Visus , quo scelus hoc scelera inter maxima princeps ,  
 Qua posset , pœna , procul ipsa averteret Urbe.  
 Inde suas Tullus curavit tradere Leges  
 Fœnore , delictisque super , nexuque gravatis ;  
 Contractûsque fidem civilem induxit in usum.

Hæc sunt nascenti Populo data Jura Quirino :  
 Rebus in his , primo exiguis , præludere gaudens  
 Splendida tot Legum series quæ mole superba  
 Crevit in immensum ; ut frustra nunc sedula speret  
 Posteritas , harum immensas perquirere causas.

At Regum imperium in sævos excurrere mores  
 Incipiens , Populus non ad servilia natus ,  
 Sed libertatis sublimi accensus amore ,  
 Expulit : huic operi valde conduxerat illa  
 Tarquinii Regis Nati malefana cupido ;  
 Quæ vi , quæque metu , quæque artibus omnibus ausa est ,  
 Cederet ut victa impuræ Lucretia flammæ.  
 Hæc , vitæ impatiens , generosa morte piavit



Dedecus illatum : facinus tam grande vel Orbe  
Toto spectari dignum , spectante peractum est  
Hinc patre , & hinc sponso , frustra prohibentibus ictum ;  
Queis moriens , nullo vili percussa timore ,  
Sic matronali sub majestate locuta est.

En morior , tua nata , parens ; tua sponsa , marite :  
Deprecor inque meæ posco solatia mortis ,  
Tu , natam , genitor , tu , sponsam ulciscere , conjux.  
Communis causa est ; odia implacata reposcit  
Me pudor invita audacter violatus ; utrumque ,  
Ne finite , ut facto gaudens , irrideat auctor ;  
Perfidiaque sua inflatus , mea fronte superba  
Opprobria , ah ! spectet , vestra sibi tutus ab ira.  
Occidat is : crimen per vos mihi diluat : ecce ,  
Fœmina , quod sexu tentare illustrius ipso  
Debueram , aut potui , teatavi : cernite nostra ,  
Tractato impavide , lacerata hæc pectora ferro :  
Audax consilium , maculam hanc arcere paranti ,  
Rupta fides ac læsus honor dedit : impigra dextra  
Arripuit ; firmo arreptum perfecerat ore ;  
Amisissamque uno famam reparavimus ictu.  
Hæc ego vel mulier. Vos , vos vestigia sexus  
Imbellis calcate viri : experiatur adulter  
Post nostros obitus , Patre vindice , vindice Sponso ,  
Parta sibi de me quanti victoria constet ;  
Vincere si tamen est , membris non mente potiri ;  
Quo nil jactabunt nostræ speciosus umbræ.

Dicitur , hæc extrema addens , cecidisse decore  
Ante patris , sponsique pedes : amplexus uterque  
Dulces exuvias animæ tam fortis , amaris  
Largius aspergunt lacrimis : Et vivimus , ajunt ,

O ij

Et spiramus adhuc , nec tecum nos quoque morti  
Tradimur , ut tumulo miseri condamur eodem ?

Si nos forte tuis , conceptis pectore , votis  
Implendis superesse cupis ; super esse juvabit :  
Est hic est animus , caput objectare periculis ,  
Irrita ne tua sit , Lucretia casta , voluntas.  
Occidet inventor sceleris , non longius ibit ;  
Atque tuos proprio placabit sanguine manes.  
Per tua , nos juramus , adhuc fumantia ab ictu ;  
Vulnera , per nostrum , cruciat qui corda , dolorem ;  
( Ah ! si quis læsi Deus affidet ultor honoris , )  
Perfectum hoc reddemus opus : laus ista manebit  
Et patrem & sponsum ; tanta pro laude lubentes ,  
Nos , & fortunas , vitamque paciscimur ipsam.

His dictis æccensû animi , mora nulla , revellunt  
Extinctæ e gremio ferrum , jamjamque recenti  
Sanguine adhuc sparsum ; hoc ferro , hoc indice ferro ,  
Causa peroranda est , ajunt ; populoque gementes  
Spectandum præbent. Singultibus interclusa  
Vox hæsit primum ; tum per suspiria cœpit ,  
Hæc in verba loqui genitor : Quid acerbius unquam  
Imminet a Regum imperio , si tuta nec ipsa  
Sancta pudicitia est ? Nil jam , nil triste timendum  
Ulterius : sumus experti , quod meta malorum est  
Ultima : mors superest : hanc inveniemus & ipsi.  
Inferri illorum non expectemus ab ira ;  
Possè mori , nostrum jus est ; non auferet illud  
Regia vis. Moriemur : erit minus aspera fors hæc ,  
Mortem magnanimam vitæ præferre pudendæ.  
En ferrum , aspiciate , en , cives ! quo extrema secuta est  
Filia , ut hoc probro sese purgaret : eodem

Hoc ferro tentemus idem , quod & illa ; sit unus ,  
Communisque obitus sponso , natæque , patrique.

At memores estote , o ! vos qui audistis , inulto  
Hoc scelere , & sine vindicta crudelibus ausis  
Præteritis tacite ac ignaviter , exitus idem ,  
Atque eadem vestris domibus fortuna paratur ;  
Stupra triumphabunt ; fietque Urbs tota lupanar :  
Tunc & erit , tunc tutus honor , cum explebitur omnis ;  
Si queat expleri , Regum tam insana libido.

Spectaculo moti cives , fletuque loquaci ,  
Ac desiderio tacti subducere tandem  
Servili sua colla jugo , regale repente  
Destituunt regimen ; Regesque & nomina Regum ,  
Et Leges tollunt , ipsis latoribus , ortas.  
Non secus ac leo , qui tenero divulsus in ævo  
Matris ab uberibus , vinclis servire coactus ,  
Quæ domini arbitrium injecit , dum in pectore torpet  
Imprudens dominandi animus ; si creverit ætas ,  
Consciis invisæ sortis , factusque pudendi  
Hostis servitii , ingrati que diutius otii  
Impatiens , tumide erigitur , natalibus asper  
Magnanimos volvens oculos ; fractisque catenis ,  
Ad libertatem generoso convolat ore ,  
Adstantes vultu timidos post terga relinquens ;  
Quos in ludibrium discedens lumine spectat  
Obliquo , audacis sic carpens præmia facti.

Suffragio Populi tunc liberiore creatus  
Imperii geminus suscepit Consul habenas ;  
Quos voluere ( foret quo sic reverentia major )  
Licitorum turbam , ultricesque præire secures :  
Hi componebant jussu privata supremo

Judicia : hi merita plectebant crimina pœna.

Sed passim incipiens Populus succrescere , Legum  
 Quærere præsidium studuit , quo tutior esset ,  
 Ac tranquilla domi vivendi forma ; nec ultra  
 Inconstans regimen dubio sub Jure maneret.  
 Consensu unanimi placuit , tres mittere Athenas  
 Delectos ex Urbe viros ; quæis plurima cordi  
 Cura foret , Leges , Græcorum e more fluentes ,  
 Accipere , acceptas tabulis transcribere ahenis  
 Bisquinis ; quæis dein geminas junxere Quirites ,  
 Addita ubi nonnulla usu collecta frequenti ,  
 Reliquiæque iterum Regali e Lege petitæ.  
 Pro rostris tabulæ appositæ ( quo cuique facultas  
 Cernendi fieret ) solemne in carmen ubique  
 Evasere ; Foroque olim addicenda juvenus  
 Curabat retinere memor : sic Romula primum  
 Gens cœpit scriptis paullatim Legibus uti.

Sæpe tamen cura studioque Interpretis acri  
 Indiguit Lex scripta ; & sensus lege repostos  
 Fas erat eruere , & Latio traducere mori.  
 Hinc admissa Foro Prudentum industria , quorum  
 Ingenio obscuræ sententia reddita Legi est.

Sed non tam facilis Legum se præbuit usus  
 Vestibulum ante ipsum. Passim labentibus annis  
 Multa tulit tritura Fori , quâ fluxit agendi  
 Formula , sub varia specie concepta loquendi ,  
 Propositi varia pro conditione negoti.

Quæ tamen ad nostras veteris vestigia Legis  
 Pervenere manus , quamvis non integra , quamvis  
 Forte suo plerisque locis difformia ab ortu ,  
 Et placito auctorum , nostro sic reddita seculo ,

Fas mihi, sublata veteri ferrugine, luci  
Edere, Musarum dulci condita lepore :  
Et primum a Patrio desumam exordia Jure.

(1) Immenſum Patris arbitrium, & ſuprema poteſtas  
In ſobolem fuerat : magnum, ac ſublime Latinæ  
Indolis inventum, reliqui quæ moribus Orbis  
Poſthabitis, genio pectus percuſſa ſuperbo,  
Quæ Populi fuerat ſolius publica cauſa,  
Jus necis ac vitæ, voluit pendere Parentum  
Judicio, ut privata domus compeſcere poſſet  
Atrox Natorum ingenium; lethique miniſter  
Impavidus Patris rigor in ſua viſcera factus  
Judicis impletet partes, oblitus amorem  
Et patrii pietatem animi. Quid? Nonne repoſci  
Vidimus a patribus natos, quos plectere letho  
Seſe accingebant cives? Exempla decora  
Olim Roma dedit; cum fortis Horatius, unus  
In decreturo duplicis certamine ſummo  
Fortunam imperii, gemino jam fratre peremto,  
Incolumis, ſub fraude fugæ, tres vicerat hoſtes;  
Innectens virtute dolum; victorque redibat,  
Devictæ gentis ſpoliorum pondere onuſtus.  
Is patrium tangens limen, tot publica vidit  
Gaudia, tot plauſus; gemitu lacrimis que ſororis  
Turbati immerito, quæ ſponſi percita letho:  
Cujus in exſuviis (quas fecerat ipſa) recenti  
Sanguine conſperſis, obtutus fixerat omnes  
Semianimis. Frater vero, pietatis iniquæ

(1) ENDO. LIBERIS. IVSTIS. IVS. VITAE. NECIS. VE-  
NYMDANDIQUE. POTEſTAS. PATRI.

O iv

Ofor, inops animi, & calida re, nescius uti  
 Consilio meliore; latus qui cinxerat, enssem  
 Nudat; & hoc stricto germanæ in viscera, vitam;  
 Ore furens, adimit: Sic, inquit, quære sub umbras,  
 Quo pergit, sponsum, fraterni nominis hostis,  
 Hostis lætitiæ communis, & una tot inter  
 Nostrates inventa, mihi quæ munera vitæ  
 Invideat, sortem redivivæ luceat Urbis.  
 Atrox hoc visum scelus est, & morte piandum;  
 Provocat ad Populum victor reus. In sua jura  
 Assurgit Pater: Et meus est, meus, inquit, hic heros;  
 Per quem nec servi sumus, & dominamur, & illo,  
 Stare loco famam læta jam fronte videmus,  
 In quo Majores multo posuere cruore.  
 Ergo, i, licitor, ubique para, vel in Urbe, vel extra,  
 Supplicium nato, nullos ubi forte triumphos,  
 Nullaque tam grandis spectes vestigia facti:  
 Stringe manus, quæ munitæ virtute sagaci  
 Jam desperatam Romæ peperere salutem.  
 Haud mora: perge, caput ferro submittere, dignum  
 Mille coronari quæsitis sanguine fertis.  
 Quid tamen ista loquor? Mihi jus servate, Quirites;  
 Ut seu mors, seu vita, meo (quod more receptum est)  
 Pendeat a nutu: mea sit sententia: vivat,  
 Seu pereat, nostri qui pars est maxima, natus.  
 Vocibus his motus Populus, rem poscere patrem  
 Credidit haud equidem insuetam, cui tradere natum,  
 Vinculis exutum, voluit. Non defuit æquo  
 Judicio unanimis plausus; visumque paterno  
 Jus Populi minus, & victoria crimine major:  
 Hoc etiam Patri licitum est, ut vendere prolem,

Si cupiat, possit; præterquam filius esset;  
 Cui quæstia thoro, genitore volente, sit uxor;  
 (Lege Numæ cautum) ne forte invita subiret  
 Servilem nova nupta statum, hunc subeunte marito;  
 Neve per hanc fortasse viam, connubia passim,  
 Sævitia patris, cum nato averteret uxor.

(1) Bis quoque permissum prolem redhibere parenti,  
 Sed terna demum se venditione paterno  
 Abdicat imperio genitor, dominusque fit emptor;  
 A quo si fuerat libertas tradita nato,  
 Hic pleno fit jure suus. Sic sæpe receptum est,  
 Ut ficte genitor natum ter venderet, ut se  
 Juribus exueret patriis. Sed cultior ætas,  
 Tam sævos cœpit cum Roma remittere mores,  
 Jus immutavit Patrium, frænumque paterno  
 Indidit arbitrio; jussitque, ut plectere natos  
 Dumtaxat patri pœna levioere liceret.

Hactenus hic vulgata patris sunt Jura, vel ipsa  
 Morte super duranda, suis impuberis ævi  
 Natis Tutorem dum deligit ille, paternas  
 Cui mandat supplere vices sobolemque tenellam  
 Auxilio regere & mores formare decoros,  
 Præceptisque juvare animum, rationis egentem,  
 Et bene tractandis se totum addicere rebus,  
 Quois impar longe est puerorum infirmior ætas.

(2) At si deficiat patris testata voluntas;

(1) SI. PATER. FILIVM. VENVMDEVIT. FILIVS. A.  
 PATRE. LIBER. ESTO.

(2) SI. PATER. FAMILIAS. INTESTATO. MORITVR.  
 CVI. IMPVBES. SVVS. HERES. ESCIT. AGNATVS. PRO-  
 XIMIOR. TVTELAM. NANCITOR.

Provida Lex , durum tutelæ munus obire  
 Agnatos cogit ; quo compensata sit ipsis  
 Spes intestato succedere posse puello.

Si non Agnatus patris , nec iussa supersunt ;  
 Inquirentē prius tutela a Iudice manat.

(1) Non solum cura dubiæ lanuginis ætas  
 Indiget ; huic etiam dandus Curator ( ut extat  
 Legibus his cautum ) cui mens est acta furore ;  
 Vel cui consilium gelidus stupor abstulit omne :  
 Dandus & huic etiam , qui res profundit avitas ,  
 Et cui cura sui ; & rerum interdicta suarum est.

(2) Quod male si Tutor se gesserit , & sua desit  
 Incorrupta fides , jactura nominis ille  
 Plectitur , infamemque sibi traducere vitam  
 Cogitur ; ac etiam , quando tutela peracta est ,  
 Subtracti solvit duplum , ut sint salva puelli  
 Commoda , Tutorisque trahat compendia pœnis.

(3) Jura Patrum attulimus : Nunc , quæ sunt jura Patronis  
 Debita , prosequimur. Cum primum tollere frontem  
 Roma triumphalem cœpit , plebs tota potentum  
 Se Patrum dedit auxilio ; quos ære juvare ,

(1) SI. FVRIOSVS. AVT. PRODIGVS. EXISTAT. AST.  
 EI. CVSTOS. NEC. ESCIT. AGNATORVM. GENTILIVM-  
 QVE. IN. EO. PECUNIAQVE. EIVS. POTESTAS. ESTO.

(2) SI. TVTOR. DOLO. MALO. GERAT. VITVPERATO.  
 QVANDOQVE. FINITA. TVTELA. ESCIT. DVPLIONE.  
 LVITO.

(3) PATRONVS. SI. CLIENTI. FRAVDEM. FAXIT, SA-  
 CER, ESTO.



Officiis colere, & donis cumulare solebat ;  
Ut sibi Patricii, cum posceret usus, adessent :  
Hinc immane nefas visum, si forte Patrono  
Fraus innexa foret : qua de re criminis hujus  
Quisquis sit macula affectus, sacer esse juberetur.

(1) Post hæc, me revocant ad se Connubia, quæ plebs  
Primum non habuit Patribus communia : forte  
Nullus in auspiciis fuerat quia mutuus usus,  
Queis incunda forent. Sed, lata hac lege, tumultus  
Sæpius exciti studia in contraria scindunt  
Plebejos animos, tali discrimine tactos ;  
Donec Lex tandem, Canulejo auctore, resedit,  
Qui sic Romano est plebi pro more locutus.

Ergo a Patriciis patientia nostra, Quirites,  
Contemni sinet ulterius ? Quandone pudebit  
Immemores nostrum vixisse diutius ? En quo  
Perducti sumus, ut prorsus cum sanguine nostro  
Commiscere suum renuant. Nos, sæx sumus Urbis ;  
Lux, illi. Nos, ludibrium : flos primulus olli.  
Et velut exculi diversis moribus essent,  
Diversa nati patria, nos nostraque semper  
Obliquis spectant oculis. Quid pejus ab illis  
Expectemus adhuc ? Num diripuisse vel ipsam  
Hanc lucem, hanc auram, queis secum vivimus una ;  
Ut reliqua, audacter tentabunt ? Hoc quoque tentent :  
Hoc dabitur. Noscunt nos otia ducere inertes,  
Ad nutum parere sibi, timidumque fovere,  
Indecoremque animum, solisque laboribus aptos,

(1) PATRIBVS. CVM. PLEBEIS. CONNVBI. IVS. NEG.  
ESTO.

Servitio miseram ac obscuram vivere vitam;  
 Et tamen his sat erit, fructus legisse sub umbra;  
 Quos manibus nostris, nostro sudore, periclo  
 Attulimus nostro. Quæ tanta superbia mentem  
 Occupat, ut posthac cives nos esse negabunt?  
 Ah! cur præ nostro illorum præstantior Ordo?  
 Num florent opibus? Sed opes defendimus ipsi;  
 Et tutas per nos, nostras contendimus esse:  
 Consilio ne valent? Nos pectore, nosque valemus;  
 Quod plus est, opera. Quod honor si dandus inermi  
 Consilio est, magis egregio stat gloria facta.  
 Non ego, qui vobis præsum de plebe Tribunus,  
 Nosque, Patresque inter patiar discrimen haberi.  
 In corpus Plebs & Patres coalescimus unum:  
 Romani Patres, Romani dicimur ipsi;  
 Et melius Patribus, Romano nomine digna,  
 Et facere atque pati, dextraque animoque parati  
 Et sumus & fuimus. Cur nunc patiemur inulti  
 Connubii injuste communi jure repelli?  
 Ah! potius nos hîc linquamus vivere; in illa  
 Vivamus regione, in qua sunt mutua vitæ  
 Commoda, non discors tenor, atque æqualia Jura.  
 Cunctandum non est. Vobis vestræque futuræ  
 Innocuæ proli, cui injuria tanta paratur,  
 Hanc maculam removete, precor. Monstrate, Quirites;  
 Hîc, hîc donatos nos libertate morari;  
 Regibus injectas non plus gestare catenas;  
 Et posse ad primos merito conscendere honores.  
 Ah! ne vos vobis desitis turpiter: ipso  
 Sanguine rem tantam perfectam reddite, & ipsa  
 Vitæ jactura; modo sit jactura vocanda

Mascula vis animi , & melioris adoptio vitæ  
Quam nostrum supra paritura est gloria lethum.

Dixit , & his animos dictis ita moverat , ut Plebs  
Jure suo ferret Legem ; qua cuique liceret  
Plebejo , sibi Patriciam conjungere sponsam :  
Sic , declinata Romæ discriminis hujus  
Invidia , amissam connubia mutua pacem  
Plebei studio jam restituere Tribuni.

(1) Sed sua sunt , quæ mox referam , data jura Marito ,  
Cui par , ac patri , in sponsam concessa potestas ;  
Si de more tamen sit facta coemptio , & Uxor  
In sponsi est conventa manus : nam sæpe solebat  
Ufû Nupta capi , cum labitur integer annus ,  
Atque loco uxoris , thalamoque retenta jugali est ;  
Nec tres per noctes , quibus interrumpitur usus ,  
A Sponsi propriis longe penetralibus absit.  
Hic adhibendus eras ritus , quo Nupta Mariti  
Tota potestati plene subjecta maneret.  
Hoc quoque jus Vir habet , non fidam impune necandi  
Uxorem , quoties male custos illa pudoris ,  
Sacra maritalis violasset fœdera lecti ;  
Inter & amplexus , inter quæ præbet adulter ,  
Oscula iniqua , Viro tacite spectante , reperta :  
Vel si , cauta minus , vino temulenta studeret ,  
Quo solet incendi stimulo per sæpe libido.  
Mecenni , mihi , tu testis , lacrimabilis uxor ,  
Non alio vinum pretio , quam morte , bibisti :

(1) MULIERIS. QUÆ. ANNUM. MATRIMONI. ERGO.  
APVD. VIRVM. REMANSIT. NI. TRINOCTIVM. AB. EO.  
VSVRPANDI. ERGO. ABESCIT. VSVS. ESTO.

Ah ! misera , ah ! nimis est caro levis empta voluptas ;  
 Ipso facta rea es , quo te vir novit , odore ;  
 Hoc fatis , ut caderes tam tristis victima fati.

(1) Ipsæ , quæ tali statuunt connubia forma ,  
 Romanæ plerumque sinunt Divortia Leges ;  
 Ut , causa ex aliqua , præsertim si male forsan  
 Sit servatus honor , sponsi discedat ab æde ,  
 Atque alio sibi forte locum , quem polluat , uxor  
 Quærat , ut offensæ fidei læsique pudoris ,  
 Conjugis aspectum fugiens , luat improba pœnas :  
 Cui discedenti verbis consueverat uti ,  
 Quæ sunt Prudentum studio concepta , maritus.  
 » Sponsa , meam non esse , scias : mihi facta molesta es ;  
 » Teque tuosque fatis damnat conscientia mores.  
 » Redde meas , res tolle tuas : hinc te ocius aufer.

Non tamen hæc eadem Uxori concessa potestas ,  
 Ut sibi , cum vellet discedere posse , liceret  
 A Sponso , si forte alio is traducat amores ,  
 Conjugiique fidem fallat , legesque jugales :  
 Quippe pudicitæ magis est recolendus ab ipsa  
 Flosculus , & famæ custodia major habenda ;  
 Ne prolis vilêscat honos , nomenque Mariti ,  
 Concubitu externo , vulgi lanietur ab ore.

(2) Postquam Connubii formas , Divortia postquam  
 Diximus , intererit jam nunc disquirere , Partus

(1) SI. MVLIERI. REPVDIVM. MITTERE. VOLET.  
 CAVSAM. DICITO. HARVMCE. VNAM.

(2) SIQVIS. EI. IN. X. MENSIBVS. PROXIMVS.  
 POSTVMVS. NATVS. ESCIT. IVSTVS. ESTO.

Qui sit legitimus , sponsi dum morte solutum  
Conjugium est , sobolemque utero conceperit uxor ;  
Atque ideo intererit , ne forsā adultera proles  
Externas affectet opes , & crimina velet  
Non præservati mulier lasciva pudoris.  
Hinc justus qui sub decimo , non justus habetur  
Mease sub undecimo , qui in lucem postumus exit ;  
Scilicet hæc nimis est proli mora longa gerendæ.  
Hæc quoties inter gemitus , quos impia promit  
Mæstitia ; inviso ac suspecto languida luctu ,  
Mentitur fletum , & fictis singultibus uxor  
Dilaniat crines , deturpatque unguibus ora ;  
Occulto interea misere dum pascitur igne ,  
Atque alios , accensa animum , meditatur amores ;  
Fraudum inventricis sibi grata silentia noctis  
Molliter expectans , implendis commoda votis ;  
Ludit & offensas irati conjugis umbras ;  
Dum genio favet impuro , & nova gaudia quærit ;  
Atque suæ parvi pendet dispendia famæ ,  
Quam captos rimata dolos vicinia mordet.

(1) Sed si vitales fœtum dum mater in auras  
Gignit , ab humana dissentiat ille figura ,  
Et monstrum referat , naturam expertus avaram ,  
A qua deformem membrorum acceperit usum ,  
Qui miseram turpemque luem spectantibus offert ;  
Legibus invisam prohibetur ducere vitam ,  
A proprio jussus citius genitore necari.

Nunc quis in Urbanis situs Ædibus , & quis in Agris ,

(1) PATER. INSIGNEM, OB, DEFORMITATEM. PVERVM.  
CITO. NECATO.

Cultus, & a cautis Jura observata Colonis;  
 Expediam: parent nam prædia Legibus; & sunt  
 Rustica, sunt Urbana etiam servire coacta.

(1) In primis, quicumque novas sibi construit *Ædes*;  
 Non, ut ei magis arridet, valet indere formam  
*Ædibus*: est rebus suis his modus, omnibus æque  
 Servandus; nec enim, quidquid velit, esse repostum  
 Privato putet arbitrio; sed *tecta* paratus  
 Condere, cautus in hoc sit maxime, ut *ambiat ædes*  
*Circuitus*, *spatio*, quod pes sextertius implet,  
 Latus; & hinc illinc omni sit ab objice liber;  
*Implicitus* circum ne transitus obstet eunti:  
 Et simul ut passim, tali posita intervallo,  
*Tecta* sibi removeere procul vicina valerent  
 Bacchantem late furiis immanibus ignem.

(2) Spectat ad Urbanos fundos, quod diximus: illud  
 Dicturi quod deinde sumus, spectabit ad Agros:  
 Et primum via (qua datur ire daturque redire  
 Cuidam ex compacto, aut jumentum, aut ducere currum)  
 Porrectum in totum pedibus protenta sit octo,  
 Lataque in anfracto, currus qua flectitur axis,  
 Sic duplici hoc spatio; quo sint expertia damni  
 Confiti, præsertim tenero lætentia culmo;  
 Nec misere excursu nimio calcata premantur.

(3) Quod spiscis si forte satis Ager undique septus;

(1) **AMBITVS. PARIETIS. SEXTERTIVS. PES. ESTO.**

(2) **VIA. IN. PORRECTVM. VIII. PEDVM. IN. AM-  
 FRACTO. XVI. PEDVM. ESTO.**

(3) **SI. VIA. PER. AMSAGETES: IMMVNITA. ESCIT.  
 QVA, VOLET. IYMENTVM. DVCITO.**

**Cui**

Cui datus est, facilem spatiaſandi haud commodet uſum;  
Is, quacumque volet, per prata licentius ibit;  
Atque impune feret, ſi fundum læſerit: ipſum  
Culpet ſe fundi dominus, quod nulla reliſta eſt  
Semita, ſervitio pateat quæ pervia dando.

(1) Mox ad aquas, qua lege regi, quove ordine duci  
Debebunt, propero. Non eſt cura ultima docti  
Agricolæ, utilibusque frui, & vitare nocentes:  
Utilibus florent, marcentque nocentibus arva.  
Ante alia id moneo; abſtineat quicumque, receptas  
Rure ſuo lymphas (quarum ſtatione gravetur)  
Flectere in alterius fundum; hunc admittere cogens,  
Quos natura loci, ſitus ipſe repudiat, imbres;  
Et ſua quo fugiat, vicino incommoda quærat.  
Sæpe per id tempus res accidit, horrida quando  
Ex inſperato tempeſtas ingruit, & ſe  
In pluviam rapide effuſam, denſata reſolvunt  
Nubila; tunc agris ea vis inſenſa; cavendum  
Tunc magis; & tunc eſt ſolertia major agreſti  
Expectanda viro. Ah! felix, qui poſſidet arva,  
Tuta ſitu meliore, nihil quibus ira procellæ  
Officit; a nocuo cuſtodiat illa propinquo:  
Hunc timeat; ſolet is furtiva impellere cura  
In rus vicinum nimias, quas excipit, undas;  
Et timidis oculis deluſa pericula ſpectat,  
Fraude ſua alterius propiori impendere ruri.  
At Prætor curam mandat tribus, ut data noſcant  
Damna; & cui forſan data ſint, reparentur eidem.

(1) SI. AQVA. PLVVIA. MANV. NŌCET. PRÆTOR.  
ARCENDAE. AQVAE. ARBITROS. TRES. ADDICITO.  
NOXAEQVE. DOMINO. CAVETOR.

P

Fert secum hoc etiam Legis sententia , ne quis  
 Compressis rapidam mage reddat fontibus undam  
 Quæ teneras lambit , discurrens segniter , herbas :  
 Illa etenim , freni impatiens , dum forte coacta  
 Libertate caret , vim colligit ; atque ubi cursum  
 Invenit , egreditur præceps , atque explicat iram ,  
 Quam duras angusta moras conceperat inter.

Hoc pariter vetitum , ne quis qua rivulus ibit  
 Vicini , atque riget sitientia providus arva ,  
 Nonpullas alio inductas occultius illac  
 Intromittat aquas , & cursus augeat æstum ,  
 Majori qui mole fluens , decus omne virescens  
 Polluat , & dulces pompas pessumdet agelli.  
 Dic mihi ; parvus ager cultu nitidissimus , unda  
 Lactari cupiens , quæ lento interfluat amne ,  
 Fractaque per cursum molli crispetur ab aura ,  
 Ut flores , sensim exculti , per gramina risus  
 Concilient , vario pingentes prata colore ,  
 Nonne ruit misere , & proprio spoliatus honore ,  
 Infelix languet , cum lymphæ immanius illum  
 Occupet , & juvenis fortunam corruat anni ?  
 O ! ubi reperies , caput extollentia prato  
 Lilia , gelsminosque suo candore moventes  
 Floribus invidiam , caltham , violamque , rosamque ;  
 Et qui sunt alii vario sub nomine flores ,  
 Qui belle insidias oculis in gramine nectunt ?  
 Exitium vobis timeo , vestramque ruinam ,  
 Ah pietas ! specto , tenero quæ crescitis herbæ  
 Caule , quibus corpus nimis imbecille paravit  
 Terra parens ; miseræ ! si lapsa ferociet unda ,  
 Sors erit hæc extrema : peribitis : inscius humor



Parcere , convellet vos e radicibus imis ;  
Nativumque solum coget crudeliter omnes  
Deferere , atque alio mæstum invenire sepulchrum :  
Vos quæstum ibit frustra pecus , infremet hujus  
Jejunus labor , & crebris balatibus usa  
Ægra fames , languente gradu , atque errore frequenti  
Acta diu , seram in noctem præsepia lustret.

(1) Hæc ab aquis veniunt incommoda. Sed neque desunt,  
Crede mihi , aut paria , aut illis affinia ; siqua ,  
Luxuria foliorum , umbras arbuta nocentes  
Diffundant ; agro res est ea dura propinquo :  
Utilitas olli nam quæ speranda , negatus  
Cui sit ubique patens , & apertior aëris usus ?  
Non illam , non illam , inquam , damnabimus umbram ;  
Quam mollem gignit , sensim crescentibus uvis  
Pampinus : hæc grata est , & amabilis : hæc tibi plantas ,  
Dilectas mage , & in tuta mage parte repostas ,  
Queis nimius calor , aut nimia est inimica procella ;  
Defendit placide , æstivumque refrigerat æstum  
Fessis agricolis , faciles quærentibus auras.  
Illa erit , illa nocens , quæ mole exuberat alta ;  
Atque omnem cingit nigra caligine campum :  
Hæc solis radios , quando his terra indiget , imbres  
Hæc vetat , imbre cupit cum terra exusta rigari :  
Hoc sine præsidio , frutices quid præter inertes ,  
Squalidiore situ natas , suspiria messor  
Cum lacrimis miscens , exacto colliget anno ?  
Huic damno præsto Lex est ; nimiumque patentem  
Falce , jubet , qua parte nocent , compescere ramos ,

(1) SI. ARBOR. IN. VICINVM. FVNDVM. IMPENDET.  
XV. PEDES. ALTIVS. SVBLVCATOR.

Atque pedes alte vigintiquinque recidi :

(1) Inter vicinos illud quoque contigit agros ;  
 Ut, vento moti fructus, vel sponte cadentes  
 Maturi, pergant in non sua prædia, quando  
 Curva solo alterius ramis impendeat arbos :  
 Tunc aditum domino, fructus legisse volenti,  
 Æquæ præscribunt Leges non esse negandum ;  
 Ne damno alterius lucrum sibi comparet alter.  
 Non autem fuerat Lex hæc incognita in agris ;  
 Siquid habet veri, nostras quod venit ad aures.  
 Rusticus Arcadiæ saltus & pingua prata,  
 Dulci pace fruens, inopi sub sorte colebat :  
 Hunc humilis domus, huic parvum æs, & inutilis uxor ;  
 Mater anus, rixarum altrix, ipsissima pestis,  
 Tota genas corrosa, animamque ignaviter affians  
 Vinosam, & mucro labrum spurcata cadente,  
 Semisepulta toro, noctuque diuque fremebat :  
 Filius ereptus juvenili flore, levamen,  
 Quod dabat, evertit : nimis extenuatus agellus ;  
 Care conductus, victum præstabat, & ipsi  
 Mercedem domino vix sufficiebat avaro.  
 Unum, quo felix potuit meruitque vocari,  
 Unum erat ; hæc uno reliqua ipse incommoda læta  
 Pensabat facie ; pulcherrima scilicet, atque  
 Unice ad invidiam muliebris condita sexus,  
 Filia : bis octo, non plus, flos comitior, anni  
 Huic fuerant : color huic ipsum lac, liliū & ipsum ;  
 Succo permixtum roseo, & vivace amaranto ;  
 Lati humeri, graciles lumbi, frons læta, capilli

(1) SI. GLANS. IN. EMEM. CADVCA. SIET. DOMINO.  
 I.ŒERE. IYS, ESTO.

Quodam neglecto sparfi per colla decore,  
Atque excurrentes ad risum semper ocelli.  
Olli dos erat ista ( patris quam angusta ferebat,  
Et tenuis fortuna ) sinus pro tegmine, pannus  
Versicolor, bene texta subucula, lanæ vestis,  
Tum fufus, pecten, colus instrumenta laboris  
Fœminei, & qui erat dilectior, urceus, annos  
In plures servatus, & ad sponsalia factus.  
Non tamen inde minus fuerat paupercula Virgo  
Oprata efflictim multis rivalibus, urunt  
Qui sese, nitido aspectu, nitidisque ligati  
Formæ blanditiis, & simplicitate venusti  
Sermonis, nictuque oculorum suave micanti.  
Illa supercilio fastum referente, flagrantes  
Palpat amatores, & sub pietate superba,  
Et risu, & verbis, & spe solatur inani.  
Cœpta & amari eadem est Divis ab agrestibus. Illa  
Læta dolensque simul, gaudet, timet, ardet, & odit;  
A Divis quod ametur, amat; non audet amare,  
Ne suis illustres amor hic offendat amantes:  
Noscit se natam misero de patre, labore  
Substentare suas vires, sub vilibus umbris  
Et male defensis, fumosi ignobilis antri,  
Neglectam, curisque gravatam vivere vitam:  
Quare est infelix inter felicia fortis  
Munera & ingenti videt infortunia ab ipsa  
Nasci Fortuna, inque odium se vertere amores.  
Verum e tot Divis unum non sustinet, uni  
Est infensa: hic est deformior ore: Priapus:  
Hirsuti crines, cervix rugosa, lacerti  
Abnormes, horrendæ aures, oculique minaces

Implent illius tenerum formidine pectus:  
 Torum contorquet sese male visus amator;  
 Blandule ad infidias solers parat ire, precatur:  
 Flet quandoque etiam: sed pulchra puellula Numen  
 Spernit, & illudens inimico conspuit ori.  
 Turpiter ejectus Deus infremit: ardet ab ira:  
 Ulcisci meditatur, & huc se vertit & illuc;  
 Omnem aditum explorans, quo non inglorius ipsum  
 Deludi videat: nec enim procul abfuit, & re  
 Oblata casu, quem respuit hostis amantem,  
 Infestum ultoremque Deum est experta puella.  
 Forte hæc carpendis pomis operosa vacabat,  
 Æstivo fervente die: nitidissimus ibat  
 Per frondem sudor, vultus non parva rubentis  
 Gratia, & ingenui pars non postrema leporis:  
 Cumque in agrum sua conspiceret delapsa propinquum  
 Poma, moræ impatiens, celer huc venit: orat amice  
 Ingressum; rem non insuetam orare, putabat.  
 Custos, quem multis devinxerat ante Priapus  
 Muneribus, negat hoc animo presente: minatur  
 Tristis nescio quid, ni se maturius illinc  
 Eripiat, nec contra aliquid mutire coëgit.  
 In lacrimas, arma imbellis pauperrima sexus,  
 Erumpit Virgo; & multo perculsa timore,  
 Alma Pales, inquit, tibi si campestria semper  
 Supplex dona tuli, semper si floribus aram,  
 Quæsitis avide, & contextis suavibus herbis,  
 Ornavi; succurre malis quibus opprimor; & te  
 Vindice, fas mihi sit violati sumere pœnas  
 Juris, & immerito acceptæ superesse repulsæ.  
 Dixit, & his facilem precibus Dea præstitit; & vix

Una dies fuit inde , lues cum dira latentque ;  
Custodem aggredditur , miserisque exulcerat artus.  
Nescius is , quæ causa mali sit , protinus omnes  
Tentat , sed frustra , medicis conatibus artes.  
Pergit ad Oraclum tandem , cui hæc reddita vox est :  
Diva tibi placanda Pales , sua poma volentem  
Carpere rure tuo , cur es prohibere puellam  
Ausus , & ad gemitus fletumque coëgeris illam  
Ire , Deamque suis pronam exorare querelis ?  
Audiit , & dictis cito paruit ; ac duo lactis.  
Pocula plena , recens pressi , versaverat ante  
Templa Deæ ; votique reus se obstrinxerat , inde  
Ingressum , si contigerit , se sponte daturum.  
Ex illo mos hic servari cœptus ubique est  
Agricolis , idemque pavor concusserat omnes.

(1) Sed quia conjunctis sua sunt Confinia fundis ;  
Quinque pedum spatio pateant hæc pervia cuique ,  
Præsertim fociis vertentibus arva colonis  
Proxima , queis incumbit onus , superesse parandis  
Ad cultum agrorum , & vivendi commoda rebus :  
Nec spatium hoc ullo præscribi tempore , Leges  
Constituunt ; ne forte suo id conjungere ruri  
Quis studeat , facilemque viam intercludat eunti.

(2) Sed vos ( nosco equidem ) vos , qui vicina tenetis  
Prædia , non raro contenditis ; aut ubi fines  
Avulsi , aut ubi sint diversa sede locati.  
Ah ! Rixas prohibete : dabit quærentibus ultro

(1) INTRA. QVINQVE. PEDES. VSVS. AVCTORITASQVE.  
NEC. ESTO.

(2) SI. IVRGANT. AFFINES. FINIBVS. REGVNDIS.  
PRAETOR. ARBITROS. TRES. ADDICITO.

P iv

Auxilium Prætor, qui tres, rem prorsus agrestem  
 Edoctos; leget ille viros, quæcis mandet, ut ortas  
 Compescant lites: per eos curabitur, ut quod  
 Forte sit ereptum, constet discrimen in agris.  
 Omnia tunc facile in tuto, tunc jurgia longe,  
 Tunc placati animi, atque in fœdus utrimque redacti.

(1) Nunc id erit dignum expendi, quo denique pacto  
 Jura sinant, bona præscribi; ne fluctuet inter  
 Eventus dubios rerum possessor, acerbæ  
 Obstrictus forti, ut fortunis nesciat uti.  
 Huic sunt fræna malo; nam quæ retinemus in alto  
 Fixa solo, duplici excursu præscribimus anno:  
 Illaque, quæ moveant sese, aut sint apta moveri,  
 Et quorum est jactura gravis minus, unius anni  
 Plene nostra facit brevior mora: tempus in omne  
 Post tuti sumus; & nullus locus inde timori,  
 Ut nostra possint res e ditione revelli

(2) Verum condicio non est par insita rebus  
 Furto quæsitis temere: tam invisæ puderet  
 Crimina tutari, & fraudes donare benigno  
 Invento Legum: generis res hujus, iniquum est;  
 Præscribi, longum quamvis excurrerit ævum,  
 Ex quo surripuit solers audacia furum.  
 Res neque præscribi poterunt, quas abstulit hostis,  
 Et manet in domino repetendi æterna potestas.

Jamque alio trahor. Ah! lacrimæ ne sitis inertes:

(1) VSVS. AVCTORITAS. FVNDI. BIENNIVM. CAETE-  
 RARVM, RERV. ANNVS. VSVS. ESTO.

(2) FVRTIVAE. REL. AETERNA. AVCTORITAS. ESTO.  
 ADVERSVS. HOSTEM, AETERNA, AVCTORITAS. ESTO.

Ah ! vos nescio cur faciles quandoque placetis.  
Communem vobis æque , nostrisque Camœnis ,  
Materiam ingredior. Morientum jussa suprema  
Post obitus servanda cano. Lenimus acerbi  
Vim fati , nostrique aliquid superesse putamus ,  
Cum , quæ præcipimus , curant facienda Nepotes.

(1) Hinc cuique est civi veteri data Lege facultas ,  
De re posse sua tabulis legare supremis ,  
Ut velit , ut jubeat ; patrio modo jure solutus ,  
Consilii compos , bis septem expleverit annos.

(2) Si ramen e vivis migraverit , atque voluntas  
Ultima , qua rebus dentur moderamina , desit ;  
Nullaque testatæ maneat vestigia mentis ,  
Vel si , quæ maneat , non sint solemnia , Legum  
Orba patrocínio , queis est data forma supremis  
De genere hoc tabulis ; heredis jura subibit  
Ante alios , cujus sunt fortia vincula , Natus ;  
Natura partes tunc suscipiente paternas ,  
Quæ vocat hunc , statuens olli moderamina rerum ,  
Non collata recens , verum e natalibus ipsis  
Acquisita prius ; sed quæ reverentia Patris ,  
Producentis ad huc vitam , restrinxerat ante .  
Sic humana fluunt : sic continuata Parentum  
In natos procedit opum successio ; & Orbis ,  
His vicibus varius , semper se præbet eundem.

(1) PATERFAMILIAS. VTI. LEGASSIT. SVPER. PECVNIAE  
VTTELAEVE. SVAE. REI. ITA. IVS. ESTO.

(2) AST. SI. INTESTATO. MORITVR. CVI. SVVS. HERES.  
NEC. ESCIT. AGNATVS. PROXIMVS. FAMILIAM. HABETO.  
SI. AGNATVS. NEC. ESCIT. GENTILIS. FAMILIAM. NAN-  
CITOR.

Præterea, Natis non existentibus, heres  
 Lege fit Agnatus morienti proximus. At si  
 Desit & hic; qui defuncto est de gente propinquus  
 Jus heredis habet, rebusque atque ære potitur.

(1) Sed succedendi datus est morientibus ordo  
 Libertis, qui prole carent. Hi, si nihil usquam  
 Testentur, Patronus erit, vel filius hæres:  
 Et recte; quis enim melius succederet? Annon  
 Istitis accepta pro libertate tenentur  
 Liberti, re non tenui, nec munere parvo?

(2) Quod si non unus fit Lege, aut scribitur heres,  
 Hos inter (ne sit ratio violata cuique)  
 Nomina, delatus queis est obnoxius axis,  
 Heredum pro parte ratâ Lex dividit; ut sic  
 Partitum sit onus, partitumque utile cunctis;  
 Inque vicem indemnes socii serventur; utrique  
 Quisque patens forti, seu commoda sentiat actor,  
 Seu reus accepta subeat pro lite periculum.  
 Quod reliquum est, si forte velint, commune manebit.  
 Verum si renuant, Prætor tres deligat: acri  
 Horum judicio conceditur, ut dare partes,

(1) SI. LIBERTVS. INTESTATO. MORITVR. CVI. SVVS.  
 HERES. NEC. EXTABIT. AST. PATRONVS. PATRONIQVE.  
 LIBERI. ESCINT. EX. EA. FAMILIA. IN. EAM. FAMILIAM.  
 PROXIMO. PECVNIA. ADDVCITOR.

(2) NOMINA. INTER. HEREDES. PROPORTIONIBVS.  
 HEREDITARIIS. ERCTA. CITA. SVNTO. CAETERARVM.  
 FAMILIAE. RERVM. ERCTO. NON. CITO. SI. VOLENT.  
 ERCTVM. CITVM. FACIUNTO. PRAETOR. AD. ERCTVM.  
 CIENDVM. ARBITROS. TRIS. DATO.



Et dandas æquæ studeant distinguere lance.

Post hæc nunc locus est Contractibus ; & quod in illis.  
Discrimen , quæ cuique sua est vis insita , quanta  
Utilitas ex hoc manat non ultima fonte ,  
Dicam , nec qua sint inventi ætate , tacebo.

Nullum sub prisco Contractum noverat ævo  
Simplicitas hominum , dum se Saturnus agebat  
Pacifer in terris , atque aurea secla fluebant.  
Solus erat pro Lege Pudor : non Judice Rectum  
Indiguit , quod , sponte sua , Natura docebat :  
Et timor , & timidæ conjuncta modestia fronti  
Felicem vitam procul omnia fraude regebant.  
Præter se , nullam sceleris conscientia pœnam  
Poscebat , satis ipsa animum torquebat iniquum :  
Haud aliquis tristem fallendi invenerat artem ;  
Integritas morum , famæ rigidissima custos ,  
Et Ratio , nondum misere intercepta tenebris ,  
Humanorum operum summum moderamen habebant.  
Reddiderat sacrosancta fides commercia tuta ,  
Servabatque suum , atque alienum abjecerat ultro :  
Non erat aut pretium , aut merces , sed gratia tantum  
Mercedis pretiique vices supplebat ; & uni  
Quod deerat , genio tactus suffecerat alter :  
Non dominum communis ager cognoverat unum ,  
Nunc hos , nunc illos usus faciebat honestus ;  
Diversaque manu gaudebat in arbore fructus  
Decerpi , semper gustanti innoxius ori.

Sed postquam , ætatum vicio , dolus ingruit ; Orbi  
Non eadem facies , nec idem decus : excidit omnis ,  
Qua pax ; qua nutritur amor , concordia morum.  
Ad fraudes ventum est : sacra lex violata pudoris :

Quæsitum sceleri pretium ; simulataque vultu  
Religio ; & celata imo fallacia corde.

Cederet hisce malis hominum fors victa , faveret  
Ni præsens Numen . Cælo duce , & auspice Cælo ,  
Hanc inter tantam scelerum segetemque malorum  
Invenire viam tandem , qua fœdera possent  
Inter se populi tractandis rebus inire ;  
Contractusque statuta fides , cui postea formas ;  
Ut melius visum est , Civilia Jura dedere.

(1) Et prius est caute prospectum Emtoribus ; ut qui  
Mancipium faciat , quidquid promittat , ementi  
Inficias non ire velit ; pactisque negatis ,  
Unde suum est robur Contractibus , omne revellat  
Conventum : qui forte secus modo faxit , iniquam  
Quam celat , fraudem , pretii duplione , piabit.

(2) Quod si præterea rem quisquam vendat , & emtor ,  
Tradita cum fuerit sibi res , numerare moretur ,  
Quod fecere rei pretium , si venditor olli  
Nolit habere fidem , res est invendita , rursus  
Ad dominum rediens , a quo discesserat ante.

(3) At quia vendentes coeunt plerumque sodales  
In coetum , velut Artifices , spectantia ad artem  
Forte suam , privata sibi conscribere jura ,

(1) QVOM. NEXVM. FACIET. MANCIPIVMQVE. VTI.  
LINGVA. NVNCYPASSIT. ITA. IVS. ESTO. SI. INFICIAS.  
IERIT. DVPLIONE. DAMNATOR.

(2) RES. VENDITA. TRANSQVE. DATA. EMTORI. NON.  
ADQUIRITOR. DONICVM. SATISFACTVM. ESCIT.

(3) SODALES. LEGEM. QVAM. VOLENT. DVM. NE.  
QVID. EX. PVBCICA. LEGE. CORRVPANT. SIBI. FERVNTO.

Nil detrimenti capiant modo publica , possunt.

Sed Fœnus, quique est in Fœnore maximus usus,  
Expeditam. Non hoc alium magis esse receptum  
Jamdudum a priscis contractum novimus annis:  
Scilicet is, luxu qui res absumsit avitas,  
Querit inops, unde auxilium sibi comparet, & qui  
Forte aditus vitiis olli referantur alendis.

Concillii inventrix, nec pauper mentis, egestas  
Possit opem alterius, rogitans sub fœnore credi,  
Qui defunt, nummos; & quæ sunt parva labore,  
Devovet usuris, & sese continet arte:  
Ut terra, æstivo quæ pulverulenta calore,  
Mille cicatrices, ab Sole ardente reclusas,  
Monstrat, difficilemque ab avaris nubibus imbrem  
Postulat, ut teneris herbæ ab radicibus ustæ  
Substineant fugientem animam, vitæque cadenti  
Præsidium quærant miserabile. Sed quid acerbæ  
Gutta siti prodest? Iterum exsiccata calefcet  
Fortius, accensoque recens cruciabitur igne.

Hinc bene formatis Fœnus procul urbibus errat,  
Quo ruere in præceps hominum privata videmus  
Commoda, ab alterius misere lacerata rapinis.

(1) Romanæ Legès hanc exercentibus artem  
Ex æquo posuere modum frænumque, cavendo,  
Ne plus credenti nummos pro sorte quotannis  
Solvatur, quam pars, quæ sit centesima sortis.  
Qui, desiderio pectus stimulatus avaro,  
Usuram miseris graviorem extorserit, istum  
Damnari statuunt quadruplo, ut majoribus artus

(1) SIQVIS VNCIARIO. FOENORE. AMPLIUS, FOENES  
RASSIT. QVADRVPLIONE. LVITO.

Sit pœnis , quam fur , pendit qui crimina duplo.

(1) Sic venire prius , sic & crevere subinde

Contractus : sed sæpe suo diversus ab ortu  
 Exitus est : cœpere fidem , quam mordicus ante  
 Servabant homines , ævo violare sequenti.  
 Hanc sacramento stabilem consueverat usus  
 Reddere , ut , accitis fidei pro robore Divis  
 In testes , procul a vero non ullus abiret.  
 Quod si mens justo non hoc perculsa timore ,  
 Sacrum contemnat vinculum , Superisque negare  
 Audeat obsequium , insignes subit improba pœnas ,  
 Exitium a Superis , & ab omni dedecus Orbe.  
 Religio scelere in tanto pia præsidet ultrix ,  
 Cui spretæ dextra famulantur viadice Leges.

His , quæ jam retuli , succedunt Crimina , & ipsæ  
 Criminibus pœnæ , offensa a ratione staturæ.  
 Quis novus aspectus ! scelerum quæ horrenda paratur  
 Ante oculos facies ! rorantia sanguine circum  
 Supplicia offerri aspicio ; pendere secures  
 Indigna cervice super ; pietatis inertis  
 Oblitam Themidem , nudato immitius ense ,  
 Et mente immota , & rigido consistere vultu :  
 Non secus ac ductus per florida culta viator ,  
 Hic ubi sub facili viridique errore viarum  
 Lentæ frondescent vites , hederæque sequaces  
 Affixæ arboribus pendent , placidequæ fremendo  
 Neglectæ labuntur aquæ , & fata læta coronant :  
 Post , verso aspectu , per inhospita compita pergat ,  
 Pallida ubi rerum effigies , ubi nubila condunt

(1) PERIVRI. FOENA. DIVINA. EXITIVM. HYMANA.  
 DEDECVS. ESTO.

Immenſæ rupes , annofis quercubus omne  
 Circum expellentes lumen , vallesque profundæ  
 Subtus præcipitem horrendumque minantur hiatum ;  
 Nullus ubi flatus , fed opaca ſilentia , ſilvæ  
 Mæſtæ & lugentes , atque umbra ſimillima ſpectris ;  
 O ! quantus miſerum pavor occupat. Hæret in imo  
 Pectore vix captans vitales ſpiritus auras.  
 Tu mihi , tu in primis , ah ! quiſquis es , impie Nate ,  
 A quo nex illata Patri eſt , oneraberis uſque  
 Dirarum cumulo ; male caute , poteſne peracto  
 Hoc ſcelere , huic ultra ſcleri ſuperelle ? nec in te  
 Convertis patrio maculatam ſanguine dextram ?  
 Sed vivas , opto , tibi tu crudelior hoſtis ;  
 Teque tui paſcas odio ; vitamque perofam  
 Ducere ſpe quavis lethi cogaris adempta ,  
 Aſſidueque mori miſer experiare , paternis  
 Quo pergas , ſi ſtas ubicumque , agitated ab umbris.  
 Jura diu ſilvere : diu ſua pœna nefando  
 Subtracta huic ſcleri eſt , quam ſubtraxiſſe juvabat ,  
 Ne pœna fieret ſcelus iſtud notius Orbi :  
 Sed mens infedit diverſa Quiritibus ; cheu  
 Quid ſanctum invenies , quid Religione verendum ,  
 Quod modo non violet perverſæ audacia mentis ?  
 Rectius hi , pœna arcendum haud levioſe putarunt  
 Hoc immane nefas , quo nil deformius ; ut quos  
 Non Patris obſequium , aut reverentia continet , illos  
 Supplicii gravitas tantis avertat ab auſis ,  
 Cujus hic infelix fuit horrenduſque paratus.

(1) Culleus inſtruitur : velata fronte , revinctis

(1) QVI. PARENTEM. NECASSIT. CAPVT. OBNUBITO.  
 SVLLEOQVE. INSVTVS. IN. PROFLVENTEM. MERGITOR.

Poss humeros manibus, Natus, miserabile cunctis;  
 Invisumque simul spectaclum, hic clauditur, una  
 Clauduntur comites, gallus, canis, effera vultu,  
 Simia, & atra furens inimico vipera morfu;  
 Qui pressi inter se, ac spatio breviora retenti,  
 Sensim concipiunt rabiem, accensique molesto  
 Angustoque situ, acceptoque in membra calore  
 Insueto, Sontis miseros crudelibus artus  
 Dilaniant furiis; & multo sanguine mixtam  
 Divellunt animam; ærumnis quæ affecta supremis,  
 Ignorat qua parte queat se effundere in auras.  
 Culleus his pompis, hoc ritu instructus acerbo,  
 Infano maris arbitrio committitur: undæ  
 Excipiunt gremio invitæ execrabile pondus,  
 Atque hac atque illac jactant immitius; ut quod  
 Mortali pietas nulli negat, hoc quoque desit  
 Ingratæ proli, solamen dulce sepulchri.

(1) Hæc de Cæde Parris: sed si quis forte paratis  
 Enecet incidiis Civem; aut sua polluat atris  
 Ora Veneficiis; magicalque exerceat artes,  
 Queis adimat mentes, & carmine fascinet artus;  
 Sive dolo faciat, seu tecta fraude propinet  
 Incauto nocuis quæ pocula miscuit herbis,  
 Plectendus letho venit; ut non impare gressu,  
 Quam quo præcessit facinus, pœna inde sequatur.

(2) Olli etiam pœnæ mors est, qui ductus iniquo

(1) SIQVIS. LIBERV. HOMINEM. DOLO. SCIENS.  
 MORTI. DVIT. QVIVE. MALVM. CARMEN. INCANTASSIT.  
 AVT. MALVM. VENENV. FAXIT. DVITQVE. PARRICIDA.  
 ESTO.

(2) QVI. AEDES. ACERVVMVE. FRVMENTI. AD. AEDES.  
 Impete.

Impete, frumento oppletas incenderit ædes;  
 Verberibusque humeros cæsus, datur, igne cremandus:  
 Ut, damni artifices, extinguant crimina flammæ.  
 Si casu res eveniat, reparabitur ære  
 Noxia; cum tanti non est, in corpore mitem  
 Exsolvit pœnam, qui damni creditur auctor.

(1) Non fugit has pœnas, quæstu corrupta pudendø,  
 Judiciï integritas; si quando ab Judice litem,  
 Frustrati in longum, varioque colore retenti,  
 Oblata miseri redimunt mercede clientes,  
 Invisæ quo tanta moræ fastidia vitent:  
 Quapropter merito justas exasperat iras  
 Alma Themis, purgatque isthæc molimina letho.

(2) Est quoque, par sceleri, falsi mendacia Testis;  
 Supplicium vobis; & morte ferocius ipsa,  
 Vos mortis genus invadit, quod Jura minantur:  
 Quippe, is qui falsis rem coram Judice dictis  
 Explicat, infelix, saxo demissus ab alto,  
 Exspirat miserandam animam; ultoremque futorem  
 Turpiter abjectæ fidei fraus improba sentit.

(3) Non solum qui falsa refert, sed vera fateri

POSITVM. DOLO. SCIENS. INCENSIT. VINCTVS. VERBE-  
 RATVS. IGNI. NECATOR. AST. SI. CASV. NOXIAM. SAR-  
 CITO. SI. NEC. IDONEVS. ESCIT. LEVIVS. CASTIGATOR.

(1) SI. IVDEX. ARBITERVE. IVRE. DATVS. OB. REM.  
 DICENDAM. PECVNIAM. ACCEPSIT. CAPITAL ESTO.

(2) SI. FALSVM. TESTIMONIVM. DICASSIT. SAXO.  
 DEHICITOR.

(3) QVI. SE. SIRIT. TESTARIER. LIBRIPENSVE. FVE-  
 RIT. NI. TESTIMONIVM. FARIATVR, IMPROBVS. INTES-  
 TABILISQVE. ESTO.

Qui renuit, testis dum forte interfuit, & rem  
 Dum tenet, hanc nolit liquido referare latentem;  
 Plectitur: huic ergo est infamia trïstis inusta,  
 Huic a Lege omnis testandi ablata potestas:

(1) Talio præterea fuit haud ignobile poenæ  
 Inventum, & membrum qui fregit, frangitur olli  
 Hoc ipsum: ut similis, quam perfidus intulit, in se  
 Irruat offensa: hinc exemplo vindice, visus  
 Nunc illi pes abscissus, nunc lumen ademptum,  
 Abscidit qui forte pedem, vel lumen ademit:  
 Sed poterat redimi poena hæc asperrima pacto.

(2) Qui tamen os quodvis genitali e sede revellat  
 Ingenuo, tercentum æris pro crimine pendit,  
 Dimidium servo: (3) verum si impegerit, ictu  
 Audaci aut alapam aut pugnum temerarius ori,  
 Quinque & viginti persolvere debuit æris.  
 Sed parva ac mitis poena hæc, atroce subinde  
 Major ab eventu facta est; ne pigra tæri  
 Hæc posset vindicta scelus: cognoverat olim  
 Hoc grave Roma nefas, tunc cum Neratius, ille  
 Improbus egregie, quos inveniebat euntes,  
 Percutere in quoddam ingenii solamen acerbi  
 Assuevit; nummisque ibat impune solutis,  
 Quos servus se pone sequens de more ferebat,  
 Flagitium Domini presto purgare paratus.

(1) SI. MEMBRVM. RVPSIT. NI. CVM. EO. PACIT.  
 TALIO. ESTO.

(2) QVI. OS. EX. GENITALI. FVDIT. LIBERO. CCC.  
 SERVO. CL. AERIS. POENAE. SVNTO.

(3) SIQVI. INIVRIAM. ALTERI. FAXIT. XXV. AERIS.  
 POENAE. SVNTO.



(1) Si vero, invidia misere præcordia tactus,  
Quis secum alterius studeat perstringere famam,  
Et plena occentet maledictis carmina, civemque  
Ante ejus verbis petulanter differat ædes,  
Prostituatque bonum sua per convicia nomen,  
Tradetur morti, quam tristi fronte reposcunt,  
Famæ custodes alienæ, æquissima Jura.

Et furtis sua pœna manet, non omnibus una;  
Pro graviore gravis, levis est leviore statuta.  
Ponere fas erat in tuto sub vindice Lege  
Fortunas hominum, & longe remove're rapinas,  
Quas morum corrupta fides scelerumque patrona,  
Et solers vitiorum altrix, audacia nutrit.  
Non ea mens tenuit Lacedæmona: furta merebant  
Præmia in hoc populo: cives ad bella paratos  
Sic fore credebant melius, quibus ante per artem  
Furandi quæsitâ animos industria promptos  
Fraudibus efficerent belli, & virtute sagaci  
Militiam in furti speciem exercere valerent.  
Ipsa tamen meritâ voluit depellere pœna  
Gens Romana malum, semper quæ causa malorum  
Larga fuit: nec enim strages, incendia, rixæ  
Ullo fonte magis, quantum ista ab origine manant.

(2) Et quia majus ubi minitantur furta periculum,  
Pœna fit asperior, nocturnos perdere fures  
Lex ideo finit; ut tanta formidine tactum

(1) SI QVI. CARMEN. OCCENTASSIT. QVOD. ALTERI.  
FLAGITIVM. FAXIT. CAPITAL. ESTO.

(2) SI. NOX. FVRTVM. FAXIT. SI. IM. ALIQVIS.  
OCCISSIT. IVRE. CAESVS. ESTO.

Q ij

Hoc hominum genus invisum, se prorsus ab isto  
Abstineat scelere, & procul a terrore, quieta  
Reddita sint timidæ taciturna silentia noctis.

(1) Hæc de nocturno : Sed fur interdus, olli  
Cui faciat furtum, furto deprensus in ipso,  
Verberibus cæsus dat pœnam, addictus amaro  
Servitio ejusdem, spoliatus protinus omni  
Libertate sua, & civili sorte minutus.

(2) Quod si Servus erit furti reus, est sua Servo  
Major pœna; miser tergo qui verbera passus  
Mittitur in præceps Tarpejæ a culmine rupis :  
Si Servi Dominus furti sit conscius, illud  
Lex cavet, ut noxæ Servus pro crimine detur.

(3) At quia fur capientis amat plerumque tenaces  
Evasisse manus, & se defendere telo;  
Tunc prodest alte clamare, fidemque Quiritum  
Poscere in auxilium : quod si violentia furis  
Non cedit, furem jus est impune necandi.

(4) Si tamen hic visus non sit, cum subripit, aut cum

(1) SI. LVCI. FVRTVM. FAXIT. SI. IM. ALIQVIS.  
ENDO. IPSO. CAPSIT. VERBERATOR. ILLIQVE. CUI.  
FVRTVM. FACTVM. ESCIT. ADDICITOR.

(2) SERVVS VIRGIS. CAESVS. SAXO. DEICITOR. SI.  
SERVVS. SCIENTE. DOMINO. FVRTVM FAXIT. NOXIAMVE.  
NOXIT. NOXAE. DEDITO.

(3) SI. SE. TELO. DEFENSIT. QVIRITATO. ENDOQVE.  
FLORATO. POST. DEINDE. SI. CAESI. ESCINT. SE.  
FRAUDE. ESTO.

(4) SI. ADORAT. FVRTO. QVOD. NEC. MANIFESTVM.  
ESCIT. DVPLIÖNE. DECIDITO.

Subreptum ducit, nec in ipsa fraude retentus,  
 Duplo punitur : (1) verum si condita præda  
 Forte domi, aut alibi, solemnî more, reperta est ;  
 (Quod Veteres olim per lancem, & licia furtum  
 Conceptum dixerent) velut manifestius æque  
 Hoc foret, in pœnam quadruplo reus incidit auctam.  
 Unica permissa est tamen indulgentia furi,  
 Ut, si de damno forsan transfegerit, omne  
 Actori ulterius secum jus tollat agendi.

(2) In Campos plerumque etiam malefana cupido  
 Excurrit furum : hi segetes in flore virentes  
 Non sat maturo, quæ dant cultoribus amplam  
 Venturæ spem lætitiæ, & dulcissima spondent  
 Præmia sudorum, evellunt : hi ex arbore fructus,  
 Mox expectantis ditissima vota coloni  
 Facturos, rapiunt ; quærentes sæpe sub atra  
 Noctæ patrociniû sceleri, tum, cum obrita somno,  
 Cauta suis minus est domini custodia rebus :  
 Invisam ressecant illis suspendia vitam,  
 Quam merito tibi devotam, voluere Quirites,  
 Alma Ceres, frugum inventrix, & provida Diva  
 Agrorum, per quam monstratas rusticus artes  
 Callidus exercet, gaudetque in qualibet anni  
 Parte, suo terram docilem parere labori.

(1) SI FVRTVM. LANCE. LICIOQVE. CONCEPTVM.  
 ESCIT. ATQVE. VTI. MANIFESTVM. VINDICATOR. SI.  
 PRO. FVRE. DAMNVN. DECISVM. ESCIT. FVRTI. NE.  
 ADORATO.

(2) QVI. FRVGEN. ARATRO. QVAESITAM. FVRTIM.  
 NOX. PAVIT. SECVITVE. SVSPENSYS. CERERI. NECATOR.

Q iij

(1) In Pueros , rerum ignara qui ætate tuentur ;  
 Non æque fertur Lex aspera : verberare cædi  
 Hos juber , arbitrio Prætoris ; & omnia duplo  
 Damna ab eis feci , quæ sunt illata colonis.

(2) Verum arbuſta aliquis ſi aliena inciderit , æris  
 Quinque & viginti pro quavis arbore pendit.  
 Ruris enim in Latio quanti cultura fuiſſet ,  
 Quem fugit ? Hujus erat par pene ac ipſius Urbis  
 Servandæ ſtudium : namque huc & amabilis illa  
 Prisci ſimplicitas ævi , ſpoliataque fūco ,  
 Atque optata quies genio invitabat amico  
 Cives egregios : ubi mens oblita parumper  
 Curarum , ſatis ipſa ſui contenta , laborum  
 Præmia ſecreto placide capiebat in agro.  
 Illic tranquillæ lactabant otia vitæ  
 In bello firmatum animum ; ruriſque paterni  
 Dilectum hoſpitiū , rediens jam victor ab hoſte ,  
 Viſebat Conſul , ſuſpirans molliter umbras ,  
 Quas vitreæ prope murmur aquæ contextuit arbos.  
 Nonnumquam hic manibus , lauro victrice referriſ ,  
 Rumpebat glebas avidè ; & jam ruſticus ipſe  
 Immemor obtentæ per multa pericula famæ ,  
 Brachia nudatus , grave pondus adibat aratri.  
 Quam pulcrum viſu ? impavidum quem gloria nuper  
 Contra hoſtilem aciem , & per tempora pulvere ſparſum  
 Sanguineo , forti tractantem pectore ferrum ,

(1) IMPUBES. PRAETORIS. ARBITRIO. VERBERATOR.  
 NOXIAMVE. DUPLIONE. DECERNITO.

(2) SI. INIVRIA. ALIENAS. ARBORES. CÆSIT. IN.  
 SINGVLAS. XXV. AERIS. LVITQ.

Obrulerat; parvæ ac humilis nunc sortis amantem,  
 Dedere se huic operi, & colere accuratius arva!  
 Ipsa prius cultum callosi experta bûbulci  
 Terra, triumphali gavisa est vomere findi:  
 Et tanto agricolâ quasi facta superbior, anni  
 Messiem exoptatam spe non frustrabat inani.  
 Sæpius huic, operis sociam, se adjunxerat uxor,  
 Tum fortunati pro voto facta mariti,  
 Cara pudicitiz custos; quæ sole perusta,  
 Nec speciosa minus, minus inde venustula; curam  
 Suscipiens ruris, nunc sub ferventibus horis  
 Colligit, & purgata suo de cortice, servat  
 Cautior ad plures siccata legumina menses:  
 Nunc autumnali sub tempore, seu rubra masa,  
 Seu pyra per tabulas disponit in æde paratas,  
 Seu lassis jam decerptas e vitibus uvas  
 Sub trabe suspendit, quo fit reparata futuræ  
 Paupertas hiemis; dulcesque industria reddat  
 Densa nube dies gravidos, pluviisque madentes,  
 Et Boreæ furiis, ac tempestatibus actos.

Hic vitæ tenor, hæ fuerant meliore sub ævo  
 Deliciz gentis Latiz, cum mascula virtus  
 Grande sibi pretium, populari nescia plausu  
 Nutriri, frontemque suam affectare superbam,  
 Otio, & hac cara taciti dulcedine ruris  
 Pensabat curas, exantlatosque labores  
 Inter difficilis dubia experimenta Gradivi.

(1) Fraus in Deposito ac fallacia, proxima furto est;  
 Distat quippe parum, quod res sit rapta, vel illa

(1) SI QUID. ENDO. DEPOSITO. DOLO. MALO. FACTUM.  
 ESCIT. DVPLIONE. LVITO.

Qir

Alterius fidei commissa , sit inde negata.

Duplum huic pœna dolo est ; pœnæ terrore , datarum

Tutior est rerum custodia , suntque timendæ

Insidiæ minus , atque minus commercia languent.

(1) Ille etiam est furi similis , qui , quæ sua non sunt  
Tigna , suos , non absque dolo , convertat in usus ,  
Vel quando tollat , vel quando fulciat ædes ,  
Aut passim ruri errantes struat ordine vites.  
Id qui tentat , erit per eum , tigni vice , duplum  
Solvendum : nec enim divelli tigna , placebat ,  
Ædi conjuncta , ut domino tradantur. At illa  
Si divulgata ferent , vel adhuc non æde locata ,  
Jure sibi dominus reddi a raptoribus instet.

(2) Publica Privatis succedunt Crimina , quorum  
Præcipue reus est , pacis violator , iniquos  
Per noctem cœtus agitans , quibus otia turbet  
Dulcia , communemque evertat in urbe quietem ;  
Quique in perniciem patriæ crudelibus ausis  
Proficissos odiis impellat ad arma rebelles ;  
Aut civem in miseram ditionem mancipet hostis.  
Ah ! male caute , ah ! quid speras tibi ? Perfide , vitam  
Desere , qui indignus vita es ; cineresque nefandos  
Longe disperdant auræ ; nomenque scelestum  
Aut oblivisei , aut fumante cruore notatum ,

(1) TIGNVM. IUNCTVM. AEDIBVS. VINEAEVE. CON-  
CAPES. NE. SOLVITO. AST. QVI. IUNXIT. DVPLIONE.  
DAMNATOR. TIGNA. QVANDOQVE. SARPTA. DONEC.  
DEMTA. ERVNT. VINDICATO.

(2) SIQVI. IN. VRBE. COETVS. NOCTVRNOS AGITAS-  
SIT. PERDVELLEM. CONCITASSIT, CIVEM. PERDVELLI,  
TRANSDVIT, CAPITAL. ESTO.

Curent historiæ seclis mandare futuris.

Jam de Criminibus, Damnis jam de omnibus actum  
Fraude datis : nunc, quæ dantur sine fraude, supersunt :  
Hisque super damnis generatim Jura cavebant,  
Ut, quod deterius factum est, sit cuique resectum.

(1) Quapropter siqui quadrupes correptus ab ira ;  
Aut calida accensus vi luxuriantis amoris,  
Pauperiem faciat ; dominus vel pendere damni  
Æstimiam, aut animal debet tradere noxæ ;  
Servatum hoc ipsum est, siquod laxetur in agros  
Jejunum pecus, atque alienas demetat herbas.

Nunc, quæ Judiciis sua sit data forma, quis ordo  
Servandus veniat [ res est non parva, nec inter  
Romanos Fastos minus extollenda ] docebo.

(2) Atque ea principio contendere jure volentis  
Cura sit actoris, litem cui moverit, in Jus  
Compellare reum. Is si accedere forte recuset,  
Dextra recusantem rapiat ; colloque retorto,  
Ante Magistratum ducat cito : Testibus uti ;  
Ne sit iners, atque [ ut mos est ] his vellicet aures ;  
Res peragenda palam, nec enim clam forte peracta,  
Suspicione caret : nam cui præstanda, remoto  
Spectatore, fides, num se bene gesserit actor,  
Num justis leges servaverit ille pudoris ?

(1) SI. QVADRVPE. PAVPERIEM. FAXIT. DOMINVS.  
NOXAE. ESTIMIAM. OFFERTO. SI. NOLIT. QVOD. NO-  
XIT. DATO. QVI. PECV. ENDO. ALIENO. IMPESCIT.

(2) SI. IN. IVS. VOCAT, ATQVE. EAT. NI. IT. AN-  
TESTAMINO. IGITVR. EM. CAPITO. SI. CALVITVR.  
PFEDEMVE. STRVIT, MANVM, ENDO. IACITO.

(1) Quod si conventus tardis ægrotet ab annis ;  
 Et curvos humeros trahat , & cervicè remissa  
 Spectet humum , gressuque sub unoquoque sepulchrum  
 Quærat in auxilium tardæ exosæque senectæ ;  
 Vel si febriculæ vitium corroserit artus ,  
 Aut aliud forsan morbi genus occupet ; olli ,  
 Quo relevetur iter , jumentum comparet actor.  
 Subsidium renuat si tale , negatur eunti  
 Molliter ornatu constructus divite currus.  
 Judici intemeratus honos excludit inanes ,  
 Quas colit ambitio fastu plenissima , pompas.

(2) Sed licuisse reo , compertum accepimus , ipsum  
 Subtrahere actoris manibus , dum a vindice sisti  
 Spondetur , cum posset opus : pro divite dives  
 Debuit esse tamen , quivis pro paupere vindex.

(3) Tum si quid per iter placeat fortasse pacifici  
 Actoremque reumque inter ; sub Judice caussa  
 Ad pacti leges est decernenda receptas.

(4) Quod si nil per pacta reo transegerit actor ;

(1) SI. MORBUS. AEVITASVE. VICIVM. ESCIT. QVI.  
 IN. IVS. VOCABIT. IVMENTVM. DATO. SI. VOLET. AR-  
 CERAM. NE. STERNITO.

(2) SI. EN. SIET. QVI. IN. IVS. VOCATVM. VINDICET.  
 MITTITO. ASSIDVO. VINDEK. ASSIDVVS. ESTO. PRO-  
 LETARIO. CVIQVE. VOLET. VINDEK. ESTO.

(3) ENDO. VÍA. REM. VTI. PACVNT. ORATO.

(4) NI. ITA. PACVNT. IN. COMITIO. AVT. IN. FORO.  
 ANTE. MERIDIEM. CAVSSAM. CONSCITO. CVM. PERO-  
 RANT. AMBO. PRAESENTES.



Ante, polo medium quam sol pervenerit axem,  
 Lis peragenda Foro est: ubi rerum pondera Judex  
 Pendens, & patrem auditis in utramque Patronis,  
 Ipse suo adstantum componit jurgia jussu.

(1) Si tamen ulterius sol sit progressus, & alter  
 Forte cliens absit, praesenti addicere litem,  
 Jura volunt. Sole occaso, suspensa silebunt  
 Judicia, & foribus cessabit Curia clausis  
 Mille per ambages studia exagitare clientum.

(2) Verum si sponfor vadimonia deserat, & quem  
 Promisit offerre reum, non offerat inde  
 Judicibus; poenam, voluit qua forte teneri,  
 Persolvit: ni ipsum sub recto fontica causa  
 Impediat; vel ni suscepta negotia tractans  
 Publica, ob id, patria longe discesserit urbe:  
 Vel voto vacet implendo, vel ab hoste trahatur  
 In Jus, forte die tum intercedente statuto.

(3) Non raro tamen eveniet, quod copia desit  
 Horum, qui valeant testari, quae petat actor

(1) POST. MERIDIEM. PRAESENTI. STLITEM. ADDI-  
 CITO. SOL. OCCASVS. SVPREMA. TEMPESTAS. ESTO.

(2) IVDICE. ARBITROVE. ADDICTO. VADES. SVBVA-  
 DES. DANVNTO. VADIMONI. DESERENDI. VTI. PACVNT.  
 POENA. ESTO. EXTRA. QVAM. SI. MOREVS. SONTICVS...  
 VOTVM... ABSENTIA. REIPVB. ERGO. AVT. STATVS.  
 DIES. CVM. HOSTE. INTERCEDAT. SIQVID. HORVM.  
 FVAT. VNVM. IVDICI. ARBITRIOVE. REOVE. EO. DIE.  
 DIFFENSVS. ESTO.

(3) CVI. TESTIMONIYM. DEFVERIT. IS. TERTIIS.  
 DIEBVS. OB. PORTVM. OBVAGVLATVM. ITO.

Judicio : ternis tunc clamans ille diebus  
 Ob portum , & proprias convento obvagulet ædes :  
 Si reus actori nolit rem tradere , fraudemque  
 Obstinet ; accitis clamorum testibus , actor  
 Irruet in tectum , & partes rimabitur omnes ,  
 Remque suam abducet , latebra quacumque repertam .

Nunc ad Vindicias pergo : cognoscere præstat ,  
 Judiciis , qua de causa , & cui dentur , & harum  
 Usus qui sit , & huic etiam sua quæ sit origo .

(1) Lis plerumque Foro multarum indagine rerum  
 Exacte explenda est ; tunc cum vocat omnia Judex  
 Ad trutinam prudens ; nec enim quæ postulat actor ,  
 Obtinet extemplo , nisi plenius omnia consent :  
 Vindiciæ interea , Prætoze jubente , dabantur  
 Convento , qui rem , non vi , non possidet astu ;  
 Donec eam liquido sibi non spectare , probetur .

Si Libertatis , cujus favor exitit ingens ,  
 Causa sit , hoc cautum , ut pro Libertate tuenda  
 Dentur vindiciæ , quas frustra est poscere visus .  
 Possessor dominus , spoliari jure coactus  
 In servum , quando sub Judice quæritur , utrum hic  
 Servus revera , an potius sit liber habendus .

Qui tulit hanc Legem , Legis vim frangere tentat  
 Appius , incauto qui captus ab igne puellæ  
 Virginis , in casus misere est prolapsus iniquos .  
 Virgo , materna rigide enutrita sub umbra ,

(1) SI QVI. IN. IVRE. MANV. CONSERVNT. VTRISQVE.  
 SVPERSTITIBVS. PRAESSENTIBVS. SECVNDVM. EVM QVI.  
 POSSIDET. AST. SIQVI. SIQVEM. LIBERALI. CAVSSA.  
 MANV. ADSERAT. SECVNDVM. LIBERTATEM. VINDI-  
 CIAS. DATO.

Tanto pulchra magis , quanto magis ore modesta ,  
Respuit indignos , animo præsentè , rogatus.  
Nil prorsus valere minæ , pretiumque precesque ,  
Arma , quibus muliebri nequit se opponere pectus :  
Sed super illa fuit pretio precibusque , minisque ;  
Forte pudicitæ scutum , mens nescia flecti ,  
Restitit , & major sexu imperterrita vicit.  
Ardet amans , & amore perit : quos quærere , quos vult  
Explorare aditus , septos videt esse pudore :  
Ibat enim ante oculos formæ excellentis imago ,  
Splendida majestas , risu permixta decenti ,  
Et grate timidus rubor , & qui suaviter ardet  
Spiritus , atque , oriens ab honore , superbia frontis  
Quid faciat ; quo se verrat ; quid , saucius ictu ,  
Conciliï capiat , toties ab amore repulsus ,  
Infelix nescit. Sed , desperantibus unum ,  
Quod superest , adhibere dolos , & nectere fraudes ,  
Aggreditur. Vincamus , ait , nec vincere turpi  
Pœnitet exemplo : quodcumque in crimen eundem est ;  
Crimen enim quodcumque meo ignoscetur amori :  
Curandamque viro totam rem detulit , omni  
Qui fuerat scelere insignis , fraudumque magister  
Famofus , nomen cui Marcus Claudius : illum  
Sic fatur , tales fundens e pectore sensus.

Marce , o ! quem ærumnis juvat appellare supremis ;  
Quo meliorem alium frustra reperire laboro ;  
A te magna peto. Vetus est tua gloria , magna  
Perficere : est votis in te solertia major ;  
Tamque tibi facile est , agere , atque implere petita ,  
Ardua , quantum aliis dulce ac proclive jubere.  
Actum est jam prorsus de me , si tu mihi desis :

Affer opem : tu redde animum , lethumque propinquum  
 Tu remove. Ah ! Amor est , qui me nunc conficit , & quod  
 Infixit vulnus , nulla possum arte mederi.

Virginia hoc posset : sed respuit effera ; quodque  
 Humanum est , nostri misereri , ingrata recusat.

Tu succurre : sita est in te spes nostra : levabis ,  
 Ut poteris , curam : fac , quæso , ut molliat atrox

Ad lacrimas nostras , nostra ad suspiria , pectus  
 Virgo , causa mali. Dic quæ dictu optima reris :

Observa , qui sit dexter modus : excipe tempus ,  
 In quo forte sciat nostris mansuescere pœnis.

Ora , si oranti facilem se præstet : in iras

Affurge , irato si se tibi dedat , & harum

Si via nulla patet , cuivis non parce labori :

Quemque move lapidem : tenta , meditare quod usquam est.

Fas , & Jura ruant , fraudes excurre per omnes.

Fac , ut ego vivam ; atque mori , si fata jubeant ,

Cara inter , fac , inveniam sua brachia mortem.

Sic neque vita ferox , neque erit mors aspera nobis.

Posce operis quodvis pretium tibi : meque paratum

Ad quodcumque voles habeas , tantumque fatebor ,

Me debere tibi , quantum depingere verbis

Non possum : potero , ut spero , persolvere factis.

Claudius ista diu secum mandata revolvens ,

Res uti erit tractanda , docet ; spondetque secundum

Eventum fraudi. Subito vocat , ecce puellam

In Jus : atque palam vultu contendit iniquo ,

Virginiam sibi debere : de matre retenta

Sub ditione sua natam , furtoque subinde

Exemptam fingit. Sedet ipsemer Appius hujus

Flagitii Judex , fuerat qui perfidus auctor.

Ergo quid , cernente suam sub iudice causam ,  
Infelix speret Virgo? Se mæsta decoro  
Tutatur fletu. Dicit , sibi deesse Patronum ;  
Dicit , abesse patrem : sed & hic , & inutilis omnis  
Conatus. Nocet aspectus , quo fit rea : causam ,  
Pulcra minus , multo meliorem tuta foveret ;  
Et magis illa dolens , magis est culpabilis : aucta est ,  
Quo magis possit ansans incendi , forma dolore.  
Interea pietas adstantum excita , pudori  
Duxit , iners ultra , pavida , ac ingrata videri.  
Ipsa palam , ipsa audax cœpit defendere incertam ,  
Auxilii que inopem , solam , timidamque puellam :  
Una clamatum est , crudelem ac proflus acerbam  
Rem fore , damnari natam , cum ignorat & absens  
Sit genitor : jam jam facturos protinus ipsos ,  
Ut veniat ; rebusque suis pro jure paterno  
Prospiciat præsens : sed , re pendeute , puellam  
Vindicias merito pro libertate rogare.

Appius exposita tali sub imagine rerum  
Obstupuit primo : dein sic decrevit , ut ipsi ,  
Temporis interea , tradatur virgo petenti ;  
Judicium differre tamen maturius inde  
Patris in adventum. Decreti asperrima valde  
Conditio novitate sua perculsit ærba  
Adstantes animos. Sed , qui mox inde maritus  
Virginæ tradendus erat , sese obtulit ; & quid ,  
Quid , Iudex , decernis , ait : sacra Numina testor ,  
Hoc tacitum non ipse feres , quod mente revolvis  
Impura : talem lecto mihi jungere posco  
Virginiam , qualem fecit natura , pudicam :  
Hanc caram , hanc dulcem pater ad connubia natam ;

Non illam ad stuprum servat : tua cæca libido  
 Discat fræna pati ; nec , quæ collata potestas  
 Est tibi , in alterius famæ est vertenda ruinam.  
 Nunc , quid agas , meditare. Vide , quod quidquid agendum est,  
 Me stante hic , Populo Romano teste , & eodem  
 Vindice , ages : pœnam expecta : dabis , improbe , pœnam :  
 Undique habes hostes , nec habes quo evadere possis.

Ancipiti mentis jactatus ab æstu ,  
 Propositum retinere , timet ; revocare decorum  
 Non putat ; atque magis credit sua crimina pandi.  
 Censuit hoc tutum , sumtis sponsoribus , ipsam  
 Mittere Virginiam. Præstat clementius , inquit ,  
 Me gerere , & potius pessumdare jura parentis ,  
 Quam causam exacta rigide perpendere iace :  
 Concedo spatium patri , quo possit in Urbem  
 Quamprimum remeare , suum si tardius ille  
 Protrahat adventum , frustra differre petenti  
 Judicium speret. Postquam has dedit ore loquelas ,  
 Tunc omnes arrecti in spem : qui cuncta referret ,  
 Ad patrem mittunt. Tempus breve fluxit , & ecce  
 Se tulit in medium genitor : Quem poscitis , adsum ,  
 Dixit : Nata mea est , mea sunt hæc viscera , pars est  
 Hæc mage cara mei. Quid tu , me absente , pudenda ,  
 Claudii , ( quem , qui sis , scimus ) mendacia fingis ?  
 Quid matrem memoras servam ? Fuit illa , ( quis horum ,  
 Qui sunt hic , nescit ? ) fuit , inquam , libera. Quæso ,  
 Quis novus hic aditus , rapiendi a patre puellas  
 Quem reperire studes ? Posthac optare juvabit ,  
 Prole carere patres , cum tam proclive cuique est ;  
 Abripere a patribus propria inter brachia natos.  
 Addere nescio quid , crescente dolore , volentem

Abrumpit

Abrumpit Marcus; factusque licentius audax,  
Esse ut debuerat, qui causam ipsius agebat  
Judicis, excurrit nunc huc, nunc subdolos illuc;  
Ornat mentito quam plurima falsa colore:  
Clamat; quique malis mos est, perjuriam miscet.  
Heu miserum! his fictis, facili sub Judice, dictis  
Virginiam obtinuit. Stupuit pater, omnis in atrum  
Sese composuit luctum, mirata ferocem  
Turba modum. Cur esse patrem, mihi fata dedistis,  
Infelix pater exclamat: me cogitis ergo,  
His oculis, his inquam oculis, fœdissima natæ  
Stupra videre meæ? Pro cive assurgite cives:  
Arma pudicitiae, precor, arma movete tuendæ:  
Extremis adhibete malis extrema malorum;  
Et pensate scelus scelere, atque opponite tantæ  
Sævitiæ, in toto quodcumque est sævius Orbe.  
His ubi nequidquam est expertus vocibus, iram  
Exiit, & fingit se se excusare. Dolori  
Concedas, inquit, dicta imprudentius, Appi:  
Sed tamen hoc oro, hoc unum permitte parenti,  
Cum nata, ac nutrice loqui, quocumque remoto:  
Ne quæso hoc prohibe. Veniam largitur amice  
Appius. At genitor fundens de pectore quæstus,  
Quo potuit, per tam breve tempus, talia fatur.

Nata, olim mea nata, olim mea sola voluptas,  
Per vim nunc crepta mihi, nunc causa doloris;  
Eheu dividimur, quo tu ibis, me ire negatur:  
Quod video, extremum; extremum, quod te alloquor hoc est,  
Ah! saltem patri, tunc, cum patrem esse relinquo,  
Funestum, dic, nata, vale. Solabere tristem  
Discessum teneris his vocibus: has tibi voces,

R

Spero equidem , nullus tam atrox ex ore revellet :  
 Oscula , & amplexus peterem , sed perfida patri  
 Sors prohibet : non hæc vestigia dulcia , non hæc  
 Cara mihi monumenta tuæ pictatis habebō .  
 Sed quod , nata , tuum est ; vis quod non auferet ulla ;  
 Ipsa mei ( nec enim dubito te velle ) memento :  
 Namque tui , dum vita manet , dum spiritus imas  
 Lustrabit sedes , non me meminisse pigebit ,  
 Nec potero non esse memor . Suspiria , luctus ,  
 Singultus , lacrimæ , quibus hoc , quodcumque superfit  
 Vitæ infelicis , pasco , mea viscera , natam  
 Ante oculos , natam in somnis , natam undique monstrant .  
 Ergo discedam ? Sed quid ? Discedere , nata  
 Deserta , patiar ? Quo pergam solus ? An ædes ,  
 Unde abiit mea nata , nec est reditura , revisam ?  
 Ah ! dolor ! ah ! pietas ! ah ! lentæ in funera nostræ  
 Immites Parcæ . Ah ! crudelis inertia patris .  
 Ah ! natæ fera conditio . Ah ! sine vindice dextra  
 Securum scelus . Ah ! Romanæ ignavia gentis .

Hæc dicens , ardore novo correptus , & ipso  
 Se major , tacito stimulat ab impete , cultrum ,  
 ( Olli quem præsto dederat vicina taberna )  
 Abripit , & natam necat , ac generosius inquit :  
 Hoc , quo forte potest genitor , carissima nata  
 In libertatem illustri te vindicat ictu :  
 Quamque dedit vitam , ne dein sit turpis , ademit .  
 Hoc caput , hanc animam tibi , fumantemque cruorem ;  
 Sancta Pudor , sisto : pœnas tu deinde repose .  
 Egi digna patre . Id quoties rursus esset agendum ,  
 Rursus agerem : facti non pœnitet : hoc docet unum ;  
 Me patrem esse , nec esse patrem his in rebus inertem :



**Crudelis videat, sed non spectator inultus  
Criminis; ut servem decus, obliviscar amorem;  
Præstat, & hoc patris est, salvo sævire pudore.**

    Illa solo cecidit, proprioque in sanguine merfa;

Et flavas turbata comas, & languida vultu,

Et subclausa oculos, & voce & motibus orba,

Et tota a seipsa, atque suo diversa lepore

Visa, cheu! quanta a populo suspiria traxit.

Ut flos, qui ingenio casus, non arte magistra,

Non cultrice manu, viridis sub marginè ripæ

Prætereuntis aquæ, nativa sorte superbus,

Nascitur, atque aliis non invidet inter apricas

Areolas multo agricolæ sudore paratis:

Post ille, (ah! fatum inconstans: cheu! breve formæ,

Atque exile decus): pressus pede, sive puellæ,

Illac incaute currentis, sive rotarum

Pondere concisus, misere quam languet! & ipso,

Qui fuerat, langore notat, turbatque videntes;

Hosque sui cogit dulci pietate moveri.

    Nobile consilium patris, & mors inclyta natæ

Æternum factò nomen dedit, atque ea nostro

Immortalis adhuc perdurat gloria seculo.

(1) Nunc, quod Vindiciis reliquum est, hic illud oportet;

Ut moream, ne se tutum putet ille, probatum

Perquem sit falso, quod rem possedit. Inanis

Nil adjumenti pariet victoria: frustra

Vindicias sub fraude ferat, cum emerferit astus:

Irritus est quicumque dolus; rem amittet, & auctos

(1) SI. VINDICIAM. FALSAM. TVLIT. PRAETOR. REI.  
SIVE. STLITIS. ARBITROS. TRIS. DATO. EORVM.  
ARBITRIO. FRVCTI. DVPLIONE. DECIDITO.

R ij

In duplum, evictos cogetur reddere fructus.

(1) Quod sequitur, postquam Judex decreverit, hoc est;  
 Ut victus, quamvis durum sit, pareat: æquo  
 Est animo, quod fert litis fortuna, ferendum.  
 Quod si confessi, aut decreti debitor æris,  
 Impar solvendo est, primo non impete cogi  
 Lex jubet: est olli spatium triginta dierum,  
 Quo solvat. Si nec facilem mora reddet; eundem  
 In Jus denuo erit; tractus quo debitor, unum,  
 Quod juvet, expectet, siqui sit forte paratus,  
 Accedens qui sponsor, cum sibi vindicet; expers  
 Hujus si sit opis, Legum indulgentia major  
 Nulla quidem speranda? aut vinclo, aut compede victus  
 Olli tradetur, cui debet; sed neque vinculum,  
 Nec compes gravior pondo sit quinque decem que:  
 Huic misero victum dat creditor, unaque farris  
 Quovis libra die vires sustentat: at illam,  
 Si cupit, augebit; quid enim clementia frænum  
 Accipiet? Vetitum est refecare: ablata tenaci est  
 Libertas genio cruciandi, ut vellet, avaro  
 Exiguoque magis victu, quos ære gravatos,

(1) AERIS. CONFESSI. REBUSQUE. IVRE. IUDICATIS.  
 XXX. DIES. IVSTI. SVNTO. POST. DEINDE. MANVS.  
 INIECTIO. ESTO. IN. IVS. DVCITO. NI. IVDICATVM.  
 FACIT AVT. QVIPS. ENDO. EO. IN. IVRE. VINDICIT.  
 SECVM. EDVCITO. VINCITO. AVT. NERVO. AVT. COMPE-  
 DIBVS. XV. PONDO. NE. MAIORE. AVT. SI. VOLET. MI-  
 NORE. VINCITO. SI. VOLET. SVO. VIVITO. NI. SVO.  
 VIVIT. QVI. EM. VINCTVM. HABEBIT. LIBRAS. FARRIS.  
 ENDO. DIES. DATO. SI. VOLET. PLS. DATO.

Obstrictosque sibi tenet, At si debitor, unde  
 Possit ali de sese habeat, sibi debet alendo  
 Consulere, angustiis ut fors jubet aspera rebus.

(1) Hoc pacto infelix privato in carcere tentus.  
 Sexaginta dies, si nil cum aëtoe pacisci  
 Ipse potest, si nulla oritur concordia; nullum  
 Solvendo facilis pateat modus, est opus, illum  
 Vendi. Vendendo sunt hæc servanda: Citabit  
 Creditor ante forum ternis mercatibus illum,  
 Dum Romæ fit concursus, quo rustica pubes,  
 Vicinis properans agris, contendit, emendi,  
 Et vendendi ergo, quod vitæ postulat usus.  
 Hic in conspectu Populi, accurrentis in unum,  
 Clamans æstimationem decreti prædicat æris,  
 Quanti conventum venundare Jura sinebant.

(2) Sed si adstrictus erat non uni debitor hujus;  
 In partes misere conciso corpore, (dictu  
 Res absurda nimis!) membrum sibi quisque viritum  
 Tollebat: plus sive minus fortasse secarent,  
 Hoc impune fuit. Verum si hunc vendere vellent,  
 Trans Tyberim peregre facta est a Jure potestas.

Jus, ad Privatos spectans, jam exigimus; illud,

(1) NI. CVM. EO. PACIT. LX. DIES. ENDO. VINCVLIS.  
 RETINETO. INTERIBI. TRINIS. NVNDINIS. CONTINVIS.  
 IN. COMITIVM. PROCITATO. AERISQVE. AESTIMIAM.  
 IVDICATI. PRAEDICATO.

(2) AT. SI. PLVRES. ERVNT. REI. TERTIIS. NVNDI-  
 NIS. PARTES. SECANTO. SI. PLVS. MINVSVE. SECVE-  
 RINT. SE. FRAVDE. ESTO. SI. VOLENT. VLS. TYBERIM.  
 PEREGRE. VENVDANTO.

R iij

Fulget ubi ac residet *Majestas Publica*, dicam.  
 Et primum soli *Populo* concessa potestas,  
 Cum poscebat opus, condendæ legis; ut uni  
 Serviret docilis sibi gens invicta, recusans.  
 Non sua jura pati, atque alieno flectere frontem  
 Imperio; cum jam sedis *Regina* superbæ  
 Mox evasuram dominam se agnosceret *Orbis*.

Sed, vario quia labuntur mortalia casu,  
 Nec rerum series, & inextricabilis ordo  
 Unò stare loco, atque diu consistere possunt;  
 Miscentur suprema imis, atque ima supremis,  
 Multa cadunt, surgunt alia, & non nulla novantur  
 In melius: par est etiam data *Legibus* isthæc  
 Conditio; plures retro ire, emergere plures,  
 Vidimus in *Latio*: nec enim semel inlyta *Roma*  
 Jura sibi diversa tulit, veterique recentem  
 Substituit *Legem*, nova cum sese obrulit olli  
 Utilitas, vel res aliter conversa sit usu.

(1) Hinc, quod postremum *Populus* pro jure cavebat;  
 Jussit id esse ratum, huic uni parere *Quirites*.

(2) Verum ubi, decerni fuerat quandoque necesse  
 De civis capite, & summo discrimine vitæ,  
 Publicus hoc etiam voluit status *Urbis*, ut hujus  
*Judicii*, *Populus*, campo collectus in uno,  
 Arbitræ, & sapiens culpæ scrutator adesset:  
 Tantæ molis erat, *Romanum* evertere germen;

(1) QVOD. POSTREMVM. POPVLVS. IVSSIT. ID. IVS.  
 RATVM. ESTO.

(2) DE. CAPITE. CIVIS. ROMANI. NISI. PER. MAXI-  
 MVM. COMITATVM. NE. FERVMTO.

In quo resplendet Latii incorrupta propago  
Sanguinis, & priscae veneratur originis omen.

(1) Hoc etiam pacto, fas Privilegia civi  
Largiri, cum vel lenitur poena, vel isthac  
Redditur asperior, seu cuiquam praemia dantur :  
Id nulli, praeter Populum sancire; tributum est;  
Et merito, ne forte odio privata laborent  
Vota, quibus, justo major, se exasperet ira,  
Vel se plus solito mitem clementia praestet.

(2) Porro spectat & hoc ad publica commoda, ut ille,  
Qui liber nexu est, dimissus carcere, duris  
In quo constrictum vinclis custodiit arte  
Creditor; e servo, qui mox fuit, in sua prisca  
Jura revertatur, sit rursus civis, & omni  
Servili exutus macula, potiatur amica  
Libertate sua, & veteres assumat honores.  
Non secus ac victae debellataeque Latino  
Hostiles animae ferro, si forte superbum  
Demisere caput tristes, & supplice voto  
Obtineant veniam, a Latia virtute petitam,  
Ipso, quod primum servabant, jure fruuntur,  
Nullaque deturpat primævum infamia nomen.

Jam dandus Sacris locus est: pars sunt ea Juris,  
Publica ubi viget utilitas; sed Ritibus ipsa,  
Et numero, longe immenso, titulisque Deorum  
Tot describendis vellem si incumbere, longum  
Id foret, atque ingens mihi rerum assurgeret ordo.

(1) PRIVILEGIA. NE. INROGANTO. NISI. MAXIMO.  
COMITIATV.

(2) NEXO. SOLVTO. FORTI. SANATI. SIREMPS. IVS.  
ESTO.

R iv

Ecquis nam referet Divos altaribus auctos ,  
 Quæque effræna hominum finxit simulacra cupido,  
 Ut dignos vitiis sibi quæreret illa Patronos ?  
 En Mars, sanguineas ad facta horrentia mentes  
 Accendens : en quæ fervens in pectus amantum  
 Molle tenet Venus imperium : en qui vindice dextra  
 Torquet agens fulmen, discindens Juppiter auras;  
 Lætitiæque dator, vinoso accensus in ore,  
 Bacchus, Neptunusque maris moderator aquarum :  
 Janus, Saturnus, Juno, Berecynthia, Pallas,  
 Quotque pius fecit timor impia nomina Divum :  
 Hi structa e pario repetebant marmore templa,  
 Ad quorum limen fumabat victima, multo  
 Sanguine sparfa suo, & florum redimita corona :  
 Hic quoque pendebant populorum dona : videri  
 Hic poterant spolia e victis erepta, superbis  
 Parietibus, magno suspensa nitescere fastu.  
 Ipsi etiam (quod nos vel risu excepimus) ipsi  
 Humanæ facti vitæ crudelius hostes,  
 Et Labor & Febris, & Pestis, suprema malorum,  
 Et votis fuerant placata, & supplice ture,  
 Ac madidis oculis, noctu exorata, diuque.  
 Horum religio longum excurrerat in ævum,  
 Privatis constans domibus; pietasque parentum,  
 Atque fides ab avis, & tot majoribus orta  
 Ad seros ibat sancte observata nepotes;  
 Quam colere in propria, certis sub ritibus, ara,  
 Et per verba, pio cultu concepta, solebant.  
 Atque ita posteritas, exemplum nobile spectans,  
 Sacra ministeria in laribus peragebat avitis,  
 Felix antiquæ & generosior æmula famæ.

(1) Hic animadverto, superis non posse dicari  
Rem lite affectam; fieri quod sæpe solebat,  
Cum quis, de re aliqua conventus, donet eandem  
Cælicolis, falsaque sua pietate petentem  
Deludat: fraudi Lex intemerata resistit;  
Nec tolli Jus cuique suum mendacibus hisce  
Obsequiis voluit: numquam defendit iniquum  
Religio: numquam improbitas sub Numine tuta est.  
Quare consultum est Superum, ut debetur, honori,  
Hisque datum quod erit, nequidquam aufertur; & ipsi  
Prospectum est etiam actori, cui tradere duplum  
Conventus, quo sit fraudi sua pœna, tenetur.

Nunc quæ post obitum sit debita pompa Sepulchro,  
Qui vanus rerum ornatus, qui luxus ademptus,  
Edoceam: hic ea sunt tractanda; est scilicet horum  
Publica cura, nimis ne hos profundantur in usus  
Divitiarum. Non urbs, non ætas ulla reperta est,  
Quæ Manes hominum non summo efferret honore.  
Sed tamen, ut mos est, vel in ipso funere crevit  
Ambitio, tumulumque secuta superbia, adesse  
Visa inter lacrimas, miseroque tumescere fastu.  
Quid referam elato ferientes vertice cælum  
Pyramides, variis quid marmora sculpta figuris  
Arte laboratis? quid fultras mille columnis,  
Et mille ornatas vanis insignibus urnas;  
In quibus exigui cineres, pars una superstes  
Humanæ fortis, sumtu conduntur inani?

(2) Roma, quod hisce super cognovit inutile rebus,

(1) SIQVI. REM. DE. QVA. STILS. SIET. IN. SACRVM.  
DEDICASSIT. DVPLIONE. DECIDITO.

(2) SVMTVS. ET. LVCTVS. A. DEORVM. MANIVM.

**Abstulit, & statuit solers, ut simplice cultu;  
 At que humili, & parca curarent funera pompa.  
 Non ornare rogam, non ligna polire dolabra,  
 Funus non fieri sivit, semel ante peractum.**

(1) **Nec variis dispersa locis inquirere membra :  
 Præterquam siquis sub aperto Marte decoram  
 Oppetiit mortem, & patriæ generosius ipsam,  
 Non ullo percussam animam terrore, sacravit ;  
 Cui facere exequias, ritusque dicare supremos,  
 Tamquam argumentum claræ virtutis, & ingens  
 Calcar ad egregios decreverat illa triumphos**

(2) **Præterea triplici cingendum velte cadaver,  
 Mandavit : nulli, plures adhibere, licebat :  
 Esse decem iussit, comites qui funeris irent,  
 Instantes de more tubas, neingentior ordo  
 Illorum mæsto sonitu perstringeret aures.**

(3) **Dilaniare genas, largos effundere fletus,  
 Imbelles quæstus, & femineos ululatus  
 Edere, tristitiæ mæstissima signa, vetabat s  
 Quippe sagax vidit, laxata hæc fræna dolori**

**IVRE. REMOVETO. HOC. PLVS. NE. FACITO. ROGVM.  
 ASCIA. NE. POLITO. VNI. PLVRA. FVNERA. NE. FACI-  
 TOR.**

(1) **HOMINI. MORTVO. OSSA. NE. LEGITO. QVO.  
 POST. FVNVS. FACIAS.**

(2) **TRIBVS. RICINIIS. AC. X. TIBICINIBVS. FORIS.  
 EFFERRE. IVS. ESTO.**

(3) **MVLIERES. GENAS. NE. RADVNTQ. NEVL-  
 LESSVM. FVNARIS. ERGO. HABENTQ.**



Emollire animos , assuetaque pectora bello ;  
 Impavide objectis semper durata periclis ,  
 Sub duræ aspectu tristi languescere mortis ;  
 Et frangi ad tanti spectacula domestica luctus.

(1) Nulli præterea concessum condere in Urbe  
 Reliquias hominum exanimis ; seu accendere flammæ ;  
 Extructoque cremare rogo : fatale , supremum ,  
 Triste ministerium , fieri permittitur agris :

(2) Omnes sunt epulæ ablatae , ac convivia , & omnis  
 Ablata effrænis circumpotatio vini :

Extincti super ossa effundi unguenta negatum est ;  
 Busta negatum etiam murrato aspergier imbre.

Et turis ferre oppletas fumantis acerras :

Ornando tumulo impendi non debuit aurum.

Id vero permissum , ut , quos industria motos

Auro devinxit dentes , sic urere victos ,

Sic victos posset , qui vellet , condere busto.

Dura videbatur , nimiumque exosa propinquis

Conditio , forti dentes dissolvere nexu ,

Dum tristes lugent , dum verba novissima fundunt

Ante rogam , dum corde trahunt suspiria ab imo.

(1) HOMINEM. MORTVVM. IN. VRBE. NE. SEPELITO.  
 NEVE. VRITO.

(2) SERVILIS. VNCTVRA. OMNISQVE. CIRCVM POTATIO.  
 AVFERITOR. MVRATA. POTIO. NE. INDITOR. NE.  
 LONGAE. CORONAE. NEVE. ACERRAE. PROFERVNTOR.  
 NEVE. AVRVM. ADDITO. AST. SI. CVI. AVRO. DENTES.  
 VINCTI. ESCINT. IM. CVM. ILLO. SEPELIRE. VREREVE.  
 SE. FRAVDE. ESTO.

Hoc etiam in pompæ frænum pro lege statutum est  
 Ne longas vario contextas flore coronas  
 Excipiat tumulus : (1) soli sed facta potestas  
 Virtuti , hunc , pretium meriti excellentis , honorem  
 Adscivisse sibi , cum quis sibi ferta paravit ;  
 Aut servus tali fuerit donatus honore ,  
 Victor Olympiaci sediens certamine ludi ,  
 Torius resonis honoratus plausibus Urbis :  
 Nec tantum hæc cædunt victori præmia : magnum ;  
 Immortale decus , natum e virtute , vel ipsum .  
 Transiit ad patrem . In partem succedere famæ  
 Natorum genitor , debet : communis utrique  
 Gloria succrescit ; nec enim semel ista vetustas  
 Ante pias , patriis erectas manibus urnas ,  
 Spectaculo gaudens , longas pendere corollas ,  
 Egregio nati ac fausto sudore redemptas ,  
 Vidit , in umbrarum solatia cara parentum .

(2) Porro Lex in eo non est improvida , parcens  
 Designare locum quo sit posuisse sepulchra ,  
 Conveniens , ut damni expers sit quisque : cavetque  
 Ut rogos , aut tumulus vicina distet ab æde  
 Sexaginta pedes ; ne Noxius aëra foetor

(1) QVI. CORONAM. PARIT. IPSE. PECVNIAEVE. EIVS.  
 VIRTVTIS. ERGO. ARGVITOR. ET. IPSI. MORTVO. PÄ-  
 RENTIBVSQVE. EIVS. DVM. INTVS. POSITVS. ESCIT.  
 FORISQVE. EFFERTVR. SE. FRAVDE. ESTO.

(2) ROGVM. BVSTVMVE. NOVVM. ALIENAS. AÆDES.  
 PROPIVS. LX. PEDES. SI. DOMINVS. NOLET. NE.  
 ADIICITO.

Occupet, aut volitans late imperiosius ignis  
Officiat domibus. (1) Cavet hoc quoque, ne loca possint  
Præscribi, quæ Religio sibi fecerat : horum  
Non est, vel longi post cursum temporis, usus.

Et jam difficile, & plenum tot syrtibus æquor,  
Æquor tentatum nulli, sulcavimus. Auræ,  
Seu vos de Pindo, seu vos aliunde, benignæ,  
Venistis, grates reddo; vestrisque perennem  
Spondeo fortunam meritis, nam ætate futura  
Dicetur, vestro in portum me munere ductum.

Verum, siquid inest raris sublimibus ausis,  
Aut laude, aut venia dignum, debetur utrumque  
Hoc mihi: laus genio grandi, non viribus æquis  
Debetur venia. Assurgam sed lætus utraque  
Sorte mea. Dulcis venia est, laus est quoque dulcis:  
Illa levamen erit, merces erit ista laborum.

(1) FORI. BVSTIVE. AETERNA. AVCTORITAS. ESTO.





---

---

# C A R M I N A.

---

IN illos qui Foro ac Legibus non serio  
ac decore , sed inepte vacant ,

*seu*

Causidici - Trossuli (a). .

**F**ELIX Ars Juris , felix ac Arte peritus ;  
Si foret huic Arti dedita turba minor ,  
Cui facile ingenium , cui sit custodia morum ;  
Cui constans recti sit bene cultus amor.  
Nostra foret fors grata magis ; nec dicere multi  
Auderent , nocuum nos genus esse sibi.  
Da paucos , dabis egregios : rem copia vilem  
Reddit. Quod rarum est , id solet esse bonum :  
Est auro pretium , quia non reperitur ubique :  
Tanti non esset , si jacuisset humi.  
Sed qui sunt , quorum tota est industria Juri ;  
Quorum spes lucri tota locata foro ?  
Qui sunt , forte rogas ? Omnes , qui velle fatentur :  
Nullus , ut expertum est , inde repulsus abit.  
Atque boni atque mali ; stupidi , nimiumque sagaces ;  
Infima plebs , & flos nobilitatis item ;  
Divitiis pollens , & paupertate laborans ;  
Civis , & ignota vir regione fatus.  
Horum sunt plures , quos ornat gloria , plures ;  
Nolint , sive velint , sunt mihi ridiculi.

---

(a) Avocats Petits-Mâîtres.

Incumbunt primi studiis; & lege severa  
 Calcant virtutis non sine laude vias.  
 Ó! utinam hoc uno flogeret Curia cœtu :  
 Curia præ reliquis nostra superba foret  
 Non ita postremi : quare super hisce jocabor  
 Paullisper : res est , credite digna jocis.  
 Ecce tibi ante alios sese insulsiſſimus offert ,  
 Qui nullam esse sibi credit in Arte parem.  
 Vix anno , ni forte etiam sex mensibus , ad Jus  
 Incubuit , sed qua sedulitate? latet.  
 Post e plebe fori scriptorem triverat ; & jam  
 Callidus in toto Jure magister adest.  
 Quære , quid est Codex , quid sunt Digesta? quis horum  
 Auctor? quodque prius , posteriusque fuit?  
 Si lubet , inde roga : Quanam Jus parte sit auctum ,  
 Quave reformatum , quo magis explicitum?  
 Hæſitat infelix : alio traducere tentat  
 Sermonem ; his nugis applicuisse negat.  
 Si legem recitet , nec cuncta , nec integra verba  
 Reddit , & illorum vim tenet ore tenus ;  
 Omne inter punctis discrimen vocibus aufert :  
 Junctaque dissolvit , dissoluenda ligat :  
 Syllaba ubi brevis est , longam facit ; atque ubi longa ;  
 Ille brevem ! tantum tutus in ancipiti est.  
 Porro in personis , numerisque & casibus errat :  
 In reliquis quanti possit hic esse , vides.  
 Et tamen invenies nullum , qui audacior isto  
 Turgeat , immenso plenus amore sui.  
 Ambulat inflatus , diffundit verba superbe ;  
 Atque oculos multa sub gravitate movet :

Aut

Aut raro, aut leviter flexa ceruice salutat :

Instar portenti est, si cui dicat, ave.

Septus non paucis incedere gaudet alumnis ;

Hisque suum cingi gellit utrumque latus.

Si cui quærenti de Jure accomodat aures,

Corrugat frontem, lumina figit humi.

Postea responder; sed quæ responsa? Puderet

Hæc dare, qui in triviis, ut puto, vendit olus.

O ! lepidum caput. O ! dignum, quod ubique cachinnis

Ludentes pueros post sua terga trahat.

Hoc satis. Ad reliquos pergo : ridentur & isti

Non mitius, & moniti vix resipisse student :

Hi sunt, qui leviter tincti de rebus, in omni

Imperium indociles latius arte gerunt,

Sunt Vates, sunt Historici, sunt Jure periti ;

Quam possis linguam, quæ sit in orbe, tenent :

Omnia scire putant : licet hoc nescire videntur,

Quod, qui plus jactat scire, scit ille minus.

Ut res quæque placet, res quæque ut displicet ipsis,

Sic placuisse aliis, displicuisse volunt.

Dî faxint, & prima sciant elementa Latinæ

Grammatices : nec enim dos foret ista levis.

Mane forum repetunt : lacerant sermonibus aures :

Nunc hunc nunc illum non sine felle notant ;

Non raro versus recitant, quos nocte creant,

Vi tortos, succo deficiente macros ;

Et sese laudant, alienæ laudis egentes ;

Inque suis nequeunt laudibus esse breves.

Quisquis es, abstineas istas obtrudere nugæ :

Quem minus esse putas, censor acerbus erit.

Non poteris, si forte velis, huic vendere fumum :

S

Quanti sis , totus naribus hujus oles :  
 Noscet , quod nullo collectas ordine voces  
 In metri speciem conseruisse studes ,  
 Incolumique pedum numero , vix cetera cures ;  
 Tempus in hac opera tam leviore terens.  
 Ulterius perget : Vox hæc est babara , dicet ;  
 Hæc alia est vacuos apta replere situs :  
 Hic vanus tumor est , illic sententia friget :  
 Rorsus ubique nihil , præter inane melos.  
 Siquid forte boni , quod olim furaberis , affers ;  
 Ne dubites : furtum deteget ille palam.  
 Et ridens digito ostendet , qua parte resectum  
 Sit , quod dignosci vix potuisse putas :  
 Quodque tuum non est , auctori reddere coget ;  
 Pauper ut evadas , qui modo dives eras :  
 Atque ita , non meritum cum velles quærere plausum ,  
 Fies materies turpis in urbe joci.  
 Nunc venio ad quosdam Juvenes : hi ostendere sese  
 Pulchros , & plenos nobilitatis amant.  
 Hos ne tange : cave , multo sine honore salutes :  
 Quodve roges , humili non sine voce roga.  
 Picta velut minio illorum resplendet imago ;  
 Atque viri , formæ plus muliebris habent.  
 Omne læcant studium , quo belle incedere possint :  
 Brachia , crura , pedes , os , caput , arte movent.  
 Albescit niveo mendax coma pulvere sparsa :  
 Emicat alterno barba recisa die.  
 Vestis it ex humeris formas imitata recentes ,  
 Sive , o ! Galle , tuas , sive Britanne , tuas.  
 Pileus hæud geritur , ni longo advectus ab orbe ,  
 Et ni forte novo more revinctus ear.



Quærentur miſſi a Batavis ſubtegmina lini :  
 Gemmato digitos annulus orbe premit.  
 Et crepidæ eſt ſua cura manu quæ ſuta ſagaci,  
 Ne jam pelle ſuper ruga ſit ulla, vetat.  
 Machina diſtinguens animatis motibus horas,  
 Præſto eſt, ut quotanam lapſa ſit hora ſciant.  
 Ne deſit naſo contriti pulveris uſus,  
 Hunc ex argento capſula parva gerit :  
 Capſula, quæ nimio ſit reddita pumice levis,  
 Cui ductum ex omni ſit bene parte latus ;  
 Vel teſtudineo quæ ſit de cortice facta ;  
 Et nitet argenti de ſuper aucta notis.  
 Ah ? miſera, ah ! quanto paſcis te errore, Juventus :  
 Reſpuit has veneres blanditiæſque forum.  
 Aſpice majorum veſtigia : dic, ubi luxus ?  
 Dic, ubi femineus tantus in ore lepos ?  
 Ludimus ? ane foro tractamus ſeria ? Nil ne  
 Diſcrepat a ſcenis Curia, Jura jocis ?  
 Sed quid ego ? Mala difficile eſt evellere, quando  
 Cœperunt ſpeciem jam retinere boni,



Causidicus ridiculus in agendis causis, ob  
male digestam fori doctrinam.

**U**T sint ridiculi, ut cunctis videantur inepti,  
Magna vi certant homines; pretioque laboris,  
Heu! quantum plures impensū turpiter annos,  
Hanc ignominiam redimunt; famamque pudenda  
Jactura amittunt quam stulti acquirere tentant.  
Splendide in hoc erratur; & error imagine recti  
Diligitur, magnisque animo radicibus hæret.  
Sic multi falsa rosi prurigine, spernunt.  
Optima, non ipsis nota, & pejora sequuntur,  
Quæ credunt meliora; sibi que imponere gaudent;  
Præque auro cænum, tenebras pro lumine sumunt:  
Atque inopes cum sint, opibus splendescere jactant:  
Hi nullo monitu, nulla ratione moventur,  
Non precibus, non exemplis, non denique quovis  
Aut lucri aut laudis promisso munere: mens est  
Fixa malis propriis, numquam commota periculis.  
**Q**uid facies? Ride: perdes operam atque oleum, si  
Istorum sanare velis deliria mentis.  
Hi formosi asini numquam emendantur, & aures  
Obdurant, & correctores calcibus arcent:  
Objiciunt, nos nil sapere; invidiaque odioque  
Contra ipsos rabide nos talia fundere: clamant,  
Quod vitii nomen virtuti appingimus, & quod,  
Quidquid habent ipsi, nobis quod habere negatum est,  
Pauperie nostra attriti, damnare studemus.

Qui talis mihi visus , is est Sifennius , ille  
 Qui se caustidicum facit atque supercilioso  
 Incessu gravis , & tumidus sermone molesto ,  
 Esse ornamentum sæcli putat , & decus artis  
 Juris , nec clamosa Fori subsellia lumen  
 Seu par , seu majus , lustris vidisse peractis.  
 Huic corpus breve , sed gibbum sub parte sinistra ,  
 Subfuscus color , ac cervix rugosa , lacerti  
 Abnormes , infirmi oculi , vox absona , blattis  
 Ac tineis facies corrosa , & pendula labra.  
 Quam verum est , quod sæpe foris natura , quod intus  
 Conditur , ostendit. Deformi apparet in ore  
 Deformis doctrina ; imo quæ pectore clausa est ;  
 Pulcraque se pulcro referat sapientia vultu.  
 Discendi huic ingens ardor. Bene : quid tamen inde ?  
 Num didicit , disci quæ debent ; an potius , quæ  
 Dediscenda forent conatu amplectitur omni ?  
 Sic est : non fallor , Viden , ut primoribus annis  
 Grammaticam tangit : recitat vix nomina , verba  
 Declinat leviter , Syntaxim præpete cursu  
 Lustrat : jam Latic loquitur ; nimis emendate  
 Jam scribit : redeunt Augusti jam aurea secla ,  
 Nec nostra antiquis linguæ decus invidet ætas.  
 Ad Logicam pergit ; qualem tu credis ? Ad illam  
 Forte artem , qua mens bene cogitet , Haud ita. Tantas  
 Quærere opes nescit ; sequitur penetratque cloacam ,  
 Tot rimis misere oppletam , implexisque refertam  
 Præstigiis Arabum , & nil significantibus auctam  
 Verborum bombis , rabie imperitante scholarum ,  
 Inventis : quo fine ? ut sic furiosius audax ,  
 Et temere impavidus cæcis contenderet armis.

Cætera despexit : sunt barbara nomina , Vates ;  
 Sunt Oratores obscura vocabula ; vani  
 Historici ; vana ars Criticæ ; vana omnia demum.  
 Ut præter , rapas , cæpas , atque allia , siqua  
 Fercula sunt , succo ac pretio meliora , bubulcis  
 Non sapiunt , fatuo nec nota , nec apta palato ;  
 Sic olli , præter rerum excrementa , misello  
 Collecta e convivio , doctrinæ splendida sordent  
 Semina , & egregiis tractatæ Auctoribus artes.  
 His enutritus magnis virtutibus , ad Jus ,  
 Et Legum studium accedit. Quam magna daturum  
 Sinciput hoc asini est , dicam ; quæ norma , quis ordo  
 Est sibi propositus. Quodcumque ipa corpore Juris  
 Clausum est , quod purum putumque ac nobile , omittit ;  
 Hoc putat insipidum , vanum hoc & inutile censer.  
 Non illum , qui nasus iners , vulgare palatum est ,  
 Alliciunt opera , immenso sudata labore ,  
 Quæ primum Italia , egregiis felicitior ausis ;  
 Gallia dein , nostræ generosior æmula famæ ,  
 Edidit ; unde suus tantæ decor additus Arti ,  
 Divitiis auctus , quas pleno Græcia fonte  
 Attulit & veteris Latii pretiosa venustas.  
 Cuncta isthæc spernit vacua ista cucurbita , vili  
 E limo saliens , & multo stercore pinguis :  
 Quisquilias amat , & libros conquirat ineptos ;  
 Pergit ad impuros fontes , putridasque lacunas.  
 Discit ab his leges , si Dis placet , ordine nullo ,  
 Nullo delectu , ac nulla ratione citatas :  
 Atque incompositam , cænoque ac tabe fluentem  
 Doctrinam exhaurit , qua cornicatur : & omnes  
 Turmatim Auctores laudat , nihil educat ex se ;

Ex aliis totum transcribit, falsaque veris  
 Miscet, cum dubiis perspecta & clara maritat.  
 Sese immergit in hæc, & in his solatia quærit.  
 Omnis in his amor est: numquam saturatus ab illis  
 Discedit; redit huc avide noctesque, diesque  
 Sedulus infumit. Prægrandibus inde papyris  
 Dispositis, notat hic, quæ perlegit, omnia resque;  
 Sub titulis, ubi vult melius, distinctaque poscat  
 Materies, cumulat. Sic magna volumina crescunt,  
 Quis *Repertori* nomen solemne tributum est.  
 Hæc ostendit, & hæc aperit, compellit & omnes,  
 Ut videant, laudentque sui monumenta laboris,  
 In vanam pompam, cruciatum & tædium eorum,  
 Hunc qui, sorte mala, sunt forsitan adire coacti.  
 Ah! vellem hoc sciret, quod non ex indigesta  
 Rerum congerie quærenda est gloria. Lecti  
 Doctrinæ flores, mens prædita luce, subactum  
 Judicium veræ mercantur præmia laudis,  
 Et famam extollunt, immortalēque tuentur.  
 Bruta olim contendebant, præstantia cuiquam  
 Ex ipsis statuenda foret. Res plena pericli  
 Visa. Placet cunctis, ne rixa ferociat ultra,  
 Ab Jove decerni litem. Jam Numen aditur  
 Audiri rogitant: permittitur. Ecce paratus  
 Accedit Leo; & hic tumidus: Quis deneget, inquit;  
 Primatum mihi, qui rugitu, viribus, ungue  
 Armatus timidis parco, & submitto superbos?  
 Dein Elephas; Specta corpus, exclamat; an isto  
 Grandius est aliis? Turres ego milite onustas  
 Exporto, & nostro sub dorso bella geruntur.  
 Vos quoque non animos posuit: Me cornua, dixit;

Efficiunt fortem : his cunctos frons territat armis ;  
 Atque index iræ fumat sub naribus ignis :  
 Et Canis , & Simia , & Ursus , & Agnus ,  
 Testudo , & Cornix , & cætera turba animantum ;  
 Quos inter ; ( quis credat ? & ipse accessit Acellus :  
 Et jus quisque suum pandit ; valideque perorat.  
 Excepit placide sermones Jupiter ; & jam  
 Jurgia dirimeret , ni factus certior , illic  
 Parvæ molis Apem celeri properare volatu.  
 Hæc operosa Jovi prompto sic ore locuta est :  
 Rex Divûm , desiste parum , & perpende , quid ipsa  
 Pro me sum dictura ; dehinc sententia litem  
 Finit : Exilis mihi sum , & paupercula : notum est.  
 A vento , a pluvia , a tonitru commota paveſco.  
 Sed labor eximius , sed multa industria nostrum  
 Commendat nomen : peragro vigilantius arva ,  
 Hic ubi versicolor ridet mihi gratia florum :  
 Succum colligo ab his meliorem : viscera turgent  
 Sanguine tam puro ; atque hominum in solatia vitæ  
 Et mel & ceram , suavissima munera , præsto :  
 Ergo præ reliquis potior mihi fama videtur.  
 Perculit ista Jovem non falsa oratio ; & illi ,  
 Omnibus exclusis , fausto dedit omine votum.  
 Hæc , quam proposui , narratur fabula surdo.  
 Non sana hæc præcepta lubens Sisennius audit.  
 En jam causarum factus defensor , in æde  
 Privatim , inque Foro , perque atria lata Senatus ,  
 Doctrinam hanc vendit , falsam , atque gravem  
 inspidamque ,  
 Acceptam nulli , soli sibi , cui mala cervix  
 Dos magna est , gratam : Proh ! quantum garrat , Amici ,

Doctor hic, ampullis, fumo ac fuligine plenus !  
 Hunc, quæso, hunc fugite, & tanquam chīragram,  
 podagramque,  
 Et scabiem, & quemcumque alium morbum exitialem,  
 Arcete. Ah ! quonam pacto sanabitis aures,  
 Hujus ab insulsæ quassatas murmure vocis,  
 Et tantum, ut par est, cultis sermonibus aptas ?  
 Illum olim audiui, plus risu, nescio an ira  
 Impatiens, tumide jactantem talia dicta :  
 Qui mihi sum, quanti valeo, quemnam latet ? Omni  
 Accinctum inveniet me quilibet argumento :  
 Nil soleo sine lege loqui, sine maximo acervo  
 Scriptorum. Quid enim si dos hæc deficit ? Annon  
 Et languet sermo, & quævis scriptura fatiscit ?  
 Nec paucis sum contentus : mihi pagina pauper,  
 Et mihi semper erit pauper quæcumque loquela,  
 Tertio ubi verbo, non legum turba, caterva  
 Commentatorum campo spatietur aperto.  
 Hæc est vera hominum sapientia : divite pompa  
 Sic nitet ingenium : sic pugna est fortior : & sic  
 Securam spondet felix victoria palmam.  
 Ite procul jejuni animi, queis tanta supellex  
 Non pateat, visi seu scribant, sive loquantur,  
 Pallidi & exsangues, sicci, rerum omnium egeni.  
 Pinguis ego, succosus, & in quacumque paratus  
 Materie, & quavis in controversia optimus :  
 Legem unam cito, dein aliam superaddo, ducentas  
 Plenius adjungo. Scriptorum copia prompta est ;  
 Hunc atque illum expromo, antiquos atque recentes ;  
 Notos, ignotosque, & quos numerare nequibis.  
 Nec multum insudo ; mihi subveniunt in cundo ;

In lente stando, dum mingo dormio, sterto.  
 Quæ vox firma, papæ! quæ confidentia! Miror,  
 Expaveo, atque alium videor delatus in Orbem;  
 A spectris terreri, atrisque agitarier umbris.

Et sane dictis respondent facta; statimque,  
 Quæsitus, seu sponte; bene aut male; nil modo refert;  
 Concedat, neget adversarius; urgeat, aut se  
 Contineat tacitus; non cessat gutture pleno  
 Accensisque oculis blatero infulsissimus omnes  
 Congerere Auctores, leges, glossasque, rubricasque,  
 Atque appendices miseris centonibus auctas,  
 Et titulum, & versum, & numerum, foliumque crepare.  
 Non secus hac efrænus hiantibus helluo buccis,  
 Indocilis retinere gulam, jejunia numquam  
 Assuetus tolerare, furens noctuque diuque,  
 Et sine fine, cibi genus omne ingurgitat, & se  
 Usque vel ad fauces escis vulgaribus implet,  
 Atque faginato gravat intestina tumore:  
 Non alio tantam ingluviem sibi digirit usu,  
 Quam spisso ventris crepitu, quam ructibus oris  
 Horrendis, misere nasum cruciantibus, atque  
 Abnormi vomitu, stomachum qui provocet, & qui  
 Innocuas foetori gravi contaminet auras.

Vera equidem narro; nam sæpius accidit, ut quis,  
 Quod notum est lipis, notum tonforibus, & quod  
 Nec puer inspiens, nec anus vinosa negaret,  
 Proponat: subito iste emergit, & inquit: Adest hic  
 Textus, quam nitidus! recito: viden, an quadret? ohe!  
 Quam pulcher. Si vis alios; dabo: non piget; audi;  
 Quos tibi nunc refero: Scriptores num cupis? Ecce  
 Bartolus, & Baldus, Fulsius, Imola, Jason,



Et sexentum hujus generis , similisque farinæ :  
Optas verba ? Tene : præsto sunt omnia. Plaude.

Hem , vis ingenii , & memorandi mira facultas !  
Hem , promus condus Legum , & Sapientiæ ocellus !  
Adstantes plausum simulant ; & rancidulam , atque  
Effœtam palpant animam ; gellumque procaci  
A tergo illudunt , & caudam apponere tentant ;  
Effusosque premunt salientes ore cachinnos ,  
Ne strepitu moveant turbas , & protinus atrox  
Lis enascatur ; duris contermina pugnis.

Vivat , io ! eximius nugator ; & undique famam  
Aucupet hac ranta , felix quam possidet , arte :  
Æternum vigeant , immortalesque triumphent  
Sermones pleni transcurfibus infinitis ,  
Nil sanum , solidum nil concludentibus umquam ;  
Scripturæque etiam quovis memorentur in ævo ,  
Congerie immanes , spurcatæ margine toto ,  
Et legum cumulo , atque Auctorum exercitu inepto ,  
Triste fatigantes animumque oculosque legentum.  
Hoc tamen a Superis unum precor , ut mihi salvæ  
Sint aures , sit firma mihi patientia ; longe  
A me absit tam largus opum possessor , & almæ  
Præsidium Themidis : me parvo vivere censu ,  
Me sinat ignavis inopem pallefcere in umbris ;  
Atque alios hac dote beet ; rabulæque forenses  
Alliciat , genio similes , queis sarcina rerum  
Indigesta placet , queis dicta & scripta videntur  
Optima , non merito , sed inani splendida mole.



---

Delicatus Causidicus, nulla juris scientia sed  
ex arbitrato causas agens.

**N**ON alium vidi, nec vos vidistis, amici,  
Omnia spernentem, detractoremque alienæ.  
Virtutis, nimiumque sui immodiceque tumentis  
Ingenii laudatorem: quam Nævius ille est;  
Ille, inquam, eximius Censor rerumque supremus  
Dictator, recti Interpres, atque Arbitrator æqui.  
Ohe! Vir quantus! quo nostra refulgeat ætas:  
Præteritæ caruere, carebunt inde futuræ,  
Hic igitur tam ingens, tamque admirabilis Heros  
Mente diu volvit, cui sese addiceret Arti:  
Nam vastis animæ grandis conceptibus omne  
Obscurum, aut tenue, aut fatuum, aut ignobile  
visum est.  
O! Magnorum operum gravida expectatio! Sed quid?  
Jam timeo, ne, quæ vento est tumefacta, cadat spes;  
Atque umbras solido pro corpore capret inanes.  
Sed videamus, ubi statuat sibi figere sedem;  
Et qua, fronte manax, spatium affectet arena.  
En jam compertum est. Datur hæc tibi gloria, felix  
Curia, ut hoc fieres tanto Oratore superba;  
Atque tuum nomen, laudesque perennius irent  
Ad fines Mundi, ad longinquam posteritatem.  
Ecce Forum amplecti cupit, & defendere causas,  
Et dare consilium, & turbam numerare clientum.

Contemnit veterum studia ; & Majoribus olim  
Calcata ingenti cura vestigia spernit.

Nūl didicit , nil discere vult : sapientiam in ipso  
Et natam , & cum ipso perituram existimat. Olli

Sat Compendiolum ; sat rerum parvulus Index ,

Curtæ notitiæ , perpauca vocabula Juris ;

Et notæ quædam normæ , & generalia dicta ,

Non collecta libris , sed pene accepta per aures :

Fastidit legere , atque audire fugaciter optat.

Cæterum , amore olidas , queis plena est fabula , nugas ,

Ficta odia , affectus fictos , fictosque triumphos ,

Corruptis lenociniis , dulcedine falsa

Imbutos , fractisque animis & mollibus aptos ,

Valde in deliciis habet : isthæc devorat : omnem

Ponit in his curam : & tanta hæc deliria gustat ;

Queis alios superare putat , queis tangere cælum

Jaçtat , divitiasque omnes acquirere credit.

I , fidas huic ingenio ; placideque quiescas

Concilijs hominis tanti. Jam tutus ab omni

Eventu , quæcumque negotia faustius ire ,

Et numquam falli prægrandia vota videbis.

Quantum ad me : pluris facio , qui mente subacta

Pollet ; nec torto cursu , nec præcipiti se

Tramite fert ; & sit vel pauper villicus , aut qui

Conductos humeros vili mercede fatigat.

Non me vana juvat non torva superbia ; non me

Spiritus indocilis , proprioque accensus amore ,

Oblectat , nec frons , a qua pudor exulat omnis.

Ah ! miser , ah ! nescit , quam care constet , in amplo

Ac Legum immenso sapientem evadere regno.

Non summis labris , non primo attingitur haustu

Scientia difficilis : non parvo tempore , paucis  
 Nec dextra attritis libris , prudentia nostros  
 Emendat moderatque animos. Obstacula mille ,  
 Mille quidem curis , & mille ingentibus ausis ,  
 Sunt superanda , quibus circum mens undique septa est.  
 Mens præjudiciis , mens est erroribus acta :  
 Nunc fervet , nunc languet iners : nunc hæsitat , &  
 nunc

Labitur in præceps : odio nunc pallet : amore  
 Nunc rapitur : nunc spe , nunc est formidine pressa.  
 Hi varii affectus varia sub imagine nobis  
 Res pingunt. Quare nostro vix fidere posse  
 Cogimur ingenio. Tunc norma aliunde petenda est :  
 Tunc primum Leges opus est cognoscere , & inde  
 Sunt consultandi , qui Legibus addere lumen  
 Conantur , quorum commendat opinio nomen ,  
 Et laudata viget consensu fama perenni.  
 Qui contra faxit , concludit retibus auras ;  
 Umbris dat corpus ; pro veris somnia adoptat.  
 Non hoc non equidem tantus vir pensitat. Unus  
 Ipse sibi placet ; atque alios sectarier urget ,  
 Quos sibi componit laxo sub pectore mores.  
 Semper hic est , quacumque hora , quocumque loco vis ,  
 Ad largos potus lauta ad convivia promptus :  
 Et bibit immodice , & ventrem immoderatus implet ,  
 Totus in ore rubens , & plenus odore culinæ :  
 Promptus & ad totas vigilandas præpete ludo  
 Hibernas noctes , patrimonia direpturus ,  
 Parta labore levi , levioere labore tuenda :  
 Affuetus bene cincinnatus , adesse theatris ;  
 Judex spectaculi , & gestus , & vocis , & artis ;

Ad plausus , ritu populari , ad sibila dexter :  
 Assuetus pariter lustrare frequentius ædes ,  
 Hic ubi congressum pulchræ nitidæque puellæ  
 Colloquio exhilarant , & dulcia pabula sumit  
 Officiosus amor ; fallunt ubi scommata tempus ,  
 Mixta joco ac risu , tacitum reteguntibus ignem .  
 Sed noster , quo se distinguat , Nævius , affert  
 Mille leves nugas , indoctas perfricat aures :  
 Explicat in *Physicis* , quod numquam noverat : ut vult ,  
 E cerebro præcepta suo moralia dicat :  
 Atquæ *Politix* quasi redditur arbiter , Orbis  
 Dividit imperia ; & pacis bellicque gubernans  
 Ancipites sortes , disceptat publica Jura :  
 Judicioque suo nunc hic , nunc spernitur ille  
 Egregius *Scriptor* , non ipso cortice notus ,  
 Nec bene vel titulo , vel nomine forte citatus :  
 Ut sibi fœmineum ficta hæc sapientia pectus  
 Conciliet ; pretiumque hæc impostura ministret ,  
 Quo redimi possit dilecti gratia vultus .  
 Hem , famosus homo ! atque omni extollendus in ævo ,  
 Pectore qui tali fruitur , tali indole ! Cuinam  
 Est data sors melior , cui vita beatior ? Astra  
 Hunc servate diu , fauste excurrentibus annis .  
 Porro , quam suave est , hunc ipsum audire loquentem .  
 Siquis consilium petat ; imperterritus iste ,  
 Nil meditans , nil perpendens , & prima rogantis  
 Verba interrumpens , inquit : Scio : Desine : Cuncta  
 Jam teneo : Ne plura : Sat est . Respondeo paucis :  
 Accipe : Nil in re dubii est : Ita sentio : Salve .  
 Quisnam non mirabitur hæc ? Tolerare necesse est ;  
 Atque juvat vultu mentito fingere ; quamvis

Bile tumet jecur , & præcordia felle redundant.  
 Si mutire velis aliquid , turbatur : Et , aures  
 Non mihi deficiunt , addit : mens omnia primo  
 Percipit obtutu ; nostrum non profus aberrat  
 Judicium : quamque ipse fero , sententia tuta est.  
 Nec replicare potes : Quæso , maturius istam  
 Rem pendas , Nævi : nam pugnat opinio discors  
 Doctorum : pugnant Leges : pugnant etiam quæ  
 In simili casu statuit decreta Tribunal.  
 Ridet. Te infulsum vocat ingenii que pusilli.  
 Quid mihi Jus , ait , & Leges , & scita Senatus  
 Scriptoresque opponis : in his non immoror : horum  
 Vilis turba mihi , & contemptu digna videtur.  
 Hi quid agunt ? Nodos cumulant : mysteria fingunt :  
 Res dubiis onerant : inter se prælia miscunt.  
 His tricis inimicus ego : fastidia tanta ,  
 Quæ tacite rodunt animam , rabiemque per ossa  
 Acriter accendunt , fugio. Tribus omnia verbis  
 Expedio facilis : naturæ lumine : siquid  
 Incidit obscurum , breviter nitideque resolvo :  
 Compono magnas nullo discrimine lites ;  
 Atque gravi per me relevantur jurgia damno.  
 Insudent , vigilent , scribant , nec scribere cessent  
 Immodice , quicumque velint ; & crescat acervus  
 Librorum , ut crescunt , austris ululantibus , imbres :  
 Non hos , non illos , peperit quos longa vetustas ,  
 Curo. Alias teneat crucietque hæc vana libido ,  
 Pauperie ingenii miseros , & acumine mentis  
 Omnino exutos , solum ad servilia natos.  
 Non ego , non istis ambagibus intellectum ,  
 Pace quiescentem , torquebo ; non ego tristi

Tot pervolvendi libros tintigine rumpar.

Quid ? Celsus, Labeo, Jabolenus, Scævola, Paulus,

Esse mihi debent tanti; ut, quasi fungus, ad istos

Confugiam; & pauper mentis, crassaque minerva

Præditus omnia, quæ dictant, oracula credam?

Si sapere hi poterant; sapere & nos possumus. Impar

Non est conditio, non est diversa propago.

Cur nam servus ego? Cur hi dominantur? Habentne

Particulam divinæ auræ, profusus ipsis

Concessam dono Superum; mihi forte negatam?

Cur tantum imperium, tam iurisdicção lata

Illorum ingenio, tanquam è cælestibus orto

Sponte datur, Nobis, terrenæ fœcis? abactum

Quodlibet arbitrium, tota interdicta facultas?

Hos colere, etiam laudare, hos tollere ad astra

Debemus; nos ignava obmutescere lingua?

Quæso, frangamus tot vincula; tamque pudendum

Excutiamus onus; noscamus, qui sumus; & quam

Libertatem animi natura cuique paravit.

O quam magnifica & phalerata oratio! Miles

Turgidus in verbis, opera demortuus, anne

In scenis streperet melioribus ebrius armis?

Aut æger, febris accensus, per somnia vana

Tam perturbata toleraret imagine noctes?

Forte erat huic similis, stomachi vitio labefactus

Consilii; cerebroque suo atque audace superbus

Judicio, qui pro libitu reparare salutem

Futilis instabat, tamquam Æsculapius esset,

Qui vere stipes poterat, seu fungus haberi:

Lectos ille cibos, & congrua pharmaca morbo;

Atque oportunas fibris languentibus herbas

T.

Spernebat ; parvi pendens , quod comprobat usus ;  
 Et quod firmatis docet experientia rebus.  
 Quod sapit , illud edit : præfert agrestia poma ,  
 Atque acida inquirit , corrupto grata palato ,  
 Ferula , quassato nimis ipsa nocentia ventri ;  
 Nescius in mediis sua damna timere periclis.  
 Hæc eadem nostri est placide insipientis imago :  
 Ergo , iudicio tanti irrisoris inepti ,  
 Abdite vos tenebris , & humi submittere frontem ,  
 Olim tam fausta populorum voce superbam ,  
 O ! veterum Heroum clarissima Lumina ; & illud  
 Tam grande obsequium quod , longa ætate tulistis ,  
 Lugeat extinctum : namque in ludibria versum est.  
 Quid vobis profunt macieque ac tabe perosa  
 Copcisi vultus , gravidumque ex hydropse pectus ,  
 Et delassatæ tanto sub pondere vires ;  
 Si vestrum merito frustratur nomen honore ,  
 Vester in hoc , cheu ! labor est inglorius ævo.  
 Bibliopola , fores claudas . Jam nullius usus  
 Sunt , quos conquiris varia e regione libellos ,  
 Jacturam pretij facturum : inutile fiet  
 Subsidium , quidquid virtuti nata fovendæ  
 Ingenia in medium plausu constante dederunt ;  
 Corrosæ tineis , & edaci pulvere tectæ  
 Languerunt nullo dignæ lectore papyri.  
 Et tu sume animos , gens pigra ; atque otio abundans ;  
 Dedita vel ludo , vel amoribus . Ecce , labori  
 Non ultra locus est : curas fuge ; nec taa prorsus  
 Pectora sollicitent Codex , Digesta , Novellæ ,  
 Quæque enodando tot Commentaria Juri  
 Mole sub immensa Scriptorum industria cudit .



Horum nunc regnat contemptus : inertia largos  
 Spondet progressus , & pandit honoribus amplum  
 Atque triumphalem , nullo clausum obice , campum.  
 Fit Sapiens , & fit Jurisconsultus abunde  
 Mente sua quisquis. Non præceptoribus ullus ,  
 Non multis , vitam cruciantibus , indiget annis.  
 O bona sors , si fata sinant ! O temporum amica  
 Raraque prosperitas , eademque incognita nostris  
 Multum delusis Patribus ! Felicius inde ,  
 Et meliorem quidem procedent omnia cursu ,  
 Hisce sub auspiciis , Sine paxide navita posthat  
 Oceani fluctus percutret : prælia miles  
 Suscipiet sine lege , sine ordine : cultor agrorum  
 Et messem & fruges magno cum fœnore speret  
 Ignarus , quo mense feri , quo tempore findi ,  
 Qua demum arte coli tellus debet in anno.  
 Quæ misera est isthæc rerum conversio ! Quantum  
 A recto distamus ! Ubi mos priscus ! Et illa  
 Semita virtutis , nulli , nisi pervia doctis !  
 O ! victor cerebri furor. O ! infania felix.  
 O ! ratio insipiens. O ! fortunata phrenesis.

FINIS.

Tij

---

---

## A P P R O B A T I O N.

J'AI lu un Manuscrit intitulé : *La République des Jurisconsultes* ; je n'y ai rien trouvé qui doive en empêcher l'impression. A Paris, le 14 Décembre 1763.

---

## P R I V I L E G E D U R O I.

**L**OUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre ; à nos amés & féaux Conseillers, les Genstenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra ; Salut : Notre amé le Sieur Abbé DINOUART, Nous a fait exposer qu'il desireroit faire réimprimer & donner au Public un Livre qui a pour titre : *La République des Jurisconsultes, traduite de Gennaro, Napolitain* : s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilège pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons, par ces Présentes, de faire réimprimer ledit Livre autant de fois que bon lui semblera, de le faire vendre & débiter par-tout notre Royaume, pendant le tems de dix années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire de réimpression étrangère dans aucun lieu de notre obéissance, comme aussi de réimprimer, faire réimprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Livre, ni d'en faire aucun Extrait, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amendé contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts ; à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Impri-

meurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que la réimpression dudit Livre sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément à la feuille imprimée, attachée pour modele sous le contre-scel des présentes; que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, notamment à celui du 10 Avril 1725, qu'avant de l'exposer en vente, l'imprimé qui aura servi de copie à la réimpression dudit Livre sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée ès mains de notre très cher & féal Chevalier, Chancelier de France le Sieur de Lamoignon, & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre dit Sieur de Lamoignon, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Vice-Chancelier & garde des Sceaux de France le Sieur de Maupeou: le tout à peine de nullité des Présentes, du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses Ayans causes, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Livre, soit tenue pour dûment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire, pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires; car tel est notre plaisir. Donné à Paris le premier jour du mois de Février l'an de grace mil sept cent soixante-quatre, & de notre Regne, le quarante-neuvieme. Par le Roi en son Conseil.

Signé LEBEGUE.

*Registré sur le Registre XVI de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N<sup>o</sup>. 42. Folio 68, conformément au Règlement de 1723, qui fait défense, Art. 41 à toutes personnes de quelques qualités & condition qu'elles soient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre débiter, faire afficher aucuns*

*Livres pour les vendre en leurs noms ; soit qu'ils s'en disent, les Auteurs ou autrement, & à la charge de fournir à la susdite Chambre, neuf Exemplaires, prescrits par l'Art. 108 du même Règlement. A Paris ce 10. Février 1764.*

Signé, LE BRETON, Syndic.

---

## LIVRES DE DROIT ET DE PRATIQUE.

*qui se vendent chez le même Libraire.*

**A**BRÉGÉ du Commentaire Général de toutes les Coutumes, des autres Loix municipales en usage dans les différentes Provinces du Royaume, contenant les principes qui servent de Droit commun dans les Provinces régies par le Droit Romain, ainsi que ceux adoptés dans les Pays Coutumiers : un Commentaire de la Coutume de Touraine ; la Conférence de ses articles avec ceux des autres Coutumes ; & une décision claire & juste des questions qui en peuvent naître, appuyé de ce qu'il y a de plus antique. in 4. 2 vol. 18 liv.

Commentaire sur les nouvelles Ordonnances, par M. de la Combe, in 4. 8 l.

Conférences des Ordonnances de Louis XIV, par Bornier, 2 v. in 4. 1755, 18 l.

Arrêts notables de la Cour du Parlement de Provence sur divers matieres, recueillis par de Berzieux, pour servir de suites aux deux Compilations de Boniface, rédigés par M. Sauveur Eriés, in fol. 18 l.

Arrêts notables de différens Tribunaux du Royaume, pour servir de suite au Journal du Palais, par M. Augeard, 2 v. in fol. 40 l.

Code de Louis XV ,	in 24 ,	1 liv. 10 f.
Code des Chasses ; ou nouveau Traité du Droit de Chasse , suivant la Jurisprudence , de l'Ordonnance de 1660 ,	2 v. in 12 ,	6 l.
Code Marchand ,	in 24 ,	1 l. 10 f.
Code Civil ,	in 24 ,	1 p. 10 f.
Code Militaire , de Briquet ,	in 12 ,	8 v. 20 l.
Texte de la Coutume de Paris ,	in 24 ,	1 l. 10 f.
Coutume de Paris , par le Maître ,	in fol.	15 l.
Nouveau Commentaire sur la Coutume de Paris ; par M. de Ferrière ,	2 v. in 12 ,	5 l.
Coutumes générales d'Artois avec des Notes , par M. Maillard ,	in fol.	18 l.
Coutumier Général , ou Corps des Coutumes Générales & Particulières de France , par Charles A. Bourdot de Richebourg ,	4 v. in fol.	100 l.
Nouveau Commentaire sur la Coutume de la Rochelle & du Pays d'Aunis , par M. Valin ,	3 v. in 4.	30 l.
Dictionnaire de Droit & de Pratique , par de Ferrière ,	2 v. in 4.	20 l.
Esprit des Ordonnances de Louis XV , par M. Sallé ; nouvelle Edition ,	in 4. 1758 ,	10 l.
Histoire de la Jurisprudence Romaine , par M. Terrasson ,	in fol. 1750 ,	15 l.
Institution au Droit François ; par M. Argout ; nouvelle Edition augmentée , par M. A. G. Boucher d'Argis ,	2 v. in 12 , 1762 ;	6 l.
Introduction à la pratique ,	2 v. in 12 ,	8 l.
Journal du Palais ,	2 v. in fol.	40 l.
Journal des principales Audiences du Parlem.	7 v. in fol.	168 l.
Idem , Tom. VI & VII ,		50 l.

Loix Civiles, par M. Domat, in fol.	24 l.
Mémorial des Eaux & Forêts, Pêches & Chasses, in 4.	9 l.
Ordon. des Eaux & Forêts, in 12, 3 l.	12 f.
Texte de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, in 24s,	1 l. 10 f.
Œuvres de Duplessis sur la Coutume de Paris, 2 v. in fol.	40 l.
Le premier Vol. se vend séparément,	20 l.
Praticien Franç. par M. Lange, 2 v. in 4.	18 l.
Principes du Droit naturel, par Formey, 3 v. in 12,	2 l. 5 f.
Réglemens sur les Scellés & Inventaires, in 4. 1757,	10 l.
Science parfaite des Notaires, par M. Ferriere, 2 v. in 4.	18 l.
Parfait Notaire, par Cassan, in 4.	10 l.
Style du Châtelet de Paris, & de toutes les Jnrifdiçtions ordinaires du Royaume, in 4.	9 l.
Style des Huiffiers & Sergens, in 12,	3 l.
Traité des Droits Honorifiques, par Maréchal, 2 v. in 12,	6 l.
Traité sur le Mariage, par M. de la Mare, in f. 4 v.	210 l.
Œuvres de Renusson, in f. 1760,	24 l.
Traité du Douaire, par Renusson, in 4.	6 l.
Traité de la Communauté entre mari & femme, par le Brun, in f. 1755,	16 l.
Œuvres de du Perray, in 12, 20 v.	54 l.

*On trouve chez le même Libraire les Livres nouveaux, tant de France que des Pays Estrangers.*













